

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 26, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 26 AVRIL 2008

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 17 — April 26, 2008

<b>Government House</b> .....	1228
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	1231
Notice of vacancies .....	1240
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1244
Bills assented to .....	1244
<b>Commissions</b> .....	1245
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1249
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1256
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1379
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 17 — Le 26 avril 2008

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	1228
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	1231
Avis de postes vacants .....	1240
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1244
Projets de loi sanctionnés .....	1244
<b>Commissions</b> .....	1245
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1249
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1256
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1381
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE****MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF ST. JOHN OF JERUSALEM**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, on the recommendation of the Grand Prior, has appointed the following Canadians to the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

*Knights of the Order of St. John**Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean*

*As of October 9, 2007/En vigueur le 9 octobre 2007*

The Honourable/L'honorable David Charles Onley, O.Ont., Toronto, ON

*As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

The Honourable/L'honorable Steven L. Point, Victoria, BC

*Knights and Dames of the Order of St. John**Chevaliers et Dames de l'Ordre de Saint-Jean**Promotions*

Agnes Daniell, ADC., Georgetown, ON

Claude Gagnon, Trois-Rivières, QC

Barbara F. R. Graham, North York, ON

Ross A. Purser, Sherwood Park, AB

*Commanders of the Order of St. John**Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean**Promotions*

*As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

Debra E. Allcock, Winnipeg, MB

Robert M. Boyko, Mississauga, ON

Major Roman John Ciecierz, C.D., Waterloo, ON

Captain (Retired)/Capitaine (retraité) William Gary Cullum, C.D., Lower Sackville, NS

Colonel Leslie Keith Deane, C.D., Burnaby, BC

Luc Desmarais, Saint-Pie, QC

Lawrence R. Hardy, Saskatoon, SK

Douglas B. Keith, Burlington, ON

Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Kenneth James McBey, C.D., Elora, ON

Guyline Racine, Baie-Comeau, QC

Yves Salesse, Jonquière, QC

Anthony M. Tattersfield, Ottawa, ON

Ada Y. S. Tsui, Richmond, BC

*Officers of the Order of St. John**Officiers de l'Ordre de Saint-Jean*

*As of October 9, 2007/En vigueur le 9 octobre 2007*

Her Honour/Son Honneur Ruth Ann Onley, Toronto, ON

*As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

Her Honour/Son Honneur Gwendolyn Point, Victoria, BC

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, selon les recommandations du Grand Prieur, a nommé les Canadiens dont les noms suivent à l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem :

*Knights of the Order of St. John**Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean*

*As of October 9, 2007/En vigueur le 9 octobre 2007*

The Honourable/L'honorable David Charles Onley, O.Ont., Toronto, ON

*As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

The Honourable/L'honorable Steven L. Point, Victoria, BC

*Knights and Dames of the Order of St. John**Chevaliers et Dames de l'Ordre de Saint-Jean**Promotions*

Agnes Daniell, ADC., Georgetown, ON

Claude Gagnon, Trois-Rivières, QC

Barbara F. R. Graham, North York, ON

Ross A. Purser, Sherwood Park, AB

*Commanders of the Order of St. John**Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean**Promotions*

*As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

Debra E. Allcock, Winnipeg, MB

Robert M. Boyko, Mississauga, ON

Major Roman John Ciecierz, C.D., Waterloo, ON

Captain (Retired)/Capitaine (retraité) William Gary Cullum, C.D., Lower Sackville, NS

Colonel Leslie Keith Deane, C.D., Burnaby, BC

Luc Desmarais, Saint-Pie, QC

Lawrence R. Hardy, Saskatoon, SK

Douglas B. Keith, Burlington, ON

Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Kenneth James McBey, C.D., Elora, ON

Guyline Racine, Baie-Comeau, QC

Yves Salesse, Jonquière, QC

Anthony M. Tattersfield, Ottawa, ON

Ada Y. S. Tsui, Richmond, BC

*Officers of the Order of St. John**Officiers de l'Ordre de Saint-Jean*

*As of October 9, 2007/En vigueur le 9 octobre 2007*

Her Honour/Son Honneur Ruth Ann Onley, Toronto, ON

*As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

Her Honour/Son Honneur Gwendolyn Point, Victoria, BC

*Officers of the Order of St. John**Officiers de l'Ordre de Saint-Jean**Promotions**As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

Joseph-Hyacinthe Breton, Lévis, QC	Denis Perrier, C.D., Saint-Jean-sur-Richelieu, QC
Alexandra Carter, New Haven, CT	Patrick Pruneau, Ottawa, ON
Donna Christine Chandler, Borden, ON	Dany Robert, Saint-Hyacinthe, QC
Lise Dutrisac-Dillabough, Sudbury, ON	Wendy E. Schaan, Saskatoon, SK
Reginald T. Erickson, The Pas, MB	Ingrid Séide, Montréal, QC
Commissioner/Commissaire Julian Fantino, C.O.M., O.Ont., Orillia, ON	Brent Douglas Skelton, North Vancouver, BC
Henry X. Geldart, Petitcodiac, NB	Ellen Y. So, Scarborough, ON
William W. Green, C.D., Woodstock, ON	Michelle Solonyczny, Brandon, MB
Melvin George Hazlewood, St. Marys, ON	Richard Lorne Van Nest, Stonewall, MB
Chief Petty Officer 2nd Class/Premier maître de 2 <sup>e</sup> classe Charles Evert Hurst, C.D., Victoria, BC	Chief/Chef Ernest Terry Wauters, Lethbridge, AB
Kit-Yee Lo, Scarborough, ON	Robert White, Brooklin, ON
Alan C. McBride, Mississauga, ON	Shirley Anne Wittin, Winnipeg, MB
Claudine Morisseau, Saint-Hyacinthe, QC	Gardiner Leslie Young, Sydney, NS

*Members of the Order of St. John**Membres de l'Ordre de Saint-Jean**As of December 21, 2007/En vigueur le 21 décembre 2007*

Harry Abbink, Edmonton, AB	Gail Cyr, Yellowknife, NT
Robyn Ashby, Mississauga, ON	Augusto N. Da Silva, Mississauga, ON
Brian G. C. Atfield, Ottawa, ON	William Earl Dearborn, Medicine Hat, AB
Captain/Capitaine Peter Beatty, Orleans, ON	Master Corporal/Caporal-chef Derick Wayne Dixon, C.D., Comox, BC
Lucie Bhéer, Baie-Comeau, QC	Daniel Doan, Vancouver, BC
Daniel Arthur Birkenbergs, Mississauga, ON	Sylvia Annette Evanoff, Burlington, ON
Alan Thomas Blundell, Mississauga, ON	Daniel Faucher, Repentigny, QC
Christopher Bolestrisge, Ottawa, ON	Meghan Elizabeth Friesen, Fenwick, ON
Deputy Chief/Chef de police adjoint Terence Edward Peter Boyko, Burlington, ON	Steve Gadoury, L'Épiphanie, QC
Lieutenant Commander/Capitaine de corvette Ernest Joseph Bremner, C.D., Sault Ste. Marie, ON	Corporal/Caporal Stephane Joseph Emilien Gagne, Regina, SK
Major Kenneth Wade Bridges, Yellowknife, NT	François Gagnon, Trois-Rivières, QC
Jennifer M. Carty, Berwick, NS	Claire Marguerite Gardham, Halifax, NS
Laurence Cheng, Vancouver, BC	Mary Louise Claire Gilham, Powell River, BC
Sergeant/Sergent Bohdan Cherniawski, Shilo, MB	Patricia Arlene Gillies, Surrey, BC
Christopher Cheung, Vancouver, BC	Vance Peter John Gough, Calgary, AB
Mark S. Conliffe, Thunder Bay, ON	Lori-Lynn Gribben, St. Catharines, ON
Chief/Chef Peter Corfield, Niagara Falls, ON	James Michael Handel, Burnaby, BC
Robert Côté, Port-Cartier, QC	Donna Marie Hansen, Ottawa, ON

*Members of the Order of St. John — Continued**Membres de l'Ordre de Saint-Jean (suite)*

Todd Eric Harwood-Jones, Sainte-Flavie, QC	Robert Tyler O'Prey, Kingston, ON
Kate Thurston Heron, Comox, BC	Mario Ouellet, Matane, QC
Audrey F. Hill, Victoria, BC	Master Warrant Officer/Adjudant maître Ronald Joseph E. Palardy, C.D., Gatineau, QC
Michael James Hill, Niagara Falls, ON	James J. Patterson, Ottawa, ON
Edward David Hodgins, Edmonton, AB	Penny Marlene Perkins, Kitchener, ON
Dany Houde, Québec, QC	Jean Perron, Québec, QC
Dominic Jobin-Cotnoir, Québec, QC	Major Joseph John Petozzi, C.D., Binbrook, ON
Audrey Helen Jones, Sussex, NB	Captain/Capitaine Normand Potvin, Courtenay, BC
Janice Marjorie Kivimaki, Porter's Lake, NS	Wayne Albert Purchase, Conception Bay South, NL
Audrey Lalonde, Anjou	James Robert Radul, Winnipeg, MB
Pierre Laplante, Sainte-Luce, QC	Frédéric Reid, Mercier, QC
Jean-Phillippe Lebel, Québec, QC	Shelagh Diana Winnifred Saunders, Mississauga, ON
Captain/Capitaine Francis Lévesque, Baie-Comeau, QC	Jeffrey H. Segal, Markham, ON
Sub-lieutenant/Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe Sean Edward Livingston, Oakville, ON	Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Douglas Edward Slowski, C.D., Nanaimo, BC
Corporal/Caporal Graham Carl MacRae, Regina, SK	Rosalind Olivia Delia Smith, Toronto, ON
Daniel Michaud, Rimouski, QC	Frances Janette Stewart, Okanagan Falls, BC
Ian Hugh Miller, Thornhill, ON	Hughes St-Hilaire, Saint-Joachim, QC
Laurie Ann Molnar, Innisfil, ON	Darryl Murray Storey, Thunder Bay, ON
Tara Morgan, Pasadena, NL	Catherine Vaillancourt, Laval, QC
Captain/Capitaine Craig Michael Murray, C.D., Oakville, ON	Donald Raymond Wilson, Salisbury, NB
Bradley A. Nastiuk, Mission, BC	Karen Ka Lui Yeung, Scarborough, ON
Lieutenant(N)/Lieutenant de vaisseau Brenda Louise Nelson, ADC., Halifax, NS	Julia Kristine Zoetewey, Vancouver, BC
Susanne Clara Maria Olver, Winnipeg, MA	
Renee Anthony Ongcango, St. Catharines, ON	

EMMANUELLE SAJOUS  
Deputy Secretary

*La sous-secrétaire*  
EMMANUELLE SAJOUS

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06511 is approved.

1. *Permittee*: Barry Seafoods Inc., Cox's Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 28, 2008, to May 27, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°07.10' N, 58°04.20' W, Cox's Cove, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°08.00' N, 58°04.00' W, at an approximate depth of 190 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

**12. Requirements and Restrictions:**

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06511 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Barry Seafoods Inc., Cox's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 mai 2008 au 27 mai 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,10' N., 58°04,20' O., Cox's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°08,00' N., 58°04,00' O., à une profondeur approximative de 190 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

**12. Exigences et restrictions :**

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement

under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT  
*Environmental Stewardship  
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[17-1-o]

ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale  
Région de l'Atlantique*  
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[17-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06512 is approved.

1. *Permittee*: Shawmut Fisheries Limited, Witless Bay, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 3, 2008, to June 2, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 47°16.74' N, 52°49.42' W, Witless Bay, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°16.34' N, 52°47.54' W, at an approximate depth of 50 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06512 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Shawmut Fisheries Limited, Witless Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 juin 2008 au 2 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°16,74' N., 52°49,42' O., Witless Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°16,34' N., 52°47,54' O., à une profondeur approximative de 50 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une

300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT  
Environmental Stewardship  
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[17-1-o]

distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'intendance environnementale  
Région de l'Atlantique  
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06515 is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 23, 2008, to June 22, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°36.65' N, 54°11.00' W, Seldom, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°35.80' N, 54°10.50' W, at an approximate depth of 27 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 3 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06515 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 juin 2008 au 22 juin 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°36,65' N., 54°11,00' O., Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°35,80' N., 54°10,50' O., à une profondeur approximative de 27 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

ERIC HUNDERT  
*Environmental Stewardship  
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[17-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

*L'intendance environnementale  
Région de l'Atlantique*  
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[17-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### BOARDS OF TRADE ACT

#### *Chambre de commerce du Centre de la Mauricie*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated January 31, 2008, has been pleased to change the name of the *Chambre de commerce du Centre de la Mauricie* to the *Chambre de Commerce et d'industries de Shawinigan*, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 8, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director  
Incorporation and Information  
Products and Services Directorate*

For the Minister of Industry

[17-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

#### *Chambre de commerce du Centre de la Mauricie*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la *Chambre de commerce du Centre de la Mauricie* en celui de la *Chambre de Commerce et d'industries de Shawinigan*, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 31 janvier 2008.

Le 8 février 2008

*Le directeur  
Direction des produits et services  
d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****BOARDS OF TRADE ACT***Windsor and District Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated January 31, 2008, has been pleased to change the name of the Windsor and District Chamber of Commerce to the Windsor-Essex Regional Chamber of Commerce and to change its boundaries to Windsor, Essex, Kingsville, LaSalle, Tecumseh and Lakeshore, upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 8, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[17-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Windsor and District Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Windsor and District Chamber of Commerce en celui de la Windsor-Essex Regional Chamber of Commerce et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre à Windsor, à Essex, à Kingsville, à LaSalle, à Tecumseh et à Lakeshore, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 31 janvier 2008.

Le 8 février 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
414037-1	All BC eLearning Society Inc.	31/03/2008
437764-8	The Ursa Major Philanthropic Fellowship - La Confrérie Philanthropique de la Grande Ourse	13/03/2008

April 18, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[17-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 18 avril 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
447104-1	678 FIRST NATION TRUST	Enoch, Alta.	14/03/2008
446718-3	ALCOHOL BABIES ANONYMOUS	St. Catharines, Ont.	06/02/2008
446728-1	ARTour Prescott-Russell	Plantagenet, Ont.	12/02/2008
446609-8	Association acadienne de la région de la capitale nationale (AARCN)/ Acadian Association of the National Capital Region (AANCR)	Ottawa (Ont.)	25/02/2008

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
446824-4	ASSOCIATION DES MASSOLOGUES ET PRATICIENS EN MASSAGE DU CANADA / MASSOLOGISTS AND PRACTITIONERS IN MASSAGE ASSOCIATION OF CANADA	Montréal (Qc)	25/02/2008
445815-0	Beyond Factory Farming Inc.	County of Forty Mile, Alta.	14/12/2007
447164-4	BioIndustrial Innovation Centre	Sarnia, Ont.	19/03/2008
446859-7	BISHOP DOWLING TAPOLOGO AIDS FOUNDATION	Town of Brechin, Ont.	04/04/2008
446436-2	CAFCON - Canadian Alliance For Condominium Owners Rights	Toronto, Ont.	22/01/2008
446990-9	CALVARY PENTECOSTAL ASSEMBLY	Regional Municipality of Waterloo, Ont.	05/03/2008
446989-5	CALVARY PENTECOSTAL ASSEMBLY CHARITABLE PROPERTY CORPORATION	Regional Municipality of Waterloo, Ont.	05/03/2008
446650-1	CAMBIA DEVELOPMENT FOUNDATION	City of London, Ont.	06/03/2008
446168-1	CANADA PINGTAN ASSOCIATION	Mississauga, Ont.	14/01/2008
446502-4	CANADIAN CLEANTECH SECTOR ASSOCIATION	Ottawa, Ont.	16/02/2008
446954-2	CANADIAN PKU AND ALLIED DISORDERS INC.	Toronto, Ont.	26/02/2008
446635-7	CANADIAN YOUTH ACCIDENT PREVENTION ORGANIZATION	Brampton, Ont.	29/02/2008
446730-2	CANCER SURVIVORS' FUND OF CANADA	Vancouver, B.C.	12/02/2008
446169-0	Centre de la société artistique ethnoculturelle Franco sans frontières d'Ottawa	Ottawa (Ont.)	07/04/2008
447120-2	CENTRE FOR PROBE DEVELOPMENT AND COMMERCIALIZATION CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE COMMERCIALISATION DE TRACEURS	City of Hamilton, Ont.	19/03/2008
446927-5	Chabad on the Avenue	Toronto, Ont.	20/02/2008
446971-2	CHASDEI ISRAEL	Montréal (Qc)	03/03/2008
446979-8	CHILD SEXUAL ABUSE PREVENTION NETWORK	Ottawa, Ont.	04/03/2008
446930-5	CHRIST EMMANUEL COMMUNITY CHURCH	Toronto, Ont.	20/02/2008
447113-0	Clean Energy Research and Technologies Association of Nova Scotia	Halifax, N.S.	18/03/2008
446967-4	COMMUNITY LIVING ONTARIO FOUNDATION/ LA FONDATION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE DE L'ONTARIO	Toronto, Ont.	29/02/2008
446693-4	Conseil de transfert des connaissances et des technologies alternatives (C.T.C.T.A.) / Council for the Transfer of knowledge and alternative technologies (C.T.K.A.T.)	Ottawa (Ont.)	10/03/2008
446965-8	CRISTAL LAKE MINISTRIES	Cristal Lake, Ont.	28/02/2008
446647-1	CUSO-VSO	Ottawa, Ont.	05/03/2008
444754-9	DESCHAMPS FOUNDATION	Edmonton, Alta.	10/03/2008
446153-3	EGLISE BAPTISTE DE LA SAINTETE DE TORONTO - TORONTO HOLINESS BAPTIST CHURCH	Toronto (Ont.)	09/01/2008
446935-6	Elektra Observatories	Ottawa, Ont.	20/02/2008
444756-5	ELEVATOR FOUNDATION	Greater Vancouver, B.C.	12/03/2008
446695-1	ERTDRC NORTH AMERICA INC.	Ottawa, Ont.	31/01/2008
444419-1	FAITH COVENANT MINISTRIES OF CANADA	Mississauga, Ont.	20/09/2007
445824-9	Faith of Life Network	Mississauga, Ont.	17/12/2007
444933-9	FARMERS OF NORTH AMERICA STRATEGIC AGRICULTURE INSTITUTE	Saskatoon, Sask.	25/03/2008
447016-8	Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle The International Federation of Coalitions for Cultural Diversity	Montréal (Qc)	07/03/2008
446961-5	Fertile Future	Ottawa, Ont.	27/02/2008
446735-3	FLAGSTONE PATHWAY CHARITABLE FOUNDATION	Cambridge, Ont.	13/02/2008
447025-7	FONDATION BOUDDHIQUE TU - QUANG INC.	Montréal (Qc)	13/02/2008
446937-2	Global PartnerLink Society	Calgary, Alta.	20/02/2008
446848-1	Grand Challenges Canada Grands Défis Canada	Toronto, Ont.	19/03/2008
446526-1	GREEN MARINE MANAGEMENT CORPORATION CORPORATION DE GESTION ALLIANCE VERTE	Montréal, Que.	16/01/2008
447090-7	Green Realty International	Toronto, Ont.	12/03/2008
447026-5	GROUPE JEAN XXIII - CANADA	Ville de Longueuil (Qc)	13/03/2008
446697-7	HANDS IN POOR PLACES ORGANIZATION	Oakville, Ont.	31/01/2008
446548-2	HORIZON ARTS CAMP	Toronto, Ont.	18/01/2008
447100-8	INERELA+ Canada Agency Inc.	Toronto, Ont.	03/03/2008
446727-2	International Association Of Independent Journalists Inc.	Toronto, Ont.	12/02/2008
446616-1	IRIS THE DRAGON	Township of Drummond/North Elmsley, County of Lanark, Ont.	25/02/2008
447116-4	JEUNES D'AUJOURD'HUI POUR DEMAIN	Montréal (Qc)	19/03/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
447045-1	JEWISH UNITY PARTNERSHIP INC.	Montréal, Que.	25/03/2008
446957-7	JOIE DE VIVRE AUX ENFANTS / JOY OF LIFE FOR CHILDREN	Montréal (Qc)	26/02/2008
446986-1	Kensington Cares Inc.	Toronto, Ont.	05/03/2008
446610-1	KidActive - Healthy Kids, Communities and Outdoors	Renfrew County, Ont.	25/02/2008
446998-4	LANGBORD FAMILY FOUNDATION	Toronto, Ont.	28/02/2008
446947-0	LEADERS FOR LEADERS	Toronto, Ont.	25/02/2008
447086-9	Les contes nomades	Ottawa (Ont.)	10/03/2008
446604-7	LIFT Foundation	Ottawa, Ont.	22/02/2008
446166-5	Maritime Historical Society / Société Histoire Maritime	Saint-Bruno de Montarville, Que.	14/01/2008
447166-1	MaRS Innovation	Toronto, Ont.	19/03/2008
446099-5	Mary C. Holdsworth Scholarship Fund	Ottawa, Ont.	21/12/2007
446951-8	MARY JOHNSTON FOUNDATION FOR CULTURAL INTEGRATION OF FOREIGN HEALTH CARE PROVIDERS	County of Wellington, Ont.	25/02/2008
446919-4	Mind and Brain Canada Esprit et cerveau Canada	Calgary, Alta.	15/02/2008
446723-0	MISSIONFISH CANADA	Toronto, Ont.	08/02/2008
446960-7	Montopia Inc.	Richmond Hill, Ont.	27/02/2008
444753-1	N.M. RICHTER FAMILY FOUNDATION	Edmonton, Alta.	04/03/2008
446747-7	NATIONAL MUSEUM OF THE SOLDIER FOUNDATION FONDATION DU MUSÉE NATIONAL DU SOLDAT	Ottawa, Ont.	25/03/2008
446714-1	Nha May Man (Canada)	Mississauga, Ont.	05/02/2008
446544-0	NORTHERN LIGHTS CANADIAN NATIONAL CONSERVATORY OF MUSIC	Mount Forest, Ont.	18/01/2008
446523-7	Okala Foundation	Brossard, Que.	16/01/2008
446750-7	OPTIONS GROSSESSE	Québec (Qc)	15/02/2008
447109-1	PARKDALE COMMUNITY FOOD BANK	Toronto, Ont.	17/03/2008
446155-0	PARTNERSHIPS IN GIVING FOUNDATION CANADA INC.	Winnipeg, Man.	09/01/2008
446939-9	PATANJALI YOG PEETH CANADA	Mississauga, Ont.	21/02/2008
440117-4	Play Soccer Inc.	Vaughan, Ont.	01/04/2008
446542-3	PRIDE DURHAM INC.	Oshawa, Ont.	18/01/2008
444752-2	RELEVANT FILM FOUNDATION	Greater Vancouver, B.C.	04/03/2008
446916-0	Retree Action Network	Vancouver, B.C.	06/03/2008
446952-6	ROOT DEVELOPMENT AGENCY	Saint-Hubert, Que.	26/02/2008
443274-6	RUMI CULTURAL CENTER / CENTRE CULTUREL DE RUMI	Côte-Saint-Luc, Que.	04/07/2007
443926-1	Southern Sudanese-Canadian Students' Aid (SSCSA)	Ottawa, Ont.	24/08/2007
446920-8	Spire Canada International Development Organization Inc.	Brampton, Ont.	18/02/2008
446923-2	STAREHE CHILDREN'S HOME SOCIETY	Edmonton, Alta.	19/02/2008
446925-9	STIRR CANADA INC.	Calgary, Alta.	19/02/2008
446963-1	STREET SOCCER CANADA	City of Morriston, Ont.	25/02/2008
446598-9	SYDNEY CREDIT UNION CHARITABLE FOUNDATION	Cape Breton, N.S.	22/02/2008
446674-8	TABLE DE TRAVAIL EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DU TEXTILE	Granby (Qc)	29/01/2008
447127-0	THE A&A FOUNDATION	Montréal, Que.	25/03/2008
446950-0	THE ABHILASHA PROJECT INC./ LE PROJET ABHILASHA INC.	Montréal, Que.	25/02/2008
446978-0	THE ALEXANDER THE GREAT IS GREEK SOCIETY SOCIÉTÉ ALEXANDRE LE GRAND EST GREC	Montréal, Que.	04/03/2008
446928-3	THE BRITANNIA BEACH CONFERENCE CENTRE	Montréal, Que.	20/02/2008
446657-8	THE CAROLINE CUNNINGHAM FOUNDATION FOR EPILEPSY	Toronto, Ont.	10/03/2008
447087-7	The Foundation of the Apostles and Prophets Worship Centre Canada	Toronto, Ont.	10/03/2008
446165-7	The Friends of SD&G Soccer	Williamstown, Ont.	14/01/2008
447451-1	The Greenfield Park Citizens' Action Committee/ Comité d'Action des Citoyens de Greenfield Park	Longueuil, Que.	01/04/2008
445838-9	The GreenMedia Institute - L'Institut Des Médias Verts	Montréal, Que.	19/12/2007
446926-7	THE HOLY FAMILY COPTIC CHARITY	Richmond Hill, Ont.	19/02/2008
446922-4	THE IPPOLITO FOUNDATION	Burlington, Ont.	18/02/2008
442574-0	The Iraqi Turkmen Association of Canada	Richmond, B.C.	10/05/2007
446691-8	The Petroleum Society of Canada	Calgary, Alta.	30/01/2008
446694-2	TSI RONTSWA'TA:KHW A EARLY CHILDHOOD CENTER	Kanesatake, Que.	31/01/2008
444755-7	TUBMAN SOCIAL JUSTICE FUND	Greater Vancouver, B.C.	10/03/2008
446699-3	Tulo Centre of Indigenous Economics	Kamloops, B.C.	31/01/2008
446148-7	UNITY OF DURHAM	Ajax, Ont.	07/01/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
447093-1	WAAMU- African Organisation for HIV/AIDS	Brampton, Ont.	13/03/2008
446638-1	WALK WITHOUT FEAR FOUNDATION	Ottawa, Ont.	03/03/2008
446739-6	WEEP INITIATIVE	St. Catharines, Ont.	14/02/2008
446988-7	Women's Resource Sector Network	Courtenay, B.C.	05/03/2008
446731-1	World Green Roof Infrastructure Network	Toronto, Ont.	12/02/2008
446729-9	WORLD MISSION SOCIETY CHURCH OF GOD	Langley, B.C.	12/02/2008
446995-0	WORLD STUDENT CHRISTIAN FEDERATION - CANADA FÉDÉRATION UNIVERSELLE DES ASSOCIATIONS CHRÉTIENNES D'ÉTUDIANTS-CANADA	City of Toronto, Ont.	06/03/2008
446665-9	ZHOU ENLAI DEVELOPMENT FOUNDATION	Markham, Ont.	13/03/2008

April 18, 2008

Le 18 avril 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[17-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## CANADA CORPORATIONS ACT

*Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
387181-9	BIRTHRIGHT ISRAEL FOUNDATION OF CANADA LA FONDATION BIRTHRIGHT ISRAËL DU CANADA	26/02/2008
425108-3	Canadian Earth Institute - L'Institut Canadien de la Terre	04/03/2008
042876-1	FONDATION PAX VOBIS - PAX VOBIS FOUNDATION	26/02/2008
220400-2	FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LA PRADE-TROIS-RIVIERES INC	03/03/2008
445788-9	Freethought Association of Canada Inc. - Association Canadienne de la Libre-Pensée Inc.	25/02/2008
428251-5	God Kingdom Come Ministries	06/03/2008
441394-6	OTTAWA CHINESE-CANADIAN HERITAGE CENTRE	20/03/2008
419111-1	SUPPORT OFFICE OF THE INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS ASSOCIATION (IIFA)/ BUREAU DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (AIFI)	03/03/2008
439895-5	THE CANADIAN DAWN FOUNDATION	28/02/2008
371770-4	THE TONY FERNANDEZ FOUNDATION (CANADA)	20/03/2008

April 18, 2008

Le 18 avril 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[17-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## CANADA CORPORATIONS ACT

*Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
356805-9	ASSEMBLÉE DU CENTRE RÉVEIL INC.	CENTRE RÉVEIL INTERNATIONAL INC.	13/02/2008
411350-1	Association des Femmes en Finance du Québec - FWA Québec	Association des femmes en finance du Québec (AFFQ) Association of Quebec Women in Finance (AQWF)	24/01/2008
090354-0	BUDDHIST CHURCHES OF CANADA	JODO SHINSHU BUDDHIST TEMPLES OF CANADA	19/03/2008
034404-4	CANADIAN ASSOCIATION FOR LABORATORY ANIMAL SCIENCE (C.A.L.A.S.) - L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA TECHNOLOGIE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE (L'ACTAL)	Canadian Association for Laboratory Animal Science (C.A.L.A.S.) / l'Association Canadienne pour la Science des Animaux de Laboratoire (l'ACSAL)	22/10/2008
427030-4	FRIENDS OF FAMILIES FOR CHILDREN/ LES AMIS DES "FAMILLES POURS DES ENFANTS"	VIVE LA DIFFÉRENCE	06/03/2008
206121-0	KIRATHIMO INTERNATIONAL	NIGH World	08/02/2008
263077-0	RETAIL ADVERTISING CLUB-TORONTO	RETAIL ADVERTISING AND MARKETING CLUB OF CANADA/ Le Club de la publicité et du marketing de détail canadien	04/03/2008
419111-1	SUPPORT OFFICE OF THE INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS ASSOCIATION (IIFA)/ BUREAU DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (AIFI)	THE INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS ASSOCIATION - L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FONDS D'INVESTISSEMENT	03/03/2008

April 18, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry  
[17-1-o]

Le 18 avril 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie  
[17-1-o]

**NOTICE OF VACANCY****CANADA COUNCIL FOR THE ARTS***Chairperson (part-time position)*

The Canada Council for the Arts was created by an Act of Parliament in 1957 "to foster and promote the study and enjoyment of, and the production of works in the arts" in Canada. To fulfill this mandate, the Council operates at arm's length from the Government to provide a broad range of grants and services to artists, arts professionals and arts organizations. The Council works in close co-operation with federal and provincial cultural agencies and departments, and is funded primarily through parliamentary appropriations and endowment funds. The Canada Council is a Crown Corporation that reports to Parliament through the Minister of Canadian Heritage.

The Chairperson provides leadership and guidance to the Council in the formulation of strategic direction to the corporation and ensures the proper conduct of the Council meetings in such a way that the corporation carries out its mandate and objectives effectively. The Council provides oversight with respect to the corporation's overall governance, corporate management, risk management and operations.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. The ideal candidate will possess experience in a leadership role in the cultural sector, as well as significant experience as a member of a board of trustees or a senior advisory council. Senior management experience and experience in dealing with government, preferably with senior government officials, are required. Experience in the development of strategies, objectives and plans, corporate governance and best business practices would be considered an asset.

**AVIS DE POSTE VACANT****CONSEIL DES ARTS DU CANADA***Président ou présidente (poste à temps partiel)*

Le Conseil des Arts du Canada a été créé par une loi du Parlement en 1957 afin « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ». Pour remplir son mandat, il fonctionne de manière indépendante du gouvernement, en offrant une gamme étendue de subventions et de services aux artistes, aux spécialistes du domaine des arts et aux organismes du milieu. Il collabore étroitement avec les organismes et les ministères provinciaux et fédéraux; son financement est composé principalement de crédits parlementaires et de fonds de dotation. Le Conseil des Arts est une société d'État qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Le président ou la présidente dirige et guide le Conseil dans la formulation de son orientation stratégique et veille au bon déroulement de ses réunions pour que la société d'État puisse efficacement remplir son mandat et atteindre ses objectifs. Le Conseil surveille sa gouvernance générale, sa gestion d'entreprise, sa gestion des risques et ses activités.

La personne choisie détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle possède une expérience de leadership dans le secteur culturel, ainsi qu'une expérience importante à titre de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil consultatif supérieur. Le poste exige de l'expérience à titre de cadre supérieur, ainsi que de l'expérience des rapports avec le gouvernement, de préférence avec les hauts fonctionnaires. L'expérience de l'élaboration de stratégies, d'objectifs et de plans, ainsi que de la gouvernance d'entreprise et des pratiques exemplaires de gestion constitue un atout.

The qualified candidate will be knowledgeable of the Canada Council for the Arts' mandate and its activities, of the *Canada Council for the Arts Act* and of its related federal legislation. Knowledge of the role and responsibilities of the Chairperson, as well as of the Council and the Director, is required. The Chairperson must possess knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of performance, as well as of the Government's policy agenda and how it relates to the Canada Council for the Arts. Knowledge and interest in the arts, familiarity with a range of artistic disciplines as well as financial literacy is also necessary.

The ability to anticipate emerging issues and guide the development of strategies to enable the Council to seize opportunities or solve problems is essential. The qualified candidate must possess the ability to foster debate and discussions amongst Council members, facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The Chairperson must be able to develop effective working relationships with management, the Minister and her Office, the Deputy Minister and the Canada Council for the Arts' partners and stakeholders. Superior communications skills, both written and oral, are required, as is the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations. The Chairperson must be a person of sound judgement and integrity, must adhere to high ethical standards and must have superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages is preferred.

The Council meets at least three times per year in Ottawa, and one additional time in a Canadian city determined on an annual basis. The average annual time commitment, excluding committee work, is six to eight weeks.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Reference Material, at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Canada Council for the Arts and its activities can be found on its Web site at [www.canadacouncil.ca](http://www.canadacouncil.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 12, 2008, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian

La personne qualifiée connaît le mandat du Conseil des Arts du Canada et ses activités, de même que la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* et les lois fédérales connexes. Elle est au fait du rôle et des responsabilités du président, du Conseil et du directeur. Elle possède une connaissance de la planification stratégique d'entreprise, de la surveillance et de l'évaluation du rendement, ainsi que des priorités du gouvernement et de leurs liens avec le Conseil des Arts du Canada. Elle connaît les arts, s'y intéresse, est familière avec diverses disciplines artistiques et possède une bonne connaissance du domaine financier.

La capacité de prévoir de nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies pour permettre au Conseil de saisir les occasions ou de régler les problèmes est nécessaire. La personne qualifiée possède la capacité de favoriser les débats et les discussions parmi les membres du Conseil, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer des conflits, s'il y a lieu. Le président ou la présidente entretient de bonnes relations de travail avec la direction, la ministre et son cabinet, la sous-ministre de même qu'avec les partenaires et les intervenants du Conseil des Arts du Canada. En outre, d'excellentes aptitudes pour la communication orale et écrite sont nécessaires, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole dans le cadre des relations avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements et divers organismes. Le président ou la présidente possède un bon jugement, fait preuve d'intégrité, adhère à des normes éthiques rigoureuses et a d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année à Ottawa, ainsi qu'une fois dans une autre ville canadienne déterminée tous les ans. Le temps moyen consacré, sans inclure le travail à réaliser pour le compte des comités, est de six à huit semaines par année.

Le gouvernement veille à ce que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web du gouverneur en conseil sous la rubrique Documents de référence à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des précisions supplémentaires concernant le Conseil des Arts du Canada et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : [www.canadacouncil.ca](http://www.canadacouncil.ca).

Les personnes intéressées ont jusqu'au 12 mai 2008 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de

Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[17-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**

**BANK ACT**

*Designation order*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance designated DEPFA Bank plc on December 14, 2007, pursuant to subsection 508(1) of the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

April 15, 2008

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

[17-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**

**BANK ACT**

*Designation order*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance designated Fimat International Banque S.A. on December 18, 2007, pursuant to subsection 508(1) of the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

April 15, 2008

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

[17-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

**MARINE LIABILITY ACT**

*Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 91\* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 91(3)(b)\* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2008, will be \$152,110,415.80.

HON. LAWRENCE CANNON  
*Minister of Transport, Infrastructure  
and Communities*

[17-1-o]

plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[17-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**LOI SUR LES BANQUES**

*Arrêté de désignation*

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a déclaré le 14 décembre 2007, conformément au paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que DEPFA Bank plc a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 15 avril 2008

*Le surintendant des institutions financières*

JULIE DICKSON

[17-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**LOI SUR LES BANQUES**

*Arrêté de désignation*

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a déclaré le 18 décembre 2007, conformément au paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que Fimat International Banque S.A. a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 15 avril 2008

*Le surintendant des institutions financières*

JULIE DICKSON

[17-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME**

*Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires*

Conformément à l'article 91\* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 91(3)b)\* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2008, sera de 152 110 415,80 \$.

*Le ministre des Transports,  
de l'Infrastructure et des Collectivités*  
L'HON. LAWRENCE CANNON

[17-1-o]

\* S.C. 2001, c. 6

\* L.C. 2001, ch. 6

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

## MARINE LIABILITY ACT

*Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 94\* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 94(3)(b)\* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 93(2)\* of the Act would be 45.61 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 95(1)\* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2008.

HON. LAWRENCE CANNON  
*Minister of Transport, Infrastructure  
and Communities*

[17-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

## LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

*Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires*

Conformément à l'article 94\* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 94(3)b)\* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 93(2)\* de la Loi serait de 45.61 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 95(1)\* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le ministre des Transports,  
de l'Infrastructure et des Collectivités*  
L'HON. LAWRENCE CANNON

[17-1-o]

\* S.C. 2001, c. 6

\* L.C. 2001, ch. 6

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**ROYAL ASSENT**

Thursday, April 17, 2008

On Thursday, April 17, 2008, the Honourable Marshall Rothstein, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, April 17, 2008.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, April 17, 2008.

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)  
(Bill S-203, chapter 12, 2008)

An Act to add perfluorooctane sulfonate (PFOS) and its salts to the Virtual Elimination List under the Canadian Environmental Protection Act, 1999  
(Bill C-298, chapter 13, 2008)

An Act to amend the Citizenship Act  
(Bill C-37, chapter 14, 2008)

An Act to amend the Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act, the Canada Student Loans Act and the Public Service Employment Act  
(Bill C-40, chapter 15, 2008)

PAUL C. BÉLISLE  
*Clerk of the Senate and  
Clerk of the Parliaments*

[17-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 17 avril 2008

Le jeudi 17 avril 2008, l'honorable Marshall Rothstein, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 17 avril 2008.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 17 avril 2008.

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)  
(Projet de loi S-203, chapitre 12, 2008)

Loi visant à ajouter le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et ses sels à la liste de quasi-élimination établie en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)  
(Projet de loi C-298, chapitre 13, 2008)

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté  
(Projet de loi C-37, chapitre 14, 2008)

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique  
(Projet de loi C-40, chapitre 15, 2008)

*Le greffier du Sénat et  
greffier des Parlements*  
PAUL C. BÉLISLE

[17-1-o]

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Transportation equipment and spares*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2007-070) on April 16, 2008, with respect to a complaint filed by Davis Pontiac Buick GMC (Medicine Hat) Ltd. (Davis), of Medicine Hat, Alberta, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W0142-08A014/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of training support vehicles.

Davis alleged that PWGSC improperly awarded a contract to a non-compliant bidder and improperly released confidential details of Davis's proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 17 2008

HÉLÈNE NADEAU  
Secretary

[17-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTS Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Équipement de transport et pièces de rechange*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2007-070) le 16 avril 2008 concernant une plainte déposée par Davis Pontiac Buick GMC (Medicine Hat) Ltd. (Davis), de Medicine Hat (Alberta), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° W0142-08A014/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture de véhicules de soutien à la formation.

Davis alléguait que TPSGC avait incorrectement adjudgé un contrat à un soumissionnaire non conforme et qu'il avait incorrectement communiqué des renseignements confidentiels contenus dans la proposition de Davis.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 avril 2008

Le secrétaire  
HÉLÈNE NADEAU

[17-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTS, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-82 April 15, 2008

My Broadcasting Corporation  
Renfrew and Arnprior, Ontario

Approved — Change to the authorized contours of its transmitter CHMY-FM-1 Arnprior by decreasing the effective radiated power, by increasing the effective antenna height and by relocating the transmitter.

2008-83 April 16, 2008

Canwest Media Inc.  
Toronto, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the digital television programming undertaking CIII-DT-41 Toronto from September 1, 2008, to August 31, 2009.

2008-74-1 April 18, 2008

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)  
Terrace and Smithers, British Columbia

CFNR-FM Terrace — New transmitter in Smithers: Clarification of when the authority will expire.

[17-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 2008-1-4

#### *Notice of consultation and hearing*

May 13, 2008  
Gatineau, Quebec

Extension of deadline for item 10 only and amendments to item 41

Deadline for submission of interventions and/or comments for item 10 only has been extended to April 25, 2008

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2008-1 dated March 14, 2008, CRTC 2008-1-1 dated

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-82 Le 15 avril 2008

My Broadcasting Corporation  
Renfrew et Arnprior (Ontario)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CHMY-FM-1 Arnprior en diminuant la puissance apparente rayonnée, en augmentant la hauteur effective de l'antenne et en relocalisant l'émetteur.

2008-83 Le 16 avril 2008

Canwest Media Inc.  
Toronto (Ontario)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision numérique CIII-DT-41 Toronto du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009.

2008-74-1 Le 18 avril 2008

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)  
Terrace et Smithers (Colombie-Britannique)

CFNR-FM Terrace — Nouvel émetteur à Smithers : Précision relative à l'expiration de l'autorisation.

[17-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 2008-1-4

#### *Avis de consultation et d'audience*

Le 13 mai 2008  
Gatineau (Québec)

Prorogation de la date limite pour l'article 10 seulement et modifications à l'article 41

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations pour l'article 10 seulement a été prorogée au 25 avril 2008

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1 du 14 mars 2008, CRTC 2008-1-1 du 1<sup>er</sup> avril

April 1, 2008, CRTC 2008-1-2 dated April 2, 2008, and CRTC 2008-1-3 dated April 8, 2008, the Commission announces the following:

The changes are in bold.

Item 10

Ottawa, Ontario  
Application No. 2007-1203-5

Application by Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated, for a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa.

The new station would operate on frequency 101.9 MHz (channel 270A) with an average radiated power of **1 300 W** (maximum effective radiated power of **3 000 W**/antenna height of **32.7 m**).

Item 41

Saint-Constant, Quebec  
Application No. 2008-0139-1

Application by 3553230 Canada Inc. to renew the licence of the commercial radio programming undertaking CJMS Saint-Constant, expiring August 31, 2008.

**It appears to the Commission that the licensee may have failed to comply with section 9(2) of the *Radio Regulations, 1986* regarding the submission of its annual report for the year ending August 31, 2007.**

The Commission intends to inquire into **these matters** at the hearing. The Commission expects the licensee to show cause at this hearing, why a mandatory order should not be issued requiring the licensee to comply with its condition of licence regarding the contributions to Canadian content development **and with the requirement of section 9(2) of the *Radio Regulations, 1986* concerning the provision of annual reports.**

April 18, 2008

[17-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-32

*Notice of consultation*

Application received  
Sherbrooke, Quebec  
Deadline for submission of interventions and/or comments:  
May 22, 2008

The Commission has received the following application:

1. 591991 B.C. Ltd.  
Sherbrooke, Quebec

To amend the licence of the radio programming undertaking CIGR-FM Sherbrooke.

April 17, 2008

[17-1-o]

2008, CRTC 2008-1-2 du 2 avril 2008 et CRTC 2008-1-3 du 8 avril 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

Les changements sont en caractère gras.

Article 10

Ottawa (Ontario)  
Numéro de demande 2007-1203-5

Demande présentée par Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa.

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 101,9 MHz (canal 270A) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de **1 300 W** (puissance apparente rayonnée maximale de **3 000 W**/hauteur de l'antenne de **32,7 m**).

Article 41

Saint-Constant (Québec)  
Numéro de demande 2008-0139-1

Demande présentée par 3553230 Canada Inc. en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJMS Saint-Constant, qui expire le 31 août 2008.

**Il appert au Conseil qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire en ce qui concerne ses obligations relatives à la soumission du rapport annuel de l'exercice financier terminé le 31 août 2007 requis par l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio*.**

Le Conseil se propose de demander des renseignements sur **ces sujets** à l'audience. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui démontre à cette audience les raisons pour lesquelles une ordonnance exécutoire ne devrait pas être émise obligeant la titulaire à se conformer à sa condition de licence relative aux contributions du développement du contenu canadien **ainsi qu'aux dispositions de l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant la soumission des rapports annuels.**

Le 18 avril 2008

[17-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-32

*Avis de consultation*

Demande reçue  
Sherbrooke (Québec)  
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 22 mai 2008

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. 591991 B.C. Ltd.  
Sherbrooke (Québec)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CIGR-FM Sherbrooke.

Le 17 avril 2008

[17-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-33

*Call for comments on the proposed addition of Big Ten Network to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis*

The Commission has received a request dated January 9, 2008, from Shaw Communications Inc. (Shaw) for the addition of Big Ten Network, a non-Canadian, English-language satellite service originating in the United States, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis (the digital lists). Comments must be received by the Commission no later than May 16, 2008. A copy of the comments must also be received by Shaw no later than this date.

Shaw may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy served to the person who submitted the comments, by no later than May 30, 2008.

April 18, 2008

[17-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-34

*Call for comments on the proposed addition of The Sportsman Channel to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis*

The Commission has received a request dated January 18, 2008, from Shaw Communications Inc. (Shaw) for the addition of The Sportsman Channel, a non-Canadian, English-language satellite service originating in the United States, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis (the digital lists). In its request, Shaw indicated that The Sportsman Channel is a full-time, national video programming service dedicated exclusively to hunting, fishing and shooting, and to the lifestyle of men and women engaged in such sports.

Comments must be received by the Commission no later than May 16, 2008. A copy of the comments must also be received by Shaw no later than this date.

Shaw may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy served to the person who submitted the comments, by no later than May 30, 2008.

April 18, 2008

[17-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-33

*Appel aux observations sur l'ajout proposé de Big Ten Network aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*

Le Conseil a reçu une demande en date du 9 janvier 2008 de Shaw Communications Inc. (Shaw) en vue d'ajouter Big Ten Network, un service par satellite non canadien de langue anglaise en provenance des États-Unis, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques). Les observations sur la demande doivent parvenir au Conseil au plus tard le 16 mai 2008. Une copie des observations doit également avoir été reçue par Shaw au plus tard à cette date.

Shaw peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 30 mai 2008 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 18 avril 2008

[17-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-34

*Appel aux observations sur l'ajout proposé de The Sportsman Channel aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*

Le Conseil a reçu une demande en date du 18 janvier 2008 de Shaw Communications Inc. (Shaw) en vue d'ajouter The Sportsman Channel, un service par satellite non canadien de langue anglaise en provenance des États-Unis, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques). Dans sa demande, Shaw a indiqué que The Sportsman Channel est un service national de programmation vidéo continu consacré exclusivement à la chasse, à la pêche et au tir, et au mode de vie des hommes et des femmes qui pratiquent ces sports.

Les observations sur la demande doivent parvenir au Conseil au plus tard le 16 mai 2008. Une copie des observations doit également avoir été reçue par Shaw au plus tard à cette date.

Shaw peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 30 mai 2008 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 18 avril 2008

[17-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****AMHERST WIND POWER LP****PLANS DEPOSITED**

Amherst Wind Power LP hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Amherst Wind Power LP has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registry of Deeds, Land Registry District of Cumberland County, at Amherst, Nova Scotia, under deposit No. 90414211, a description of the site and plans of a proposed culvert and land bridge crossing over the LaPlanche River, in Cumberland County, from Lot 25037227 to Lot 25050444.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, April 18, 2008

LISA MANN  
Project Developer

[17-1-o]

**AURIGEN RE CAPITAL LIMITED****APPLICATION TO CONTINUE AURIGEN CANADA LIMITED AS AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 32(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Aurigen Re Capital Limited intends to apply to the Minister of Finance for letters patent continuing Aurigen Canada Limited, a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, as an insurance company to carry on the business of life reinsurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name Aurigen Reinsurance Company and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 3, 2008.

Toronto, April 12, 2008

AURIGEN RE CAPITAL LIMITED

[15-4-o]

**CITY OF SASKATOON****PLANS DEPOSITED**

The City of Saskatoon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for

**AVIS DIVERS****AMHERST WIND POWER LP****DÉPÔT DE PLANS**

La société Amherst Wind Power LP donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Amherst Wind Power LP a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du district d'enregistrement du comté de Cumberland, à Amherst (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90414211, une description de l'emplacement et les plans d'un ponceau et d'un pont terrestre que l'on propose de construire au-dessus de la rivière LaPlanche, dans le comté de Cumberland, du lot 25037227 au lot 25050444.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Toronto, le 18 avril 2008

Le chef de projet  
LISA MANN

[17-1]

**AURIGEN RE CAPITAL LIMITED****DEMANDE DE PROROGATION D'AURIGEN CANADA LIMITED EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Aurigen Re Capital Limited compte demander au ministre des Finances des lettres patentes prorogeant Aurigen Canada Limited, société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en tant que société d'assurances afin d'exercer des activités de réassurance-vie au Canada.

La société exercera des activités au Canada sous la dénomination d'Aurigen Reinsurance Company et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la constitution en société proposée peut présenter son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 juin 2008.

Toronto, le 12 avril 2008

AURIGEN RE CAPITAL LIMITED

[15-4-o]

**CITY OF SASKATOON****DÉPÔT DE PLANS**

La City of Saskatoon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la*

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Saskatoon has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Information Services Corporation of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101947226, a description of the site and plans of the proposed raw water intake, pump station and pipeline river crossing on the South Saskatchewan River, in the southeast quarter of 18-36-5 W3M, at the end of the existing east bank river spur.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saskatoon, April 19, 2008

KRYSTYNA KOTOWSKI  
*Project Engineer*

[17-1-o]

## DEANNA MARIE STAN

### PLANS DEPOSITED

Deanna Marie Stan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Deanna Marie Stan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax, at Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 90418956, a description of the site and plans of the proposed wharf in Shad Bay, at Prospect, Halifax County, Nova Scotia, in front of 33 Oceanfront Drive, Prospect, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prospect, April 17, 2008

DEANNA MARIE STAN

[17-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE RENEWAL OF NOVA SCOTIA

### PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities

*protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Saskatoon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'Information Services Corporation of Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101947226, une description de l'emplacement et les plans d'une prise d'eau brute, d'une station de pompage et pour le franchissement de cours d'eau pour pipeline que l'on propose d'installer dans la rivière Saskatchewan Sud, dans le quart sud-est de la section 18, canton 36, rang 5, à l'ouest du troisième méridien, à l'extrémité de l'épi existant de la rive est de la rivière.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saskatoon, le 19 avril 2008

*L'ingénieure de projet*  
KRYSTYNA KOTOWSKI

[17-1]

## DEANNA MARIE STAN

### DÉPÔT DE PLANS

Deanna Marie Stan donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Deanna Marie Stan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Halifax, à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90418956, une description de l'emplacement et les plans d'un quai que l'on propose de construire dans la baie Shad, à Prospect, comté de Halifax, en Nouvelle-Écosse, en face du 33, promenade Oceanfront, Prospect (Nouvelle-Écosse).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prospect, le 17 avril 2008

DEANNA MARIE STAN

[17-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE RENEWAL OF NOVA SCOTIA

### DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia (le ministère des transports et du renouvellement de l'infrastructure de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes,

under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registry of Deeds of Halifax County, at Torrington Place, 3rd Floor, 780 Windmill Road, Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 90355877, a description of the site and plans for the work at Pyes Brook, at Mitchell Bay, Halifax County, at coordinates 45°57'21" north latitude, 62°11'15" west longitude.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, April 7, 2008

JON W. FREEMAN, P.Eng.  
District Bridge Engineer — Central

[17-1-o]

qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Infrastructure Renewal of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Halifax, situé à Torrington Place, 3<sup>e</sup> étage, 780, chemin Windmill, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90355877, une description de l'emplacement et les plans de l'ouvrage au ruisseau Pyes, à Mitchell Bay, comté de Halifax, aux coordonnées 45°57'21" de latitude nord, 62°11'15" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 7 avril 2008

L'ingénieur des ponts du district — Central  
JON W. FREEMAN, ing.

[17-1]

## LA FONDATION DE BIENFAISANCE T.A. SAINT-GERMAIN

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that LA FONDATION DE BIENFAISANCE T.A. SAINT-GERMAIN has changed the location of its head office to the city of Verdun, province of Quebec.

October 17, 2007

JEAN-RENÉ ST-GERMAIN  
President

[17-1-o]

## LA FONDATION DE BIENFAISANCE T.A. SAINT-GERMAIN

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que LA FONDATION DE BIENFAISANCE T.A. SAINT-GERMAIN a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Verdun, province de Québec.

Le 17 octobre 2007

Le président  
JEAN-RENÉ ST-GERMAIN

[17-1-o]

## FORUM NATIONAL DE LEADERSHIP SUR LE CANCER / NATIONAL CANCER LEADERSHIP FORUM

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FORUM NATIONAL DE LEADERSHIP SUR LE CANCER / NATIONAL CANCER LEADERSHIP FORUM has changed the location of its head office to the village of New Maryland, province of New Brunswick.

April 16, 2008

ETTA DROST  
Secretary

[17-1-o]

## FORUM NATIONAL DE LEADERSHIP SUR LE CANCER / NATIONAL CANCER LEADERSHIP FORUM

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que FORUM NATIONAL DE LEADERSHIP SUR LE CANCER / NATIONAL CANCER LEADERSHIP FORUM a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à New Maryland, province du Nouveau-Brunswick.

Le 16 avril 2008

Le secrétaire  
ETTA DROST

[17-1-o]

**THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes will be held on Tuesday, May 6, 2008, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the city of Windsor, province of Ontario.

Windsor, March 25, 2008

MARK D. AUSTIN  
*Secretary*

[15-4-o]

**THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 6 mai 2008, à 11 h (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 25 mars 2008

*Le secrétaire*  
MARK D. AUSTIN

[15-4-o]

**LBA ENTERPRISES LTD.****PLANS DEPOSITED**

LBA Enterprises Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, LBA Enterprises Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Baie Verte, at the Springdale Town Hall, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-02-1435, a description of the site and plans for the expansion to the existing mussel farm site in Little Bay Arm, at Little Bay, in Notre Dame Bay, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Little Bay, April 18, 2008

GILBERT SIMMS

[17-1-o]

**LBA ENTERPRISES LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société LBA Enterprises Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La LBA Enterprises Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Baie Verte, à l'hôtel de ville de Springdale (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-02-1435, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement de l'installation de mytiliculture actuelle dans le bras Little Bay, à Little Bay, dans la baie Notre Dame (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Little Bay, le 18 avril 2008

GILBERT SIMMS

[17-1]

**MICHEL & CHARLES LEBLANC FISHERIES LTD.****PLANS DEPOSITED**

Michel & Charles LeBlanc Fisheries Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Michel & Charles LeBlanc Fisheries Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Westmorland, at Moncton, New Brunswick, under deposit No. 25375297, a description of the site and plans of an existing outflow pipeline in Northumberland Strait, at Cap-Pelé, New Brunswick, on Lots 70406335 and 70387113.

**MICHEL & CHARLES LEBLANC FISHERIES LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Michel & Charles LeBlanc Fisheries Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Michel & Charles LeBlanc Fisheries Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du comté de Westmorland, à Moncton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 25375297, une description de l'emplacement et les plans d'un tuyau de déchargement actuel dans le détroit de Northumberland, à Cap-Pelé, au Nouveau-Brunswick, sur les lots 70406335 et 70387113.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cap-Pelé, April 16, 2008

MICHEL & CHARLES LEBLANC FISHERIES LTD.

[17-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cap-Pelé, le 16 avril 2008

MICHEL & CHARLES LEBLANC FISHERIES LTD.

[17-1-o]

## MONTROSERVICES CORPORATION

### TRANSFER OF ASSETS

#### CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given in accordance with paragraph 241(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) that MontroServices Corporation, an indirectly wholly owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, intends to apply to the Minister of Finance on or after May 26, 2008, for approval to sell substantially all of its assets to the Bank of Nova Scotia.

Notice is hereby given in accordance with paragraph 38(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) that MontroServices Corporation intends to apply to the Minister of Finance on or after May 26, 2008, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act.

Toronto, April 26, 2008

ROBERT LESLIE BROOKS

*President, Chairman and Chief Executive Officer*

[17-4-o]

## CORPORATION MONTROSERVICES

### TRANSFERT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

#### CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 241(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Corporation MontroServices, filiale en propriété exclusive indirecte de La Banque de Nouvelle-Écosse, prévoit demander au ministre des Finances, à compter du 26 mai 2008, l'autorisation de vendre la quasi-totalité de son actif à La Banque de Nouvelle-Écosse.

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 38(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Corporation MontroServices prévoit demander au ministre des Finances, à compter du 26 mai 2008, l'autorisation de demander aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* de lui délivrer un certificat de prorogation à titre de société régie par cette loi.

Toronto, le 26 avril 2008

*Le président, président du conseil et chef de la direction*

ROBERT LESLIE BROOKS

[17-4-o]

## THE MUNICIPALITY OF MARMORA AND LAKE

### PLANS DEPOSITED

The Municipality of Marmora and Lake hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Municipality of Marmora and Lake has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Hastings, in the county of Hastings (No. 21), at Belleville, Ontario, under deposit No. 682361, a description of the site and plans for the replacement of the Riverview Crescent Bridge over Beaver Creek, located on Riverview Crescent, 0.5 km west of Cordova Road, in the geographical township of Marmora.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments

## THE MUNICIPALITY OF MARMORA AND LAKE

### DÉPÔT DE PLANS

The Municipality of Marmora and Lake donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Municipality of Marmora and Lake a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hastings (n° 21), dans le comté de Hastings, à Belleville (Ontario), sous le numéro de dépôt 682361, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Riverview Crescent au-dessus du ruisseau Beaver, situé sur le croissant Riverview, à 0,5 km à l'ouest du chemin Cordova, dans le canton géographique de Marmora.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés.

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

April 18, 2008

THE MUNICIPALITY OF MARMORA AND LAKE

[17-1-o]

## NB POWER DISTRIBUTION AND CUSTOMER SERVICE CORPORATION

### PLANS DEPOSITED

NB Power Distribution and Customer Service Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, NB Power Distribution and Customer Service Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Restigouche County, at Campbellton, New Brunswick, under deposit No. 25397937, a description of the site and plans for the construction of a new 138-m span single-phase (7.2 kV) aerial line (overhead distribution line), including communication cables, across Caldwell Lake, at Val d'Amour, in front of waterfront lots bearing PIDs 50339225 and 50254127.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, April 25, 2008

NB POWER DISTRIBUTION AND CUSTOMER SERVICE CORPORATION

[17-1-o]

## THE REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK

### PLANS DEPOSITED

The Regional Municipality of York hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Regional Municipality of York has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of York Region (No. 65), at Aurora, Ontario, under deposit No. R752586, a description of the site and plans for the widening of the current Apple Creek and Rouge River Bridge on Highway 7, east of Woodbine Avenue, at Lots 10 and 11, Concession 4, and the rehabilitation of the current Rouge River Bridge on Highway 7, east of Main Street, at Lots 10 and 11, Concession 6, both in the town of Markham, regional municipality of York.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered

Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 18 avril 2008

THE MUNICIPALITY OF MARMORA AND LAKE

[17-1]

## CORPORATION DE DISTRIBUTION ET SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE NB

### DÉPÔT DE PLANS

La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du comté de Restigouche, à Campbellton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 25397937, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'une ligne aérienne monophasée (7,2 kV) d'une portée de 138 m, y compris les câbles de communication, au-dessus du lac Caldwell, à Val d'Amour, en face des lots de grève qui portent les NIP 50339225 et 50254127.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 25 avril 2008

CORPORATION DE DISTRIBUTION ET SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE NB

[17-1-o]

## THE REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK

### DÉPÔT DE PLANS

The Regional Municipality of York donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Regional Municipality of York a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de York Region (n° 65), à Aurora (Ontario), sous le numéro de dépôt R752586, une description de l'emplacement et les plans de l'élargissement du pont Apple Creek et Rouge River actuel sur la route 7, à l'est de l'avenue Woodbine, aux lots 10 et 11, concession 4, et de la réfection du pont Rouge River actuel sur la route 7, à l'est de la rue Main, aux lots 10 et 11, concession 6, les deux étant situés à Markham, municipalité régionale de Markham.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez

only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Markham, April 3, 2008

URS CANADA INC.  
TYLER DRYGAS  
*Manager and Senior Environmental Planner*

[17-1-o]

### SAMUEL CHENG FOUNDATION

#### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Samuel Cheng Foundation has changed the location of its head office to the city of Calgary, province of Alberta.

April 3, 2008

SAMUEL CHENG

[17-1-o]

### SHINHAN BANK CANADA

#### APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Shinhan Bank declares its intention to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a bank under the *Bank Act* (Canada) with the name Shinhan Bank Canada, in the English form, and Banque Shinhan du Canada, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before June 17, 2008, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

April 26, 2008

SHINHAN BANK

[17-4-o]

### WESTERN CA SERVICES ASSOCIATION

#### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Western CA Services Association has changed the location of its head office to 10309C 100 Avenue, Fort Saskatchewan, Alberta T8L 1Y9.

April 14, 2008

WESTERN CA SERVICES ASSOCIATION

[17-1-o]

noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Markham, le 3 avril 2008

URS CANADA INC.  
*Le gestionnaire et urbaniste principal  
en environnement*  
TYLER DRYGAS

[17-1]

### SAMUEL CHENG FOUNDATION

#### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Samuel Cheng Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Calgary, province d'Alberta.

Le 3 avril 2008

SAMUEL CHENG

[17-1-o]

### BANQUE SHINHAN DU CANADA

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Shinhan Bank a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une banque, laquelle société aura pour nom anglais Shinhan Bank Canada, et pour nom français Banque Shinhan du Canada.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit avant le 17 juin 2008, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 26 avril 2008

SHINHAN BANK

[17-4-o]

### WESTERN CA SERVICES ASSOCIATION

#### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Western CA Services Association a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 10309C 100 Avenue, Fort Saskatchewan (Alberta) T8L 1Y9.

Le 14 avril 2008

WESTERN CA SERVICES ASSOCIATION

[17-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations .....	1257	Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux .....	1257
Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations .....	1295	Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile .....	1295
Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations .....	1326	Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits .....	1326
<b>Industry, Dept. of</b>		<b>Industrie, min. de l'</b>	
Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations .....	1372	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) .....	1372

## Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations

### Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Description

#### Purpose

The purpose of the proposed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* (the proposed Regulations), to be made pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to protect the environment and health of Canadians by setting VOC concentration limits for 49 categories of architectural coatings identified in the table in subsection 1(2) of the Schedule to the proposed Regulations.

The proposed Regulations would apply, with the exceptions identified below, to general architectural, high-performance industrial maintenance and traffic marking coatings (paints, stains, lacquers, etc.) that are manufactured, imported, offered for sale or sold in Canada, and would come into force on the day on which they are registered. The effective dates for prohibitions applicable to the manufacture and import of each of the 49 categories range from one to five years following the date of coming into force.

In 2005, Canadian urban VOC emissions (which exclude upstream oil and gas, oil sands development and forest fires) were estimated to be 1 383 kilotonnes (kt).<sup>1</sup> Solvent use accounted for 25% of these emissions, with architectural coatings accounting for an estimated 51 kt. It is expected that the proposed Regulations would result in an average annual reduction in VOC emissions from these sources of over 28%, with an aggregate reduction of about 506 kt of VOC emissions over 25 years.

The proposed VOC concentration limits have been developed to align with requirements in those U.S. states that are members of the Ozone Transport Commission (OTC),<sup>2</sup> with adaptations to enhance clarity, consider the unique characteristics of the Canadian market and climate, and ensure that maximum reductions in VOC emissions are effectively and efficiently achieved.

<sup>1</sup> www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC\_e.cfm

<sup>2</sup> OTC member states include Connecticut, Delaware, the District of Columbia, Maine, Maryland, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Pennsylvania, Rhode Island, Vermont, and Virginia.

## Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Description

#### But

Le but du projet de *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* (le « projet de règlement »), qui sera pris en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], est de protéger l'environnement et la santé des Canadiens en établissant des limites de concentration en COV pour les 49 catégories de revêtements architecturaux mentionnées dans le tableau du paragraphe 1(2) de l'annexe du projet de règlement.

Sauf pour les exceptions décrites plus bas, le projet de règlement s'appliquerait aux revêtements architecturaux généraux, aux revêtements d'entretien industriel à haut rendement et aux revêtements de marquage routier (peintures, teintures, vernis-laques, etc.) qui sont fabriqués, importés, offerts pour la vente ou vendus au Canada. Il entrerait en vigueur le jour de son enregistrement, et les dates d'entrée en vigueur des interdictions applicables à la fabrication et à l'importation des produits de chacune des 49 catégories suivraient de un à cinq ans plus tard.

En 2005, on estimait à 1 383 kilotonnes (kt)<sup>1</sup> les émissions canadiennes de COV en milieux urbains (à l'exception du pétrole et du gaz en amont, du développement des sables bitumineux et des incendies de forêt). L'utilisation de solvants était responsable de 25 % de ces émissions tandis que les revêtements architecturaux causaient environ 51 kt d'émissions. Selon les prévisions, le projet de règlement entraînerait une réduction annuelle moyenne d'émissions de COV provenant de ces sources de plus de 28 %, soit une réduction totale d'environ 506 kt d'émissions de COV au cours d'une période de 25 ans.

Les limites de concentration en COV proposées sont harmonisées avec les exigences des États américains membres de l'Ozone Transport Commission (OTC)<sup>2</sup> tout en étant adaptées pour les rendre plus claires, pour tenir compte des caractéristiques du marché et du climat canadiens, et pour garantir que les réductions maximales des émissions de COV sont véritablement et efficacement réalisées.

<sup>1</sup> www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC\_f.cfm

<sup>2</sup> Les États membres de l'OTC incluent le Connecticut, le Delaware, le district fédéral de Columbia, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, la Pennsylvanie, le Rhode Island, le Vermont et la Virginie.

## Background

VOC emissions from architectural coatings are a contributing factor in the creation of air pollution, which is a serious problem in Canada. Consumer and commercial use of architectural coatings result in the emission of VOCs from both solvent-based and, to a lesser extent, water-based coatings. These compounds are released into the atmosphere by evaporation during the drying process, following application of the coating to a surface. In the atmosphere, photochemical reactions<sup>3</sup> between VOCs and other common airborne pollutants such as nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>) result in the formation of ground-level ozone (O<sub>3</sub>), a respiratory irritant and a component of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, including O<sub>3</sub> and particulate matter (PM), which can often be seen as a haze in the air, especially over urban centres.

Air pollution has been shown to have a significant adverse impact on human health, including premature deaths, hospital admissions, doctor visits, and emergency room visits. Studies<sup>4,5</sup> indicate that air pollution is also associated with a long-term increased risk of lung cancer and heart disease.

Scientific evidence<sup>6</sup> indicates that O<sub>3</sub> can have a detrimental impact on the environment. This impact can lead to reductions in agricultural crop and commercial forest yields, reduced growth and survivability of tree seedlings, and increased plant susceptibility to disease, pests, and other environmental stresses (e.g. harsh weather).

In 1999, scientific assessments of PM and O<sub>3</sub> found that these substances met the criteria set out in section 64<sup>7</sup> of CEPA 1999, and PM and O<sub>3</sub> were added to Schedule 1 (List of Toxic Substances) of the Act. As a result of this assessment and listing, those VOCs contributing to the creation of PM and O<sub>3</sub> were also found to meet the section 64 criteria and were therefore added to the List of Toxic Substances in 2003. This made available the full range of management instruments under CEPA 1999, including regulating VOC emissions under subsection 93(1).

In order to address Canada-United States transboundary flows of ground-level O<sub>3</sub>, in December 2000 Canada and the United States signed the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement (Ozone Annex), with commitments from both countries to reduce VOC emissions from consumer and commercial products, including architectural coatings.

## Contexte

Les émissions de COV provenant des revêtements architecturaux contribuent à la pollution atmosphérique, un grave problème au Canada. L'utilisation des revêtements architecturaux par les consommateurs et les entreprises engendre des émissions de COV, une pollution provenant des revêtements à base de solvants et, à moindre échelle, de ceux à base d'eau. À la suite de l'application du revêtement sur une surface, quand sèche le produit, les composés sont relâchés dans l'atmosphère au cours de l'évaporation. Dans l'atmosphère, les réactions photochimiques<sup>3</sup> entre les COV et les autres polluants atmosphériques communs tels que les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) causent la formation d'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>), un irritant respiratoire et un composant du smog. Le smog est un mélange néfaste de polluants atmosphériques, par exemple l'O<sub>3</sub> et les matières particulaires (PM), que l'on peut voir souvent sous forme de brume sèche, notamment dans les agglomérations urbaines.

On a prouvé que la pollution atmosphérique a un effet indésirable de taille sur la santé humaine; elle est responsable entre autres de décès prématurés, d'hospitalisations et de visites chez le médecin ou en salle d'urgence. Les études<sup>4,5</sup> montrent que la pollution atmosphérique est également associée à un risque accru à long terme de cancer du poumon et de maladies du cœur.

Les observations scientifiques<sup>6</sup> prouvent que l'O<sub>3</sub> peut avoir une répercussion nuisible sur l'environnement. Cet effet peut entraîner une réduction des rendements agricoles, de la production forestière commerciale, de la croissance et de la capacité de survie des semis d'arbres ainsi qu'une augmentation de la vulnérabilité des plantes à la maladie, aux organismes nuisibles et aux autres stress environnementaux (par exemple aux conditions météorologiques particulièrement mauvaises).

En 1999, les évaluations scientifiques des PM et de l'O<sub>3</sub> ont montré que ces substances répondaient aux critères établis dans l'article 64<sup>7</sup> de la LCPE (1999), ce qui a mené à l'ajout des PM et de l'O<sub>3</sub> à l'annexe I (Liste des substances toxiques) de la Loi. En 2003, à la suite de ces évaluations et de cet ajout à la liste, les COV participant à la formation des PM et de l'O<sub>3</sub> ont été soumis, à leur tour, aux critères de l'article 64 puis ajoutés à la Liste des substances toxiques. Cette inscription permet de recourir à la gamme complète des outils de gestion de la LCPE (1999), y compris à la réglementation des émissions de COV, en vertu du paragraphe 93(1).

Afin de s'attaquer au problème des mouvements transfrontaliers d'O<sub>3</sub> entre le Canada et les États-Unis, les deux pays ont signé, en décembre 2000, l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991 (Annexe sur l'ozone) dans lequel les deux parties s'engagent à réduire les émissions de COV provenant de produits de consommation et de produits commerciaux, y compris les revêtements architecturaux.

<sup>3</sup> Chemical reaction activated by sunlight.

<sup>4</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., and Thun, M. "Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort." *J Toxicol Environ Health A*. 2005 Jul 9-2005 Jul 23; 68(13-14): 1093-109

<sup>5</sup> Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., and White, W. "Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis." *Inhal Toxicol*. 2005 Jun-2005 Jul 31; 17(7-8): 343-53

<sup>6</sup> U.S. Environmental Protection Agency, Fact Sheet, EPA's Revised Ozone Standard, July 17, 1997 ([www.epa.gov/ttn/oarp/naaqsfin/o3fact.html](http://www.epa.gov/ttn/oarp/naaqsfin/o3fact.html))

<sup>7</sup> As per section 64 of CEPA 1999, VOCs were found to be toxic, as they were entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions, that (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and (c) constitute a danger in Canada to human life or health.

<sup>3</sup> Réaction chimique activée par la lumière du soleil.

<sup>4</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., et Thun, M. « Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort ». *J Toxicol Environ Health A*. 2005 juil. 9-2005 juil. 23; 68(13-14): 1093-109

<sup>5</sup> Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., et White, W. « Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis ». *Inhal Toxicol*. 2005 juin-2005 juil. 31; 17(7-8): 343-53

<sup>6</sup> U.S. Environmental Protection Agency, Fact Sheet, EPA's Revised Ozone Standard, July 17, 1997 ([www.epa.gov/ttn/oarp/naaqsfin/o3fact.html](http://www.epa.gov/ttn/oarp/naaqsfin/o3fact.html))

<sup>7</sup> Conformément à l'article 64 de la LCPE (1999), les COV sont jugés toxiques puisqu'ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à : a) avoir immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

On March 27, 2004, the Ministers of the Environment and of Health published Canada's *Federal Agenda for Reduction of Emissions of Volatile Organic Compounds (VOCs) from Consumer and Commercial Products*<sup>8</sup> (the Federal Agenda). The Federal Agenda outlined the Government of Canada's plan to develop Regulations under CEPA 1999 to set VOC emission standards for architectural coatings.

In October 2006, the Government of Canada published the *Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions* (the notice of intent). The notice of intent outlined the approach that would be taken to reduce the emission of air pollutants, including a commitment to propose regulations under CEPA 1999 to limit the concentration of VOCs in architectural coatings.

In April 2007, the Government of Canada released its *Regulatory Framework for Air Emissions*<sup>9</sup> (the regulatory framework). The regulatory framework identifies the reduction of VOC emissions from architectural coatings as part of the national Clean Air Regulatory Agenda (CARA). The key components of the regulatory framework, as they relate to consumer and commercial products, include

- significant reductions of VOC emissions and other smog precursors from industrial, commercial and consumer products;
- bringing forward regulations between 2007 and 2010 to limit VOC concentration in architectural coatings, automotive refinishing products, and certain consumer products; and
- aligning the VOC concentration limits, where appropriate, with similar requirements in the United States.

#### Actions in other jurisdictions

A number of actions have been taken in other jurisdictions to control the concentration of VOCs in architectural coatings, and are described in the following sections.

##### *European Union*

In April 2004, the European Union (E.U.) finalized a directive that is expected to reduce VOC emissions from certain decorative paints and varnishes. The directive sets VOC concentration limits for 12 categories of architectural paints and varnishes, effective January 1, 2007. More stringent concentration limits are scheduled to become effective on January 1, 2010.

The E.U. approach includes broad coating categories that make no distinction between general use coatings, which often can be formulated with low VOC concentrations, and some niche specialty coatings which require higher VOC concentrations. Furthermore, the E.U. uses total liquids (including water) in the formula for calculating VOC concentrations. Conversely, the U.S. and the proposed approaches do not include the volume of water and exempt compounds in the VOC equation, removing any incentive to use dilution as a means of achieving the required concentration.

Le 27 mars 2004, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié le *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*<sup>8</sup> (ci-après dénommé « le programme fédéral »). Le programme fédéral donnait un aperçu du plan du gouvernement du Canada en matière de réglementation, selon la LCPE (1999), des normes d'émissions des COV propres aux revêtements architecturaux.

En octobre 2006, le gouvernement du Canada a publié l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques* (« l'avis d'intention »). L'avis d'intention décrivait l'approche qui serait prise pour réduire l'émission de polluants atmosphériques, y compris la rédaction du projet de règlement selon la LCPE (1999) afin de limiter la concentration des COV dans les revêtements architecturaux.

En avril 2007, le gouvernement du Canada a lancé son *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*<sup>9</sup> (« le cadre réglementaire »). Le cadre précise que la réduction des émissions de COV provenant des revêtements architecturaux fait partie du Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA). Ses points clés, par rapport aux produits de consommation et aux produits commerciaux, comprennent :

- une importante réduction des émissions de COV et des autres précurseurs du smog provenant de produits industriels, commerciaux et de consommation;
- le dépôt de règlements, entre 2007 et 2010, ayant pour but de limiter la concentration des COV présents dans les revêtements architecturaux, les produits de finition automobile et de certains produits de consommation;
- l'harmonisation des limites de concentration des COV avec les exigences américaines semblables, le cas échéant.

#### Mesures prises par d'autres compétences

De nombreuses mesures ont été prises par d'autres compétences afin de limiter la concentration des COV dans les revêtements architecturaux; ces mesures sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

##### *Union européenne*

En avril 2004, l'Union européenne (UE) a parachevé une directive visant à réduire les émissions de COV provenant de certains vernis et peintures. La directive établit les limites de concentration en COV de 12 catégories de peintures et vernis architecturaux, des limites qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Des limites de concentration plus strictes sont prévues; leur entrée en vigueur se ferait le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'approche de l'UE comprend de vastes catégories de revêtements et ne fait aucune distinction entre les revêtements généraux, dont la formulation peut souvent permettre de faibles concentrations en COV, et certains revêtements spécialisés dont la composition nécessite de plus grandes concentrations en COV. De plus, l'UE utilise le total des liquides (y compris l'eau) dans la formule de calcul des concentrations en COV. En contrepartie, l'approche américaine et celle qui est proposée n'incluent pas les volumes d'eau ni de composés exclus dans l'équation des COV, éliminant ainsi toute incitation à utiliser la dilution pour obtenir la concentration requise.

<sup>8</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm).

<sup>9</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/report\\_eng.pdf](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_eng.pdf).

<sup>8</sup> Pour plus d'information à ce sujet, veuillez visiter le site Web suivant : [www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/fr/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/fr/index.cfm).

<sup>9</sup> Pour plus d'information à ce sujet, veuillez visiter le site Web suivant : [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/report\\_fra.pdf](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_fra.pdf).

*U.S. Environmental Protection Agency*

In 1998, the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) promulgated the *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Architectural Coatings* (the National Rule<sup>10</sup>). The National Rule specifies VOC concentration limits for 61 architectural coating categories which are, in general, similar to categories set out in the proposed Regulations. Recent advances in technology, however, now make it feasible to set lower VOC concentration limits in 26 categories, while maintaining levels of performance and durability similar to those of coatings with higher VOC concentrations.

*California Air Resource Board*

Beginning in the 1970s, the California Air Resources Board (CARB) and local California districts began developing Suggested Control Measures (SCMs) and rules for VOC emission sources, like architectural coatings, in an effort to address the smog problem affecting many of its cities. The 2000 CARB SCM set architectural coating VOC concentration limits that are currently recommended for use by several districts in California. In 2007, CARB amended the SCM to include more stringent VOC concentration limits for certain architectural coating categories, effective beginning in 2010. One district, the South Coast Air Quality Management District (SCAQMD, which includes Los Angeles and its surroundings), also amended its Architectural Coatings Rule in 2006 with new, more stringent limits effective in 2007 and 2008.

Some of the 2007 CARB SCM and the latest SCAQMD limits are considered “technology forcing” by industry representatives (in some cases, innovation and new technology may be required to achieve the required limits) and are suitable in the special context of California. These very stringent limits were not suitable as a basis for developing the VOC concentration limits under the proposed Regulations, as Canada does not experience the same extreme smog episodes with high associated health and environmental costs.

*Ozone Transport Commission*

The Ozone Transport Commission (OTC) is a multi-state organization created under the U.S. *Clean Air Act* (CAA). The OTC is responsible for developing and implementing regional solutions to the ground-level ozone problem in the Northeast and Mid-Atlantic regions, including 12 states and the District of Columbia. The OTC member states together experience seasonal weather variations and extremes similar to those in many Canadian jurisdictions.

In 2001, the OTC adopted an Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Model Rule for state regulations based on the VOC concentration limits of the 2000 CARB SCM, with the exception of two architectural coating categories. Adopting the CARB limit for industrial maintenance coatings would cause performance problems due to the climate (i.e. more required coats or frequent re-application). For conversion varnish, the CARB limit would not allow their continued marketing and use, as reformulation was not technologically feasible at that time.

<sup>10</sup> For further information, visit the Web site at <http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=6a92a7c05f08fa1c5d0fda4bb8e3570&rgn=div5&view=text&node=40:5.0.1.1.7&idno=40>.

*Environmental Protection Agency des États-Unis*

En 1998, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a promulgué une règle nationale intitulée *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Architectural Coatings* (ci-après dénommée « la règle nationale<sup>10</sup> »). La règle nationale fixe les limites de concentration en COV pour 61 catégories de revêtements architecturaux qui sont, en règle générale, semblables aux catégories identifiées dans le projet de règlement. Des progrès récents de la technologie, toutefois, permettent de fixer, pour 26 catégories, des niveaux de COV plus faibles qui offrent néanmoins un rendement et une durabilité semblables à ceux des revêtements à plus forte concentration en COV.

*California Air Resource Board*

À partir des années 1970, le California Air Resources Board (CARB) et les districts locaux de la Californie ont commencé à mettre en œuvre des mesures antipollution proposées [Suggested Control Measures (SCM)] et des règles propres aux sources de COV, telles que les revêtements architecturaux, afin de s'attaquer au problème du smog présent dans de nombreuses villes de l'État. Le SCM de 2000 du CARB fixe les limites de concentration en COV dans les revêtements architecturaux qui sont actuellement recommandées dans plusieurs districts de la Californie. En 2007, le CARB a modifié le SCM afin d'y inclure des limites de concentration en COV plus strictes pour certaines catégories de revêtements architecturaux, applicables à compter de 2010. En 2006, un district, le South Coast Air Quality Management District [(SCAQMD), qui comprend Los Angeles et les environs], a également modifié sa règle portant sur les revêtements architecturaux en y ajoutant de nouvelles limites plus strictes applicables en 2007 et 2008.

Certaines des limites du SCM de 2007 du CARB et certaines des plus récentes limites du SCAQMD sont vues comme un « forçage technologique » par les représentants de l'industrie (certaines limites pourraient exiger des recherches et de nouvelles technologies pour être atteintes) et sont adéquates dans le contexte précis de la Californie. Ces limites très strictes ne pouvaient servir de fondement à l'élaboration des limites de concentration en COV aux termes du projet de règlement, car le Canada ne connaît pas les épisodes de smog intense auxquels la Californie est confrontée, ni les énormes coûts pour la santé et l'environnement qui y sont associés.

*Ozone Transport Commission*

L'Ozone Transport Commission (OTC) est un organisme multi-états créé en vertu du U.S. *Clean Air Act* (CAA). Elle est responsable de l'élaboration et de l'application de solutions régionales au problème d'ozone troposphérique dans les États du Nord-Est et du centre du littoral de l'Atlantique, soit 12 États et le district fédéral de Columbia qui, ensemble, connaissent des variations et des extrêmes climatiques saisonniers semblables à ceux de nombreuses provinces canadiennes.

En 2001, l'OTC a adopté une règle modèle pour les revêtements architecturaux [le Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Model Rule] conçue pour l'usage des États membres qui envisagent la prise d'un tel règlement. La règle modèle de l'OTC est elle-même semblable au SCM de 2000 du CARB, à l'exception de deux catégories de revêtements architecturaux. L'adoption de la limite du CARB pour les revêtements d'entretien industriel aurait entraîné des problèmes de rendement en raison du climat (couches plus nombreuses ou ré-applications fréquentes)

<sup>10</sup> Pour plus d'information, visitez le site Web suivant : <http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=6a92a7c05f08fa1c5d0fda4bb8e3570&rgn=div5&view=text&node=40:5.0.1.1.7&idno=40>.

For these reasons, the VOC concentration limits for these categories were set higher than those of the 2000 CARB SCM.

Implementation of the OTC Model Rule began in 2005 and has now been implemented in a majority of the OTC states, providing evidence of the economic and technical feasibility of the Model Rule concentration limits. In 2007, the U.S. EPA announced that it planned to model amendments to its National Rule on the OTC Model Rule.

#### The proposed Regulations

The proposed Regulations would set mandatory VOC concentration limits for architectural coatings. These limits were developed through stakeholder consultation, technical assessment and international benchmarking, with the objective of maximizing VOC emission reductions with measures that are technologically and economically feasible.

The VOC concentration limits in the existing EPA rule are less stringent than those that have been shown to be technologically and economically feasible in the OTC states. The more stringent standards for a limited number of coating categories offered by the latest CARB and SCAQMD models would be inappropriate in light of the high cost and the limited expected incremental reduction in emissions.

The OTC has developed a Model Rule specifically for a region of the United States that experiences weather conditions similar to those in many Canadian jurisdictions. Given the expected performance of concentration limits based on the OTC Model Rule, the economic and technological feasibility of the associated concentration limits, and the benefit of harmonizing Canada's requirements with those in many U.S. states, the concentration limits set out in the OTC Model Rule were selected as the most appropriate basis for the proposed Regulations, with adaptations to reflect the Canadian context.

#### *Application*

The proposed Regulations would apply to the 49 categories of architectural coatings identified in column one of subsection 1(2) of the schedule to the proposed Regulations (the Schedule). The coating categories and associated exceptions were chosen to align Canada's categories, where appropriate, with those in the OTC Model Rule, with additional adjustments provided to account for conditions unique to Canada and reflect developments in low-VOC technologies. The proposed Regulations apply to the concentration of VOC in the final architectural coating product and not to VOC emissions resulting from the manufacture of the coatings. The following exceptions have been provided for

- The manufacture or import of architectural coatings for the purpose of export only or for shipping to other manufacturers for processing or repackaging. Architectural coatings for export would be subject to the VOC requirements in the importing country (the same as in E.U. and U.S. regulations).
- Coatings for application to a product or a component of a product, in or on the premises of a factory or a shop, as part of a repairing, manufacturing or processing activity. The control of VOC emissions from such coating applications traditionally is the responsibility of provinces and territories; it may, in addition, be controlled under the industrial initiatives of CARA.

et, pour le vernis de conversion, elle n'aurait plus permis la présence de tels produits sur le marché, car la reformulation n'était pas techniquement faisable à l'époque. C'est pourquoi les limites de concentration en COV pour ces catégories étaient supérieures à celles du SCM de 2000 du CARB.

La mise en œuvre de la règle modèle de l'OTC a commencé en 2005. Depuis, le modèle a été mis en application dans la plupart des États membres de l'OTC, ce qui démontre que les limites de concentration de la règle modèle sont économiquement et technologiquement atteignables. En 2007, l'EPA des États-Unis a annoncé qu'elle prévoyait modifier les limites de sa règle nationale afin de l'harmoniser avec la règle modèle de l'OTC.

#### Projet de règlement

Le projet de règlement fixerait les limites obligatoires de concentration des COV dans les revêtements architecturaux. Ces limites ont été établies au moyen de consultations avec les intervenants, d'évaluations techniques et d'analyses comparatives internationales, dans le but de réduire au maximum les émissions de COV à l'aide de mesures technologiquement et économiquement faisables.

Les limites de concentration en COV de la règle actuelle de l'EPA sont moins strictes que celles dont la faisabilité technique et économique a été démontrée dans les États de l'OTC. Les normes plus rigoureuses s'appliquant à un certain nombre de catégories de revêtements et prévues dans les derniers modèles du CARB et du SCAQMD ne conviennent pas, étant donné les coûts élevés et les réductions marginales limitées qu'elles permettraient d'apporter aux émissions.

L'OTC s'est doté d'une règle modèle s'appliquant spécifiquement à une région des États-Unis qui connaît des conditions climatiques semblables à celles qui caractérisent de nombreuses provinces canadiennes. Étant donné le rendement prévu des limites de concentration basées sur la règle modèle de l'OTC, la faisabilité économique et technologique des limites de concentration qui y sont associées et les avantages qu'il y a à harmoniser les exigences du Canada avec celles de nombreux États américains, les limites fixées par la règle modèle de l'OTC ont été choisies comme base du projet de règlement, des adaptations étant apportées pour tenir compte du contexte canadien.

#### *Application*

Le projet de règlement s'appliquerait aux 49 catégories de revêtements architecturaux énumérées dans la première colonne du paragraphe 1(2) de l'annexe du projet de règlement (« l'annexe »). Les catégories de revêtement et les exceptions correspondantes ont été choisies afin d'aligner les catégories canadiennes sur celles de la règle modèle de l'OTC, le cas échéant, tout en assurant les modifications additionnelles nécessaires pour tenir compte des conditions propres au Canada et des percées technologiques faites en matière de produits à faible concentration en COV. Le projet de règlement s'applique à la concentration en COV des revêtements architecturaux finaux et non aux émissions qui résultent de leur fabrication. Des exceptions sont toutefois prévues dans les cas suivants :

- Fabrication ou importation de revêtements architecturaux qui seront uniquement exportés ou expédiés à d'autres manufacturiers pour traitement ou emballage. Les revêtements destinés à l'exportation seraient assujettis aux exigences en matière de COV du pays importateur (les réglementations de l'UE et des États-Unis incluent aussi cette exception).
- Revêtements à appliquer à un produit ou à un composant d'un produit dans une usine ou un atelier dans le cadre d'activités de réparation, de fabrication ou de transformation. La responsabilité de la lutte aux émissions de COV de telles applications

- Aerosol coatings or adhesives, as these VOC emission sources are expected to be addressed by separate control measures.
- Pesticidal coatings, which are managed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) and are regulated under the authority of the *Pest Control Products Act*.
- Specific architectural coatings, identified in subsection 2(3) of the proposed Regulations, sold in containers with volumes of one litre or less (the "small container exemption"). These coatings would be exempt from meeting the VOC concentration limits, but would be subject to labelling requirements. This exemption is being proposed to allow the continued manufacture of identified niche and specialty products that require higher VOC concentrations, generally made by small or medium enterprises, and whose costs of compliance would be high, with small volumes of emissions being reduced. Due to the limited volumes, the impacts on the environment and on human health are expected to be small. Sales of these coatings would be monitored by Environment Canada in future reports, surveys or studies, to ensure that the associated emissions remain low.
- Architectural coatings used in scientific research or as a laboratory analytical standard. The coating quantities used and the associated VOC emissions are very small, with little risk to the environment or to human health.

#### *Prohibition*

The proposed Regulations would prohibit the manufacture, sale or import of architectural coatings with concentrations of VOCs in excess of the category-specific limits set out in column two of the Schedule. A most-restrictive-limit provision is included in section 7 of the proposed Regulations to ensure that coatings with multiple uses meet the lowest possible VOC concentration limits.

#### *Other provisions*

The proposed Regulations also include provisions defining methods for the determination of VOC concentrations and other test methods, labelling requirements and record keeping. These provisions are included to facilitate the operation and enforcement of the proposed Regulations.

#### *Coming into force*

The proposed Regulations would come into force on the day on which they are registered. Prohibitions applicable to manufacture and import, as set out in section 3, would be effective

- one year after the coming into force date for most coating categories. This would allow a one-year transition period;
- three years after the coming into force date for bituminous roof primers (item 4 in subsection 1(2) of the Schedule), any other bituminous roof coatings (item 5), form release compounds (item 11), and traffic marking coatings (item 46). These coatings are all typically used outdoors in a construction context and may require adaptations for cold or damp weather applications. As a result, additional time has been provided to allow for planning and equipment changes; and
- five years after the coming into force date for recycled coatings (item 42). Recycled coatings contain waste coatings from consumers, manufacturers and retailers. Providing an extension

revient traditionnellement aux provinces et aux territoires, mais elle peut aussi relever des initiatives industrielles du PRQA.

- Revêtements aérosols ou adhésifs, puisque ces sources d'émission de COV feront l'objet de mesures antipollution distinctes.
- Revêtements pesticides gérés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
- Revêtements architecturaux spéciaux identifiés dans le paragraphe 2(3) du projet de règlement et vendus dans des contenants dont le volume est d'au plus un litre (exception pour petits contenants). Ces revêtements ne seraient pas soumis aux limites de concentration des COV, mais devraient respecter les règles d'étiquetage. Cette exception proposée permettra de continuer à fabriquer des produits-crêneaux et des produits spécialisés qui exigent des concentrations en COV plus élevées, qui sont généralement fabriqués par de petites ou de moyennes entreprises, dont les coûts de conformité seraient élevés et dont les réductions d'émissions seraient faibles. Étant donné les volumes limités, l'impact sur l'environnement et sur la santé humaine devrait être faible. La vente de ces produits sera surveillée par Environnement Canada, dans des études, des rapports ou des sondages futurs, pour garantir que les émissions qui en résultent demeurent faibles.
- Revêtements architecturaux utilisés pour la recherche scientifique ou comme étalons analytiques de laboratoire. Les quantités utilisées et les émissions de COV qui en résultent sont très faibles et présentent peu de risques pour l'environnement ou pour la santé humaine.

#### *Interdiction*

Le projet de règlement interdirait la fabrication, la vente ou l'importation de revêtements architecturaux dont les concentrations en COV seraient supérieures aux limites propres à la catégorie du produit données dans la deuxième colonne de l'annexe. Une disposition sur la limite la plus restrictive est incluse dans l'article 7 du projet de règlement pour assurer que les revêtements destinés à plus d'un usage respectent les plus faibles concentrations en COV possible.

#### *Autres dispositions*

Le projet de règlement comprend également des dispositions pour mettre en place des méthodes d'analyse et d'essai quant aux concentrations en COV, des exigences d'étiquetage et une tenue de registres. Ces dispositions sont incluses afin de faciliter la mise à exécution du projet de règlement.

#### *Entrée en vigueur*

Le projet de règlement entrerait en vigueur le jour de son enregistrement. Les interdictions applicables à la fabrication et à l'importation qui sont énoncées à l'article 3 entreraient en vigueur :

- un an après la date d'entrée en vigueur pour la plupart des catégories de revêtement, ce qui laisse une période de transition d'un an;
- trois ans après la date d'entrée en vigueur pour les apprêts bitumineux pour toiture (article 4 du paragraphe 1(2) de l'annexe), les autres revêtements bitumineux pour toiture (article 5), les agents de démoulage (article 11) et les revêtements de marquage routier (article 46). Ces revêtements sont tous utilisés à l'extérieur pour la construction et peuvent exiger des adaptations lorsqu'ils sont appliqués là où le climat est froid ou humide. Ainsi, du temps additionnel a été prévu pour la planification et la modification de l'équipement;

to this coating category is expected to provide a cost-effective option for managing the disposal of pre-Regulations, non-compliant coatings, and to limit waste.

For each coating category, there would be a two-year sell-through period, as set out in section 4, during which coatings manufactured and imported prior to the effective date could still be sold. The sell-through period is intended to provide the sector with time to sell coating volumes manufactured or imported prior to the effective dates as set out in the proposed Regulations. In the absence of this provision, it is expected that large volumes of coatings would need to be disposed of, with significant cost to manufacturers, importers and retailers.

### Sector profile

The Canadian architectural coatings sector produces coatings for three main segments: general architectural, industrial maintenance, and traffic marking. General architectural coatings include architectural or decorative paint (e.g. flats, non-flats, stains, lacquers, etc.) that is sold to painting contractors, and to the general public through retail outlets. Industrial maintenance coatings are high-performance architectural coatings for industrial or professional application to surfaces exposed to extreme conditions. Traffic marking coatings are used for marking and striping streets, highways, or other traffic surfaces.

Participants in the architectural coatings business system include upstream suppliers and distributors of raw materials (resins, solvents, additives and packaging materials), architectural coatings manufacturers, and downstream distributors, retailers, and end users (businesses, the general public and government users).

Resin suppliers typically have operations that service the entire North American market, with some having international networks of resin production, supply and research.

The manufacture of architectural coatings is largely performed by manufacturers who blend raw materials in batch processes, package the coatings (including labelling), and distribute them to retailers and/or end users. It is estimated that approximately 289 million litres of architectural coatings were sold in Canada in 2002, resulting in total revenues of \$1.4 billion.<sup>11</sup> Of these coatings, 80% were manufactured in Canada by an estimated 120-160 domestic and multinational manufacturers. The remaining 20% of coatings were imported, primarily from the United States. The table below summarizes estimates of architectural coating use in 2002.<sup>12</sup>

- Cinq ans après la date d'entrée en vigueur pour les revêtements recyclés (article 42), qui contiennent des produits résiduels provenant des consommateurs, des fabricants et des détaillants. La prolongation offerte pour cette catégorie est censée fournir une option efficace sur le plan des coûts pour gérer l'élimination des revêtements avant l'entrée en vigueur du Règlement ou qui ne sont pas conformes, et pour limiter les déchets.

Pour chaque catégorie, il y aura une période d'écoulement de deux ans à la suite de l'interdiction de fabrication et d'importation, comme prévu à l'article 4, durant laquelle on pourrait vendre les produits fabriqués et importés avant la date d'entrée en vigueur. La période d'écoulement vise à donner au secteur le temps de vendre les volumes de revêtements fabriqués ou importés avant les dates applicables fixées dans le projet de règlement. Sans cette disposition, de gros volumes de revêtements devraient être éliminés, ce qui entraînerait des coûts élevés pour les fabricants, les importateurs et les détaillants.

### Profil du secteur

Le secteur canadien des revêtements architecturaux produit des revêtements pour trois principaux segments : les revêtements architecturaux généraux, les revêtements d'entretien industriel et les revêtements de marquage routier. Les revêtements architecturaux généraux comprennent les peintures architecturales ou décoratives (par exemple, les peintures mates et non mates, les teintures, les vernis-laques, etc.) qui sont vendues aux entrepreneurs en peinture ainsi qu'au grand public dans les points de vente au détail. Les revêtements d'entretien industriel sont des revêtements architecturaux à haut rendement destinés à un usage industriel ou professionnel sur des surfaces exposées à des conditions extrêmes. Les revêtements de marquage routier sont utilisés pour le marquage des rues, des routes, des parcs de stationnement ou de toute autre surface de circulation.

Les participants du réseau commercial des revêtements architecturaux comprennent les fournisseurs et les distributeurs de matières premières en amont (résines, solvants, additifs et matériaux de conditionnement), les fabricants de revêtements architecturaux ainsi que les distributeurs, les détaillants et les utilisateurs finaux en aval (entreprises, grand public et gouvernements).

Typiquement, les fournisseurs de résine servent l'ensemble du marché nord-américain, bien que certains d'entre eux puissent prendre part à des réseaux internationaux de production et d'approvisionnement de résine ainsi que de recherche dans le domaine.

La majorité de la fabrication des revêtements architecturaux est assurée par les fabricants qui mélangent les matières premières au moyen de procédés discontinus, qui conditionnent (et étiquettent) les revêtements et qui distribuent les produits aux détaillants et/ou aux utilisateurs finaux. On estime qu'environ 289 millions de litres de revêtements architecturaux ont été vendus au Canada en 2002, produisant des recettes totales de 1,4 milliard de dollars<sup>11</sup>. De ces substances, 80 % ont été fabriquées au Canada par environ 120 à 160 fabricants nationaux et multinationaux. Les 20 % qui restent ont été importés, surtout des États-Unis. Le tableau ci-après résume les estimations de la consommation des revêtements architecturaux en 2002<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> In 2003, Environment Canada commissioned a study of the paint and coating sector using 2002 data. This analysis has been supplemented with a cost study and economic study conducted in 2005. Cheminfo Services Inc., "Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector," February 2005.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> En 2003, Environnement Canada a commandé une étude du secteur des peintures et revêtements. L'analyse était fondée sur les données de 2002 et accompagnée d'une analyse des coûts et d'une analyse économique, en 2005. Cheminfo Services Inc., « Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector », février 2005.

<sup>12</sup> *Ibid.*

**Table 1: 2002 Architectural Coating Volumes, Sales and VOC Emissions**

Coating Segment	2002 Canadian Architectural Coatings		
	Consumption Volume (Millions of Litres)	Sales Value (\$M)	Resulting VOC Emissions (kt)
General architectural	233	1,047	39.7
Industrial maintenance	36	313	12.4
Traffic marking	20	41	6.6
<b>Total</b>	<b>289</b>	<b>1,401</b>	<b>58.7</b>

Ontario manufacturers produce an estimated 61 % of Canadian-consumed coatings, while Quebec and British Columbia account for an additional 26 %, with the remaining 13 % distributed between Alberta, Manitoba, New Brunswick and Nova Scotia. Approximately 7 200 Canadians were employed by architectural coatings manufacturers in 2002.<sup>13</sup>

A majority of general architectural coatings are sold to consumers and paint contractors through traditional retail outlets. Some industrial maintenance coatings or specialty general architectural coatings are sold directly to contractors or other users, or sold through a distributor. Traffic marking coatings users typically are private, municipal and provincial marking operators and tend to be sold directly to contractors, municipalities or governments.

#### *Alternatives*

Canadian emissions of VOCs, including those from architectural coatings, need to be reduced in order to protect the health and environment of Canadians and to ensure that Canada remains compliant with its international obligations under the Ozone Annex. In order to achieve these objectives, several alternative responses have been considered, including the status quo, additional voluntary action, market-based instruments, and regulation.

#### Status quo

Voluntary measures have been used in the architectural coatings sector for many years.<sup>14</sup> In 2002, the Canadian Council of Ministers of the Environment published *Recommended Standards and Guidelines for the Reduction of VOC Emissions from Canadian Industrial Maintenance Coatings*. These standards and guidelines were based on U.S. legislation and were developed with the participation of industry. They recommend maximum VOC concentrations for manufacturers, importers and users of industrial maintenance coatings and four sub-categories of industrial maintenance coatings, and for users of traffic marking coatings. The standards and guidelines were implemented between January 1, 2003 (manufacturers and importers) and January 1, 2005 (users). Compliance by industry remains voluntary.

Voluntary measures, combined with a market trend toward low-VOC coatings, have reduced VOC concentrations in architectural coatings to their current levels. The industry has developed lower-VOC products, but significant additional reductions are still necessary; data indicate that VOC concentrations in

**Tableau 1 : Volumes, ventes et émissions de COV des revêtements architecturaux en 2002**

Segment des revêtements	Revêtements architecturaux canadiens en 2002		
	Volume de consommation (en millions de litres)	Valeur des ventes (M\$)	Émissions de COV correspondantes (kt)
Architecturaux, généraux	233	1 047	39,7
Entretien industriel	36	313	12,4
Marquage routier	20	41	6,6
<b>Total</b>	<b>289</b>	<b>1 401</b>	<b>58,7</b>

Les fabricants de l'Ontario produisent environ 61 % des revêtements utilisés au Canada, tandis que le Québec et la Colombie-Britannique en produisent 26 %, les 13 % qui restent étant répartis entre l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Environ 7 200 Canadiens étaient employés par les fabricants de revêtements architecturaux en 2002.<sup>13</sup>

La plupart des revêtements architecturaux généraux sont vendus aux consommateurs et aux peintres en bâtiments dans les points de vente au détail ordinaires. Certains revêtements d'entretien industriel et revêtements architecturaux spécialisés sont vendus directement aux entrepreneurs ou à d'autres utilisateurs ou passent par un distributeur. Les revêtements de marquage routier sont généralement utilisés par les services de marquage privés, municipaux et provinciaux, à qui ils sont généralement vendus directement.

#### *Solutions envisagées*

Les émissions canadiennes de COV, y compris celles provenant des revêtements architecturaux, doivent être réduites afin de protéger la santé et l'environnement des Canadiens et d'assurer que le Canada continue de respecter les obligations internationales de l'Annexe sur l'ozone. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs solutions ont été envisagées, notamment le statu quo, les mesures volontaires additionnelles, les instruments économiques et la réglementation.

#### Statu quo

Depuis de nombreuses années maintenant<sup>14</sup>, les mesures volontaires sont utilisées dans le secteur des revêtements architecturaux. En 2002, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a publié les *Normes et directives recommandées en ce qui a trait à la réduction des émissions de COV attribuables aux revêtements d'entretien industriel au Canada*. Ces normes et directives étaient fondées sur les règlements américains, et le secteur avait participé à leur élaboration. Elles recommandent des concentrations maximales de COV aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs des revêtements d'entretien industriel et pour quatre sous-catégories de ces produits, ainsi qu'aux utilisateurs de revêtements de marquage routier. Les normes et directives sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (pour les fabricants et les importateurs) et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (pour les utilisateurs). Leur application dans l'industrie demeure volontaire.

Des mesures volontaires, aidées par la tendance du marché à utiliser des revêtements à plus faible teneur de COV, ont abaissé les concentrations en COV des revêtements architecturaux à leur niveau actuel. Le secteur a mis au point des produits à plus faible concentration en COV, mais une plus grande réduction demeure

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> See background on Environment Canada's Web pages on related VOC initiatives at [www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm).

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Pour plus de renseignements, consultez les pages Web d'Environnement Canada sur les initiatives concernant les COV à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/nopp/voc/fr/secAIM.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/fr/secAIM.cfm).

architectural coatings on the Canadian market could still be appreciably reduced, as there are disparities in concentration within coating categories. The data show that further reductions are technologically and economically achievable, but that there is insufficient incentive for manufacturers and importers to widely develop and market low-VOC coatings.

The status quo option was therefore rejected as an option for achieving further reductions in VOC emissions from architectural coatings, protecting the health and environment of Canadians, and meeting Canada's international commitments under the Ozone Annex.

#### Additional voluntary action

Given the large reduction in total VOC emissions that is required to meet the Government of Canada's objectives, it is necessary to guarantee reductions in VOC emissions from many sectors, including architectural coatings. New voluntary measures do not provide this guarantee.

In addition to this lack of certainty, additional voluntary measures may yield an unfair advantage to those companies that choose not to participate in the initiatives and continue to market their products without having to put resources towards the research and development necessary to create coatings with lower VOC concentrations. This may disadvantage those Canadian firms willing to take steps to reformulate their products and reduce VOC emissions for the benefit of Canadians.

Emissions of VOCs from architectural coatings need to be reduced beyond levels that have been realized using voluntary measures. An additional voluntary measure was therefore rejected.

#### Market-based instruments

Market-based instruments, including emission trading programs, deposit-refund systems, and fees and charges, were given consideration. Market-based instruments work by encouraging changes in consumer and producer behaviour. When properly designed and implemented, these instruments can promote cost-effective ways of dealing with environmental issues. In addition, they can provide long-term incentives for pollution reduction and technological innovation.

An emission trading system was considered as a means of managing emissions of VOCs from the use of architectural coatings. However, a trading system would not function at the point of use since there are a large number of widely dispersed users. There would also be significant issues concerning the measurement and verification of emission reductions. A trading system could be envisioned at the manufacturer level; however, it is unlikely that such a system would be efficient or effective. Such a system would require setting a cap on the quantity of VOCs used for each of the facilities manufacturing architectural coatings. Moreover, a mechanism would need to be introduced to ensure that VOC reductions from coatings or substances covered under other measures were not included in the cap, nor were VOCs in coatings for export or intermediate processes. This complexity would raise the administrative costs of the mechanism substantially. A firm-size threshold would also need to be introduced so that small, niche manufacturers would not bear the relatively large administrative costs of the trading system. It is expected that the remaining large manufacturers would be limited in number and there would be insufficient differentiation in the marginal cost of abatement to support a trading system.

nécessaire. Les données montrent que les concentrations en COV des revêtements architecturaux offerts au Canada pourraient être réduites davantage, étant donné les différences de concentration entre les catégories de produits. Selon les données, de telles réductions sont techniquement et économiquement réalisables, mais les fabricants et les importateurs ne sont pas suffisamment encouragés à élaborer et à commercialiser à grande échelle des revêtements à faible concentration en COV.

Le statu quo a donc été rejeté en tant qu'option pouvant réduire davantage les émissions de COV des revêtements architecturaux, protéger la santé et l'environnement des Canadiens et respecter les engagements internationaux du Canada selon l'Annexe sur l'ozone.

#### Mesures volontaires additionnelles

Étant donné l'importante réduction des émissions totales de COV nécessaire à l'atteinte des objectifs du gouvernement du Canada, on doit garantir la réduction des émissions de COV dans de nombreux secteurs, y compris celui des revêtements architecturaux. De nouvelles mesures volontaires ne peuvent offrir une telle garantie.

En plus de cette incertitude, des mesures volontaires additionnelles pourraient donner un avantage indu aux entreprises qui choisissent de ne pas participer aux initiatives et qui continuent de commercialiser leurs produits sans avoir à investir de ressources dans la recherche et la mise au point nécessaires à la création de revêtements à plus faibles concentrations en COV. Ceci pourrait désavantager les entreprises canadiennes qui sont prêtes à reformuler leurs produits et ainsi réduire les émissions de COV pour le bien des Canadiens.

Les émissions de COV provenant des revêtements architecturaux doivent être réduites en deçà des niveaux atteints grâce aux mesures volontaires. Les mesures volontaires additionnelles ont donc été rejetées.

#### Instruments économiques

Les instruments économiques, y compris les programmes d'échange d'émissions, les systèmes de consignation ainsi que les droits et frais, ont été envisagés. Ils fonctionnent en incitant les consommateurs et les producteurs à changer leur comportement. Lorsqu'ils sont convenablement conçus et utilisés, ils peuvent promouvoir un règlement efficace des problèmes environnementaux. De plus, ils peuvent promouvoir à long terme la réduction de la pollution et l'innovation technologique.

On a envisagé le recours à un système d'échange pour gérer les émissions de COV produites par l'utilisation des revêtements architecturaux. Toutefois, un tel système ne fonctionnerait pas au point d'utilisation puisque les utilisateurs sont nombreux et très dispersés. De même, la mesure et la vérification des réductions d'émissions poseraient de nombreux problèmes. Le système pourrait s'appliquer aux fabricants, mais ne serait probablement pas efficace ni efficient. En effet, il exigerait le plafonnement des quantités de COV utilisées dans chacune des installations qui fabriquent des revêtements architecturaux. De surcroît, il faudrait implanter un mécanisme pour garantir que les plafonds ainsi fixés n'incluent pas les réductions de la concentration en COV des revêtements ou des substances assujettis à d'autres mesures ni les COV des revêtements destinés à l'exportation ou aux produits intermédiaires. Cette complexité ferait grimper considérablement le coût du mécanisme. Il faudrait également un seuil en fonction des entreprises afin que les petits fabricants de produits-crêpeaux n'aient pas à assumer le coût administratif relativement élevé du système d'échange. Il resterait probablement un nombre limité de grands fabricants et il n'y aurait pas suffisamment de différence dans le coût marginal de la réduction pour appuyer le système d'échange.

The purpose of a deposit-refund system is to recover and/or recycle a substance that remains in the product packaging or container or the container itself. However, as all VOCs would be emitted during application to a surface and it is not expected that any would remain in the coating containers, such an approach was considered inapplicable.

For the purpose of achieving VOC emission reductions, fees and charges were considered and analyzed as potential measures. Fees and charges could be levied on products containing VOCs above the proposed concentrations. It is expected that such a system would require a significant amount of time to implement, and as technology evolves, it would be costly and time-consuming to make changes to the fee structure to achieve additional cost-effective reductions. This approach was therefore also rejected.

The use of market-based instruments, therefore, does not present itself as an effective option for reducing VOC emissions.

#### Regulatory measure aligned with OTC model rule

In order to meet Canada's international obligations and to protect human and environmental health, it is necessary to secure reductions in VOC emissions from many sources, including architectural coatings. A regulatory measure would guarantee these reductions.

It is expected that the proposed Regulations would result in an average annual reduction of VOC emissions from the use of architectural coatings of 28% and would align Canada's regulations pertaining to the concentration of VOCs in architectural coatings with requirements adopted in the OTC states. The proposed Regulations would result in the most significant reduction in VOC emissions according to what is technologically and economically feasible, would result in a more significant contribution to the protection of human and environmental health, and would help Canada deliver on its international commitments under the Ozone Annex.

#### **Benefits and costs**

An analysis of benefits and costs was conducted to assess the economic impact of the proposed Regulations on stakeholders, including the Canadian public, industry and government.

#### *Analytical framework*

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs and benefits associated with the proposed Regulations. The cost-benefit framework consists of the following elements:

- **Incremental impact:** Incremental impacts are analysed in terms of incremental emission reductions, costs and benefits to all interested parties as well as the economy. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one without the proposed Regulations and the other with the proposed Regulations. The two scenarios are presented below.
- **Timeframe for analysis:** The time horizon used for evaluating economic impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2010, when the expected prohibitions applicable to the manufacture and import take effect for most coating categories in the proposed Regulations.
- **Data aggregation:** The level of detail in the cost data does not allow a separate analysis for each coating category. In the analysis, traffic marking coatings and industrial maintenance coatings are treated separately, and the remaining coatings are aggregated as "general architectural coatings." Using this approach, some detail may be lost, given that several general architectural coatings have different effective timelines.

Le système de consignation aurait pour but de récupérer ou de recycler les substances qui restent dans les contenants ou les contenants comme tels. Toutefois, comme tous les COV seront émis durant l'application du produit, on ne croit pas qu'il en restera dans les contenants. La solution est donc considérée non applicable.

Pour réduire les émissions de COV, des frais ou droits ont été envisagés et analysés. On pourrait les imposer sur les produits qui contiennent des quantités de COV supérieures aux concentrations proposées. L'application de la mesure prendrait beaucoup de temps, et l'évolution de la technologie rendrait coûteux et longs les changements à apporter à la structure des droits pour permettre des réductions additionnelles rentables. L'approche a donc été rejetée également.

Les instruments économiques ne constituent donc pas une solution efficace pour réduire les émissions de COV.

#### Mesures réglementaires harmonisées à la règle modèle de l'OTC

Afin de respecter les engagements internationaux du Canada et de protéger la santé et l'environnement des Canadiens, il est nécessaire d'assurer la réduction des émissions de COV provenant de nombreuses sources, y compris les revêtements architecturaux. Une mesure réglementaire garantirait cette réduction.

On prévoit que le projet de règlement entraînerait une réduction annuelle moyenne des émissions de COV provenant de l'utilisation des revêtements architecturaux de 28 % et harmoniserait les règles canadiennes en matière de concentration des COV dans les revêtements architecturaux avec les exigences qui ont été adoptées par les membres de l'OTC. Le projet de règlement entraînerait la réduction la plus importante des émissions de COV, selon ce qui est technologiquement et économiquement réalisable, et contribuerait davantage à la protection de la santé et de l'environnement des Canadiens et au respect des engagements internationaux du Canada selon l'Annexe sur l'ozone.

#### **Avantages et coûts**

Une analyse des avantages et des coûts a été faite afin d'évaluer les répercussions économiques du projet de règlement sur les intervenants, y compris les consommateurs, le secteur et les gouvernements canadiens.

#### *Cadre d'analyse*

Les analyses coût-avantage déterminent et quantifient les coûts et les avantages marginaux du projet de règlement et en donnent la valeur monétaire si possible. Le cadre utilisé comporte les éléments mentionnés ci-après.

- **Impact marginal :** On a analysé les impacts marginaux en termes de réductions cumulatives d'émissions et de coûts-avantages pour tous les intéressés et sur le plan de l'économie. Ces impacts ont été déterminés en comparant deux scénarios, un duquel le projet de règlement est absent et l'autre qui l'inclut. Les deux scénarios sont présentés ci-après.
- **Calendrier d'analyse :** L'horizon temporel utilisé pour évaluer les impacts économiques est de 25 ans. La première année de l'analyse est 2010, lorsque les interdictions de fabrication et d'importation applicables prévues entreront en vigueur pour la plupart des catégories de revêtements visées par le projet de règlement.
- **Regroupement :** Le niveau de détail des données relatives au coût ne permet pas de faire une analyse distincte pour chaque catégorie de revêtement. Dans l'analyse, les revêtements de marquage routier et les revêtements d'entretien industriel sont traités séparément; les autres revêtements sont groupés sous la rubrique revêtements architecturaux généraux. Selon cette

However, these exceptions are limited in volume and impact, and do not impact the conclusions.

- *Approach to Cost and Benefit Estimates*
  - Costs have been estimated in monetary terms to the extent possible and are expressed in 2006 Canadian dollars.
  - Attempts were made to estimate the benefits associated with the proposed Regulations; however, due to modeling constraints, it was not possible to analyze the impact of VOC emission reductions from architectural coatings on ambient air quality and related environmental and human health benefits. A qualitative assessment of benefits was therefore completed and is supplemented using benefit estimates from other jurisdictions.
- *Discount Rate*: A discount rate of 5% was used for this analysis. Since benefits could not be estimated, only the present value of the stream of costs was calculated. Sensitivity analysis was conducted using discount rates of 3% and 7%.

The following sections provide an overview of the baseline and regulated scenarios, with the incremental costs and benefits of the proposed Regulations described below.

#### *Baseline scenario*

The cost-benefit analysis is dependent on forecasts of the consumption of architectural coatings, the resulting VOC emissions, and the cost of compliance with the proposed Regulations. Under the baseline scenario, where there is no cost of compliance, the forecast demand for (and consumption of) coatings between 2010 and 2034 is expected to be influenced by a number of factors, including population growth, housing construction, home sales, total industrial output, and overall economic activity. In aggregate, these demand-side factors are used to forecast an annual growth rate in the consumption of architectural coatings of 1%<sup>15</sup> between 2010 and 2034.

It is expected that emissions of VOCs would be proportional to the consumption of VOC-containing coatings, and the analysis therefore applies an annual growth rate of 1% to the total emissions of VOCs.

#### *Regulated scenario*

The estimated costs of reducing VOC concentrations are based on the economic background study. The underlying assumptions were communicated to stakeholders and modified to ensure consistency with expected costs. The supply-side impacts of the proposed Regulations are discussed in detail below, but include one-time and recurring costs which increase the cost of manufacturing a given quantity of coatings. While there may be a small incremental impact on coating prices, which may result in a small incremental reduction in the quantity of coatings demanded, it is not expected that these changes would be significant given the magnitude of impacts described below. With little impact on the demand for coatings, the regulated scenario is subject to the same demand-side assumptions as the baseline scenario, and consumption under the regulated scenario is therefore expected to continue to grow at a rate of 1% per year.

On the benefit side, the regulated scenario assumes implementation of the proposed Regulations according to the timeline set out in the schedule. Following the anniversary dates, the VOC

approche, il est possible de perdre quelques détails, étant donné que les dispositions de nombreux revêtements architecturaux généraux ont des dates d'entrée en vigueur différentes. Toutefois, la quantité et les répercussions de ces exceptions sont limitées et n'influent pas sur les conclusions.

- *Estimation des coûts et des avantages*
  - Les coûts sont évalués en argent, dans la mesure du possible, et exprimés en dollars canadiens de 2006.
  - On a tenté d'évaluer les avantages liés au projet de règlement, mais diverses contraintes de modélisation n'ont pas permis d'analyser l'impact de la réduction des émissions de COV des revêtements architecturaux sur la qualité de l'air ambiant et ses avantages connexes pour l'environnement et la santé humaine. Une évaluation qualitative des avantages a donc été faite et a été complétée par l'estimation des avantages obtenue des autres instances.
- *Taux d'actualisation* : Un taux d'actualisation de 5% a été utilisé pour cette analyse. Comme les avantages ne pouvaient être estimés, seule la valeur actuelle des coûts a été calculée. On a effectué des analyses de sensibilité en utilisant des taux de 3 et de 7%.

Les sections qui suivent donnent un aperçu du scénario de base et du scénario de réglementation, le tout accompagné des coûts et des avantages différentiels du projet de règlement.

#### *Scénario de base*

L'analyse coût-avantage dépend des prévisions de la consommation de revêtements architecturaux, des émissions de COV qui en résultent et du coût de la conformité au projet de règlement. Selon le scénario de base, quand il n'y a pas de coût de conformité, la demande (et la consommation) de revêtements prévus entre 2010 et 2034 devraient être influencées par un certain nombre de facteurs dont l'accroissement démographique, la construction domiciliaire, la vente de domiciles, la production industrielle totale et l'activité économique en général. Dans l'ensemble, ces facteurs associés à la demande sont utilisés pour prévoir une croissance annuelle de la consommation des revêtements architecturaux de 1%<sup>15</sup> entre 2010 et 2034.

Les émissions de COV devraient être proportionnelles à la consommation des revêtements qui en contiennent, et l'analyse applique donc un taux de croissance annuel de 1% aux émissions totales de ces substances.

#### *Scénario de réglementation*

Les coûts estimatifs de la réduction des concentrations en COV se fondent sur l'étude économique de base. Les hypothèses utilisées ont été communiquées aux intervenants et modifiées pour être conformes aux coûts prévus. Les impacts sur l'offre engendrés par le projet de règlement sont précisés ci-dessous, mais incluent des coûts ponctuels et récurrents qui font augmenter le coût de la fabrication d'une quantité donnée de revêtement. Même s'il peut y avoir un impact marginal faible sur le prix des revêtements et, partant, une réduction marginale faible des quantités demandées, ces changements ne devraient pas être majeurs étant donné l'ampleur des impacts décrits ci-après. Comme la demande de revêtements s'en trouverait peu touchée, le scénario de réglementation est assujéti aux mêmes hypothèses de demande que le scénario de base et prévoit une consommation qui devrait continuer de croître à un taux de 1% par année.

Côté avantages, le scénario de réglementation sous-entend la mise en œuvre du projet de règlement selon le calendrier proposé dans son annexe. Aux dates anniversaires, les concentrations en

<sup>15</sup> Cheminfo Services Inc., "Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector," February 2005

<sup>15</sup> Cheminfo Services Inc., « Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector », février 2005

concentrations in architectural coatings would fall to the levels identified in the schedule, with a corresponding decrease in total VOC emissions. Due to the continued growth in demand for, and consumption of, architectural coatings, it is expected that following the initial reduction, total emissions would continue to grow at 1% per year. It is assumed that the proposed Regulations would come into force in 2009, with anniversary dates therefore scheduled in 2010, 2012 and 2014 for the three coating groups identified in the description of the proposed Regulations above. The following figure shows the expected impact of the proposed Regulations on VOC emissions.

COV des revêtements architecturaux devraient atteindre les niveaux précisés dans l'annexe et entraîner des diminutions correspondantes des émissions totales de ces substances. Étant donné l'augmentation continue de la demande et de la consommation de revêtements architecturaux, les émissions totales, après la réduction initiale prévue, continueraient à croître de 1% par année. On suppose que le projet de règlement entrera en vigueur en 2009 et prévoira des dates anniversaires en 2010, en 2012 et en 2014 pour les trois groupes de revêtements mentionnés dans la description susmentionnée. La figure ci-après illustre l'impact prévu du projet de règlement sur les émissions de COV.

**Figure 1: Total Estimated VOC Emissions from Architectural Coatings (2009 to 2034)**

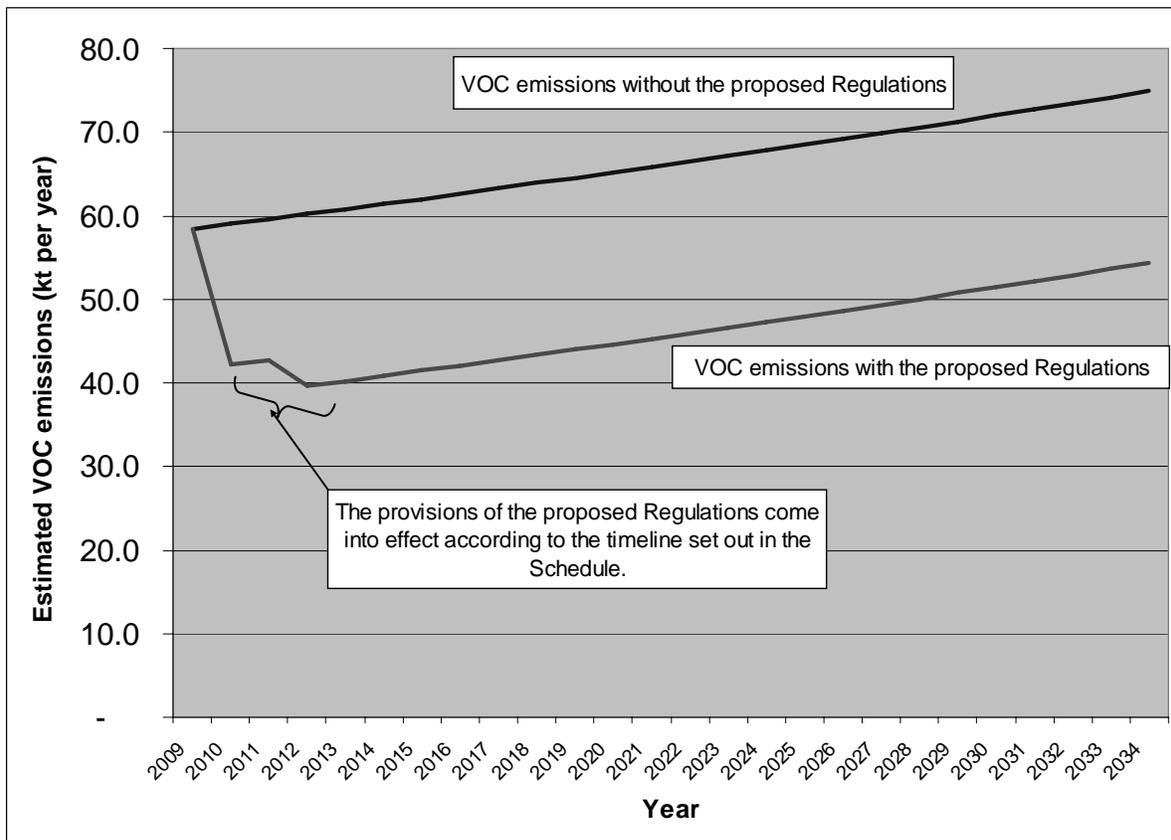
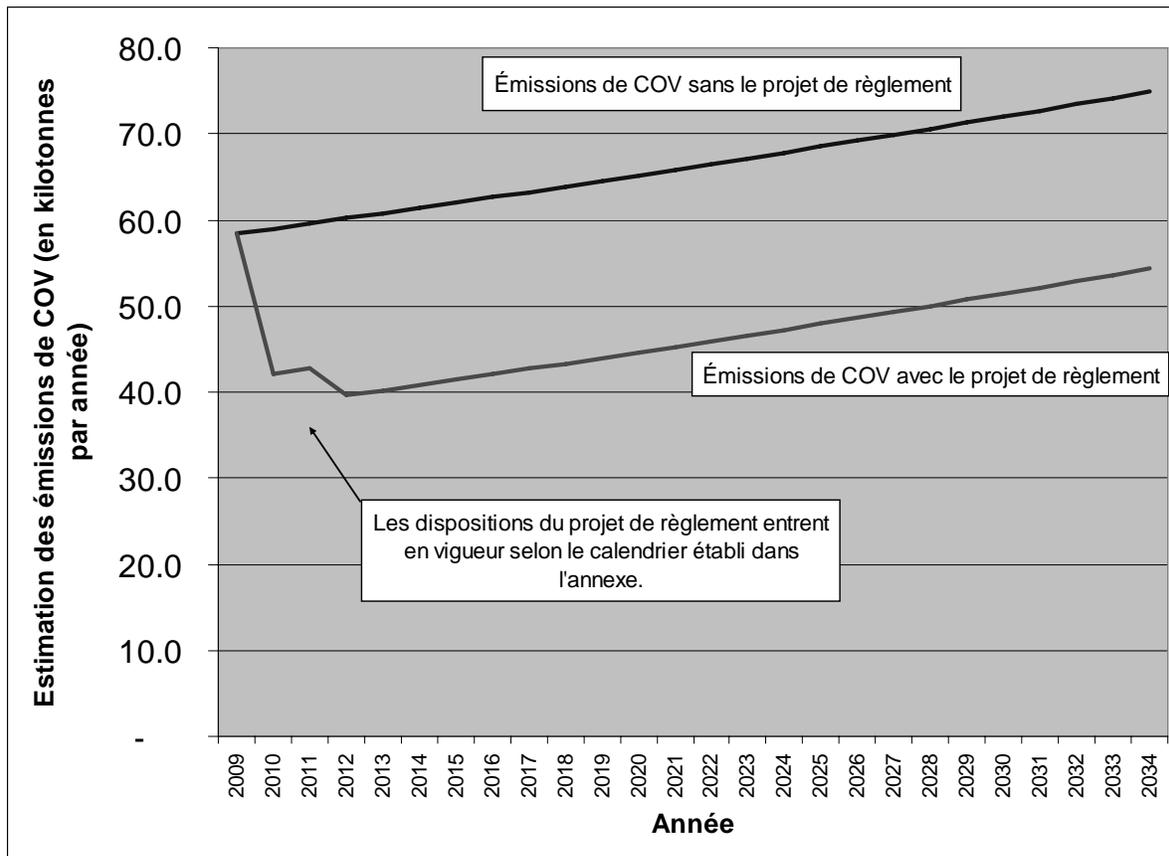


Figure 1 : Total estimatif des émissions de COV des revêtements architecturaux (de 2009 à 2034)



### Costs

In order to comply with the requirements of the proposed Regulations, manufacturers of non-compliant architectural coatings would have to reformulate or discontinue production of these coatings. These actions would have implications for the manufacturers' demand for resins and solvents (upstream), on their production process (including employment and profitability) and on the quantity and properties of coatings supplied to users (downstream, including possible changes in coating prices at retail, and changes in equipment required for effective coating application). The Government of Canada would also incur costs associated with compliance promotion, enforcement and administration of the proposed Regulations.

### Impact on industry

The impacts on industry are expected to manifest themselves largely in the operations of coating manufacturers. Other impacts on industry include those on resin and solvent suppliers, and those on commercial coating users (painting contractors, etc.)

Upstream, the net impact on resin and solvent suppliers is expected to be small, given that the overall quantity of manufactured coatings would not differ significantly from the baseline. Resin suppliers are expected to experience a net gain in revenues, as the demand for more expensive, low-VOC resins increases. Solvent suppliers are expected to experience an overall decline in

### Coûts

Afin de respecter les exigences du projet de règlement, les fabricants de revêtements architecturaux non conformes seraient obligés de reformuler leurs produits ou d'abandonner la production de tels revêtements. Ces actions auraient donc des conséquences sur la demande de résines et de solvants faite aux fabricants (en amont), sur le processus de production (y compris l'emploi et la rentabilité) et sur la quantité et les caractéristiques des revêtements offerts aux utilisateurs (en aval; cela comprendrait aussi les modifications possibles des prix de détail des revêtements et les modifications de l'équipement nécessaire à l'application efficace des revêtements). Le gouvernement du Canada devrait également engager des coûts associés à la promotion de la conformité, à l'application et à l'administration du projet de règlement.

### Répercussions sur le secteur

On prévoit que les répercussions sur le secteur se manifesteront en grande partie au niveau des opérations des fabricants de revêtements. Les autres répercussions sur le secteur toucheront les fournisseurs de résines et de solvants ainsi que les utilisateurs de revêtements commerciaux (entrepreneurs en peinture, etc.)

En amont, la répercussion nette sur les fournisseurs de résines et de solvants devrait être moindre, étant donné que la quantité totale des revêtements fabriqués serait sensiblement la même que celle du scénario de base. On pense que les fournisseurs de résines connaîtront un gain net en terme de recettes en raison de la demande accrue de résines à faible concentration en COV plus

demand for their products, as architectural coating formulators increasingly switch their production to water-based technologies.

Downstream, commercial end-users of architectural coatings, including commercial painting contractors, are expected to face limited cost increases, to the extent that there are incremental increases in coating prices or modifications to the application equipment. This increased cost may be offset by reduced costs of thinning and cleaning products and safety equipment, as described in the benefits section below. It is expected that commercial painters would be able to pass some of the cost increases on to their customers (institutions, businesses and households).

For manufacturers, the incremental cost of meeting the requirements of the proposed Regulations includes the following elements:

- one-time cost to reformulate coatings to meet the VOC concentration requirements of the proposed Regulations;
- one-time new substance notification costs for new substances in low-VOC coating formulations;
- one-time cost to meet the proposed labelling requirements;
- other one-time costs including capital expenditures for new/upgraded storage facilities necessary for water-based coatings;
- annual, recurring administration cost; and
- annual, recurring raw materials cost.

In the table below, estimates of present values of costs are provided for general architectural, industrial maintenance and traffic marking coatings.

**Table 2: Estimated Present Value of Incremental Manufacturer One-time and Recurring Costs, 2010 to 2034**

Incremental Costs	General Architectural (Millions)	Industrial Maintenance (Millions)	Traffic Marking (Millions)
<b>One-time</b>			
Reformulation	\$60.7	\$33.6	
New substance notification	\$3.0	\$1.0	
Labelling	\$11.2	\$3.2	\$0.004
Other one-time costs	\$4.8	\$1.6	
<b>Recurring</b>			
Administration	\$12.8	\$4.2	
Raw materials	\$266.1	\$161.6	
<b>Present value of costs to manufacturers</b>	<b>\$358.6</b>	<b>\$205.2</b>	<b>\$0.04</b>

If manufacturers are unable to pass increased costs on to consumers, the resulting reduction in profitability may result in employment reductions and/or increased competitive pressures in the market. The proposed Regulations include a number of provisions intended to minimize the likelihood of negative impacts on vulnerable manufacturers, including a two-year sell-through period.

onéreuses. Au fur et à mesure que les fabricants de revêtements architecturaux adopteront une production de produits à base d'eau, les fournisseurs de solvants verront leur demande de produits décliner de façon générale.

En aval, les utilisateurs commerciaux finaux de revêtements architecturaux, y compris les entrepreneurs en peinture commerciaux, devraient faire face à des hausses limitées de coûts compte tenu des augmentations marginales du coût des produits et des modifications apportées à l'équipement. Cette hausse pourrait être contrebalancée par la réduction des coûts relatifs aux produits de délayage et de nettoyage et à l'équipement de sécurité décrits plus bas dans la section portant sur les avantages. On croit que les peintres commerciaux seront en mesure de transmettre une certaine partie de l'augmentation des coûts à leurs clients (institutions, entreprises et particuliers).

Pour les fabricants, le coût marginal du respect des exigences du projet de règlement inclut :

- le coût ponctuel de la reformulation des revêtements nécessaire au respect des exigences du projet de règlement en matière de concentration des COV;
- les coûts ponctuels de la déclaration de substance nouvelle relative aux nouvelles matières présentes dans les revêtements à faible concentration en COV;
- le coût ponctuel de la conformité aux exigences d'étiquetage proposées;
- les coûts ponctuels, y compris les dépenses en immobilisations pour les installations d'entreposage nouvelles ou mises à niveau nécessaires pour les produits à base d'eau;
- le coût d'administration annuel récurrent;
- le coût des matières premières annuel récurrent.

Le tableau ci-après donne une évaluation de la valeur actuelle des coûts pour les revêtements architecturaux généraux, les revêtements d'entretien industriel et les revêtement de marquage routier.

**Tableau 2 : Valeur estimative actuelle des coûts différentiels ponctuels et récurrents pour les fabricants, de 2010 à 2034**

Coûts différentiels	Architecturaux, généraux (en millions de dollars)	Revêtement d'entretien industriel (en millions de dollars)	Revêtements de marquage routier (en millions de dollars)
<b>Ponctuels</b>			
Reformulation	60,7 \$	33,6 \$	
Déclaration de substance nouvelle	3,0 \$	1,0 \$	
Étiquetage	11,2 \$	3,2 \$	0,004 \$
Autres coûts ponctuels	4,8 \$	1,6 \$	
<b>Récurrents</b>			
Administration	12,8 \$	4,2 \$	
Matières premières	266,1 \$	161,6 \$	
<b>Valeur actuelle des coûts pour les fabricants</b>	<b>358,6 \$</b>	<b>205,2 \$</b>	<b>0,04 \$</b>

Si les fabricants sont incapables de transmettre l'augmentation des coûts aux clients, la réduction de la profitabilité résultante pourrait entraîner une réduction de l'emploi et/ou l'augmentation des pressions concurrentielles au sein du marché. Le projet de règlement comprend des dispositions destinées à réduire le nombre de répercussions négatives sur les fabricants vulnérables, y compris une période d'écoulement des produits de deux ans.

Compliant traffic marking coatings are already being manufactured, with no reformulation or new substance notification costs expected when the relevant prohibition becomes applicable to the manufacture and import of these coatings. Traffic marking coating manufacturers are expected to incur a present value of labeling costs of \$41,000. The costs associated with the proposed Regulations with respect to traffic marking coatings are expected to be borne largely by consumers of these coatings, including contractors, municipalities, provinces and territories. These impacts are discussed below in the context of impact on consumers.

According to Statistics Canada's Annual Survey of Manufactures and Logging,<sup>16</sup> annual revenue in the paint and coating manufacturing sector was \$2.3 billion in 2005. The background economic study estimates that architectural coatings account for approximately 55% of this sector's revenues. The impact analysis of the proposed Regulations estimates that annual costs during the first ten years of the proposed Regulations, when one-time costs are being incurred in addition to recurring costs, would be approximately \$46 million, or 3.6% of sector revenue. Following the one-time cost period, incremental costs would fall to approximately \$30 million, and the impact of the proposed Regulations would fall to approximately 2% of sector revenue.

#### *Impact on the federal government*

The federal government would incur costs of compliance promotion in the regulated community, inspection and enforcement of the provisions of the proposed Regulations, and laboratory test development.

#### *Compliance promotion*

Government of Canada compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs would require an estimated annual budget of \$69,000 during the first year following the first anniversary of the proposed Regulations. Compliance promotion activities could include mailing out the final Regulations, developing and distributing promotional materials (i.e. fact sheets, Web material), advertising in trade and association magazines, attending trade association conferences and presenting workshops/information sessions to explain the proposed Regulations. This might also include responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database.

In year two, compliance promotion costs would require an estimated annual budget of \$18,000, as compliance promotion activities would likely decrease in intensity. Activities may include sending reminder letters and the publication of reminder fact sheets. Other activities may involve responding to and tracking inquiries and contributing to the compliance promotion database.

In years three and four, compliance promotion would require an estimated additional budget of \$6,000 annually. Compliance promotion activities may be kept at a maintenance level and be limited to responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database. The required intensity and level of effort may change when compliance analyses are completed or if unforeseen challenges arise.

Des revêtements de marquage routier conformes au Règlement sont déjà produits, ce qui élimine les coûts de reformulation ou de déclaration de substance nouvelle prévus lorsque les interdictions correspondantes s'appliqueront à la fabrication et à l'importation des revêtements. On prévoit que les fabricants de revêtements de marquage routier devront engager des coûts d'étiquetage dont la valeur actuelle est de 41 000 \$. On s'attend à ce que les coûts associés au projet de règlement concernant les revêtements de marquage routier soient assumés en grande partie par les consommateurs de ces produits, y compris les entrepreneurs, les municipalités, les provinces et les territoires. Le texte qui suit décrit les répercussions sur les consommateurs.

Selon l'enquête annuelle sur les manufactures et l'exploitation forestière de Statistique Canada<sup>16</sup>, les recettes annuelles du secteur de la fabrication des peintures et revêtements s'élevaient à environ 2,3 milliards de dollars en 2005. Selon l'étude économique de base, les revêtements architecturaux représentent environ 55 % des revenus du secteur. L'analyse d'impact du projet de règlement évalue les coûts annuels des dix premières années de son application à environ 46 M\$, soit 3,6 % du revenu du secteur, une fois les coûts ponctuels ajoutés aux coûts récurrents. Après la période de coûts ponctuels, les coûts marginaux diminueront à environ 30 M\$, et l'impact du projet de règlement diminuera pour correspondre à environ 2 % du revenu du secteur.

#### *Répercussions sur le gouvernement fédéral*

Le gouvernement fédéral engagerait des coûts de promotion de la conformité au sein de la collectivité réglementée, des coûts d'inspection et d'application des dispositions du projet de règlement et des coûts de mise en œuvre d'essais en laboratoire.

#### *Promotion de la conformité*

Les activités de promotion de la conformité du gouvernement du Canada ont pour but d'encourager la collectivité réglementée à respecter les dispositions. La promotion de la conformité nécessiterait un budget annuel estimatif de 69 000 \$ pour la première année suivant le premier anniversaire du projet de règlement. Les activités de promotion de la conformité pourraient inclure l'envoi postal du règlement final, la préparation et la diffusion du matériel promotionnel (c'est-à-dire les feuillets d'information et le matériel Web), la publicité dans les revues spécialisées et d'association, la présence aux congrès des associations professionnelles et la présentation d'ateliers et de séances d'information pour expliquer le projet de règlement. Ces activités pourraient également comprendre la résolution et le suivi des requêtes ainsi que la collaboration à la base de données de la promotion de la conformité.

Au cours de la deuxième année, la promotion de la conformité nécessiterait un budget annuel estimatif de 18 000 \$, étant donné l'intensité moindre probable des activités de promotion de la conformité. Les activités pourraient inclure l'envoi de lettres de rappel et la publication de feuillets d'information de rappel. Les autres activités pourraient comprendre la résolution et le suivi des requêtes ainsi que la collaboration à la base de données de la promotion de la conformité.

Au cours des troisième et quatrième années, la promotion de la conformité nécessiterait un budget additionnel estimatif de 6 000 \$ annuellement. Les activités de promotion de la conformité pourraient passer à un stade de maintien et ainsi se limiter à la résolution et au suivi des requêtes et à la collaboration à la base de données de la promotion de la conformité. L'ampleur de la contribution requise pourrait changer à la suite d'analyses de conformité ou en présence de problèmes imprévus.

<sup>16</sup> Statistics Canada, CANSIM Table 301-0006

<sup>16</sup> Statistique Canada, tableau CANSIM 301-0006

**Enforcement**

Government of Canada enforcement activities would secure compliance with the proposed Regulations. For the first year following the first anniversary of the proposed Regulations, an estimated one-time cost of \$250,000 will be required for the training of enforcement officers.

In the first year following the delivery of the training, enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$130,000 for inspections (including salary and benefits, operations and maintenance, transportation and sampling costs), \$14,000 for investigations and \$5,000 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

In subsequent years, enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$149,000, including \$111,000 for inspections, \$14,000 for investigations, \$5,000 for measures to deal with alleged violations and \$18,000 for prosecutions.

**Table 3: Present Values of Incremental Costs to Federal Government**

Compliance promotion	Enforcement
\$99,438	\$2.3 million

In aggregate, the present value of costs to the federal government is estimated to be just over \$2.4 million.

*Impact on consumers*

The proposed Regulations are expected to have limited impact on consumers, if coating manufacturers are able to “pass on” the incremental costs, estimated above, by raising prices and reducing the negative impact on the manufacturers’ net income.

Architectural coating manufacturers have expressed uncertainty over the degree to which costs could be passed on to consumers. Some expect most costs to be passed on, while others indicate that some would be borne by manufacturers. In general, the market for architectural coatings is competitive, and it is not expected that manufacturers would pass significant price increases on to consumers.

Consumers of traffic marking coatings include the traffic marking operations of provinces, territories, municipalities and contractors. It is expected that these users of traffic marking coatings would shift to water-based coatings and other alternatives to traditional solvent-based coatings, with compliance costs arising from changes in the process of applying these coatings to roads and surfaces. In addition to water-based coatings, compliant alternatives include low- and no-VOC products such as methylmethacrylate, polyester, epoxy and thermoplastic paints or pre-formed tapes, permanent markers, etc. All have application processes and equipment that differ, to some extent, from those used for the application of solvent-based coatings.

Impacts on traffic marking coating users would arise from one-time costs associated with equipment replacement, retrofitting and training, possible increased operational costs due to a reduced

**Application de la loi**

Les activités d’application de la loi du gouvernement du Canada garantiront le respect du projet de règlement. Au cours de l’année suivant le premier anniversaire du projet de règlement, un coût ponctuel approximatif de 250 000 \$ serait nécessaire pour la formation des agents d’application de la loi.

Au cours de la première année suivant la prestation de la formation, on estime que l’application de la loi nécessitera un budget annuel de 130 000 \$ pour assurer les inspections (y compris les coûts relatifs aux salaires, aux avantages, aux opérations, à l’entretien, au déplacement et à l’échantillonnage), de 14 000 \$ pour assurer les enquêtes et de 5 000 \$ pour assurer les mesures de traitement des présumées violations (y compris les ordonnances exécutoires et les injonctions relatives à la protection de l’environnement.)

Au cours des années subséquentes, l’application de la loi devrait nécessiter un budget annuel de 149 000 \$, soit 111 000 \$ pour les inspections, 14 000 \$ pour les enquêtes, 5 000 \$ pour les mesures de traitement des présumées violations et 18 000 \$ pour les poursuites.

**Tableau 3 : Valeur actuelle des coûts différentiels pour le gouvernement fédéral**

Promotion de la conformité	Application de la loi
99 438 \$	2,3 M\$

Groupés, les coûts pour le gouvernement fédéral atteignent une valeur estimative légèrement supérieure à 2,4 millions de dollars.

*Répercussions sur les consommateurs*

On prévoit que le projet de règlement aura une répercussion limitée sur les consommateurs si les fabricants de revêtements peuvent « passer » l’augmentation des coûts mentionnée plus haut en haussant les prix et en réduisant l’effet négatif sur le bénéfice net des fabricants.

Les fabricants de revêtements architecturaux ont exprimé leur incertitude quant à la portion des coûts qui pourrait être transmise aux consommateurs. Certains d’entre eux prévoient que la plupart des coûts seront transmis aux consommateurs, tandis que d’autres pensent qu’ils devront en assumer une partie. De façon générale, le marché des revêtements architecturaux est concurrentiel; il est donc peu probable que les fabricants ne passent aux consommateurs de fortes augmentations de prix.

Les consommateurs de revêtements de marquage routier comprennent les provinces, les territoires, les municipalités et les entrepreneurs. On prévoit que ces utilisateurs de revêtements de marquage routier passeraient des revêtements à base de solvants ordinaires à des revêtements à base d’eau ou à d’autres produits de rechange, entraînant ainsi des coûts de conformité issus des changements du processus d’application de ces revêtements sur les routes et les surfaces. En plus des revêtements à base d’eau, les solutions de rechange conformes au Règlement incluent des produits sans COV ou à faible concentration en COV tels que les peintures ou les rubans préformés à base de méthacrylate de méthyle, de polyester, de résine époxyde et de thermoplastique, les marqueurs permanents, etc. Tous ces produits nécessitent des processus et de l’équipement d’application qui diffèrent, dans une certaine mesure, de ceux utilisés pour l’application de revêtements à base de solvants.

Les utilisateurs des produits de marquage routier ressentiraient les impacts des coûts ponctuels associés au remplacement de l’équipement, à la mise à niveau et à la formation, à la hausse

painting season, and changes in paint or other recurring costs. Environment Canada conducted a survey of traffic marking end users in November 2005. The overall level of costs to traffic marking coating users is uncertain; however, survey results indicated that costs may accrue disproportionately to smaller municipalities and in areas where relatively humid or cold temperatures significantly impact the duration of the traffic marking season.

Environment Canada has been working with traffic marking stakeholders for several years to identify and resolve any issues arising from the proposed transition to compliant traffic marking coatings or non-coating alternatives. Some jurisdictions have already completed the transition, while others have delayed, notwithstanding the existence and availability of alternatives to traditional coatings. Environment Canada continues to work with stakeholders to identify and share information regarding the testing and availability of alternatives to solvent-based traffic marking coatings. This work shows that viable, cost-effective alternatives exist, that some products function well in cold climates—and indeed may provide superior performance to solvent-based coatings—and that the transition should not result in any impact on traffic safety if the transition process is planned efficiently. In order to provide sufficient time for a full and cost-effective transition from traditional solvent-based traffic marking coatings to compliant alternatives, Environment Canada has extended the proposed timeline for traffic marking coatings to three years after the Regulations come into force. Estimates of costs to traffic-marking coating consumers are currently not available. The feasibility of this transition is supported by cost data collected on available alternatives and by the fact that some Canadian and U.S. jurisdictions have already transitioned to compliant alternatives.

#### *Other costs*

Other costs may be incurred as a result of the proposed Regulations. Preliminary estimates suggested that manufacturers would bear costs associated with disposal of non-compliant coating volumes after the proposed limits become effective. The proposed Regulations include a two-year sell-through period during which manufacturers and retailers would be able to continue to market and sell non-compliant volumes produced prior to the effective dates. Notwithstanding this allowance, it is expected that limited disposal costs would still need to be incurred following expiry of the sell-through period, as firms recycle or dispose of the limited remaining non-compliant coating volumes.

#### Benefits

Environment Canada has estimated that the cumulative incremental VOC emission reductions resulting from the proposed Regulations would be 506 kilotonnes between 2010 and 2035, with an average annual reduction<sup>17</sup> of approximately 28 % per year.

possible des coûts opérationnels en raison de la réduction de la saison de peinture, aux changements apportés aux peintures et aux autres coûts récurrents. Environnement Canada a mené un sondage auprès des utilisateurs de revêtements de marquage routier en novembre 2005. La somme générale des coûts pour ces utilisateurs est incertaine. Toutefois, les résultats du sondage indiquent qu'il pourrait y avoir une hausse disproportionnée des coûts pour les petites municipalités et les régions où le climat relativement humide ou froid influe grandement sur la durée de la saison de marquage routier.

Depuis quelques années, Environnement Canada travaille de près avec les intervenants du marquage routier pour cerner et résoudre les problèmes issus de l'adoption de revêtements de marquage routier conformes au Règlement et de toute autre solution de rechange. Certaines compétences ont déjà fait la transition, tandis que d'autres ont retardé l'adoption de tels produits, et ce, malgré l'existence et l'offre de solutions de rechange aux revêtements ordinaires. Environnement Canada continue de collaborer avec les intervenants pour identifier et partager l'information concernant l'essai et l'offre de solutions de rechange aux revêtements de marquage routier à base de solvants. Ce travail montre que des solutions de rechange viables et économiques existent, que certains produits ont un bon rendement en climat froid — le rendement de ces produits pourrait même être supérieur à celui des revêtements à base de solvants — et que la transition ne devrait pas entraîner de répercussion sur la sécurité de la circulation, à condition que le processus de transition soit bien planifié. Pour accorder le temps nécessaire à une transition complète et rentable des revêtements de marquage routier traditionnels à base de solvant à des produits de remplacement conformes, Environnement Canada a prolongé le délai proposé pour les revêtements de marquage routier à trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement. À ce jour, on ne dispose pas d'évaluation des coûts pour les consommateurs de revêtements de marquage routier. Les données sur les coûts recueillies sur les produits de remplacement disponibles et la transition à des produits de remplacement conformes par certaines administrations canadiennes et américaines viennent appuyer la faisabilité de cette transition.

#### *Autres coûts*

Le projet de règlement pourrait entraîner d'autres coûts. Des évaluations préliminaires suggèrent que les fabricants assumeraient les coûts associés à l'élimination des revêtements non conformes après l'entrée en vigueur des limites proposées. Le projet de règlement inclut une période d'écoulement des produits non conformes de deux ans au cours de laquelle les fabricants et les détaillants pourraient continuer de commercialiser et de vendre les stocks non conformes produits avant les dates d'entrée en vigueur. Malgré tout, on prévoit que certains coûts d'élimination devront quand même être engagés à la suite de la période d'écoulement, car les entreprises devront recycler ou éliminer les stocks restants de revêtements non conformes.

#### Avantages

Environnement Canada a estimé que la réduction cumulative progressive des émissions de COV prévue dans le projet de règlement serait de 506 kilotonnes entre 2010 et 2035, soit une réduction moyenne annuelle<sup>17</sup> d'environ 28 % par année.

<sup>17</sup> For each year analysed, dividing the projected total emissions under the proposed Regulations by the projected baseline emissions yields the annual reduction in emissions.

<sup>17</sup> Pour chaque année analysée, la division des émissions totales projetées selon le projet de règlement par les émissions de base projetées donne la réduction annuelle des émissions.

These reductions, combined with other VOC emission reduction initiatives proposed under the Government of Canada's Regulatory Framework, are expected to result in an incremental reduction in human and environmental exposure to O<sub>3</sub> and PM. These would result in benefits to

- Human health—reduced incidence of premature death, hospital admissions, doctor visits, emergency room visits, lost work and school days, etc.;
- Agriculture and forestry—improved yields; and
- Environment—reduced damage to the ecosystems.

It is currently not possible to quantify and monetize with confidence the benefits directly associated with the reduction of a tonne of VOC from architectural coatings in Canada. The expected magnitude of VOC emission reductions from the proposed Regulations alone do not allow existing models to accurately detect or measure the impact on air quality, human health and the environment. The interrelationships between different pollutants are non-linear and complex, and it is therefore impossible to isolate the impact of VOC emission reductions from specific sources on air quality and ground-level ozone.

In the United States, the EPA and CARB have been unable to precisely isolate and assess potential impacts associated with reductions in VOC emissions alone, despite a consensus that these impacts exist. Average estimates of the benefits from more broadly defined VOC sources, reported by the U.S. EPA,<sup>18</sup> range from \$6,800 to \$18,800 per tonne<sup>19</sup> of VOC emission reductions. More recently, the U.S. Office of Management and Budget (OMB)<sup>20</sup> has published estimates of benefits associated with VOC reductions ranging from approximately \$850 to \$3,840 per tonne. The E.U. has also estimated the monetized benefits of reductions for its directive to reduce VOC emissions from paints.<sup>21</sup> Benefit estimates for E.U. member states range from \$800 to \$11,600 per tonne of reduced VOC emissions.<sup>22</sup> However, differences in weather patterns, product use, land use, population, population density, architectural value and socio-economic conditions require caution in applying these estimates to the Canadian context.

The estimated low, high and average benefits from the E.U. and U.S. studies provide evidence of the order of magnitude of potential benefits from reducing VOC emissions.

Ces réductions, ainsi que d'autres initiatives de réduction d'émissions de COV proposées dans le cadre réglementaire du gouvernement du Canada, devraient entraîner une réduction progressive d'exposition à l'O<sub>3</sub> et aux PM pour ce qui est de la santé humaine et de l'environnement. Ces réductions présenteraient donc des avantages pour :

- la santé humaine — réduction de l'incidence de décès prématurés, d'hospitalisations, de consultations de médecin, de visites à la salle d'urgence, d'absentéisme au travail et à l'école, etc.;
- l'agriculture et la foresterie — amélioration des cultures;
- l'environnement — réduction des dommages infligés aux écosystèmes.

Actuellement, il est impossible de quantifier et de monnayer avec précision les avantages liés directement à la réduction d'une tonne de COV provenant des revêtements architecturaux au Canada. L'ampleur prévue de la réduction des émissions de COV liée seulement à l'adoption du projet de règlement ne permet pas aux modèles existants de détecter ou de mesurer de façon précise les données propres à la qualité de l'air, à la santé humaine et à l'environnement. L'interrelation entre les différents polluants est non linéaire et complexe, ce qui explique l'impossibilité d'isoler l'effet de la réduction des émissions de COV provenant de sources données sur la qualité de l'air et l'ozone troposphérique.

Aux États-Unis, l'EPA et le CARB ont été incapables d'isoler et d'évaluer avec précision les répercussions possibles associées à la seule réduction des émissions de COV, bien que tous s'entendent sur l'existence de tels effets. Selon l'EPA des États-Unis, les évaluations moyennes des avantages provenant de sources de COV plus générales<sup>18</sup> varient de 6 800 \$ à 18 800 \$ par tonne<sup>19</sup> d'émissions réduites de COV. Plus récemment encore, l'Office of Management and Budget (OMB)<sup>20</sup> des États-Unis a publié des estimations des avantages associés à la réduction des COV variant d'environ 850 \$ à 3 840 \$ par tonne. L'UE a également estimé les avantages monétaires de la réduction propre à sa directive de réduction des émissions de COV provenant des peintures<sup>21</sup>. Les estimations des avantages pour les états membres de l'UE varient de 800 \$ à 11 600 \$ par tonne d'émissions réduites de COV<sup>22</sup>. Toutefois, des différences quant aux régimes climatiques, à l'utilisation des produits, à l'utilisation des terres, à la population, à la densité de la population, à la valeur architecturale et aux conditions socio-économiques requièrent une certaine prudence quant à l'application de ces estimations au contexte canadien.

Les avantages estimatifs faibles, élevés et moyens tirés des études de l'UE et des États-Unis montrent l'ampleur des avantages possibles relatifs à la réduction des émissions de COV.

<sup>18</sup> U.S. EPA, "Marginal Damage Estimates for Air Pollutants," original source: *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998

<sup>19</sup> All values in 2006 Canadian dollars per metric tonne

<sup>20</sup> U.S. Office of Management and Budget, "Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities," December 2004, p. 34

<sup>21</sup> European Union, "The Costs and Benefits the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft," May 2, 2002

<sup>22</sup> E.U. benefit estimates have been converted from 2002 Euros to 2006 Canadian dollars using the average 2002 exchange rate of \$1.4832 and the Consumer Price Index of 2.14% to reflect the benefits in 2006 Canadian dollar values.

<sup>18</sup> EPA des États-Unis, « Marginal Damage Estimates for Air Pollutants », source originale : *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998

<sup>19</sup> Toutes les valeurs sont données en dollars canadiens de 2006 par tonne métrique.

<sup>20</sup> U.S. Office of Management and Budget, « Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities », décembre 2004, p. 34

<sup>21</sup> Union européenne, « The Costs and Benefits the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft », 2 mai 2002

<sup>22</sup> Les estimations des avantages de l'UE en euros de 2002 ont été converties en dollars canadiens de 2006 au moyen du taux de change moyen de 2002 de 1,4832 \$ et de l'indice des prix à la consommation de 2,14 % afin de refléter les avantages en dollars canadiens de 2006.

**Table 4: Estimated Benefits from VOC Emission Reductions (in 2006\$/tonne)**

Estimate Source	Low	Average	High
U.S. OMB	\$850	\$2,345	\$3,840
E.U.	\$800	\$3,400	\$11,600
U.S. EPA	\$6,800	\$12,800	\$18,800

Although the quantified benefits of VOC reductions from architectural coatings alone are difficult to assess, the overall VOC emission reductions expected from all sources identified in the Regulatory Framework would contribute to health and environmental benefits. The benefits of reduced emissions of VOCs are expected to manifest themselves predominantly in urban areas and, in particular, in regions with persistently low air quality. Reduced human health risks would also translate into lower health care costs to governments across Canada.

In addition to these direct benefits, the proposed Regulations represent an important step by the Government of Canada towards meeting Canada's commitments under the Ozone Annex. Meeting these commitments is critical to Canada's long-term objective of reducing transboundary flows of air pollutants, with significant benefits to human and environmental health.

#### *Other benefits*

The transition to low-VOC coatings would likely mean a transition away from the use of solvent-based architectural coatings towards the use of water-based coatings. Application of water-based coatings can yield time and budget savings due to the relative speed and ease of equipment cleaning (e.g. for paint sprayers and brushes) and coating thinning, and reduced need for safety equipment (masks, gloves, goggles, etc.).

Evidence also suggests that, for certain architectural coating types, low-VOC formulations may have improved performance relative to traditional solvent-based, higher-VOC coatings. Some low-VOC coatings can contain more solid matter by volume and provide more opaque and even coverage with fewer coats.

These benefits are expected to accrue largely to commercial painting operations and may offset any price increases for architectural coatings.

#### Summary of impacts

The cost impacts presented in the preceding sections are summarized in the table below. In the absence of monetized benefit estimates, the calculation of net present value of the proposed Regulations is not possible. It is expected, however, that in light of the significant adverse health and environmental impacts of ground-level O<sub>3</sub>, PM and smog, the benefit of meeting Canada's international commitments under the Ozone Annex, and international estimates of the benefits of VOC reductions, the benefits would exceed the costs.

The table below estimates the sensitivity of the cost estimates to variations in the discount rate and provides a range of estimates of cost per tonne of reduced VOC emissions.

**Tableau 4 : Avantages estimatifs découlant de la réduction des émissions de COV (en dollars de 2006/tonne)**

Source de l'estimation	Faibles	Moyens	Élevés
OMB des États-Unis	850 \$	2 345 \$	3 840 \$
UE	800 \$	3 400 \$	11 600 \$
EPA des États-Unis	6 800 \$	12 800 \$	18 800 \$

Bien qu'il soit difficile d'évaluer les avantages quantifiés de la réduction des COV provenant seulement des revêtements architecturaux, la réduction générale prévue des émissions de COV provenant de toutes les sources identifiées dans le cadre réglementaire aurait des bienfaits sur la santé et l'environnement. On prévoit que les avantages de la réduction des émissions de COV se manifesteront principalement dans les régions urbaines, notamment dans les régions où la qualité de l'air est continuellement mauvaise. De plus, des risques moindres sur la santé humaine se traduiraient par des coûts moindres de soins de santé pour le gouvernement, et ce, dans l'ensemble du Canada.

En plus de ces avantages additionnels, le projet de règlement est un important geste de la part du gouvernement du Canada qui pourra ainsi respecter ses engagements propres à l'Annexe sur l'ozone. Le respect de ces engagements est fondamental à l'atteinte de l'objectif à long terme du Canada en matière de réduction du transport transfrontalier de polluants atmosphériques, un objectif qui aura d'importantes répercussions sur la santé humaine et l'environnement.

#### *Autres avantages*

La transition vers des revêtements à faible concentration en COV entraînerait probablement un abandon des revêtements architecturaux à base de solvants au profit de revêtements à base d'eau. L'application de revêtements à base d'eau peut faire gagner du temps et des économies budgétaires en raison de la rapidité et la facilité du nettoyage de l'équipement (par exemple les pistolets et les pinceaux à peinture) et du délayage du revêtement et du besoin moindre en matière d'équipement de sécurité (masques, gants, lunettes, etc.).

Des éléments de preuve suggèrent également que, pour certains types de revêtements architecturaux, les préparations à faible concentration en COV pourraient avoir un meilleur rendement que les revêtements à base de solvants ou à forte concentration en COV ordinaires. Certains revêtements à faible concentration en COV peuvent contenir plus de matières solides par volume donné, ce qui se traduit par une meilleure opacité et un recouvrement plus uniforme, et ce, en moins de couches d'application.

On prévoit que ces avantages amélioreront grandement les opérations des peintres commerciaux, ce qui pourrait compenser toute hausse des prix des revêtements architecturaux.

#### Sommaire des répercussions

Les effets liés aux coûts présentés dans les sections précédentes sont résumés dans le tableau plus bas. En l'absence d'une estimation monétaire des avantages, il est impossible de calculer la valeur actuelle nette du projet de règlement. Toutefois, à la lumière des effets indésirables importants sur la santé et l'environnement de l'O<sub>3</sub> troposphérique, des PM et du smog, de l'avantage que constitue le respect des engagements internationaux du Canada propres à l'Annexe sur l'ozone et des estimations internationales des bienfaits de la réduction des COV, il est permis de croire que les avantages surpasseraient les coûts.

Le tableau ci-dessous évalue la sensibilité de l'estimation de coûts aux variations du taux d'actualisation et fournit toute une gamme d'estimations, par tonne d'émission de COV réduite.

**Table 5: Summary of Impacts**

	PV <sub>3%</sub>	PV <sub>5%</sub>	PV <sub>7%</sub>
Costs to industry and consumers (million)	\$667	\$564	\$486
Cost to government (million)	\$2.9	\$2.4	\$2.1
<b>Total cost (million)</b>	<b>\$669.9</b>	<b>\$566.4</b>	<b>\$488.1</b>
<b>VOC reductions (kt)</b>	<b>506</b>		
<b>Cost per tonne</b>	<b>\$1,324</b>	<b>\$1,119</b>	<b>\$965</b>

The table above shows that estimates of cost per tonne range between \$965 and \$1,324. These estimates are below the benefit per tonne estimated in other jurisdictions, as shown in table 4. It is expected that estimated benefits per tonne of VOC emission reductions would be comparable in Canada.

#### *Competitiveness*

The proposed Regulations may have competitiveness impacts for some firms in the architectural coatings sector. The analysis and consultation processes have indicated that some small- and medium-sized enterprises (SMEs) may be challenged to meet the one-time costs associated with the transition to low-VOC coatings. The proposed Regulations include a small container exemption for eight selected categories identified in the Schedule to the proposed Regulations. It is expected that this exemption would provide those small, niche coating manufacturers facing the highest one-time costs with the ability to continue to compete in the marketplace.

In the short term, Canadian firms manufacturing for the domestic and U.S. markets may be at a competitive disadvantage against U.S. firms that have already transitioned to low-VOC coatings. U.S. coatings imported into Canada may be available at a lower cost relative to comparable Canadian-manufactured coatings. In general, however, this impact is expected to be limited. A significant portion (about 80%) of Canadian architectural coatings is produced domestically, with limited imports from the United States. In addition, existing formal marketing relationships between manufacturers and retailers are expected to continue in the absence of a significant increase in coating prices.

The competitiveness of the Canadian architectural coatings industry as a whole is expected to benefit in the long run from the proposed Regulations. As indicated above, the costs of the proposed Regulations are expected to be less than 4% of industry revenue while firms absorb the one-time costs of compliance and approximately 2% of revenue thereafter. Creation of a level playing field with major U.S. markets may, following absorption of these costs, lead to increased opportunities for Canadian architectural coating manufacturers who export their coatings to the United States.

#### *Consultation*

A discussion document was prepared in March 2005 for consultation with architectural coatings stakeholders. The document outlined the proposed elements for regulating the VOC concentration of architectural coatings and communicated key results of

**Tableau 5 : Résumé des impacts**

	VA <sub>3%</sub>	VA <sub>5%</sub>	VA <sub>7%</sub>
Coûts pour le secteur et les consommateurs (en millions)	667 \$	564 \$	486 \$
Coûts pour le gouvernement (en millions)	2,9 \$	2,4 \$	2,1 \$
<b>Coût total (en millions)</b>	<b>669,9 \$</b>	<b>566,4 \$</b>	<b>488,1 \$</b>
<b>Réductions de COV (kt)</b>	<b>506</b>		
<b>Coût par tonne</b>	<b>1 324 \$</b>	<b>1 119 \$</b>	<b>965 \$</b>

Le tableau ci-dessus montre que les estimations du coût par tonne s'échelonnent entre 965 \$ et 1 324 \$. Ces estimations sont inférieures aux avantages par tonne estimés dans d'autres administrations, comme l'illustre le tableau 4. On s'attend à ce que les avantages estimés par tonne de réductions des émissions de COV soient comparables au Canada.

#### *Compétitivité*

Le projet de règlement pourrait avoir des répercussions sur la compétitivité de certaines entreprises du secteur des revêtements architecturaux. Les processus d'analyse et de consultation ont montré que certaines petites et moyennes entreprises (PME) pourraient avoir de la difficulté à payer les coûts ponctuels associés à la transition vers des revêtements à faible concentration en COV. Le projet de règlement comporte une exemption pour les petits récipients de huit catégories données indiquées dans l'annexe du projet de règlement. On prévoit que cette exemption permettrait aux petits fabricants de revêtements spéciaux de payer les coûts ponctuels les plus élevés tout en assurant leur compétitivité au sein du marché.

À court terme, les entreprises canadiennes qui fabriquent des revêtements pour les marchés intérieur et américain pourraient être désavantagées sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises américaines qui ont déjà adopté les revêtements à faible teneur en COV. Les revêtements américains importés au Canada pourraient être offerts à un prix inférieur à celui des revêtements semblables fabriqués au Canada. En général, toutefois, cette répercussion semblerait limitée. Une portion importante (environ 80 %) des revêtements architecturaux canadiens est produite au pays et les importations provenant des États-Unis sont limitées. De plus, en l'absence d'une hausse majeure du prix des revêtements, les relations commerciales officielles entre les fabricants et les détaillants devraient se maintenir.

On prévoit que la compétitivité du secteur canadien des revêtements architecturaux, dans son ensemble, tirera profit du projet de règlement à long terme. Comme susmentionné, le coût du projet de règlement devrait représenter moins de 4 % du revenu de l'industrie, qui absorbera les coûts ponctuels de la conformité, puis environ 2 % par la suite. La création d'une situation équitable avec les principaux marchés américains pourrait, à la suite de l'absorption des coûts, ouvrir la voie à de nouvelles occasions pour les fabricants de revêtements architecturaux canadiens qui exportent leurs produits aux États-Unis.

#### *Consultations*

Un document de discussions a été préparé en mars 2005 pour la consultation des intervenants du secteur des revêtements architecturaux. Le document donne un aperçu des éléments proposés pour réglementer la concentration en COV dans les revêtements

Environment Canada's 2003 survey of manufacturers and importers of architectural coatings in Canada and of the 2004 report entitled *Technical Assessment of Categorization and VOC Content Limits for Architectural and Industrial Maintenance Coatings in Canada*.

Three formal public consultation meetings were held in Toronto, in April 2005, January 2006 and September 2006. These meetings included discussion of the March 2005 discussion document and subsequent updated proposals, the health effects of PM and ground-level O<sub>3</sub> exposure, the Canada-wide Standards (CWS) for PM and ozone, and an overview of estimated costs of the proposed Regulations. These multi-stakeholder meetings were well attended, with representation from Canadian and U.S. associations of architectural coatings manufacturers, importers and professional applicators, and also from raw material suppliers, manufacturers, retailers and sellers of architectural coatings, environmental non-governmental organizations and federal, provincial and municipal governments. In May 2005, the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were also consulted. No major concerns were raised by CEPA NAC or by the other departments.

Many stakeholders' comments included general information requests on subjects such as the rationale behind the selected approach to reduce VOC emissions from architectural coatings, jurisdictional comparison and compatibility, previous Canadian VOC initiatives, scientific foundations, policy background, etc. The architectural coatings Web site at [www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm) and, in particular, the March 2005 Discussion Document found on the site, provide background information relating to these matters as well as definitions and details on the targeted coatings. Stakeholder comments and concerns are summarized below.

#### *Sell-through period*

Industry stakeholders expressed concern about the proposed one-year sell-through period and stated that this duration would not be sufficiently long to avoid the significant costs of disposal of non-compliant coating volumes.

In response to these concerns, Environment Canada is proposing a two-year sell-through period. This provision would provide industry with a reasonable amount of time to market and sell non-compliant coating volumes manufactured prior to the prohibitions applicable to the manufacture and import, while also preserving the integrity of the proposed Regulations through a sell-through period of limited duration and effective labelling requirements.

#### *Implications of container labelling provisions*

Stakeholders were concerned with proposed labelling provisions requiring that the VOC concentration and the manufacturing date be listed on the product label. Such labelling requirements could be costly for the industry and would leave short notice, from the time when the Regulations are registered, to reformulate non-compliant coatings or develop new ones and then to adapt the labels in order for these to include the VOC concentration.

In response to these stakeholder concerns, Environment Canada has simplified the labelling provisions. The proposed Regulations would not require the inclusion of the VOC concentration of

architecturaux et il communique les résultats clés d'une enquête menée par Environnement Canada en 2003 auprès des fabricants et importateurs de revêtements architecturaux au Canada ainsi que les conclusions d'un rapport de 2004 intitulé *Technical Assessment of Categorization and VOC Content Limits for Architectural and Industrial Maintenance Coatings in Canada*.

Trois réunions officielles de consultation publique ont eu lieu à Toronto en avril 2005, en janvier 2006 et en septembre 2006. Elles ont donné lieu à des échanges au sujet du document de discussions de mars 2005 et des propositions subséquentes, des effets sur la santé de l'exposition aux PM et à l'O<sub>3</sub> troposphérique, des normes pancanadiennes (NPC) au sujet des PM et de l'ozone et de l'aperçu des coûts estimatifs du projet de règlement. Les rencontres pluri-intervenants ont attiré beaucoup de participants qui représentaient des associations canadiennes et américaines de fabricants, d'importateurs et de professionnels de la pose de revêtements architecturaux, des fournisseurs, des fabricants et des détaillants de matières premières, des vendeurs de revêtements architecturaux, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. En mai 2005, le Comité consultatif de la LCPE (CCN de la LCPE) et les ministères fédéraux pertinents ont également été consultés. Ils n'ont soulevé aucune préoccupation majeure.

De nombreux intervenants ont demandé de l'information générale sur des sujets tels que le fondement de l'approche choisie pour réduire les émissions de COV provenant des revêtements architecturaux, la comparaison et la compatibilité des compétences, les initiatives canadiennes antérieures portant sur les COV, les fondements scientifiques, le contexte de la politique, etc. Le site Web portant sur les revêtements architecturaux, [www.ec.gc.ca/nopp/voc/FR/secAIM.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/FR/secAIM.cfm), et plus particulièrement le document de discussions de mars 2005 inclus dans le site, donne des renseignements sur le contexte de ces sujets ainsi que les définitions et les détails propres aux revêtements ciblés. Le texte qui suit résume les commentaires et les préoccupations exprimés par les intervenants.

#### *Période d'écoulement des produits*

Les intervenants du secteur ont exprimé des préoccupations concernant la période d'écoulement d'un an proposée et ont affirmé que la brièveté de cette période entraînerait d'importants coûts relatifs à l'élimination des stocks de revêtements non conformes.

En réponse à ces préoccupations, Environnement Canada propose une période d'écoulement de deux ans. Cette disposition donnerait au secteur une période suffisamment longue pour commercialiser et vendre les stocks de revêtements non conformes avant que leur fabrication et leur importation soient interdites, tout en préservant l'intégrité du projet de règlement qui exige une période d'écoulement d'une durée limitée et des directives d'étiquetage efficaces.

#### *Conséquences des dispositions d'étiquetage des récipients*

Les intervenants se préoccupaient des dispositions d'étiquetage proposées qui exigent que la concentration en COV et la date de fabrication du produit soient visibles sur l'étiquette du produit. De telles exigences en matière d'étiquetage pourraient être onéreuses pour le secteur et ne laisseraient que peu de temps, à partir de l'enregistrement du Règlement, pour reformuler les revêtements non conformes ou pour mettre au point des solutions de rechange et pour ensuite modifier les étiquettes de ces produits afin d'y inclure la concentration des COV.

En réponse aux préoccupations des intervenants, Environnement Canada a simplifié les dispositions d'étiquetage. Le projet de règlement n'obligerait pas l'inclusion de la concentration en

the architectural coating in the labelling on the product container. The labelling of the manufacturing date is also required, but a manufacturing date code (e.g. a batch code) is allowed in place of the manufacturing date. Certain category-specific labelling requirements are also required for proper identification of the coating category, to ensure proper representation of the coatings and to allow sampling and testing to confirm compliance.

#### *Impact on small and medium enterprises (SMEs)*

Stakeholders indicated that the compliance costs associated with the proposed Regulations would constitute a significant business expense and could result in the elimination of important niche product lines, staff layoffs and/or reductions in employment benefits.

Environment Canada recognizes that some companies would require assistance, including additional time, to comply with the proposed Regulations. The proposed implementation timeline for specific categories has been extended relative to earlier consultation proposals. Also, a small container exemption is being proposed, which would allow SME manufacturers to continue to manufacture some higher VOC niche products. As well, the proposed two-year sell-through period is expected to minimize disposal costs for all manufacturers, including SMEs.

#### *Stringency of the proposed Regulations*

Some stakeholders believe the proposed Regulations are not sufficiently stringent and claim that Canada lags behind other industrial countries on this issue.

The proposed VOC concentration limits are modeled on some of the most stringent requirements in the United States and in the world. In the OTC Model Rule, only a limited number of coating categories have VOC concentration limits that are more stringent than those in the proposed Regulations. Exceptions are provided for two categories of specialty industrial maintenance coatings with limited sales and emissions and for recycled coatings.

#### *Expansion of the small container exemption to other categories*

Some stakeholders requested that the small container exemption be expanded to additional coating categories.

Environment Canada confirms that a small container exemption would allow the continued manufacture of niche and specialty products. The proposed Regulations therefore provide a small container exemption for eight architectural coating categories. Technical information collected during the development of the proposed Regulations indicates that these categories contain niche products with low volumes of use and emissions and for which no compliant alternative formulations are believed to be available.

The OTC Model Rule includes a small container exemption that applies to all categories of architectural coatings. By limiting the proposed exemption to eight categories selected following stakeholder consultations, the proposed Regulations would account for the increased availability of the low-VOC technology since the OTC limits were adopted in 2000.

COV des revêtements architecturaux sur l'étiquette du récipient du produit. La date de fabrication du produit étant également requise, elle pourrait, par contre, être remplacée par un code de fabrication (par exemple le code du lot). Certaines exigences d'étiquetage sont également requises pour bien identifier la catégorie de produits, garantir que les produits sont bien représentés et permettre l'échantillonnage et les essais pour confirmer la conformité.

#### *Répercussions sur les petites et moyennes entreprises (PME)*

Les intervenants ont signalé que les coûts de conformité associés au projet de règlement constitueraient une dépense d'entreprise considérable et pourraient entraîner l'élimination d'une importante gamme de produits spéciaux, la mise à pied de personnel et/ou la réduction d'avantages en matière d'emploi.

Environnement Canada reconnaît le fait que certaines entreprises pourraient avoir besoin d'aide, soit entre autres un délai plus long pour se conformer au projet de règlement. Le calendrier de mise en œuvre proposé pour des catégories précises a été prolongé à la suite des propositions faites au cours des consultations antérieures. De plus, l'exemption pour les petits récipients fait l'objet d'une proposition. Cette exemption permettrait aux PME de continuer leur fabrication de produits spéciaux à plus forte concentration en COV. Aussi, on prévoit que la période d'écoulement des produits non conformes de deux ans minimisera les coûts d'élimination pour tous les fabricants, y compris les PME.

#### *Rigueur du projet de règlement*

Certains intervenants croient que le projet de règlement n'est pas suffisamment strict et prétendent que le Canada accuse un certain retard par rapport à d'autres pays industriels pour ce qui est du présent point.

Les limites de concentration en COV proposées sont fondées sur les plus strictes exigences américaines et mondiales. Dans la règle modèle de l'OTC, seul un nombre limité de catégories de revêtements présente des limites de concentration en COV plus strictes que celles qui figurent dans le projet de règlement. Des exceptions sont également prévues pour deux catégories de revêtements d'entretien industriel spéciaux dont la vente et les émissions sont limitées et pour les revêtements recyclés.

#### *Application de l'exemption pour petits récipients à d'autres catégories*

Certains intervenants ont demandé que l'exemption pour petits récipients soit appliquée à d'autres catégories de revêtements.

Environnement Canada reconnaît qu'une exemption pour petits récipients permettrait de continuer la fabrication de produits spéciaux. Le projet de règlement offre donc une exemption pour petits récipients pour huit catégories de revêtements architecturaux. Des renseignements techniques recueillis au cours de la mise en œuvre du projet de règlement montrent que ces catégories comprennent des produits spéciaux dont les volumes d'utilisation et d'émissions sont bas et auxquels on ne connaît pas de formule de rechange conforme.

La règle modèle de l'OTC comprend une exemption pour petits récipients qui s'applique à toutes les catégories de revêtements architecturaux. En limitant l'exemption proposée à huit catégories choisies à la suite de la consultation des intervenants, le projet de règlement tiendrait compte de la disponibilité accrue de la technologie à faible concentration en COV depuis l'adoption des limites de l'OTC en 2000.

*Stringency of limits for solvent-based floor enamels, interior wiping stains and exterior deck stains*

For specific coating subcategories, stakeholders requested additional time for reformulation, i.e. before the VOC concentration limits become effective, to extend the small container exemption to these subcategories, and/or to raise the VOC limits of these subcategories.

Environment Canada's 2003 survey identified many existing coating products that meet the proposed limits indicating technical and economic feasibility as well as consumer acceptance. Reducing the stringency of requirements applicable to these coating subcategories was therefore considered unnecessary. However, the industry has agreed to provide data and further information supporting its request which will be considered prior to finalizing the proposed Regulations.

*Exemption for tertiary butyl acetate (TBAC)*

Stakeholders recommended that Environment Canada incorporate an exemption for TBAC,<sup>23</sup> a substance that was excluded as a VOC by the U.S. EPA in November 2004 and several U.S. states thereafter and that could be used in certain types of coatings in order to comply with the VOC concentration limits.

Environment Canada is currently evaluating the contribution of TBAC to the formation of ground-level O<sub>3</sub>. It is expected that the evaluation would be completed prior to finalization of the proposed Regulations, and the Department would therefore be in a position to make a final decision on an exemption for TBAC prior to publication in the *Canada Gazette*, Part II.

*Reactivity-based methods for VOC concentration determination*

Stakeholders recommended that Environment Canada develop a regulatory mechanism which builds or recognizes reactivity<sup>24</sup> and, in turn, allows usage of reactivity-based methods for VOC concentration determination.

The proposed VOC concentration limits are based on the OTC Model Rule requirements which set mass-based VOC concentration limits, and VOC limits based on reactivity are not being considered at this time, as additional scientific development would be required.

*Cost of product testing*

One stakeholder commented that importers would be unable to exercise "due diligence" when manufacturers claim proprietary info on their products and suggested that costs would be prohibitive for testing all products.

Environment Canada recognizes that some importers may face costs related to testing to ensure that their products are in compliance. Since the proposed Regulations do not prescribe the test

*Rigueur des limites de concentration pour la peinture-émail pour plancher à base de solvants, la teinture d'intérieur appliquée à l'éponge et la teinture d'extérieur pour terrasses*

Pour certaines sous-catégories de revêtements données, les intervenants ont demandé plus de temps pour procéder aux reformulations, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des limites de concentration en COV, ou encore d'étendre l'exemption pour petits récipients à ces sous-catégories et/ou d'augmenter les limites de concentration en COV de ces sous-catégories.

L'enquête menée par Environnement Canada en 2003 a cerné de nombreux revêtements existants qui répondaient aux limites proposées, ce qui prouvait la faisabilité technique et économique du projet et l'acceptation par le consommateur. Le relâchement de la rigueur des exigences propres à ces sous-catégories de revêtements a donc été jugé inutile. Cependant, l'industrie a accepté de fournir des données et de l'information supplémentaires pour appuyer sa requête qui sera prise en considération avant d'entreprendre la finalisation du projet de règlement.

*Exemption propre à l'acétate de tert-butyle (ATB)*

Les intervenants ont recommandé à Environnement Canada l'intégration d'une exemption pour l'ATB<sup>23</sup>, une substance qui a été exclue du groupe de COV par l'EPA des États-Unis en novembre 2004 et par de nombreux États américains par la suite et qui peut être utilisée dans certains types de revêtements pour assurer la conformité aux limites de concentrations en COV.

Environnement Canada étudie la participation de l'ATB à la formation d'O<sub>3</sub> troposphérique. On prévoit que l'évaluation sera terminée avant la finalisation du projet de règlement, ce qui veut dire que le Ministère serait en mesure de prendre une décision finale quant à l'exemption propre à l'ATB avant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

*Méthodes fondées sur la réactivité pour déterminer la concentration en COV*

Les intervenants ont recommandé à Environnement Canada la mise au point d'un mécanisme réglementaire qui exploite la réactivité<sup>24</sup> et qui, par le fait même, permettrait de faire usage de méthodes fondées sur la réactivité pour déterminer la concentration en COV.

Les limites de concentration des COV proposées sont fondées sur la règle modèle de l'OTC qui détermine les limites de concentration en COV selon la masse. À ce jour, les méthodes fondées sur la réactivité ne sont pas considérées en raison de la mise au point scientifique qu'elles nécessitent.

*Coût de l'évaluation de produits*

Un intervenant a affirmé que les importateurs seraient incapables de faire une vérification au préalable des dires des fabricants quant aux caractéristiques de leurs produits. Selon lui, les coûts importants rendraient l'évaluation de tous les produits difficile.

Environnement Canada reconnaît que certains importateurs pourraient avoir à subir des coûts de laboratoires pour s'assurer de la conformité de leurs produits. Étant donné que le projet de

<sup>23</sup> TBAC is an organic solvent on the list of exclusions from the CEPA 1999 VOC definition. It may serve as a substitute to VOC solvents and facilitate reformulation to lower VOC concentrations.

<sup>24</sup> Currently, VOCs that participate in atmospheric photochemical reactions are considered VOCs, with the exception of compounds listed in item 65 of Schedule 1 of CEPA 1999. Therefore, compounds are not rated by their potential for ground-level O<sub>3</sub> formation. Reactivity-based methods theoretically could allow the replacement of high-reactivity index VOCs with low-reactivity index VOCs and still obtain significant reductions of ground-level O<sub>3</sub> and smog.

<sup>23</sup> L'ATB est un solvant organique qui figure sur la liste des exclusions à la définition de COV de la LCPE (1999). Il peut servir de substitut aux solvants qui contiennent des COV et faciliter la reformulation pour abaisser les concentrations en COV.

<sup>24</sup> Actuellement, les COV qui participent aux réactions photochimiques atmosphériques sont considérés de la sorte, à l'exception de ceux qui sont énumérés au point 65 de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Par conséquent, ils ne sont pas cotés en fonction de leur potentiel de formation d'O<sub>3</sub> troposphérique. En théorie, les méthodes axées sur la réactivité pourraient permettre le remplacement des COV à indice de réactivité élevé par des COV à indice de réactivité faible, tout en entraînant des réductions importantes de l'O<sub>3</sub> troposphérique et du smog.

method to use, the magnitude of the cost cannot be estimated. It is expected that importers would use the most cost-effective method to verify that their products meet the concentration limits as prescribed in the proposed Regulations.

#### *Low-VOC coating performance*

A concern was voiced that reformulations may lead to coatings with less durability and/or poor performance, requiring more applications of the reformulated coatings in order to obtain results comparable to those obtained using non-compliant coatings.

Environment Canada's background economic study indicated that, for all of the proposed categories and limits, there are already compliant coatings in the market that have acceptable performance attributes. In fact, compliant coatings represent a significant portion of the current supply in many of their respective categories, and in some categories may perform better than non-compliant alternatives. Environment Canada does not expect reduced performance from compliant architectural coatings.

#### *Traffic marking coatings*

Consultations specific to the traffic marking sub-sector were held in the fall of 2005 in Calgary, Toronto and Montréal, in response to traffic safety concerns regarding the proposed VOC concentration limit and the implementation timeline for traffic marking coatings. Traffic marking coatings for cold temperature application which comply with the proposed VOC limit of 150 g/L were not commonly applied nor approved for use in Canada at that time.

In response to these concerns, Environment Canada has extended the proposed effective timeline for traffic marking coatings by two additional years, compared to most other architectural coating categories. This would provide additional time to reformulate, test and approve traffic marking coatings for low-temperature application.

A working group<sup>25</sup> was formed with the traffic marking sub-sector in 2006 in order to develop a *Strategic Plan for Implementing the Use of Low Volatile Organic Compound Traffic Marking Coatings* (the Strategic Plan). When finalized in 2008, the Strategic Plan will outline the timeframe and transition period to assist stakeholders (jurisdictions and application contractors) as they develop plans for the anticipated transition to low-VOC traffic marking products. The Strategic Plan also provides a list of alternatives that meet the proposed VOC concentration limit for traffic marking coatings, with advantages and disadvantages relative to traditional solvent-based traffic marking coatings, including availability, performance and durability, and cold climate application.

#### *Compliance and enforcement*

Since the proposed Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for

règlement n'impose pas l'utilisation de méthodes d'essai, l'ampleur de ces coûts n'a pas pu être déterminée. On estime que les importateurs utiliseraient la méthode d'essai la plus rentable économiquement, quand viendra le moment de vérifier que leurs produits satisfont aux limites de concentration en COV qui sont prévues au projet de règlement.

#### *Rendement des revêtements à faible concentration en COV*

Une préoccupation a été émise au sujet des reformulations qui pourraient donner des revêtements moins durables ou moins efficaces, qui exigeraient l'application de couches additionnelles pour obtenir des résultats comparables à ceux des revêtements non conformes.

L'étude économique de base réalisée par Environnement Canada a montré qu'il existe déjà des revêtements conformes sur le marché qui ont un rendement acceptable, et ce, pour toutes les catégories et les limites proposées. En fait, les revêtements conformes représentent une importante portion de l'approvisionnement actuel de nombreuses catégories respectives, des produits qui, dans certaines catégories, ont un meilleur rendement que les solutions de rechange non conformes. Environnement Canada ne pense pas que les revêtements conformes auront une efficacité moindre.

#### *Revêtements de marquage routier*

Des consultations spéciales portant sur le sous-secteur du marquage routier ont été tenues à l'automne 2005 à Calgary, à Toronto et à Montréal afin de répondre aux préoccupations de sécurité de la circulation concernant les limites de concentration en COV proposées et la mise en application du calendrier pour les revêtements de marquage routier. Les revêtements de marquage routier appliqués en basses températures et dont la limite de COV proposée est de 150 g/L n'étaient ni couramment utilisés ni approuvés au Canada à ce moment.

Compte tenu de ces soucis, Environnement Canada a prolongé les délais pour revêtements de marquage routier de deux ans, par rapport à la plupart des catégories de revêtements architecturaux, ce qui donnerait suffisamment de temps pour reformuler, mettre à l'essai et approuver les revêtements de marquage routier utilisés en basses températures.

En 2006, un groupe de travail<sup>25</sup> a été créé en collaboration avec le sous-secteur du marquage routier afin de mettre au point un *Plan stratégique pour la mise en œuvre de l'utilisation de revêtements de marquage routier à faible concentration de composés organiques volatils* (ci-après dénommé « le plan stratégique »). Lorsque parachevé, en 2008, le plan stratégique donnera l'aperçu du calendrier et de la période de transition qui permettront aux intervenants (entrepreneurs de juridiction et d'application) de mettre en place des plans pour l'adoption prévue de produits de marquage routier à faible concentration en COV. Le plan stratégique fournira aussi une liste des solutions de rechange qui respectent la limite de concentration en COV proposée pour les revêtements de marquage routier, y compris les avantages et les désavantages de ces solutions comparativement aux revêtements de marquage routier à base de solvants, soit, entre autres, la disponibilité, le rendement, la durabilité et l'application en basses températures des produits.

#### *Respect et exécution*

Étant donné que le projet de règlement est rédigé selon la LCPE (1999), les agents d'application de la loi devront, au moment de la vérification de la conformité au Règlement, exécuter la

<sup>25</sup> The working group members include representatives from the paint and coatings sector, provinces, municipalities, private application contractors, the Transportation Association of Canada and environmental non-governmental organizations.

<sup>25</sup> Le groupe de travail est formé de représentants du secteur des peintures et revêtements, des provinces, des municipalités, des entrepreneurs privés, de l'Association des transports du Canada et d'organisations non gouvernementales de l'environnement.

CEPA 1999. The policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor VOC concentrations and compliance with the proposed Regulations and will review the control measure as necessary to determine whether further actions will be required to achieve additional VOC emissions reductions.

#### Contacts

Alex Cavadias  
Acting Manager  
Chemical Sectors Directorate  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-1132  
Fax: 819-994-0007  
Email: alex.cavadias@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Acting Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Politique de conformité et d'application de la LCPE (1999). Cette politique établit aussi la gamme de réponses possibles aux violations alléguées : avertissements, ordres, ordonnances exécutoires pour la protection de l'environnement, contraventions, ordonnances ministérielles, injonctions, poursuites et mesures de rechange pour la protection de l'environnement [lesquelles sont une solution de rechange à un procès à la suite du dépôt d'accusations relativement à une violation de la LCPE (1999)]. De plus, la politique explique les circonstances qui pousseront Environnement Canada à avoir recours aux poursuites civiles par la Couronne pour récupérer les coûts.

À la suite d'une inspection ou d'une enquête, l'agent de l'application de la loi qui découvre une violation alléguée devra choisir l'action appropriée selon les facteurs suivants :

- *Nature de la violation alléguée* : Cela inclut la considération des dommages, l'intention du présumé transgresseur, le fait qu'il s'agisse d'une violation répétée, que des renseignements aient pu être dissimulés ou que des objectifs ou des exigences de la Loi aient pu être renversés.
- *Efficacité à obtenir le résultat souhaité chez un présumé transgresseur* : Le résultat souhaité est la conformité rapide du transgresseur à la Loi et l'absence de toute répétition future de la violation. Les facteurs à considérer comprennent les antécédents de conformité à la Loi du présumé transgresseur, le désir de ce dernier de collaborer avec les agents de l'application de la loi et la preuve que l'action corrective a déjà été prise.
- *Cohérence* : Les agents de l'application de la loi prendront en considération les situations similaires qui ont été traitées pour déterminer les mesures à prendre pour exécuter la Loi.

Environnement Canada surveillera les concentrations en COV et la conformité au projet de règlement puis évaluera les mesures de lutte au besoin afin de déterminer si des actions additionnelles seront nécessaires pour réduire les émissions de COV davantage.

#### Personnes-ressources

Alex Cavadias  
Gestionnaire intérimaire  
Direction des secteurs des produits chimiques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-1132  
Télécopieur : 819-994-0007  
Courriel : alex.cavadias@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal intérimaire  
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Products Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 10, 2008

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC)  
CONCENTRATION LIMITS FOR  
ARCHITECTURAL COATINGS  
REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definitions	<b>1. (1)</b> The following definitions apply in these Regulations.
“architectural coating” « revêtement architectural »	“architectural coating” means a product to be applied onto or impregnated into a substrate for application to pavement, curbs, stationary structures, including temporary buildings, and their appurtenances — whether installed or detached.
“BAAQMD” « BAAQMD »	“BAAQMD” means the Bay Area Air Quality Management District, a part of the California Air Resources Board.
“excluded compound” « composés exclus »	“excluded compound” means a compound that is excluded under item 65 of Schedule 1 of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .
“pigment” « pigment »	“pigment” means finely ground insoluble powder that provides an architectural coating with any of the following properties: colour, corrosion inhibition, conductivity, opacity, sheen, gloss or improved mechanical properties.
“SCAQMD” « SCAQMD »	“SCAQMD” means the South Coast Air Quality Management District, a part of the California Air Resources Board.
“volatile organic compound” or “VOC” « composés organiques volatils » ou « COV »	“volatile organic compound” or “VOC” means a compound that participates in atmospheric photochemical reactions that is not excluded under item 65 of Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l’Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l’article 333 de cette loi. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la directrice, Division des produits, ministère de l’Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l’article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 avril 2008

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT LIMITANT LA  
CONCENTRATION EN COMPOSÉS  
ORGANIQUE VOLATILS (COV) DES  
REVÊTEMENTS ARCHITECTURAUX**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Definitions	<b>1. (1)</b> Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Definitions
« BAAQMD »	« BAAQMD » Bay Area Air Quality Management District, une composante du California Air Resources Board.	« BAAQMD » « BAAQMD »
« composés organiques volatils » ou « COV »	« composés organiques volatils » ou « COV » Les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques qui ne sont pas exclus à l’article 65 de l’annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i> .	« composés organiques volatils » ou « COV » “volatile organic compound” or “VOC”
« composés exclus »	« composés exclus » Les composés exclus à l’article 65 de l’annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i> .	« composés exclus » “excluded compound”
« pigment »	« pigment » Poudre finement moulue et insoluble donnant au revêtement architectural l’une ou plusieurs des propriétés suivantes : couleur, inhibition de la corrosion, conductivité, opacité, lustre, brillance ou amélioration des propriétés mécaniques.	« pigment » “pigment”
« revêtement architectural »	« revêtement architectural » Produit appliqué à un sujet ou imprégné dans celui-ci, pour l’application à des chaussées et des accotements, des structures fixes ou temporaires et à leurs accessoires installés ou détachés.	« revêtement architectural » “architectural coating”
« SCAQMD »	« SCAQMD » South Coast Air Quality Management District, une composante du California Air Resources Board.	« SCAQMD » “SCAQMD”

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

Incorporation  
by reference

(2) Any regulation, standard or method that is incorporated by reference in these Regulations is incorporated as amended from time to time.

(2) Dans le présent règlement, tout renvoi à un règlement, à une norme ou à une méthode s'entend de leur version éventuellement modifiée.

Incorporation  
par renvoi

## APPLICATION

## CHAMP D'APPLICATION

Application

2. (1) These Regulations apply in respect of the architectural coatings set out in the schedule, except if they are

- (a) for application to a product or a component of a product, in or on the premises of a factory or a shop, as part of a manufacturing, processing or repairing activity;
- (b) for use in scientific research;
- (c) for use as a laboratory analytical standard; or
- (d) manufactured or imported
  - (i) for export only, or
  - (ii) for shipment to other manufacturers of architectural coatings for processing or repackaging.

2. (1) Le présent règlement s'applique aux revêtements architecturaux mentionnés à l'annexe, sauf ceux d'entre eux qui sont :

- a) destinés à être appliqués en atelier ou en usine ou sur le site de ceux-ci sur un produit ou un composant d'un produit dans le cadre d'une activité de fabrication, de transformation ou de réparation;
- b) destinés à être utilisés dans le cadre de recherches scientifiques;
- c) destinés à être utilisés comme étalon analytique de laboratoire;
- d) fabriqués ou importés :
  - (i) à des fins d'exportation uniquement,
  - (ii) pour l'envoi à d'autres fabricants de revêtements architecturaux pour leur transformation ou leur reconditionnement.

Champ  
d'applicationNon-  
application

(2) These Regulations do not apply in respect of the following coatings:

- (a) adhesives;
- (b) aerosol coatings — pressurized coatings, containing pigments or resins, whose ingredients are dispensed by means of a propellant and are packaged in a disposable can for either
  - (i) hand-held application, or
  - (ii) use in specialized equipment for traffic marking applications;
- (c) antifouling coatings — coatings for application to submerged stationary structures and their appurtenances, whether installed or detached, to prevent or reduce the attachment of marine or freshwater biological organisms, registered under the *Pest Control Products Act*;
- (d) wood preservatives — coatings to protect exposed wood from decay or insect attack, registered under the *Pest Control Products Act*.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux revêtements suivants :

- a) les adhésifs;
- b) les revêtements en aérosol sous pression contenant des pigments ou des résines, dont les ingrédients sont distribués au moyen d'un propulseur, qui sont conditionnés en cannettes jetables et conçus, selon le cas, pour :
  - (i) des applications à la main,
  - (ii) une utilisation dans de l'équipement spécialisé en vue d'applications pour le marquage routier;
- c) les revêtements antisalissures, que l'on applique à des structures fixes immergées et à leurs accessoires — soit installés, soit détachés — pour prévenir ou réduire la fixation d'organismes biologiques marins ou d'eau douce, homologués sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- d) les produits de préservation du bois, conçus pour protéger le bois exposé contre la décomposition ou les dommages dus aux insectes, homologués sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Non  
applicationNon-  
application —  
1 L or less

(3) These Regulations, except for section 19, do not apply in respect of the following architectural coatings set out in the schedule if their container has a volume of one litre or less:

- (a) faux finish;
- (b) any other high-temperature coating;
- (c) any other lacquer, including lacquer sanding sealers;
- (d) any other varnish;
- (e) low solids coating;
- (f) quick-dry enamel;
- (g) stain; and
- (h) rust preventive coating.

(3) Sauf pour l'article 19, le présent règlement ne s'applique pas aux revêtements architecturaux ci-après, décrits à l'annexe, si leur contenant a un volume d'un litre ou moins :

- a) le faux-fini;
- b) tout autre revêtement haute température;
- c) tout autre vernis-laque, y compris les enduits à poncer pour vernis-laque;
- d) tout autre vernis;
- e) le revêtement à faible teneur en solides;
- f) l'émail à séchage rapide;
- g) la teinture;
- h) le revêtement antirouille.

Non  
application —  
1 litre ou moins

## PROHIBITION

Manufacture or import	<b>3.</b> (1) No person shall manufacture or import any architectural coating set out in the schedule if its concentration of volatile organic compounds exceeds the limit set out in the schedule for that architectural coating unless dilution of the architectural coating is required before it is used, in accordance with the written instructions of the manufacturer, importer or seller, to a concentration equal to or less than that limit and that coating is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages.
Effective date	(2) The prohibition takes effect in respect of each architectural coating beginning on the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule.
Sale or offer for sale	<b>4.</b> (1) No person shall sell or offer for sale any architectural coating set out in the schedule if its concentration of volatile organic compounds exceeds the limit set out in the schedule for that architectural coating unless dilution of the architectural coating is required before it is used, in accordance with the written instructions of the manufacturer, importer or seller, to a concentration equal to or less than that limit and that coating is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages.
Effective date	(2) The prohibition takes effect in respect of each architectural coating beginning two years after the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule.
Dilution instructions	<b>5.</b> The instructions referred to in sections 3 and 4 must not provide for dilution of the architectural coating to a VOC concentration greater than the limit set out in the schedule for that coating.
Combination of multiple components	<b>6.</b> (1) For greater certainty, if the written instructions of the manufacturer, importer or seller require the combination of multiple components before an architectural coating is to be used, the concentration of volatile organic compounds in the architectural coating resulting from the combination of the multiple components shall not exceed the VOC concentration limit set out in the schedule for that architectural coating.
Combination instructions	(2) If an architectural coating requires that components be combined, the manufacturer, importer or seller shall set out on the architectural coating's label or in accompanying documentation the recommended combination instructions in both official languages.
Lowest VOC concentration limit	<b>7.</b> (1) If anywhere on the container of an architectural coating set out in the schedule, or in any documentation supplied by the architectural coating's manufacturer, importer or seller or anyone acting on their behalf, any representation is made that the architectural coating may be used as another architectural coating set out in the schedule, then the lowest VOC concentration limit applies.

## INTERDICTION

Fabriquer ou importer	<b>3.</b> (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer un revêtement architectural mentionné à l'annexe si sa concentration en composés organiques volatils dépasse celle qui y est prévue pour ce revêtement, sauf si le revêtement architectural doit, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, être dilué avant utilisation à une concentration égale ou inférieure à celle prévue à l'annexe pour ce revêtement et le revêtement est étiqueté ou accompagné de ces instructions, dans les deux langues officielles.
Prise d'effet	(2) L'interdiction prend effet, pour chaque revêtement architectural, à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l'annexe.
Vendre ou mettre en vente	<b>4.</b> (1) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un revêtement architectural mentionné à l'annexe si sa concentration en composés organiques volatils dépasse celle qui y est prévue pour ce revêtement, sauf si le revêtement architectural doit, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, être dilué avant utilisation à une concentration égale ou inférieure à celle prévue à l'annexe pour ce revêtement et le revêtement est étiqueté ou accompagné de ces instructions, dans les deux langues officielles.
Prise d'effet	(2) L'interdiction prend effet, pour chaque revêtement architectural, deux ans après l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l'annexe.
Instructions de dilution	<b>5.</b> Les instructions visées aux articles 3 et 4 ne prévoient aucun mode de dilution à une concentration en COV plus élevée que celle prévue à l'annexe pour ce revêtement.
Produit à composants multiples	<b>6.</b> (1) Il est entendu que si, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, un revêtement architectural est obtenu par combinaison de composants avant utilisation, la concentration en COV du revêtement résultant de la combinaison ne peut dépasser la concentration maximale en COV prévue à l'annexe pour ce revêtement.
Instructions de combinaison	(2) Si un revêtement architectural est obtenu par la combinaison de composants, le fabricant, l'importateur ou le vendeur précise la combinaison recommandée sur l'étiquette du revêtement architectural ou dans tout document l'accompagnant, dans les deux langues officielles.
Concentration la plus basse	<b>7.</b> (1) S'il est indiqué sur le contenant d'un revêtement architectural mentionné à l'annexe ou dans tout document le concernant fourni par le fabricant, l'importateur, le vendeur ou une personne agissant pour leur compte, que le revêtement peut être utilisé comme un autre revêtement architectural aussi mentionné à l'annexe, la concentration maximale en COV la plus basse s'applique.

Non-application

- (2) Subsection (1) does not apply to the following architectural coatings:
- (a) antenna coating;
  - (b) bituminous roof primer;
  - (c) calcimine recoater;
  - (d) fire retardant coating;
  - (e) flow coating;
  - (f) any other high-temperature coating;
  - (g) impacted immersion coating;
  - (h) any other industrial maintenance coating;
  - (i) lacquer, including lacquer sanding sealers;
  - (j) low-solids coating;
  - (k) metallic pigmented coating;
  - (l) nuclear coating;
  - (m) pre-treatment wash primer;
  - (n) shellac;
  - (o) specialty primer, sealer and undercoater;
  - (p) temperature-indicator safety coating; and
  - (q) thermoplastic rubber coating and mastic.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux revêtements architecturaux suivants :
- a) le revêtement pour antennes;
  - b) l'apprêt bitumineux pour toiture;
  - c) le revêtement pour calcimine;
  - d) le revêtement ignifuge;
  - e) le revêtement par aspersion;
  - f) tout autre revêtement haute température;
  - g) le revêtement pour immersion antichoc;
  - h) tout autre revêtement d'entretien industriel;
  - i) tout autre vernis-laque, y compris les enduits à poncer pour vernis-laque;
  - j) le revêtement à faible teneur en solides;
  - k) le revêtement à pigments métalliques;
  - l) le revêtement nucléaire;
  - m) l'apprêt réactif;
  - n) la gomme-laque;
  - o) les apprêt, produit de scellement et sous-couche spécialisés;
  - q) le revêtement de sécurité thermo-indicateur;
  - q) les revêtement de caoutchouc et mastic thermoplastiques.

Non application

METHOD OF ANALYSIS

MÉTHODES D'ANALYSE

ACCREDITED LABORATORY

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

Accredited laboratory

**8.** Any laboratory that performs an analysis for the purposes of these Regulations shall be accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories* and its accreditation shall include the analysis of the applicable parameter within its scope of testing.

**8.** Le laboratoire où sont effectuées les analyses pour l'application du présent règlement doit être accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, et l'accréditation prévoit un champ d'essais qui couvre l'analyse des paramètres applicables.

Laboratoire accrédité

DETERMINATION OF VOC CONCENTRATION

DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN COV

Method 24

**9.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the elements of the formulae provided for in section 10 shall be determined in accordance with Method 24 of Appendix A-7, Part 60, Chapter I of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States of America, entitled *Determination of Volatile Matter Content, Water Content, Density, Volume Solids, and Weight Solids of Surface Coatings* except that the Method shall be read as follows:

- (a) excluding Section 11.4 of that Method; and
- (b) wherever the expression "exempt solvent" is used in that Method, it shall have the same meaning as "excluded compounds".

**9.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les variables des formules visées à l'article 10 sont déterminées à l'aide de la méthode 24 de l'appendice A-7 de la partie 60 du chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulée *Determination of Volatile Matter Content, Water Content, Density, Volume Solids, and Weight Solids of Surface Coatings*, sous réserve des éléments suivants :

- a) il est fait abstraction de l'article 11.4 de cette méthode;
- b) l'expression « exempt solvent », utilisée dans la méthode, vaut mention de « composés exclus ».

Méthode 24

Concentration of excluded compounds

(2) The concentration of excluded compounds shall be determined in accordance with one of the following methods:

- (a) in the case of parachlorobenzotrifluoride (PCBTF), BAAQMD Method 41, entitled *Determination of Volatile Organic Compounds in Solvent Based Coatings and Related Materials Containing Parachlorobenzotrifluoride*, BAAQMD Manual of Procedures, Volume III, adopted

(2) La concentration en composés exclus est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

- a) dans le cas du parachlorobenzotrifluorure (PCBTF), la méthode 41 du BAAQMD intitulée *Determination of Volatile Organic Compounds in Solvent Based Coatings and Related Materials Containing Parachlorobenzotrifluoride*, BAAQMD Manual of Procedures, Volume III, établie le 20 décembre 1995 et l'expression « exempt

Concentration en composés exclus

December 20, 1995 except that wherever the expression “exempt solvents” is used, it shall have the same meaning as “excluded compounds”;

(b) in the case of compounds that are cyclic, branched, or linear, completely methylated siloxanes, BAAQMD Method 43, entitled *Determination of Volatile Methylsiloxanes in Solvent Based Coatings, Inks and Related Materials*, BAAQMD Manual of Procedures, Volume III, adopted November 6, 1996;

(c) in any other case, SCAQMD Method 303-91 (Revised February 1993), entitled *Determination of Exempt Compounds*, except that wherever the expression “exempt compounds” is used, it shall have the same meaning as “excluded compounds”.

(3) The volatile organic compound concentration of methacrylate multicomponent coatings to be used as traffic marking coatings shall be determined in accordance with Appendix A, subpart D, Part 59, Chapter I of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States of America, entitled *Determination of Volatile Matter Content of Methacrylate Multicomponent Coatings Used as Traffic Marking Coatings* excluding Table 1 entitled *Volatile Organic Compound (VOC), Content Limits for Architectural Coatings*.

**10.** (1) Subject to subsection (2), the volatile organic compound concentration of an architectural coating, diluted to the maximum recommendation of the manufacturer, importer or seller, excluding the volume of any water and excluded compounds, shall be determined using the following formula:

$$\text{VOC Concentration} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - V_w - V_{ec}}$$

where

VOC Concentration is the VOC concentration of an architectural coating, in grams of VOC per litre of coating,

$W_s$  is the weight of volatiles, in grams,

$W_w$  is the weight of water, in grams,

$W_{ec}$  is the weight of excluded compounds, in grams,

$V_m$  is the volume of architectural coating, in litres,

$V_w$  is the volume of water, in litres, and

$V_{ec}$  is the volume of excluded compounds, in litres.

(2) The volatile organic compound concentration of a low solids coating, diluted to the maximum recommendation of the manufacturer, importer or seller, including the volume of any water and excluded compounds, shall be determined using the following formula:

$$\text{VOC Concentration}_{ls} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m}$$

where

VOC Concentration<sub>ls</sub> is the VOC concentration of a low solids coating, in grams of VOC per litre of coating,

$W_s$  is the weight of volatiles, in grams,

$W_w$  is the weight of water, in grams,

$W_{ec}$  is the weight of excluded compounds, in grams, and

$V_m$  is the volume of architectural coating, in litres.

solvents », utilisée dans cette méthode, vaut mention de « composés exclus »;

b) dans le cas des composés qui sont des siloxanes complètement méthylés, cycliques, ramifiés ou linéaires, la méthode 43 du BAAQMD intitulée *Determination of Volatile Methylsiloxanes in Solvent Based Coatings, Inks and Related Materials*, BAAQMD Manual of Procedures, Volume III, établie le 6 novembre 1996;

c) dans les autres cas, la méthode 303-91 du SCAQMD intitulée *Determination of Exempt Compounds* (révisée en février 1993), et l'expression « exempt compounds », utilisée dans cette méthode, vaut mention de « composés exclus ».

(3) La concentration en COV des revêtements méthacryliques multicomposants pouvant servir de revêtements de marquage routier est déterminée selon l'annexe A de la sous-partie D de la partie 59 du chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulée *Determination of Volatile Matter Content of Methacrylate Multicomponent Coatings Used as Traffic Marking Coatings*, exclusion faite de son tableau 1 intitulé *Volatile Organic Compound (VOC), Content Limits for Architectural Coatings*.

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la concentration en COV d'un revêtement architectural dilué au maximum selon le mode recommandé par le fabricant, l'importateur et le vendeur, ne comprenant pas les volumes d'eau et des composés exclus, est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{concentration en COV} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - V_w - V_{ec}}$$

où :

concentration en COV représente la concentration en COV du revêtement architectural, exprimée en grammes de COV par litre de revêtement,

$W_s$  le poids des matières volatiles, en grammes,

$W_w$  le poids de l'eau, en grammes,

$W_{ec}$  le poids des composés exclus, en grammes,

$V_m$  le volume du revêtement architectural, en litres,

$V_w$  le volume de l'eau, en litres,

$V_{ec}$  le volume des composés exclus, en litres.

(2) La concentration en COV d'un revêtement à faible teneur en solides, dilué au maximum selon le mode recommandé par le fabricant, l'importateur et le vendeur, comprenant les volumes d'eau et des composés exclus, est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Concentration en COV}_{fts} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m}$$

où :

concentration en COV<sub>fts</sub> représente la concentration en COV du revêtement à faible teneur en solides, exprimée en grammes de COV par litre de revêtement,

$W_s$  le poids des matières volatiles, en grammes,

$W_w$  le poids de l'eau, en grammes,

$W_{ec}$  le poids des composés exclus, en grammes,

$V_m$  le volume du revêtement architectural, en litres.

Traffic marking coating

Revêtement de marquage routier

General formula

Formule générale

Low solids coating

Revêtement à faible teneur en solides

Colourant	(3) The volatile organic compound concentration of an architectural coating shall be determined without colourant that is added after the tint base is manufactured or imported, as the case may be, and packaged for sale.	(3) La concentration en COV d'un revêtement architectural doit être déterminée compte non tenu du colorant ajouté à la teinte mère après la fabrication ou l'importation, selon le cas, et après son conditionnement en vue de la vente.	Colorant
OTHER TEST METHODS		AUTRES MÉTHODES D'ESSAI	
<i>Flame Spread Index</i>		<i>Indice de propagation de la flamme</i>	
Fire retardant coating	<b>11.</b> The flame spread index of a fire retardant coating shall be determined in accordance with ASTM E 84-07, entitled <i>Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials</i> .	<b>11.</b> L'indice de propagation de la flamme d'un revêtement ignifuge est déterminé selon la méthode E 84-07 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials</i> .	Revêtement ignifuge
<i>Fire Resistance Rating</i>		<i>Indice de résistance au feu</i>	
Fire resistive coating	<b>12.</b> The fire resistance rating of a fire resistive coating shall be determined in accordance with ASTM E 119-07a, entitled <i>Standard Test Methods for Fire Tests of Building Construction Materials</i> .	<b>12.</b> L'indice de résistance au feu d'un revêtement résistant au feu est déterminé selon la méthode E 119-07a de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Fire Tests of Building Construction Materials</i> .	Revêtement résistant au feu
<i>Gloss</i>		<i>Lustre</i>	
Gloss determination	<b>13.</b> The gloss of the following architectural coatings, set out in the schedule, shall be determined in accordance with ASTM D 523-89 (Reapproved 1999), entitled <i>Standard Test Method for Specular Gloss</i> : (a) calcimine recoater; (b) quick-dry enamel; (c) any other flat coating; (d) any other non-flat coating; and (e) any other high-gloss coating.	<b>13.</b> Le lustre des revêtements architecturaux ci-après, qui sont décrits à l'annexe, est déterminé selon la méthode D 523-89 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Specular Gloss</i> (réapprouvée en 1999) : a) le revêtement pour calcimine; b) l'émail à séchage rapide; c) tout autre revêtement mat; d) tout autre revêtement non mat; e) tout autre revêtement très lustré.	Détermination du lustre
<i>Metallic Content</i>		<i>Teneur en métal</i>	
Metallic pigmented coating	<b>14.</b> The metallic concentration of a metallic pigmented coating shall be determined in accordance with SCAQMD Method 318-95, entitled <i>Determination of Weight Percent Elemental Metal in Coatings by X-Ray Diffraction</i> .	<b>14.</b> La concentration en métal d'un revêtement à pigments métalliques est déterminée selon la méthode 318-95 du SCAQMD, intitulée <i>Determination of Weight Percent Elemental Metal in Coatings by X-Ray Diffraction</i> .	Revêtement à pigments métalliques
<i>Drying Times</i>		<i>Temps de séchage</i>	
Quick-dry enamel	<b>15.</b> The set-to-touch, tack-free and dry-hard times of a quick-dry enamel shall be determined in accordance with ASTM D 1640-03, entitled <i>Standard Test Methods for Drying, Curing, or Film Formation of Organic Coatings at Room Temperature</i> except that the Method shall be read excluding references to any agreement between the purchaser and the seller.	<b>15.</b> Le temps requis pour qu'un émail à séchage rapide soit pris au toucher, non collant ou durci en profondeur est déterminé selon la méthode D 1640-03 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Drying, Curing, or Film Formation of Organic Coatings at Room Temperature</i> , compte non tenu des mentions à tout « agreement between the purchaser and the seller ».	Émail à séchage rapide
<i>Surface Chalkiness</i>		<i>Taux de craie d'une surface</i>	
Specialty primer, sealer or undercoater	<b>16.</b> The chalkiness of a surface to be conditioned by the application of a specialty primer, sealer or undercoater shall be determined in accordance with ASTM D 4214-07, entitled <i>Standard Test Methods for Evaluating the Degree of Chalking of Exterior Paint Films</i> .	<b>16.</b> Le taux de craie de la surface devant être traitée par application d'un apprêt, produit de scellement ou sous-couche spécialisés est déterminé selon la méthode D 4214-07 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Evaluating the Degree of Chalking of Exterior Paint Films</i> .	Apprêt, produit de scellement et sous-couche spécialisés

*Radiation Resistance*

Nuclear coating

**17.** The radiation resistance of a nuclear coating shall be determined in accordance with ASTM D 4082-02, entitled *Standard Test Method for Effects of Gamma Radiation on Coatings for Use in Light-Water Nuclear Power Plants*.

*Chemical Resistance*

Nuclear coating

**18.** The chemical resistance of a nuclear coating shall be determined in accordance with ASTM D 3912-95 (Reapproved 2001), entitled *Standard Test Method for Chemical Resistance of Coatings Used in Light-Water Nuclear Power Plants*.

## LABELLING

Required information

**19.** (1) Every person that manufactures, imports, sells or offers for sale an architectural coating set out in the schedule shall set out, at the following location on the container in which the architectural coating is to be sold, the following information:

(a) on the container's label, lid or bottom, the date on which the architectural coating was manufactured or a code representing that date;

(b) on the container's label or lid, the recommendations regarding dilution of the architectural coating with solvents other than water or, if dilution of the architectural coating prior to use is not necessary, a statement to that effect;

(c) in the case of an industrial maintenance coating, on the container's label or lid, one or more of the following statements:

- (i) "For industrial use only",
- (ii) "For professional use only",
- (iii) "Not for residential use", or
- (iv) "Not intended for residential use";

(d) in the case of a clear brushing lacquer, on the container's label or lid, the statement "For brush application only" and either

- (i) "This product must not be diluted or sprayed", or
- (ii) "This product must not be thinned or sprayed";

(e) in the case of a rust preventive coating, on the container's label or lid, one of the following statements:

- (i) "For metal surfaces only", or
- (ii) "For metal substrates only";

(f) in the case of a specialty primer, sealer or undercoater, on the container's label or lid, one or more of the following statements:

- (i) "For blocking stains",
- (ii) "For fire-damaged surfaces" or "For fire-damaged substrates",
- (iii) "For smoke-damaged surfaces" or "For smoke-damaged substrates",
- (iv) "For water-damaged surfaces" or "For water-damaged substrates", or
- (v) "For excessively chalky surfaces" or "For excessively chalky substrates";

*Résistance aux radiations*

**17.** La résistance aux radiations d'un revêtement nucléaire est déterminée selon la méthode D 4082-02 de l'ASTM, intitulée *Standard Test Method for Effects of Gamma Radiation on Coatings for Use in Light-Water Nuclear Power Plants*.

Revêtement nucléaire

*Résistance chimique*

**18.** La résistance chimique d'un revêtement nucléaire est déterminée selon la méthode D 3912-95 de l'ASTM, intitulée *Standard Test Method for Chemical Resistance of Coatings Used in Light-Water Nuclear Power Plants* (réapprouvée en 2001).

Revêtement nucléaire

## ÉTIQUETAGE

**19.** (1) Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met en vente un revêtement architectural mentionné à l'annexe doit indiquer sur le contenant dans lequel le revêtement doit être vendu, les renseignements requis, de la manière suivante :

Renseignements requis

a) sur l'étiquette, le couvercle ou le fond du contenant, la date de fabrication du revêtement architectural ou un code la représentant;

b) sur l'étiquette ou le couvercle du contenant, les recommandations pour la dilution du revêtement architectural avec des solvants autres que l'eau ou le fait qu'aucune dilution du revêtement n'est nécessaire avant utilisation;

c) pour les revêtements d'entretien industriels, sur l'étiquette ou le couvercle du contenant, une ou plusieurs des mentions suivantes :

- (i) « Pour usage industriel seulement »,
- (ii) « Pour usage professionnel seulement »,
- (iii) « Pour usage non résidentiel seulement »,
- (iv) « Non destiné à un usage résidentiel »;

d) dans le cas d'un vernis-laque transparent appliqué au pinceau, sur l'étiquette ou le couvercle du contenant, les mentions suivantes :

- (i) « Pour application au pinceau seulement »,
- (ii) « Ce produit ne doit être ni dilué, ni pulvérisé »;

e) dans le cas d'un revêtement antirouille, sur l'étiquette ou le couvercle du contenant, l'une des mentions suivantes :

- (i) « Pour surfaces de métal seulement »,
- (ii) « Pour subjectiles de métal seulement »;

f) dans le cas d'un apprêt, produit de scellement ou sous-couche spécialisés, sur l'étiquette ou le couvercle du contenant, une ou plusieurs des mentions suivantes :

- (i) « Pour masquer les taches »,
- (ii) « Pour les surfaces endommagées par le feu » ou « Pour les subjectiles endommagés par le feu »,
- (iii) « Pour les surfaces endommagées par la fumée » ou « Pour les subjectiles endommagés par la fumée »,
- (iv) « Pour les surfaces endommagées par l'eau » ou « Pour les subjectiles endommagés par l'eau »;

(g) in the case of a quick-dry enamel, on the container's label or lid, the dry hard time and the words "Quick dry"; and  
 (h) in the case of a high-gloss coating, on the container's label, the words "High gloss".

(v) « Pour les surfaces excessivement crayeuses » ou « Pour les subjectiles excessivement crayeux »;  
 g) dans le cas d'un émail à séchage rapide, sur l'étiquette ou le couvercle du contenant, le temps de séchage en profondeur et la mention « À séchage rapide »;  
 h) dans le cas d'un revêtement très lustré, sur l'étiquette du contenant, la mention « Très lustré ».

Effective date (2) Subsection (1) takes effect in respect of each architectural coating  
 (a) for the manufacturer or the importer, on the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule; or  
 (b) for the seller or the person offering for sale, two years after the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule.

(2) Le paragraphe (1) prend effet, pour chaque revêtement architectural, selon le cas :  
 a) à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l'annexe, pour le fabricant ou l'importateur;  
 b) deux ans après l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l'annexe, pour le vendeur ou la personne qui met en vente.

Prise d'effet

Readability (3) The information shall be displayed in both of official languages, in the same manner, and in a manner that ensures that the information is legible and prominently displayed.

(3) L'information doit être présentée de la même façon dans les deux langues officielles, être lisible et bien en évidence.

Lisibilité

Date code (4) Every manufacturer or importer of an architectural coating set out in the schedule shall provide to the Minister, upon request, an explanation of any date code used on the label affixed to the coating's container to represent the date of manufacture.

(4) Le fabricant ou l'importateur d'un revêtement architectural mentionné à l'annexe doit fournir au ministre, sur demande de celui-ci, une explication de tout code représentant la date de fabrication sur l'étiquette qui est apposée sur le contenant du revêtement.

Code représentant la date

RECORD KEEPING

REGISTRE

Required information 20. (1) Every person that manufactures or imports an architectural coating set out in the schedule shall keep a record including the results of any analysis conducted in accordance with these Regulations, the name and civic address of the laboratory that performed the analysis and any supporting documents related to the analysis for a period of at least five years, beginning on the date of the analysis.

20. (1) Toute personne qui fabrique ou importe un revêtement architectural mentionné à l'annexe conserve dans un registre les résultats de toute analyse effectuée conformément au présent règlement et tout document à l'appui, de même que le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a fait l'analyse, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'analyse.

Information requise

Place (2) The record shall be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where the information, results and supporting documents can be inspected. If the record is kept at any place other than the person's principal place of business, the person shall provide the Minister with the civic address of the place where it is kept.

(2) Les registres contenant les renseignements, les résultats d'analyse et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Lieu de conservation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration 21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

## SCHEDULE

(Subsections 2(1) and (3), sections 3 to 5, subsections 6(1) and 7(1), section 13 and subsections 19(1), (2) and (4), and 20(1))

## ARCHITECTURAL COATINGS AND THEIR VOC CONCENTRATION LIMITS

## INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in this schedule.
“high-temperature coating” « revêtement haute température »	“high-temperature coating” means an architectural coating for application to surfaces exposed continuously or intermittently to temperatures above 204°C.
“industrial maintenance coating” « revêtement d’entretien industriel »	“industrial maintenance coating” means an architectural coating for application to substrates exposed to any of the following conditions: (a) immersion in water, wastewater or chemical solutions or chronic exposure of interior surfaces to moisture condensation; (b) acute or chronic exposure to corrosive, caustic or acidic agents or to chemicals, chemical fumes or chemical mixtures or solutions; (c) repeated exposure to temperatures above 121°C; (d) repeated, frequent, heavy abrasion, including mechanical wear and scrubbing with industrial solvents, cleansers or scouring agents; or (e) exterior exposure of metal structures and structural components.
“primer” « apprêt »	“primer” means an architectural coating to be applied to a substrate to provide a firm bond between the substrate and architectural coatings subsequently applied.
“sanding sealer” « enduit à poncer »	“sanding sealer” means a clear or semi-transparent architectural coating for application to bare wood to seal the wood and to provide a coat that can be sanded to create a smooth surface for architectural coatings subsequently applied.
“sealer” « produit de scellement »	“sealer” means an architectural coating to be applied to a substrate to prevent architectural coatings subsequently applied from being absorbed by the substrate or to prevent them from being harmed by materials in the substrate.
“shellac” « gomme-laque »	“shellac” means an architectural coating formulated solely with the resinous secretions of the lac beetle ( <i>Laccifer lacca</i> ), diluted with alcohol and formulated to dry by evaporation without a chemical reaction.
“stain” « teinture »	“stain” means an architectural coating formulated to change the colour of a surface but not to conceal its grain pattern or texture.
“undercoater” « sous-couche »	“undercoater” means an architectural coating to provide a smooth surface for architectural coatings subsequently applied.
“varnish” « vernis »	“varnish” means a clear or semi-transparent architectural coating, excluding lacquers, formulated to dry by chemical reaction. Varnishes may contain small amounts of pigment to colour a surface or to control the final sheen or gloss of the finish.

## ANNEXE

(Paragraphes 2(1) et (3), articles 3 à 5, paragraphes 6(1) et 7(1), article 13 et paragraphes 19(1), (2) et (4), et 20(1))

## REVÊTEMENTS ARCHITECTURAUX ET CONCENTRATIONS MAXIMALES EN COV

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.	Définitions
« apprêt » Revêtement architectural devant être appliqué sur un support afin de créer un lien solide entre celui-ci et les revêtements architecturaux appliqués subséquentement.	« apprêt » “primer”
« enduit à poncer » Revêtement architectural transparent ou semi-transparent destiné à être appliqué sur du bois nu, pour sceller le bois et constituer une couche pouvant être poncée afin d’obtenir une surface lisse pour les applications subséquentes de revêtements architecturaux.	« enduit à poncer » “sanding sealer”
« gomme-laque » Revêtement architectural composé uniquement de sécrétions résineuses de la cochenille <i>Laccifer lacca</i> , dilué à l’alcool et conçu pour sécher par évaporation sans réaction chimique.	« gomme-laque » “shellac”
« produit de scellement » Revêtement architectural appliqué sur un support pour éviter que les revêtements architecturaux appliqués subséquentement ne soient absorbés par celui-ci ou qu’ils ne soient endommagés par les matières qui le composent.	« produit de scellement » “sealer”
« revêtement d’entretien industriel » Revêtement architectural conçu pour application sur des supports exposés à une ou plusieurs des conditions suivantes : a) immersion dans l’eau, les eaux usées ou les solutions chimiques ou exposition chronique de surfaces intérieures à la condensation due à l’humidité; b) exposition aiguë ou chronique à des agents corrosifs, caustiques ou acides, à des produits chimiques, à des fumées chimiques ou à des mélanges ou des solutions chimiques; c) exposition répétée à des températures supérieures à 121 °C; d) abrasion intense, répétée, fréquente, y compris usure mécanique et lavages répétés à l’aide de solvants industriels, de produits de nettoyage ou d’agents de récurage; e) exposition aux éléments extérieurs de structures métalliques et de composants structureaux.	« revêtement d’entretien industriel » “industrial maintenance coating”
« revêtement haute température » Revêtement architectural pour application sur des surfaces exposées de façon continue ou intermittente à des températures supérieures à 204 °C.	« revêtement haute température » “high-temperature coating”
« sous-couche » Revêtement architectural créant une surface lisse pour les applications subséquentes de revêtements architecturaux.	« sous-couche » “undercoater”
« teinture » Revêtement architectural conçu pour changer la couleur d’une surface sans en dissimuler le grain ou la texture.	« teinture » “stain”

« vernis » Revêtement architectural transparent ou semi-transparent, à l'exclusion des vernis-laques, conçu pour sécher par réaction chimique. Les vernis peuvent contenir de petites quantités de pigments pour colorer une surface ou pour contrôler le lustre ou le fini de la couche de finition.

« vernis »  
"varnish"

Overview

(2) The table to this subsection sets out architectural coatings and their applicable VOC concentration limit. The table is divided into three columns. The first sets out the architectural coating subject to the VOC concentration limit, the second sets out the VOC concentration limit applicable to that architectural coating and the third sets out the anniversary of the day on which these Regulations come into force from which the effective dates of the prohibitions set out in sections 3 and 4 of these Regulations are determined.

(2) Le tableau du présent paragraphe décrit les revêtements architecturaux pour lesquels une concentration maximale en COV est établie. Le tableau est divisé en trois colonnes : la première indique le revêtement architectural visé par la concentration maximale en COV, la deuxième, la concentration maximale en COV pour chaque revêtement décrit et la troisième, l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à partir duquel sont établies les dates de prise d'effet des interdictions prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Contenu

TABLE

Item	Column 1 Architectural Coating	Column 2 VOC Concentration Limit (g/L)	Column 3 Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
1.	Antenna coating, including coatings for an antenna's associated structural appurtenances	530	1st
2.	Thermoplastic rubber coating and mastic, incorporating no less than 40% by weight of thermoplastic rubbers in its total resin solids, for application to roofing or other structural surfaces	550	1st
3.	Metallic pigmented coating, containing at least 48 g of elemental metallic pigment per litre of coating as applied	500	1st
4.	Bituminous roof primer	350	3rd
5.	Any other bituminous roof coating	300	3rd
6.	Non-bituminous roof coating, for application to roofs to prevent penetration of the substrate by water or to reflect heat and ultraviolet radiation	250	1st
7.	Calcimine recoater, flat solvent-borne coating for re-coating calcimine-painted surfaces	475	1st
8.	Bond breaker, for application between layers of concrete	350	1st
9.	Concrete curing compound, for application to freshly poured concrete to retard the evaporation of water	350	1st
10.	Concrete surface retarder, mixture of retarding ingredients that interact chemically with the cement to prevent hardening on the surface where the retarder is applied, allowing the retarded mix of cement and sand at the surface to be washed away to create an exposed aggregate finish	780	1st
11.	Form release compound, for application to concrete formwork	250	3rd

TABEAU

Article	Colonne 1 Revêtement architectural	Colonne 2 Concentration maximale en COV (g/L)	Colonne 3 Anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement
1.	Revêtement pour antennes, y compris les revêtements pour les équipements et accessoires structuraux connexes.	530	1er
2.	Revêtement de caoutchouc et mastic thermoplastiques, contenant au moins 40 % de caoutchouc thermoplastique, en poids, par rapport au poids total des résines solides, pour application sur des toitures ou autres surfaces d'éléments de construction.	550	1er
3.	Revêtement à pigments métalliques, contenant au moins 48 g de pigments métalliques élémentaires par litre à l'application.	500	1er
4.	Apprêt bitumineux pour toiture.	350	3e
5.	Tout autre revêtement bitumineux pour toiture.	300	3e
6.	Revêtement non bitumineux pour toiture, pour application sur des toitures dans le but d'éviter la pénétration de l'eau dans le subjectile ou de réfléchir la chaleur et les rayons ultraviolets.	250	1er
7.	Revêtement pour calcimine, revêtement mat à base de solvants, pour recouvrir des surfaces peintes avec de la calcimine.	475	1er
8.	Enduit anti-adhésif pour application entre des couches de béton.	350	1er
9.	Produit de durcissement du béton, pour application sur du béton venant d'être coulé afin de retarder l'évaporation de l'eau.	350	1er
10.	Retardateur de prise pour béton, mélange d'ingrédients retardateurs qui interagissent chimiquement avec le ciment pour empêcher le durcissement de la surface sur laquelle le retardateur est appliqué, afin que le mélange de ciment et de sable ainsi traité puisse être éliminé au jet d'eau et pour créer un fini à l'apparence d'agrégats exposés.	780	1er
11.	Agent de démoulage, pour application sur un coffrage pour béton.	250	3e

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Architectural Coating	Column 2 VOC Concentration Limit (g/L)	Column 3 Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
12.	Dry fog coating, for spray application such that overspray droplets dry before subsequent contact with surfaces in the vicinity of the coating activity	400	1st
13.	Extreme high durability coating, an air dry coating, including fluoropolymer-based coatings, for touch-up of pre-coated architectural aluminium extrusions and panels	800	1st
14.	Faux finish, for use as a stain or glaze to create artistic effects including dirt, old age, smoke damage and simulated marble and wood grain	350	1st
15.	Fire resistive coating, opaque, for protecting the structural integrity by increasing the fire endurance of interior or exterior steel and other structural materials	350	1st
16.	Fire retardant coating, clear	650	1st
17.	Fire retardant coating, opaque	350	1st
18.	Floor coating, opaque, for application to surfaces that may be subject to foot traffic	250	1st
19.	Flow coating, for maintaining the protective coating on utility transformer units	650	1st
20.	Graphic arts coating, for application with a brush or roller to signs, excluding their structural components, and murals including lettering enamels, poster colours, copy blockers, and bulletin enamels	500	1st
21.	Temperature-indicator safety coating, a high-temperature coating that changes colour to indicate a change in temperature	550	1st
22.	Any other high-temperature coating	420	1st
23.	Impacted immersion coating, for application to steel structures subject to immersion in turbulent or ice or debris-laden water	780	1st
24.	Any other industrial maintenance coating	340	1st
25.	Shellac, clear	730	1st
26.	Shellac, opaque	550	1st
27.	Clear brushing lacquer, a wood coating formulated with cellulosic or synthetic resins to dry by evaporation without chemical reaction and to provide a solid, protective film, excluding clear lacquer sanding sealers and lacquer stains	680	1st
28.	Any other lacquer, including lacquer sanding sealers	550	1st
29.	Any other sanding sealer	350	1st

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Revêtement architectural	Colonne 2 Concentration maximale en COV (g/L)	Colonne 3 Anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement
12.	Revêtement à pulvérisation sèche, dont les gouttelettes pulvérisées hors cible sèchent avant d'entrer en contact avec des surfaces voisines de la surface à revêtir.	400	1er
13.	Revêtement extrêmement durable, séché à l'air, comprenant tout revêtement à base de fluoropolymère, pour les retouches des panneaux et des profilés extrudés architecturaux en aluminium prépeints.	800	1er
14.	Faux-fini, conçu pour être appliqué comme teinture ou glacis dans le but de créer des effets artistiques donnant, entre autres, l'impression d'une surface salie, vieillie, endommagée par la fumée ou simulant le marbre ou le bois.	350	1er
15.	Revêtement résistant au feu, revêtement opaque pour protéger l'intégrité structurale par accroissement de la résistance au feu de l'acier extérieur et intérieur et d'autres matériaux structuraux.	350	1er
16.	Revêtement ignifuge — transparent.	650	1er
17.	Revêtement ignifuge — opaque.	350	1er
18.	Revêtement de sol opaque servant à l'application sur des revêtements de surfaces sur lesquelles on marche.	250	1er
19.	Revêtement par aspersion, pour entretenir le revêtement protecteur des transformateurs.	650	1er
20.	Revêtement pour arts graphiques pour application au pinceau et au rouleau sur des enseignes (à l'exclusion des éléments structuraux) et des peintures murales, y compris la peinture-émail de lettrage, la peinture pour affiches, la peinture de masquage et la peinture-émail pour panneaux d'affichage.	500	1er
21.	Revêtement de sécurité thermo-indicateur, revêtement haute température servant à indiquer la température par un changement de couleur.	550	1er
22.	Tout autre revêtement haute température.	420	1er
23.	Revêtement pour immersion antichoc, devant être appliqué sur des structures en acier pouvant être immergées dans des eaux turbulentes ou chargées de glace ou de débris.	780	1er
24.	Tout autre revêtement d'entretien industriel.	340	1er
25.	Gomme-laque — transparente.	730	1er
26.	Gomme-laque — opaque.	550	1er
27.	Vernis-laque transparent appliqué au pinceau, revêtement pour le bois composé de résines cellulosiques ou synthétiques séchant par évaporation sans réaction chimique et fournissant un film protecteur solide, à l'exclusion des enduits à poncer transparents pour vernis-laque et de la teinture à la laque.	680	1er
28.	Tout autre vernis-laque, y compris les enduits à poncer pour vernis-laque.	550	1er
29.	Tout autre enduit à poncer.	350	1er

TABLE — Continued

TABLEAU (suite)

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Architectural Coating	VOC Concentration Limit (g/L)	Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force	Article	Revêtement architectural	Concentration maximale en COV (g/L)	Anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement
30.	Conversion varnish, clear acid curing coating with an alkyd or other resin blended with amino resins and supplied as a single component or two-component product, for application to wood flooring	725	1st	30.	Vernis de conversion de prise acide et transparent contenant un alkyde ou une autre résine mélangé avec des résines aminiques et fourni sous la forme d'un produit ayant un ou deux composants, pour application sur des planchers en bois.	725	1er
31.	Any other varnish	350	1st	31.	Tout autre vernis.	350	1er
32.	Low solids coating, containing 0.12 kg or less of solids per litre of coating	120	1st	32.	Revêtement à faible teneur en solides, contenant 0,12 kg ou moins de solides par litre de revêtement.	120	1er
33.	Mastic texture coating, to be applied in a single coat of at least 0.254 mm dry film thickness to cover holes and minor cracks and to conceal surface irregularities	300	1st	33.	Revêtement à texture de mastic, conçu pour boucher des trous et des petites fissures et pour dissimuler des irrégularités de surface et devant être appliqué en une seule couche pour former un film sec d'au moins 0,254 mm d'épaisseur.	300	1er
34.	Multi-coloured coating, packaged in a single container and exhibits more than one colour when applied in a single coat	250	1st	34.	Revêtement multicolore, conditionné dans un seul contenant et présentant plus d'une couleur lorsqu'il est appliqué en une seule couche.	250	1er
35.	Nuclear coating, a protective coating to seal porous surfaces subject to intrusion by radioactive materials and resistant to chemicals and long-term, cumulative radiation exposure and easy to decontaminate	450	1st	35.	Revêtement nucléaire protecteur conçu pour sceller des surfaces poreuses qui seraient soumises à l'introduction de matières radioactives, résistant à des produits chimiques ainsi qu'à une radioexposition cumulative à long terme et facile à décontaminer.	450	1er
36.	Pre-treatment wash primer, a primer that contains a minimum of 0.5% acid, by weight and that is to be applied directly to bare metal substrates to provide corrosion resistance	420	1st	36.	Apprêt réactif, contenant au moins 0,5 % d'acide en poids et devant être appliqué directement sur des subjectiles métalliques nus afin de résister à la corrosion.	420	1er
37.	Specialty primer, sealer or undercoater, a coating to be applied to a substrate to (a) seal fire, smoke or water damage; (b) condition a surface having a chalk rating of four or less as determined in accordance with the test method referred in section 16 of these Regulations; or (c) block stains.	350	1st	37.	Apprêt, produit de scellement ou sous-couche spécialisés, conçus pour être appliqués sur un subjectile en vue de, selon le cas : a) couvrir les dommages causés par le feu, la fumée ou l'eau; b) traiter une surface ayant un taux de craie de 4 ou moins, déterminé conformément à la méthode d'essai visée à l'article 16 du présent règlement; c) masquer les taches.	350	1er
38.	Waterproofing sealer for concrete or masonry, a clear or pigmented, film-forming coating that provides resistance against water, alkalis, acids, ultraviolet light and staining	400	1st	38.	Produit de scellement hydrofuge pour béton et maçonnerie, revêtement transparent ou pigmenté, qui forme un film et procure une résistance à l'eau, aux alcalis, aux acides, à la lumière ultraviolette et aux taches.	400	1er
39.	Any other waterproofing sealer	250	1st	39.	Tout autre produit de scellement hydrofuge.	250	1er
40.	Any other primer, sealer or undercoater	200	1st	40.	Tout autre apprêt, produit de scellement ou sous-couche.	200	1er
41.	Quick-dry enamel, a high-gloss coating that has the following characteristics: (a) it is able to be applied directly from the container with ambient temperatures between 16 and 27°C; (b) it sets to touch in 2 hours or less, is tack free in 4 hours or less, and dries hard in 8 hours or less by the test method referred in section 15 of these Regulations; and (c) it has a dried film gloss of 70 or above on a 60° meter.	250	1st	41.	Émail à séchage rapide très lustré, qui présente les caractéristiques suivantes : a) il peut être appliqué directement à partir du contenant à une température ambiante comprise entre 16 °C et 27 °C; b) il est pris au toucher en deux heures ou moins, ne colle plus en quatre heures ou moins et durcit en profondeur en huit heures ou moins, selon la méthode d'essai visée à l'article 15 du présent règlement; c) le film séché présente un lustre de 70 et plus au brillancemètre 60°.	250	1er

TABLE — *Continued*

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Architectural Coating	VOC Concentration Limit (g/L)	Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
42.	Recycled coating, the total weight of which consists of not less than 50% of secondary and post-consumer coating and not less than 10% of the total weight consisting of post-consumer coating. A secondary coating is a finished coating originating from a manufacturing process.	350	5th
43.	Rust preventive coating, exclusively for non-industrial use and does not include those for use in the construction or maintenance of (a) facilities used in the manufacturing of goods; (b) transportation infrastructure, including highways, bridges, airports and railroads; (c) facilities used in mining activities and petroleum extraction; or (d) utilities infrastructure, including power generation and distribution and water treatment and distribution systems.	400	1st
44.	Stain, including lacquer stains	250	1st
45.	Swimming pool coating, for application to the interior surfaces of a swimming pool and resistant to swimming pool chemicals	340	1st
46.	Traffic marking coating, for marking and striping streets, highways or other traffic surfaces including curbs, berms, driveways, parking lots, sidewalks and airport runways	150	3rd
47.	Any other flat coating, that registers a gloss of less than 15 on an 85° meter or less than 5 on a 60° meter	100	1st
48.	Any other non-flat coating, that registers a gloss of 15 or greater on an 85° meter or 5 or greater and less than 70 on a 60° meter	150	1st
49.	Any other high-gloss coating, that registers a gloss of 70 or above on a 60° meter	250	1st

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Revêtement architectural	Concentration maximale en COV (g/L)	Anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement
42.	Revêtement recyclé, dont le poids total contient au moins 50 % de revêtement récupéré et de revêtement post-consommation, ce dernier constituant au moins 10 % du poids total. Un revêtement récupéré est un revêtement fini résultant d'un procédé de fabrication.	350	5e
43.	Revêtement antirouille conçu exclusivement pour un usage non industriel. Ne vise pas les revêtements conçus pour la construction ou l'entretien d'un des éléments suivants : a) installations utilisées pour la fabrication de produits; b) infrastructures de transport, dont les routes, les ponts, les aéroports et les voies ferrées; c) installations utilisées pour des activités minières et l'extraction du pétrole; d) infrastructures de services publics, dont celles liées à la production et au transport d'électricité et aux systèmes de traitement et de distribution de l'eau.	400	1er
44.	Teinture, y compris la teinture à la laque.	250	1er
45.	Revêtement pour piscine, appliqué sur les parois intérieures de piscines et résistant aux produits chimiques utilisés dans les piscines.	340	1er
46.	Revêtement de marquage routier, pour le marquage et la matérialisation au sol des rues, des chemins et autres surfaces routières telles que les bordures, accotements, voies d'accès, parcs de stationnement, trottoirs et pistes d'aéroport.	150	3e
47.	Tout autre revêtement mat, dont le lustre est inférieur à 15 lorsque mesuré avec un brillancemètre 85° ou inférieur à 5 lorsque mesuré avec un brillancemètre 60°.	100	1er
48.	Tout autre revêtement non mat, dont le lustre est égal ou supérieur à 15 lorsque mesuré avec un brillancemètre 85° ou égal ou supérieur à 5 et inférieur à 70 lorsque mesuré avec un brillancemètre 60°.	150	1er
49.	Tout autre revêtement très lustré, dont le lustre est égal ou supérieur à 70 lorsque mesuré avec un brillancemètre 60°.	250	1er

## Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations

### Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

##### Purpose

The purpose of the proposed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* (the proposed Regulations) to be made pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to protect the environment and health of Canadians by setting concentration limits for VOCs in 14 categories of automotive refinishing products.

The proposed VOC concentration limits would apply to automotive refinishing products that comprise of chemically formulated products like pre-treatment wash primers, primers, primer sealers, colour coatings, clear coatings, truck bed liner coatings, and surface cleaners. These automotive refinishing products are used to refinish, service, maintain, repair, restore, or modify a motor vehicle or mobile equipment or their parts. The use of these automotive refinishing products contribute to Canadian urban VOC emissions. In 2005, the urban VOC emissions (excluding emissions from upstream oil and gas, oil sands development and forest fires) in Canada were estimated to be 1 383 kilotonnes.<sup>1</sup> Solvent use accounted for 25% of these emissions, with automotive refinishing products accounting for 5.5 kilotonnes.<sup>2</sup> The proposed VOC concentration limits are expected to reduce VOC emissions from these products by an average of 40% per year over 25 years.

The proposed VOC concentration limits are aligned with the provisions of the California Air Resources Board (CARB) suggested control measure (SCM),<sup>3</sup> with some differences to ensure that maximum reductions in VOC emissions in Canada are effectively and efficiently achieved.

<sup>1</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC\\_e.cfm](http://www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC_e.cfm).

<sup>2</sup> Environment Canada, *Discussion Paper for the Development of Regulations Limiting Volatile Organic Compounds in Automotive Refinish Coatings*, 2006 ([www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/en/autoref\\_e.pdf](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/en/autoref_e.pdf))

<sup>3</sup> For further information, visit the Web site at [www.arb.ca.gov/coatings/autorefin/scm/resolution-scm.pdf](http://www.arb.ca.gov/coatings/autorefin/scm/resolution-scm.pdf).

## Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Description

##### But

Le projet de *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* (le projet de règlement) devant être appliqué conformément au paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], a pour but de protéger l'environnement et la santé des Canadiens en établissant des limites de concentration en COV pour 14 catégories de produits de finition automobile.

Les limites de concentration de COV proposées s'appliqueraient aux produits de finition automobile comprenant des produits fabriqués à l'aide d'un procédé chimique comme les apprêts réactifs, les apprêts surfaçants, les revêtements de couleur, les revêtements transparents, les revêtements de plateau de camionnette et les nettoyeurs de surface. Ces produits de finition automobile servent à la finition, à l'entretien, à la réparation, à la restauration ou à la modification de véhicules automobiles, de l'équipement mobile ou de leurs pièces. L'utilisation de ces produits de finition automobile contribue aux émissions urbaines de COV au Canada. En 2005, les émissions urbaines de COV (à l'exception des émissions provenant de sites en amont de l'industrie pétrolière et gazière, de la mise en valeur des sables bitumineux et des feux de forêts) au Canada ont été estimées à 1 383 kilotonnes<sup>1</sup>. L'utilisation de solvants représente 25 % de ces émissions, les produits de finition automobile comptant pour 5,5 kilotonnes<sup>2</sup>. Les limites de concentration de COV proposées sont censées réduire les émissions de COV provenant de l'utilisation de ces produits de 40 % en moyenne par année sur 25 ans.

Les limites de concentration de COV proposées sont conformes aux dispositions de la mesure de contrôle suggérée par le California Air Resources Board (CARB)<sup>3</sup>, et comprennent quelques différences permettant de garantir que la réduction maximale possible d'émissions de COV au Canada puisse être atteinte de manière efficace et efficiente.

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC\\_f.cfm](http://www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC_f.cfm).

<sup>2</sup> Environnement Canada, *Document de travail en vue de l'élaboration d'un règlement limitant la teneur en composés organiques volatils des revêtements de finition pour automobiles*, 2006 ([www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/fr/autoref\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/fr/autoref_f.pdf))

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.arb.ca.gov/coatings/autorefin/scm/resolution-scm.pdf](http://www.arb.ca.gov/coatings/autorefin/scm/resolution-scm.pdf).

**Background**

The VOC emissions from automotive refinishing products are a contributing factor in the creation of air pollution, which is a serious problem in Canada. The use of automotive refinishing products results in the emission of VOCs from solvent-based products and, to a lesser extent, from water-based products. Precursor substances such as VOCs along with nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>) are involved in a series of complex photochemical reactions<sup>4</sup> that result in the formation of ground-level ozone (O<sub>3</sub>), which is a respiratory irritant and one of the major components of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, consisting primarily of O<sub>3</sub> and particulate matter (PM) that can often be seen as a haze over urban centres.

Air pollution has been shown to have a significant adverse impact on human health, including premature deaths, hospital admissions and emergency room visits. Studies<sup>5,6</sup> indicate that air pollution is associated with an increased risk of lung cancer and heart disease.

Scientific evidence<sup>7</sup> indicates that O<sub>3</sub> can also have a detrimental impact on the environment. This impact can lead to reductions in agricultural crop and commercial forest yields, reduced growth and survivability of tree seedlings, and increased plant susceptibility to disease, pests, and other environmental stresses (e.g. harsh weather).

In 1999, scientific assessments of PM and O<sub>3</sub> found that these substances met the criteria set out in section 64<sup>8</sup> of CEPA 1999 and were added to its Schedule 1 (List of Toxic Substances). In addition, as a result of this scientific assessment, those VOCs which contribute to the creation of PM and O<sub>3</sub> were also found to meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 and were added to the List of Toxic Substances in 2003. This made available the full range of management instruments under CEPA 1999, including regulations under subsection 93(1).

In December 2000, in order to address the Canada-U.S. transboundary flows of air pollutants (O<sub>3</sub>), Canada and the United States signed the Ozone Annex to the 1991 Canada-U.S. Air Quality Agreement,<sup>9</sup> with commitments to reduce VOC emissions from consumer and commercial products, which include automotive refinishing products.

**Contexte**

Les émissions de COV attribuables aux produits de finition automobile contribuent à la pollution atmosphérique, qui est un problème sérieux au Canada. L'utilisation de produits de finition automobile entraîne l'émission de COV attribuable aux produits à base de solvants et, dans une proportion moindre, aux produits à base d'eau. Les précurseurs tels que les COV et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) prennent part à une série de réactions photochimiques complexes<sup>4</sup> qui ont pour résultat d'entraîner la formation de l'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>), un irritant respiratoire et l'une des principales composantes du smog. Le smog est un mélange toxique de polluants atmosphériques, principalement composé d'O<sub>3</sub> et de matière particulaire (PM) qui peut souvent être vu flottant au-dessus des centres urbains sous la forme de brume sèche.

Il a été démontré que la pollution atmosphérique a un effet nuisible sur la santé humaine, pouvant entre autres entraîner des décès prématurés, des admissions aux hôpitaux et des visites aux urgences. Les études<sup>5,6</sup> montrent que la pollution de l'air est liée à une augmentation du risque de cancer du poumon et de maladie cardiovasculaire.

Des preuves scientifiques<sup>7</sup> montrent que l'O<sub>3</sub> peut aussi avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement. Ces répercussions peuvent entraîner une réduction des cultures agricoles et du rendement de la forêt commerciale, une baisse de la croissance et de la capacité de survie des semis d'arbres ainsi qu'une augmentation de la vulnérabilité des plantes à la maladie, aux ravageurs et aux autres stress environnementaux (par exemple les conditions météorologiques difficiles).

En 1999, les évaluations scientifiques des PM et de l'O<sub>3</sub> ont montré que ces substances répondaient aux critères établis à l'article 64<sup>8</sup> de la LCPE (1999) et avaient été ajoutées à son annexe 1 (Liste des substances toxiques). De plus, à la lumière de cette évaluation scientifique, on a également conclu que les COV qui contribuent à la création des PM et de l'O<sub>3</sub> répondaient aux critères établis par l'article 64 de la LCPE (1999) et on les a ajoutés à la Liste des substances toxiques en 2003. Cette action a rendu accessible la gamme complète des instruments de gestion dans le cadre de la LCPE (1999), y compris le règlement en vertu du paragraphe 93(1).

En décembre 2000, dans le but de régler le problème associé au flux transfrontalier des polluants atmosphériques (O<sub>3</sub>), le Canada et les États-Unis ont signé l'Annexe sur l'ozone à l'Accord États-Unis-Canada sur la qualité de l'air de 1991<sup>9</sup>, s'engageant ainsi à réduire les émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux, y compris les produits de finition automobile.

<sup>4</sup> Réaction chimique activée par la lumière.

<sup>5</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., and Thun, M. "Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort." *J Toxicol Environ Health A*. 2005 Jul 9-2005 Jul 23; 68(13-14):1093-109.

<sup>6</sup> Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., and White, W. "Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis." *Inhal Toxicol*. 2005 Jun-2005 Jul 31; 17(7-8):343-53.

<sup>7</sup> U.S. Environmental Protection Agency, Fact Sheet, EPA's Revised Ozone Standard, July 17, 1997 ([www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfm/o3fact.html](http://www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfm/o3fact.html))

<sup>8</sup> As per section 64 of CEPA, VOCs were found to be toxic as they were entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions that (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and (c) constitute a danger to human life or health.

<sup>9</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can\\_usa\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can_usa_e.html).

<sup>4</sup> Réaction chimique activée par le soleil.

<sup>5</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., et Thun, M. « Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort ». *J Toxicol Environ Health A*. 9 juillet 2005-23 juillet 2005; 68(13-14):1093-109.

<sup>6</sup> Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., et White, W. « Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis ». *Toxicologie liée à l'inhalation*, juin 2005-31 juillet 2005; 17(7-8):343-53.

<sup>7</sup> U.S. Environmental Protection Agency, feuillet de documentation, Normes révisées de l'EPA en lien avec l'ozone, 17 juillet 1997 ([www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfm/o3fact.html](http://www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfm/o3fact.html))

<sup>8</sup> Selon l'article 64 de la LCPE, il a été établi que les COV étaient toxiques puisqu'ils étaient diffusés dans l'environnement dans une quantité, une concentration, ou des conditions qui : a) ont ou peuvent avoir un effet néfaste immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la diversité biologique et c) constituent un danger pour la vie humaine ou la santé au Canada.

<sup>9</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can\\_usa\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can_usa_f.html).

On March 27, 2004, the Ministers of the Environment and of Health published Canada's *Federal Agenda for Reduction of Emissions of Volatile Organic Compounds (VOCs) from Consumer and Commercial Products*<sup>10</sup> (the Federal Agenda). The Federal Agenda outlined the Government of Canada's plan to develop regulations under CEPA 1999 to set VOC emission standards for automotive refinishing products.

In October 2006, the Government of Canada published the *Notice of Intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions*<sup>11</sup> (the notice of intent). The notice of intent outlined the approach that would be taken for reducing emissions of air pollutants including a commitment to propose regulations that would limit the concentration of VOCs in automotive refinishing products.

In April 2007, the Government of Canada released its *Regulatory Framework for Air Emissions*<sup>12</sup> (the Regulatory Framework). The Regulatory Framework identified the reduction of VOC emissions from automotive refinishing products as part of the national *Clean Air Regulatory Agenda (CARA)*.<sup>13</sup> The key components of the Regulatory Framework as they relate to consumer and commercial products include

- significant reductions of VOC emissions and other smog precursors from industrial, commercial and consumer products;
- bringing forward regulations between 2007 and 2010 to limit VOC concentration in automotive refinishing products, architectural coatings, and certain consumer products; and
- aligning the VOC concentration limits, where appropriate, with similar requirements in the United States.

#### Actions in other jurisdictions

A number of actions have been taken in the United States and the European Union to control the concentrations of VOCs in automotive refinishing products and are described in the following sections.

##### *United States Environmental Protection Agency*

In 1998, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) promulgated the *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Automobile Refinish Coatings* (the National Rule.)<sup>14</sup> The National Rule specifies VOC concentration limits for seven categories of automotive refinishing products.

##### *California Air Resources Board*

California was the first jurisdiction to enact rules for VOC concentration limits for automotive refinishing products, in an effort to address the smog problem affecting many of its cities. The severity of smog problems in the Los Angeles County air basin prompted the California South Coast Air Quality Management District (SCAQMD) in 1988 to develop VOC concentration limits for certain types of automotive refinishing products. Over the

Le 27 mars 2004, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié le *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*<sup>10</sup> (le Programme fédéral). Le Programme fédéral décrit le plan de mise en œuvre du gouvernement du Canada d'un règlement en vertu de la LCPE (1999) pour établir des normes d'émission de COV attribuables aux produits de finition automobile.

En octobre 2006, le gouvernement du Canada a publié l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*<sup>11</sup> (l'avis d'intention). L'avis d'intention décrit l'approche qui sera adoptée pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et comprend l'engagement à proposer un règlement qui limiterait la concentration de COV dans les produits de finition automobile.

En avril 2007, le gouvernement du Canada a rendu public son *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*<sup>12</sup> (le Cadre réglementaire). Le Cadre réglementaire établissait la réduction des émissions de COV attribuables aux produits de finition automobile comme l'un des objectifs du *Programme national réglementaire sur la qualité de l'air (PRQA)*<sup>13</sup>. Les éléments clés du Cadre réglementaire en lien avec les produits de consommation et les produits commerciaux comprennent :

- une réduction importante des émissions de COV et des autres précurseurs de smog attribuables aux produits industriels, commerciaux et aux produits de consommation;
- l'établissement de règlements entre 2007 et 2010 afin de limiter la concentration de COV dans les produits de finition automobile, dans les revêtements architecturaux et dans certains produits de consommation;
- l'harmonisation des limites de concentration des COV, le cas échéant, avec les exigences semblables des États-Unis.

#### Actions prises par les autres compétences

Un certain nombre d'actions ont été prises aux États-Unis et dans l'Union européenne pour contrôler les concentrations de COV des produits de finition automobile. Ces actions sont décrites aux sections suivantes.

##### *La United States Environmental Protection Agency*

En 1998, la United States Environmental Protection Agency (USEPA) a fait la promulgation du *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Automobile Refinish Coatings* (la Règle nationale)<sup>14</sup>. La Règle nationale précise les limites de concentration de COV de sept catégories de produits de finition automobile.

##### *Le California Air Resources Board*

La Californie a été la première compétence à adopter des règles en lien avec les limites de concentration de COV attribuables aux produits de finition automobile, pour s'attaquer au problème du smog qui touche un grand nombre de ses villes. La gravité des problèmes liés au smog dans le bassin atmosphérique du comté de Los Angeles a amené le California South Coast Air Quality Management District (SCAQMD) à établir en 1988 des limites de

<sup>10</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm).

<sup>11</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042\\_n1.pdf](http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042_n1.pdf).

<sup>12</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/report\\_eng.pdf](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_eng.pdf).

<sup>13</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/p1\\_eng.htm](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/p1_eng.htm).

<sup>14</sup> For further information, visit the Web site at [www.epa.gov/ttn/atw/183e/arc/fr1194.pdf](http://www.epa.gov/ttn/atw/183e/arc/fr1194.pdf).

<sup>10</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/FR/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/FR/index.cfm).

<sup>11</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042\\_n1.pdf](http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042_n1.pdf).

<sup>12</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/report\\_fra.pdf](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_fra.pdf).

<sup>13</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/p1\\_fra.htm](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/p1_fra.htm).

<sup>14</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [www.epa.gov/ttn/atw/183e/arc/fr1194.pdf](http://www.epa.gov/ttn/atw/183e/arc/fr1194.pdf).

years, these limits have gradually been adjusted, in such a way that they are now the most stringent limits in the United States.

In 2005, CARB developed a set of limits that were recommended for use by the districts in California. The VOC concentration limits that were set by CARB suggested control measure (SCM) for automotive refinishing product categories are either equivalent to the SCAQMD limits, or are more stringent. The recommended effective dates for the CARB SCM vary by automotive refinishing product category, and are to be implemented by 2009 or 2010. In 2006, SCAQMD amended the *Motor Vehicle and Mobile Equipment Non-Assembly Line Coating Operations Rule* to align with the CARB SCM. Other districts in California are considering amending their rules to align with CARB.

#### *Ozone Transport Commission*

In 2000, the Ozone Transport Commission (OTC), which represents 12 north-eastern states and the District of Columbia, developed a *Model Rule for Mobile Equipment Repair and Refinishing* for state regulations based on the VOC concentration limits of the U.S. EPA National Rule. The OTC is currently evaluating the potential for aligning their VOC concentration limits for automotive refinishing products with the CARB SCM standards.

#### *Lake Michigan Air Directors Consortium*

The main purpose of the Lake Michigan Air Directors Consortium (LADCO), which represents the states of Illinois, Indiana, Michigan, Wisconsin and Ohio, is to provide technical assessments for and assistance to its member states on problems of air quality, and to provide a forum for its member states to discuss air quality issues. Illinois, Indiana, and Wisconsin have adopted VOC concentration limits of the U.S. EPA National Rule, with additional emission controls on automotive refinishing related activities. In 2005, LADCO commissioned an assessment of the Reasonably Available Control Technology (RACT) for VOC concentration limits for automotive refinishing products. This assessment recommended adoption of the SCAQMD Rule as a control measure for strengthening RACT.

#### *European Union*

In April 2004, the European Union (EU) finalized a directive that is expected to reduce VOC emissions from coatings, including automotive refinishing products. The directive, effective January 1, 2007, sets VOC concentration limits for seven categories of automotive refinishing products.

#### Proposed Regulations

The objective of these proposed Regulations is to establish concentration limits for volatile organic compounds (VOCs) in 14 categories of automotive refinishing products, thereby protecting the health and environment of Canadians. During the period 2003 to 2006, Environment Canada collected VOC concentration data for a broad range of automotive refinishing products sold in Canada. The data was modelled using applicable VOC concentration limits in international jurisdictions, with the objective of

concentration des COV pour certains types de produits de finition automobile. Au fil des ans, ces limites ont été graduellement ajustées, à un point tel qu'elles sont aujourd'hui les limites les plus contraignantes aux États-Unis.

En 2005, le CARB a élaboré un ensemble de limites dont l'application a été recommandée par les districts de la Californie. Les limites de concentration de COV qui ont été établies par les Mesures de contrôle suggérées du CARB pour les catégories de produits de finition automobile sont soit équivalentes aux limites du SCAQMD, ou plus contraignantes. Les dates d'entrée en vigueur recommandées des Mesures de contrôle suggérées du CARB varient selon la catégorie de produits de finition automobile et devront être mises en œuvre en 2009 ou 2010. En 2006, le SCAQMD a modifié la règle intitulée *Motor Vehicle and Mobile Equipment Non-Assembly Line Coating Operations Rule* dans le but de la faire correspondre aux Mesures de contrôle suggérées du CARB. Les autres districts de la Californie considèrent la possibilité de modifier leurs règles afin de les faire correspondre à celle du CARB.

#### *L'Ozone Transport Commission*

En 2000, l'Ozone Transport Commission (OTC), qui représente 12 États du Nord-Est et le district de Columbia, a établi une règle intitulée *Model Rule for Mobile Equipment Repair and Refinishing* pour les règlements des États en se fondant sur les limites de concentration des COV de la Règle nationale de l'USEPA. L'OTC évalue présentement la possibilité d'harmoniser ses limites de concentration de COV attribuables aux produits de finition automobile aux normes des Mesures de contrôle suggérées du CARB.

#### *Le Lake Michigan Air Directors Consortium*

Le principal but du Lake Michigan Air Directors Consortium (LADCO), qui représente les États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Wisconsin et de l'Ohio, est de fournir des évaluations techniques à leurs États membres, de leur fournir une aide en lien avec les problèmes de la qualité de l'air et de donner l'occasion à ses États membres de prendre part à un forum pour discuter des enjeux liés à la qualité de l'air. L'Illinois, l'Indiana et le Wisconsin ont adopté les limites de concentration de COV de la Règle nationale de l'USEPA, ainsi que des mesures de contrôle supplémentaires liées aux activités relatives à la finition automobile. En 2005, le LADCO a demandé la tenue d'une évaluation de la Technologie de contrôle raisonnablement disponible (TCRD) en lien avec les limites de concentration de COV attribuables aux produits de finition automobile. Cette évaluation a recommandé l'adoption de la règle de la SCAQMD comme mesure de contrôle en vue de renforcer la TCRD.

#### *L'Union européenne*

En avril 2004, l'Union européenne (UE) a finalisé l'élaboration d'une directive qui est censé réduire les émissions de COV des revêtements, y compris des produits de finition automobile. La directive, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, fixe les limites de concentration des COV pour sept catégories de produits de finition automobile.

#### Projet de règlement

L'objectif de ce projet de règlement est d'établir les limites de concentration des composés organiques volatils (COV) dans 14 catégories de produits de finition automobile permettant ainsi de protéger la santé et l'environnement des Canadiennes et des Canadiens. Entre 2003 et 2006, Environnement Canada a recueilli des données en matière de concentration de COV sur une vaste gamme de produits de finition automobile vendus au Canada. Environnement Canada a procédé à la modélisation de ces données

selecting the one that provides the greatest potential reduction. The U.S. EPA, CARB, OTC and LADCO model rules, as well as the EU Directive, were considered in this analysis. The analysis indicated that establishing VOC concentration limits similar to CARB SCM would yield the maximum potential technical and economic level of VOC emissions reductions in Canada.

Therefore, the proposed Regulations were developed to align with provisions of the CARB SCM rule. The VOC concentration limits under these proposed Regulations were developed on the basis of this analysis, stakeholder feedback, and technical and economic consideration.

### Application

The proposed regulatory VOC concentration limits would apply to 14 categories of automotive refinishing product categories, with some minor exceptions. The concentration limits and product categories are identified in the schedule to the proposed Regulations. For example, the VOC concentration limit for colour coatings is 420 g/L and 50 g/L for surface cleaners. If a person manufactures or imports an automotive refinishing product that falls into more than one category, the product would be required to meet the concentration limit for the category with the most stringent VOC concentration limit.

The proposed VOC concentration limits would not apply to the following:

- Automotive refinishing products imported, offered for sale or sold in non-refillable aerosol spray containers or manufactured to be packaged in non-refillable aerosol containers are exempt from the proposed Regulations. These products will be addressed in future measures aimed at reducing VOC emissions from coatings sold in non-refillable aerosol containers.
- Automotive refinishing products imported, offered for sale or sold in a container with a volume of 14.8 ml (0.5 fluid ounces) or less, or manufactured to be packaged in that type of container are exempt from the proposed Regulations. These products (e.g. touch-up coatings) differ from typical automotive refinishing coating in that they are typically used by automobile owners to repair minor scratches or nicks, requiring no mixing prior to application, and are sold in small containers. Since touch-up coatings are considered an insignificant emission source representing no risk to environment or human health, these products are exempted in the proposed Regulations.
- Automotive refinishing products that are used during the manufacturing of motor vehicles or mobile equipment, or their parts on the assembly line are not subject to the proposed Regulations. These products will be addressed in future measures aimed at reducing VOC emissions from industrial point sources.
- Automotive refinishing products that are used as solvents in laboratories for analysis, scientific research, or as laboratory analytical standard are exempt from the proposed Regulations. The product quantities used and the associated VOC emissions are very small, representing no risk to environment or human health.
- Manufacture of automotive refinishing products for the purpose of export only is not subject to the proposed Regulations. These products would be subject to the relevant VOC requirement in those countries.

en se servant des limites de concentration de COV pertinentes en vigueur dans d'autres pays, avec l'objectif de choisir celle pouvant permettre la réduction la plus importante. Les règles types de l'USEPA, du CARB, de l'OTC et du LADCO ainsi que la Directive de l'UE ont été prises en considération dans le cadre de cette analyse. L'analyse a permis de montrer que l'établissement des limites de concentration de COV semblables à celles des Mesures de contrôle suggérées du CARB permettrait d'atteindre le niveau technique et économique maximum possible de réductions d'émissions de COV au Canada.

Par conséquent, le projet de règlement a été élaboré pour correspondre aux dispositions du règlement en lien avec les mesures de contrôle suggérées du CARB. En vertu de ce projet de règlement, les limites de concentration de COV ont été établies en se fondant sur cette analyse, sur les commentaires des intervenants et sur des considérations techniques et économiques.

### Champ d'application

Les limites de concentration de COV du projet de règlement s'appliqueraient à 14 catégories de produits de finition automobile et comporteraient quelques exceptions mineures. Les limites de concentration et les catégories des produits sont inscrites dans l'annexe du projet de règlement. Par exemple, la limite de concentration de COV des revêtements de couleur est de 420 g/L et de 50 g/L pour les nettoyeurs de surfaces. Si une personne fabrique ou importe un produit de finition automobile qui s'inscrit dans plus d'une catégorie, le produit devra se conformer à la limite de concentration de la catégorie pour laquelle la limite de concentration de COV sera la plus contraignante.

Les limites de concentration de COV proposées ne s'appliqueraient pas aux produits suivants :

- Les produits de finition automobile importés, mis en vente ou vendus dans des contenants aérosols non rechargeables ou fabriqués pour être mis dans des contenants aérosols non rechargeables ne sont pas assujettis au projet de règlement. Ces produits seront abordés dans le cadre de nouvelles mesures ayant pour but de réduire les émissions de COV des revêtements vendus dans des contenants aérosols non rechargeables.
- Les produits de finition automobile importés, mis en vente ou vendus dans un contenant d'un volume de 14,8 ml (0,5 once fluide) ou moins, ou fabriqués pour être mis dans un tel contenant ne sont pas assujettis au projet de règlement. Ces produits (par exemple, les revêtements de retouche) diffèrent des revêtements de finition automobile réguliers par le fait qu'ils sont généralement utilisés par les propriétaires d'automobile pour réparer de légères éraflures ou rayures, qu'ils n'ont pas besoin d'être mélangés avant d'être utilisés et qu'ils sont vendus dans des petits formats. Étant donné que les revêtements de retouche sont considérés comme une source négligeable d'émissions de COV qui ne représente pas de risque pour l'environnement et la santé humaine, ces produits ne sont pas assujettis au projet de règlement.
- Les produits de finition automobile qui sont utilisés lors de la fabrication de véhicules automobiles ou d'équipement mobile, ou de leurs pièces sur une chaîne de montage ne sont pas assujettis au projet de règlement. Ces produits seront abordés dans le cadre de futures mesures visant à réduire les émissions de COV de sources industrielles.
- Les produits de finition automobile utilisés comme solvants dans un laboratoire à des fins d'analyse, utilisés dans le cadre de recherches scientifiques ou utilisés comme étalons analytiques de laboratoire ne sont pas assujettis au projet de règlement. Les quantités de produits utilisées et les émissions de COV qui y sont liées sont minimales et ne représentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine.

The proposed Regulations would prohibit the manufacture, offer for sale, sale or import of automotive refinishing products for use in Canada with concentrations of VOC in excess of the category-specific limits set out in the schedule to the proposed Regulations.

#### *Test methods*

The determination of the concentration of VOCs in the automotive refinishing coatings will be done using Method 24 of Appendix A-7, Part 60, Chapter 1 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States. This method will be used to verify compliance with the proposed VOC concentration limits for automotive refinishing coatings. It is most likely that manufacturers and importers would also use this method to determine the VOC concentration of the automotive refinishing coating.

#### *Record-keeping requirements*

Manufacturers or importers would be required to keep records of any analysis done to determine VOC concentration of a product and the name and address of the laboratory that conducted the analysis and supporting documentation. These records of information, testing results and supporting documentation must be kept at the principal place of business in Canada or, after notifying the Minister, at any other place in Canada where they can be inspected by an enforcement officer for a period of at least five years.

The type of the information to be retained is prescribed in the proposed Regulations.

The proposed Regulations would come into force in 2010.

#### Economic profile of the industry

##### *Paint and coating manufacturing sub-sector*

The world automotive refinishing products market is dominated by five large companies with manufacturing facilities located outside of Canada. These companies supply a large portion (approximately 85%) of the global market. Information collected from automotive refinishing product manufacturers through a 2003 Environment Canada voluntary survey,<sup>15</sup> indicated that these companies also supply 85% of the Canadian automotive refinishing products market. Canadian automotive refinishing product manufacturers are small and medium-sized enterprises (SMEs). These SMEs are mainly involved in the production of automotive refinishing additives, surface cleaners and other niche products and supply approximately 15% of the Canadian automotive refinishing products market.

In Canada, revenue of the paint and coating manufacturing sub-sector (which includes the automotive refinishing products sub-sector) was approximately \$2.3 billion in 2005, and its gross domestic product (GDP) growth rate was approximately 2.5% between 2000 and 2005. Employment accounted for 7.5% of the labour force in the chemical manufacturing sector—which

- La fabrication de produits de finition automobile aux fins d'exportation uniquement n'est pas assujettie au projet de règlement. Ces produits seraient assujettis aux exigences pertinentes de ces pays en matière de COV.

Le projet de règlement interdirait la fabrication, la mise en vente, la vente, ou l'importation de produits de finition automobile utilisés au Canada qui ont des concentrations de COV dépassant les limites particulières à la catégorie inscrites dans l'annexe du projet de règlement.

#### *Méthodes d'essai*

L'établissement de la concentration de COV présente dans les revêtements de finition automobile sera fait en utilisant la méthode 24 de l'annexe A-7, partie 60, chapitre 1 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. Cette méthode sera utilisée pour vérifier la conformité avec les limites de concentration de COV proposées des revêtements de finition automobile. Il est très probable que les fabricants et les importateurs utiliseront cette méthode pour établir la concentration de COV du revêtement de finition automobile.

#### *Exigences en matière de tenu de registre*

Les fabricants ou les importateurs seraient tenus de garder les résultats de toute analyse effectuée dans le but d'établir la concentration de COV d'un produit ainsi que le nom et l'adresse du laboratoire qui a effectué l'analyse et les documents à l'appui. Ces renseignements, les résultats de ces essais et les documents à l'appui doivent être conservés dans le lieu d'activité principal au Canada ou, après en avoir informé le ministre, dans tout autre endroit au Canada où ils peuvent être vérifiés par un agent de l'autorité pour une période d'au moins cinq ans.

Le projet de règlement prescrit le type de renseignements devant être conservés.

Le projet de règlement entrerait en vigueur en 2010.

#### Profil économique de l'industrie

##### *Sous-secteur de la fabrication de la peinture et des revêtements*

Cinq grandes sociétés comptant des usines de fabrication à l'extérieur du Canada dominent actuellement le marché mondial des produits de finition automobile. Ces sociétés approvisionnent une importante proportion (environ 85 %) du marché mondial. Selon les renseignements recueillis auprès des fabricants de produits de finition automobile au moyen d'une enquête à participation volontaire menée en 2003 par Environnement Canada<sup>15</sup>, ces sociétés s'occupent aussi de l'approvisionnement de 85 % du marché canadien des produits de finition automobile. Les fabricants canadiens de produits de finition automobile sont des petites et moyennes entreprises (PME). Ces PME interviennent principalement au niveau de la production d'additifs pour les produits de finition automobile, de nettoyants de surfaces et d'autres produits-crêneaux et s'occupent de l'approvisionnement d'environ 15 % du marché canadien des produits de finition automobile.

Au Canada, les recettes du sous-secteur de la fabrication de la peinture et des revêtements (qui comprend le sous-secteur des produits de finition automobile) étaient évaluées à environ 2,3 milliards de dollars en 2005, et son taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) était environ 2,5 % entre 2000 et 2005. L'emploi a compté pour 7,5 % de la population active du secteur

<sup>15</sup> Environment Canada, *Discussion Paper for the Development of Regulations Limiting Volatile Organic Compounds in Automotive Refinish Coatings*, 2006 ([www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/en/autoref\\_e.pdf](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/en/autoref_e.pdf)).

<sup>15</sup> Environnement Canada, *Document de travail en vue de l'élaboration d'un règlement limitant la teneur en composés organiques volatils des revêtements de finition pour automobiles*, 2006 ([www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/fr/autoref\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/fr/autoref_f.pdf)).

includes the paint and coating manufacturing sub-sector. In 2005, Canada had a trade deficit of \$517.5 million, with the United States being the main trading partner for both imports and exports. Total exports were \$431.4 million, with exports to the United States accounting for nearly \$391.3 million, approximately 91 % of total exports followed by China at \$5.3 million or 1.2 % in 2005. In the same year, imports were approximately \$949 million, with the United States accounting for \$895 million or approximately 94 % of total imports, followed by Germany at \$13.1 million or 1.4 %.

#### *Automotive refinishing and repair sub-sector*

The automotive refinishing and repair sub-sector is the primary user of the automotive refinishing products, with an estimated 8 100 automotive refinishing and repair establishments (repair shops). It is estimated that 27 000 people are employed by the repair shops.

The repair shops can be categorized into small, medium and large repair shops based on employment, process or revenue. Repair shop categorization is as follows:

Repair Shop Size	Employment	Revenue	Process
Small	1 to 3	< \$200,000	Without paint mixing machines and 1 paint booth
Medium	3 to 5	\$200,000 - \$400,000	With paint mixing machines and 1-2 paint booths
Large	6 to 8	> \$400,000	With paint mixing machines and more than 2 paint booths

Irrespective of the categorization basis, the sub-sector is dominated by small and medium sized repair shops accounting for approximately 70 % of the repair shops in the sub-sector. The regional distribution of the repair shops is directly correlated with population density, with large and medium sized repair shops concentrated in major urban centres and small repair shops catering to smaller towns and remote areas. The majority of repair shops are located in Ontario and Quebec accounting for approximately 60 % (31 and 29 %, respectively) of Canadian repair shops. The western provinces and territories account for an additional 29 %, with an equal share of small, medium and large repair shops. The remaining 11 % of the repair shops are located in the Atlantic Provinces, of which approximately 60 % are small repair shops.

#### *Alternatives*

A number of alternatives, including regulatory and non regulatory options, were considered to achieve the expected reduction in VOC emissions from automotive refinishing products, and are discussed below.

de fabrication de produits chimiques, qui comprend le sous-secteur de la fabrication de la peinture et des revêtements. En 2005, le Canada affichait un déficit commercial de 517,5 millions de dollars. Les États-Unis sont son principal partenaire commercial tant pour les importations que pour les exportations. Le total des exportations était de 431,4 millions de dollars et les exportations vers les États-Unis comptaient pour près de 391,3 millions de dollars, soit approximativement 91 % du total des exportations. La Chine était au second rang avec 5,3 millions de dollars ou 1,2 % en 2005. La même année, les importations se chiffraient à environ 949 millions de dollars, les États-Unis comptant pour 895 millions de dollars ou approximativement 94 % des importations totales, et l'Allemagne se classait au second rang avec 13,1 millions de dollars ou 1,4 %.

#### *Sous-secteur de la finition et de la réparation d'automobiles*

Le sous-secteur de la finition et de la réparation d'automobiles est le principal utilisateur de produits de finition automobile, comptant environ 8 100 établissements de finition et de réparation d'automobiles (ateliers de réparation). On estime qu'environ 27 000 personnes sont employées dans des ateliers de réparation.

Ces ateliers peuvent être classés parmi les petits, les moyens ou les grands ateliers de réparation selon le nombre d'employés, le processus ou les recettes. Les catégories d'ateliers de réparation sont les suivantes :

Taille de l'atelier de réparation	Emploi	Recettes	Processus
petite	1 à 3	< 200 000 \$	Pas de mélangeuses de peinture et une cabine de peinture
moyenne	3 à 5	de 200 000 \$ à 400 000 \$	Équipé de mélangeuses de peinture et d'une ou deux cabines de peinture
grande	6 à 8	> 400 000 \$	Équipé de mélangeuses de peinture et de plus de deux cabines de peinture

Sans tenir compte de ces catégories, le sous-secteur est dominé par les ateliers de réparation de petite et de moyenne taille; ces ateliers comptent pour environ 70 % des ateliers de réparation dans le sous-secteur. La répartition régionale d'ateliers de réparation est en lien direct avec la densité de la population, les ateliers de réparation de moyenne et de grande taille étant concentrés dans les grands centres urbains et les petits ateliers de réparation se concentrant dans les petites villes et les régions éloignées. La majorité des ateliers de réparation sont situés en Ontario et au Québec et ils comptent pour environ 60 % (31 et 29 %, respectivement) des ateliers de réparation canadiens. Les provinces et les territoires de l'Ouest constituent un autre 29 %, partagés en parts égales entre les petits, les moyens et les grands ateliers de réparation. Les derniers 11 % des ateliers de réparation sont situés dans les provinces de l'Atlantique et environ 60 % d'entre elles sont de petits ateliers de réparation.

#### *Solutions envisagées*

Un certain nombre de solutions, y compris les options réglementaires ou non réglementaires, ont été prises en considération pour atteindre la réduction prévue d'émissions de COV présente dans les produits de finition automobile. Ces solutions sont discutées plus bas.

Status quo

Scientific evidence<sup>16</sup> indicates that the presence of VOCs in the environment is primarily due to human activity and that they are precursors to substances that are harmful to human health and the environment. Since the early 1990s, a number of voluntary actions have been implemented to reduce VOC emissions. Evidence shows that these actions are not able to provide the desired reduction in VOC emissions. Furthermore, maintaining the status quo would not result in achieving the reductions in VOC emissions required to meet Canada's international commitments under the Ozone Annex.

Market-based instruments

Market-based instruments, which include emission trading programs, financial incentives, deposit-refund systems, fees/charges and other market-based tools, were given due consideration. Market-based instruments work by providing incentives aimed at changing consumer and producer behaviour. When properly designed and implemented, market-based instruments can promote cost-effective ways of dealing with environmental issues. In addition, they can provide long-term incentives for pollution reduction and technological innovation.

An emission trading system was considered as a means of managing emissions of VOCs from the use of automotive refinishing products. However, a trading system would not function at the point of use since there are a large number of widely dispersed users. There would also be significant issues around the measurement and verification of emission reductions. A trading system could be envisioned at the manufacturer level, however it is unlikely that such a system would be effective or efficient. Such a system would require setting a cap on the quantity of VOCs used for each of the facilities manufacturing automotive refinishing products. Moreover, a mechanism would need to be introduced to ensure that VOC reductions from automotive refinishing products or substances covered under other measures are not included in the cap, nor are VOCs in automotive refinishing products for export or intermediate processes. In addition, nearly 85% of the automotive refinishing products are imported. As these manufacturers are located outside, a trading system would be difficult to design and implement due to jurisdictional considerations. This lack of simplicity would raise the administrative costs of the mechanism substantially. A firm-size threshold would also need to be introduced so that small, niche manufacturers would not bear the relatively large administrative costs of the trading system. It is expected that the remaining large manufacturers would be limited in number and there would be insufficient differentiation in the marginal cost of abatement to support a trading system.

The purpose of a deposit-refund system is to recover and/or recycle a substance that remains in the product packaging or container or the container itself. However, as all VOCs would be

Statu quo

Des preuves scientifiques<sup>16</sup> montrent que l'activité humaine est principalement responsable de la présence des COV dans l'environnement et qu'ils sont précurseurs de substances nuisibles à la santé humaine et à l'environnement. Depuis le début des années 1990, plusieurs actions volontaires ont été entreprises dans le but de réduire les émissions de COV. Des preuves indiquent que ces actions ne peuvent parvenir à la réduction souhaitée de ces émissions. De plus, le maintien du statu quo ne permettrait pas au Canada d'atteindre les réductions des émissions de COV requises afin de respecter ses engagements internationaux en vertu de l'Annexe sur l'ozone.

Instruments fondés sur le marché

Les instruments fondés sur le marché, qui comprennent les programmes d'échange de droits d'émission, les incitatifs financiers, les systèmes de consignation, la perception de redevances et de frais ainsi que d'autres instruments fondés sur le marché, ont été sérieusement pris en considération. Le fonctionnement des instruments fondés sur le marché repose sur le fait d'offrir des incitatifs qui ciblent une modification du comportement du consommateur et du fabricant. Lorsqu'ils sont adéquatement conçus et mis en œuvre, les instruments fondés sur le marché peuvent assurer la promotion de moyens rentables pour faire face aux problèmes environnementaux. De plus, ils peuvent offrir des incitatifs à long terme liés à la réduction de la pollution et à l'innovation technologique.

Un système d'échange de droits d'émission a été étudié comme moyen de gestion des émissions de COV provenant de l'utilisation de produits de finition automobile. Toutefois, un système d'échange ne fonctionnerait pas au point d'utilisation puisqu'il y a un grand nombre d'utilisateurs très dispersés. Par ailleurs, la mesure et la vérification des réductions d'émissions soulèveraient d'importants problèmes. On pourrait concevoir l'utilisation d'un système d'échange à l'échelle du fabricant, mais il est peu probable qu'un tel système soit efficace. En effet, un système semblable requerrait l'établissement d'un plafond, en ce qui a trait à la quantité de COV utilisée, pour chacune des usines de fabrication de produits de finition automobile. De plus, il faudrait mettre en place un mécanisme qui permettrait de s'assurer que les réductions de COV provenant des substances ou des produits de finition automobile qui font l'objet d'autres mesures ne sont pas comprises dans ce plafond, tout comme les COV présents dans les produits de finition automobile destinés à des procédés intermédiaires ou d'exportation. En outre, on importe près de 85 % des produits de finition automobile. Comme les fabricants sont situés à l'étranger, il serait difficile de concevoir et de mettre en œuvre un système d'échange en raison de considérations au niveau des compétences. Ce manque de simplicité augmenterait considérablement les frais d'administration liés au mécanisme. Un seuil relatif à la taille de l'entreprise devrait également être établi afin que les petits fabricants qui desservent un marché spécialisé n'aient pas à assumer les frais d'administration relativement élevés du système d'échange. On s'attend à ce que les autres grands fabricants soient limités en nombre et que la différenciation des coûts marginaux liés à la réduction de la pollution soit insuffisante pour soutenir un système d'échange.

L'objectif du système de consignation est de recueillir et de recycler une substance qui demeure dans l'emballage ou le contenant du produit, ou le contenant lui-même. Toutefois, comme

<sup>16</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., and Thun, M. "Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort." *J Toxicol Environ Health A*. 2005 Jul 9-2005 Jul 23; 68(13-14):1093-109.

<sup>16</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., et Thun, M. « Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort ». *J Toxicol Environ Health A*. 9 juillet 2005-23 juillet 2005; 68(13-14):1093-109.

emitted during application to a surface and it is not expected that any would remain in the automotive refinishing products containers for recovery, such an approach was considered inapplicable.

For the purpose of achieving VOC emission reductions, fees and charges were considered and analyzed as potential measures. Fees and charges could be levied on products containing VOCs above the proposed concentrations. It is expected that such a system would require a significant amount of time to implement, and as technology evolves, it would be costly and time consuming to make changes to the fee structure to achieve additional reductions. This approach was therefore also rejected.

The use of economic instruments, therefore, does not present itself as an effective option for reducing VOC emissions.

#### Additional voluntary measures

To date, voluntary measures have been the only mechanisms used in Canada to reduce VOC emissions from automotive refinishing products. So far voluntary action, education and awareness programs have made limited progress in lowering VOC emissions from the automotive refinishing sub-sector. For example, in 1998 the *CCME National Standards for the VOC Content of Automotive Refinish Products* and the *CCME National Standards and Guidelines for the Reduction of VOCs from Automotive Refinish Operations* were published. The product standards specified VOC content limits for several automotive refinishing product categories, while the guidelines established operating standards for new and existing surface coating operations of automotive refinishers and outlined a code of good practice for all operations. However, as there was limited adoption of these product standards and guidelines, the reductions in VOC emissions were minimal. Greater reductions are needed to achieve the type of reductions outlined in the Regulatory Framework. The main concern with voluntary instruments is their lack of effectiveness in achieving significant VOC emission reductions. Since the majority of the automotive refinishing products are imported, it is difficult to leverage importers and foreign manufacturers to use the voluntary code. Furthermore, implementing voluntary measures would not enable Canada to meet its international and domestic commitments more effectively. Since the existing voluntary measures have resulted in minimal reductions of VOC emissions, additional voluntary measures are unlikely to result in greater reductions in VOC emissions and are not being considered any further as an option.

#### Regulations aligned with CARB suggested control measure

Developing regulations in Canada that are aligned with CARB limits was considered to be the most practical and effective way of reducing VOC emissions. Being mandatory, regulatory measures would provide the required level of certainty.

Aligning with CARB limits would ensure that Canada adopts the current state of technology. Other jurisdictions in the United States, such as OTC and SCAQMD, are in the process of evaluating the limits established by CARB. Therefore, aligning the proposed Regulations with CARB SCM would facilitate consistency

tous les COV seraient émis pendant l'application à une surface et qu'on ne s'attend pas à ce qu'il en demeurerait dans les contenants des produits de finition automobile aux fins de récupération, une telle stratégie a été jugée inapplicable.

Dans le but de réduire les émissions de COV, la perception de redevances et de frais a été considérée et analysée comme mesures possibles. La perception de redevances et de frais pourrait être imposée aux produits dont la concentration de COV serait plus importante que les concentrations proposées. On prévoit qu'un tel système prendrait beaucoup de temps à mettre en œuvre et, à mesure que la technologie évolue, cela deviendrait coûteux en temps et en ressources d'apporter des modifications au barème des frais afin de réduire davantage les émissions. Cette stratégie a donc également été rejetée.

L'utilisation d'instruments économiques ne constitue donc pas une option efficace pour réduire les émissions de COV.

#### Mesures volontaires supplémentaires

À ce jour, les mesures volontaires ont été les seuls mécanismes utilisés au Canada pour réduire les émissions de COV des produits de finition automobile. Jusqu'à présent, les programmes d'actions volontaires, d'éducation et de sensibilisation ont permis des progrès limités en matière de réduction d'émissions de COV provenant du sous-secteur de la finition automobile. Par exemple, en 1998 les *Normes nationales sur la teneur en composés organiques volatils des revêtements commerciaux et industriels canadiens - finition d'automobiles* et les *Normes et directives nationales sur la réduction des composés organiques volatils provenant de l'application de revêtements commerciaux et industriels canadiens - finition d'automobiles* ont été publiées. Les normes des produits ont précisé les limites de la teneur en COV pour plusieurs catégories de produits de finition automobile, alors que les lignes directrices ont établi des procédures d'opération en lien avec les nouvelles opérations de revêtement de surface et celles déjà existantes des préposés à la finition automobile et ont indiqué un code de bonne pratique pour l'ensemble des opérations. Toutefois, comme l'adoption de ces normes de produit et de ces lignes directrices est demeurée limitée, la réduction des émissions de COV s'est avérée minimale. Des réductions plus importantes sont nécessaires pour obtenir le type de réductions décrit dans le cadre réglementaire. La principale inquiétude liée aux instruments volontaires est leur manque d'efficacité à permettre une réduction importante des émissions de COV. Étant donné que la plupart des produits de finition automobile sont importés, il est difficile d'inciter les importateurs et les fabricants étrangers à respecter le code volontaire. En outre, la mise en œuvre de mesures volontaires ne permettrait pas au Canada de respecter avec une plus grande efficacité ses engagements internationaux et nationaux. Étant donné que les mesures volontaires existantes n'ont entraîné qu'une faible réduction des émissions de COV, il est peu probable que des mesures volontaires supplémentaires entraînent une réduction importante des émissions de COV. Elles ne sont donc pas étudiées plus en détail comme une option.

#### Règlement conforme à la Mesure de contrôle suggérée du CARB

L'élaboration, au Canada, d'un règlement conforme aux limites du CARB a été considérée comme le moyen le plus pratique et efficace de réduire les émissions de COV. Étant obligatoires, les mesures réglementaires procurerait le degré de certitude nécessaire.

L'harmonisation avec les limites du CARB assurerait l'adoption de la technologie actuelle par le Canada. D'autres compétences des États-Unis, telles que l'OTC et le SCAQMD, évaluent présentement les limites établies par le CARB. Par conséquent, aligner le projet de règlement à la Mesure de contrôle suggérée du

across North America, provide a level playing field to manufacturers and importers of automotive refinishing products and avoid varying requirements across jurisdictions.

### **Benefits and costs**

#### Analytical framework

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs and benefits associated with the proposed Regulations. The cost-benefit framework consists of the following elements:

- **Incremental impact:** Incremental impacts are analysed in terms of incremental emission reductions, costs and benefits to all interested parties as well as the economy. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one without the proposed Regulations and the other with the proposed Regulations. The two scenarios are presented below.
- **Timeframe for analysis:** The time horizon used for evaluating the economic impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2010, when the proposed Regulations are expected to come into force.
- **Approach to cost and benefit estimates:**
  - All costs have been estimated in monetary terms to the extent possible and are expressed in 2006 Canadian dollars. Whenever this was not possible, due to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components or data inputs, the cost item has been evaluated in qualitative terms.
  - Attempts were made to estimate the benefits associated with the proposed Regulations; however, due to modelling constraints it was not possible to analyze the impact of VOC emission reductions from automotive refinishing products on ambient air quality improvement and related environmental and human health benefits. Therefore, a qualitative assessment of benefits was done by considering benefit estimates obtained in other jurisdictions.
- **Discount rate:** A discount rate of 5% was used for this analysis. Since benefits could not be estimated, only the present value of the stream of costs was calculated. Sensitivity analysis using 3% and 7% discount rates to test the volatility of cost estimates to the discount rate has also been conducted.

Cost estimates are based on Environment Canada's voluntary survey conducted in 2003,<sup>17</sup> supplemented by additional information from other sources and an economic study conducted in 2006.<sup>18</sup> The data has been extrapolated to provide estimates for the entire Canadian market for automotive refinishing products.

<sup>17</sup> Environment Canada, *Discussion Paper for the Development of Regulations Limiting Volatile Organic Compounds in Automotive Refinish Coatings*, 2006 ([www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/en/autoref\\_e.pdf](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/en/autoref_e.pdf))

<sup>18</sup> Cheminfo Services Inc., *Technical Study of Coatings and Operations for Refinish of Automobiles and Mobile Equipment in Canada*, 2006

CARB faciliterait la cohérence en Amérique du Nord, assurerait un marché équitable pour les fabricants et les importateurs de produits de finition automobile et éviterait l'existence d'exigences différentes d'une compétence à l'autre.

### **Avantages et coûts**

#### Cadre d'analyse

L'approche de l'analyse coût-avantage permet de déterminer, de quantifier et de monétiser, dans la mesure du possible, les coûts différentiels et les avantages supplémentaires liés au projet de règlement. Le cadre coûts-avantages est composé des éléments suivants :

- **Incidences supplémentaires :** Les incidences supplémentaires sont analysées en termes de réductions d'émissions supplémentaires, de coûts et d'avantages différentiels apportés à l'ensemble des parties intéressées et à l'économie. Les incidences supplémentaires ont été établies en comparant deux scénarios : l'un sans la mise en œuvre du projet de règlement et l'autre en l'appliquant. Les deux scénarios sont présentés ci-dessous.
- **Période de l'analyse :** L'horizon prévisionnel utilisé pour évaluer l'incidence économique est de 25 ans. La première année de l'analyse est 2010, au moment où le projet de règlement est censé entrer en vigueur.
- **Approche de l'estimation des coûts et des avantages :**
  - Tous les coûts ont été estimés en termes nominaux dans la mesure du possible et sont exprimés en dollars canadiens de 2006. Lorsque cela n'était pas possible, en raison du manque de données adéquates ou de difficultés à évaluer la valeur de certaines composantes ou de certaines données, les items du coût ont été évalués en termes qualitatifs.
  - Des tentatives ont été faites pour estimer les avantages relatifs au projet de règlement; toutefois, en raison des contraintes de modélisation, il n'a pas été possible d'analyser l'incidence de la réduction des émissions de COV des produits de finition automobile sur l'amélioration de la qualité de l'air et des avantages connexes en matière d'environnement et de santé humaine. Par conséquent, une évaluation qualitative des avantages a été réalisée en tenant compte des avantages estimés dans d'autres territoires de compétences.
- **Taux d'escompte :** Un taux d'escompte de 5 % a été utilisé pour cette analyse. Puisqu'il était impossible d'estimer les avantages, seule la valeur actualisée du flux de coûts a été calculée. Des analyses de sensibilité ont aussi été menées en utilisant des taux d'escompte de 3 % et de 7 % afin de vérifier la volatilité des évaluations des coûts par rapport au taux d'escompte.

Les évaluations des coûts sont établies en fonction de l'enquête à participation volontaire d'Environnement Canada menée en 2003<sup>17</sup>, à laquelle s'ajoutent des renseignements supplémentaires provenant d'autres sources ainsi qu'une étude économique menée en 2006<sup>18</sup>. Les données ont été extrapolées pour fournir une estimation de l'ensemble du marché canadien des produits de finition automobile.

<sup>17</sup> Environnement Canada, *Document de travail en vue de l'élaboration d'un règlement limitant la teneur en composés organiques volatils des revêtements de finition pour automobiles*, 2006 ([www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/fr/autoref\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/nopp/voc/docs/autoRef/fr/autoref_f.pdf))

<sup>18</sup> Cheminfo Services Inc., *Étude technique des revêtements et des opérations de finition des automobiles et de l'équipement mobile au Canada*, 2006

*Business as usual scenario*

The business as usual (BAU) scenario assumes that automotive refinishing products manufactured and imported into Canada do not comply with the proposed regulatory limit (non-compliant automotive refinishing products) with an annual growth rate of 1.45%. The demand for automotive refinishing products is largely driven by the number of automobiles requiring repairs. Factors such as stricter laws governing road safety, the increase in the number of damaged vehicles declared total losses, replacement of damaged parts instead of repairs and a decrease in the number of small jobs lead to a decline in the overall number of repairs in the sub-sector. However, due to population growth, the number of automobiles on the roads is expected to increase, resulting in an increase in the number of vehicles requiring repairs and the demand for automotive refinishing products. Therefore, to meet the demand, it is reasonable to expect the manufacture and import of automotive refinishing products will continue to grow at the annual rate of 1.45% over the 25-year analysis period.

VOC emissions calculated as a percentage of automotive refinishing products are also assumed to grow as the quantities of these products increase. It is estimated that the level of VOC emissions would increase from 5.9 kilotonnes in 2010 to approximately 8.4 kilotonnes in 2034.

*Regulatory scenario*

The regulatory scenario assumes implementation of the proposed Regulations according to the prescribed requirements and coming into force date.

As in the BAU scenario, it is expected that the automotive refinishing products manufactured and imported would grow at the rate of 1.45% during the 25-year analysis period. VOC emissions from the automotive refinishing products would also increase as more of these products are manufactured or imported to meet the demand. However, the percentage concentration of VOCs in the automotive refinishing products would be considerably less with the proposed regulatory limit. Therefore, while the estimated VOC emissions would increase as the quantity of automotive refinishing products manufactured and imported increases and are used, these increases are estimated to be less than under the BAU scenario. With the proposed regulatory concentration limits in place, total VOC emissions from compliant automotive refinishing products are estimated to be 5 kilotonnes in 2034. These emissions are 3.4 kilotonnes lower compared to the BAU scenario.

Figure 1 presents the estimated emissions trends for 25 years under these two scenarios.

*Scénario de maintien du statu quo*

Le scénario de maintien du statu quo est fondé sur l'hypothèse que les produits de finition automobile fabriqués et importés au Canada ne sont pas conformes aux limites du projet de règlement (produits de finition automobile non conformes) et ont un taux de croissance de 1,45 %. La demande pour les produits de finition automobile est dans une large mesure en fonction du nombre d'automobiles nécessitant des réparations. Des facteurs tels que des lois plus rigoureuses sur la sécurité routière, l'augmentation du nombre de véhicules endommagés déclarés pertes totales, le remplacement de pièces endommagées plutôt que la réparation de celles-ci et la réduction du nombre de réparations mineures ont mené à la diminution du nombre global de réparations dans le sous-secteur. Cependant, en raison de la croissance de la population, on prévoit une augmentation du nombre d'automobiles sur les routes, ce qui entraînera une hausse du nombre de véhicules nécessitant des réparations ainsi que de la demande pour des produits de finition automobile. Ainsi, pour répondre à cette demande, il est normal de prévoir que la fabrication et l'importation des produits de finition automobile continueront de s'accroître au taux annuel de 1,45 % pendant la période d'analyse, qui s'étend sur 25 ans.

On s'attend à ce que les émissions de COV calculées en pourcentage des produits de finition automobile croissent au fur et à mesure que les quantités de ces produits augmentent. On estime que le niveau d'émissions de COV augmenterait de 5,9 kilotonnes en 2010 pour atteindre environ 8,4 kilotonnes en 2034.

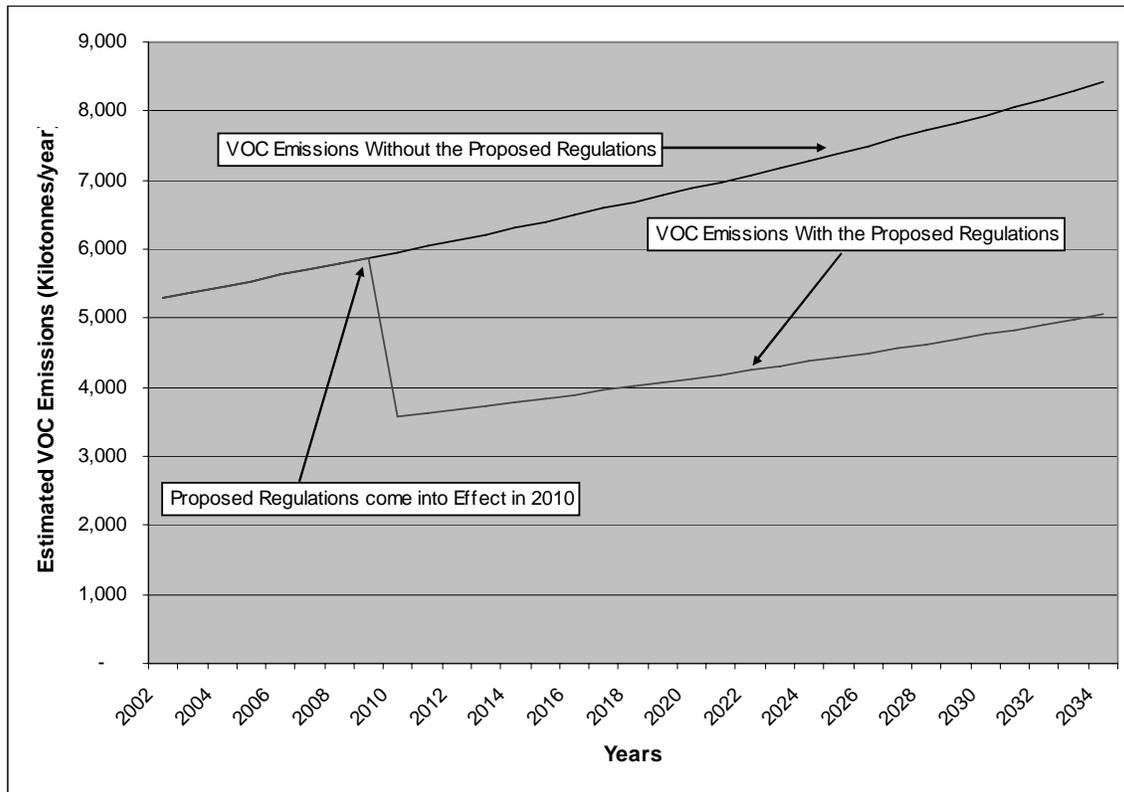
*Scénario réglementaire*

Le scénario réglementaire présuppose la mise en œuvre du projet de règlement selon les exigences prescrites et la date d'entrée en vigueur.

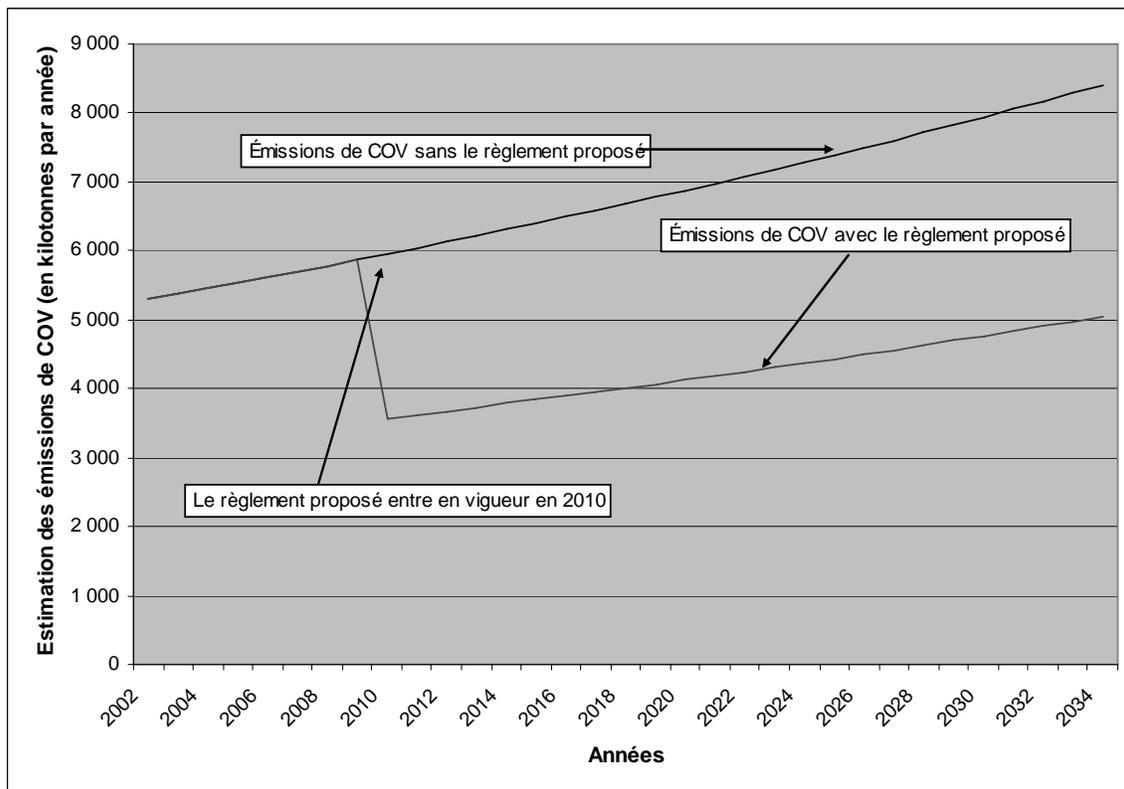
Comme dans le scénario de maintien du statu quo, on prévoit que les produits de finition automobile fabriqués et importés connaîtront une croissance de 1,45 % au cours de la période d'analyse de 25 ans. Les émissions de COV des produits de finition automobile augmenteraient aussi puisqu'une plus grande quantité de ces produits serait fabriquée ou importée pour répondre à la demande. Cependant, la concentration en pourcentage des COV des produits de finition automobile serait considérablement moindre compte tenu des limites en vertu du projet de règlement. Par conséquent, alors que le niveau d'émissions estimé de COV augmenterait au fur et à mesure que la quantité de produits de finition automobile fabriqués et importés augmente et que ces produits sont utilisés, l'estimation de ces augmentations est moindre que celle en vertu du scénario de maintien du statu quo. Avec l'application des limites de concentration du projet de règlement, le total estimé des émissions de COV provenant des produits de finition automobile conformes serait de 5 kilotonnes en 2034. Ces émissions constituent une réduction de 3,4 kilotonnes par rapport à celles du scénario du maintien du statu quo.

La figure 1 présente les tendances en matière d'émissions pour une période de 25 ans selon ces deux scénarios.

**Figure 1: Total Estimated VOC Emissions from Automotive Refinishing Products (2002 to 2034)**



**Figure 1. Total des émissions de COV estimées provenant des produits de finition automobile (de 2002 à 2034)**



The cumulative reduction in VOC emissions over the 25-year analysis period is estimated to be 71.2 kilotonnes (or an average annual reduction of 40% per year) as a result of the proposed VOC concentration limits.

#### Costs to industry

##### *Automotive refinishing products manufacturers*

Based on information collected by the Environment Canada survey, the majority of current automotive refinishing products would not meet the proposed VOC concentration limits. In order to meet the proposed regulatory requirements, manufacturers would be required to reformulate or discontinue non-compliant automotive refinishing products and increase the volume of manufactured compliant products. In most cases, compliant automotive refinishing products are currently available for most of the product categories, and it is therefore expected that reformulation of non-compliant products would not be required. The non-compliant automotive refinishing products could be simply replaced with the existing compliant ones.

The impact of the proposed Regulations on the large global automotive refinishing products suppliers would be negligible. These companies have already transitioned to automotive refinishing products with low concentrations of VOCs in order to meet the regulatory requirements in Europe and the United States. Although these companies are currently supplying the Canadian market with automotive refinishing products that have high concentrations of VOCs, they have indicated that compliant automotive refinishing products are available and can be supplied at no or minimal additional cost. According to the information provided in the Environment Canada survey, some costs may be incurred during transportation and storage of automotive refinishing products by the manufacturers. This incremental cost would be reflected in a higher price of the automotive refinishing products paid by the users (i.e. the repair shops).

Small and medium-sized manufacturers in Canada would be impacted by the proposed Regulations, as some of them may need to reformulate their products. Manufacturers in Canada may incur some incremental costs of producing automotive refinishing products separately for domestic and export markets. Manufacturers are expected to incur the latter costs in cases where the increased cost of reformulated products negatively affects their competitiveness in international markets. Due to insufficient data, it is not possible to quantify these impacts, but they are expected to be minor.

##### *Automotive refinishing and repair sub-sector*

Of the 8 100 repair shops in Canada, approximately 72% are small repair shops and the remaining 28% are categorized as medium and large. To facilitate the analysis, the repair shops have been further classified on the basis of the paint mixing equipment. It is estimated that half of the small repair shops do not have paint mixing machines.

The incremental recurring costs include expenditure on automotive refinishing products, which varies with the size of the repair shop. For example, a small repair shop may spend approximately \$7,000 to \$15,000, while a large repair shop may spend from \$50,000 to \$70,000 annually on automotive refinishing product purchases. An increase in the price of these products would, therefore, result in an increase in the recurring costs to the repair shops.

La réduction cumulative des émissions de COV pour la période d'analyse de 25 ans est estimée à 71,2 kilotonnes (soit une réduction annuelle moyenne de 40 %) en raison des limites de concentration de COV proposées.

#### Coût pour l'industrie

##### *Fabricants de produits de finition automobile*

Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête menée par Environnement Canada, la majorité des produits de finition automobile actuels ne respecteraient pas les limites de concentration de COV proposées. Pour se conformer aux exigences réglementaires proposées, les fabricants seraient tenus de reformuler ou d'abandonner les produits de finition automobile non conformes et d'augmenter le volume de fabrication des produits conformes. Dans la plupart des cas, les produits de finition automobile conformes sont actuellement disponibles pour la plupart des catégories de produits. On prévoit donc que la reformulation des produits non conformes ne serait pas nécessaire. Les produits de finition automobile non conformes pourraient simplement être remplacés par des produits conformes déjà existants.

L'incidence qu'aurait le projet de règlement sur les principaux fournisseurs mondiaux de produits de finition automobile serait négligeable. Ces sociétés ont déjà effectué la transition aux produits de finition automobile ayant de faibles concentrations de COV dans le but de se conformer aux exigences réglementaires de l'Europe et des États-Unis. Bien que ces sociétés approvisionnent présentement le marché canadien en produits de finition automobile possédant des concentrations élevées de COV, elles ont indiqué que des produits de finition automobile conformes sont disponibles et que ces derniers peuvent être fournis sans coûts supplémentaires ou avec un coût supplémentaire minime. D'après les renseignements fournis lors de l'enquête menée par Environnement Canada, certains coûts peuvent être encourus lors du transport et de l'entreposage des produits de finition automobile par les fabricants. Ce coût différentiel se traduirait par une augmentation du prix des produits de finition automobile payé par les utilisateurs (c'est-à-dire les ateliers de réparation).

Le projet de règlement aurait une incidence sur les fabricants de petite et de moyenne tailles au Canada, ce qui pourrait amener certains d'entre eux à reformuler leurs produits. Les fabricants canadiens peuvent encourir quelques coûts différentiels liés à la production de produits de finition automobile différents pour les marchés nationaux et d'exportation. Les fabricants pourraient encourir ces coûts dans le cas où l'augmentation du coût des produits reformulés nuirait à leur compétitivité sur les marchés internationaux. En raison du manque de données, il n'est pas possible de quantifier ces effets, mais on s'attend à ce qu'ils soient mineurs.

##### *Sous-secteur de la finition et de la réparation d'automobiles*

Parmi les 8 100 ateliers de réparation au Canada, environ 72 % d'entre eux sont de petits ateliers de réparation et les autres 28 % appartiennent à la catégorie des ateliers moyens ou grands. Pour faciliter l'analyse, les ateliers de réparation ont aussi été classés selon l'équipement servant au mélange de la peinture. Il est estimé que la moitié des petits ateliers de réparation ne disposent pas de machines servant au mélange de la peinture.

Les coûts différentiels récurrents comprennent les dépenses liées aux produits de finition automobile. Ces coûts varient selon la taille de l'atelier de réparation. Par exemple, un petit atelier de réparation peut dépenser entre 7 000 \$ et 15 000 \$ environ alors qu'un grand atelier peut dépenser de 50 000 \$ à 70 000 \$ par année pour les achats de produits de finition. Par conséquent, une augmentation du coût de ces produits entraînerait une hausse des coûts récurrents des ateliers de réparation.

The incremental one-time costs to repair shops include investments in new equipment or upgrades to existing equipment, to be able to use the compliant automotive refinishing products. Investments in spray guns, gun cleaning systems, compressors, storage heaters, air blowers, paint booth air enhancement equipment, new booths and compressed air filtration systems are estimated as one-time costs. In addition, the repair shops would also need to dispose of non-compliant automotive refinishing products and replace their inventory with compliant automotive refinishing products. In subsequent years, the incremental recurring costs would comprise primarily of the price differential between compliant and non-compliant automotive refinishing products.

In addition to these costs, the repair shops would also incur training costs for all personnel involved in automotive refinishing activities, especially in the application of compliant automotive refinishing products.

The main cost assumptions include the following:

- each repair shop would purchase one gun cleaning system, air blowers and storage heaters and one spray gun per painter;
- repair shops with mixing machines would also invest in compressors and compressed air filtration systems;
- small repair shops with mixing machines would incur costs to dispose of and replace non-compliant automotive refinishing products and purchase colour tools. An estimated 4% of these repair shops would also invest in new paint booths;
- seventy-five percent of the medium and large repair shops would incur costs for booth air enhancements, 20% of them would invest in new booths and 40% would purchase compressors;
- all one-time equipment costs have been annualized over a ten-year period at a 5% interest rate. After ten years, no additional equipment costs would be incurred by the sub-sector;
- training costs would only be incurred in the first two years following the coming into force of the proposed Regulations. In subsequent years no incremental training costs are expected to be incurred; and
- all repair shops would incur a 5% increase in the costs for automotive refinishing products in the first five years following the coming into force of the proposed Regulations. During the remainder of the 25-year analysis period, the estimated increase in the recurring costs would be approximately 2.5%.

There is a high degree of uncertainty associated with the incremental impact of the proposed Regulations on recurring costs. The Canadian Paint and Coatings Association (CPCA), based on the experience in European Union countries, estimates the increase in recurring costs to range between 0% and 5%. Since there is a lack of verifiable data on the actual increase in recurring costs to repair shops in Canada, a range of 2.5% to 5% has been assumed for this analysis.

The incremental impact of the proposed Regulations on recurring costs is a function of the price of the automotive refinishing products and the quantity used. Discussions with automotive

Les coûts supplémentaires non récurrents des ateliers de réparation comprennent des investissements en nouveaux équipements ou la mise à niveau de l'équipement existant afin de pouvoir utiliser des produits de finition automobile conformes. Les investissements consacrés aux pistolets de pulvérisation, aux systèmes de nettoyage de pistolets, aux compresseurs, aux radiateurs à accumulation, aux souffleuses d'air, à l'équipement d'amélioration de la qualité de l'air des cabines de peinture, aux nouvelles cabines de peinture ainsi qu'aux systèmes de filtration à air comprimé sont considérés comme des coûts non récurrents. Les ateliers de réparation devront également se débarrasser de leurs stocks de produits de finition automobile non conformes et les remplacer par des produits conformes. Pour les années ultérieures, l'écart de prix entre les produits de finition automobile conformes et non conformes constituerait le coût supplémentaire récurrent.

En plus de ces coûts, les ateliers de réparation devront assumer les frais associés à la formation de tous les membres du personnel concernés par les activités de finition automobile, spécialement en ce qui a trait à l'application de produits de finition automobile conformes.

Voici quelques hypothèses en matière de coût :

- chaque atelier de réparation achèterait un système de nettoyage de pistolets, des souffleuses d'air et des radiateurs à accumulation ainsi qu'un pistolet de pulvérisation par peinture;
- les ateliers de réparation équipés de mélangeuses devraient également investir dans des compresseurs et des systèmes de filtration à air comprimé;
- les petits ateliers de réparation équipés de mélangeuses devraient assumer des frais pour se débarrasser des produits de finition automobile non conformes et les remplacer, en plus de se procurer des outils de peinture. On estime que 4 % de ces ateliers de réparation investiraient également dans de nouvelles cabines de peinture;
- soixante-quinze pour cent des moyens et des grands ateliers de réparation devraient assumer des frais pour l'amélioration de la qualité de l'air des cabines, 20 % d'entre eux investiraient dans de nouvelles cabines et 40 % devraient acheter des compresseurs;
- tous les coûts non récurrents de l'équipement ont été annualisés sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt de 5 %. Après dix ans, le sous-secteur n'aurait plus de coûts à assumer relativement à l'équipement;
- les coûts de formation n'auraient à être assumés que pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Au cours des années ultérieures, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait de coûts supplémentaires à assumer relativement à la formation;
- tous les ateliers de réparation feraient face à une hausse des coûts de 5 % relativement aux produits de finition automobile au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Pour le reste de la période d'analyse de 25 ans, la hausse estimée des coûts récurrents serait de 2,5 %.

Il existe un degré d'incertitude élevé relatif à l'incidence différentielle du projet de règlement sur les coûts récurrents. En se fondant sur l'expérience des pays de l'Union européenne, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement estime que la hausse des coûts récurrents se situera entre 0 % et 5 %. En l'absence de données vérifiables concernant la hausse véritable des coûts des ateliers de réparation au Canada, la présente analyse se fonde sur une hausse allant de 2,5 % à 5 %.

L'incidence supplémentaire du projet de règlement sur les coûts récurrents dépend du prix des produits de finition automobile et de la quantité utilisée. Des discussions entre les fabricants

refinishing product manufacturers and the CPCA have indicated that the incremental impact is expected to include both an incremental cost due to higher product prices and an incremental benefit due to a reduction in the volume of refinishing product required to complete repair to an automobile. It is likely that the price of the automotive refinishing products would be higher only in the initial years, after which it is expected to stabilize at lower levels. It is also expected that, as repair shops gain experience in the use of paints with low concentrations of VOCs, the repair shops would improve the efficiency with which the products are applied. All these factors are expected to lower the overall recurring cost impact within five years of the coming into force of the proposed Regulations.

Based on these assumptions, the compliance costs for the automotive repair sub-sector are presented in the following table.

**Table 1: Incremental Cumulative Costs to Automotive Repair Sub-sector Between 2010 and 2034 (in 2006\$)**

Incremental Costs	Present Value (in million \$)			
	Small Shops Without MM*	Small Shops With MM*	Medium and Large Shops	All Shops
One-time Equipment Costs	\$8.0	\$43.0	\$91.0	\$141.6
Automotive Refinishing Product Costs	\$14.7	\$44.0	\$66.6	\$125.3
Training Costs	\$4.1	\$24.5	\$26.5	\$55.1
<b>Total Costs</b>	<b>\$27.0</b>	<b>\$111.5</b>	<b>\$184.0</b>	<b>\$322.0</b>

Numbers may not add up due to rounding.

\* MM refers to paint mixing machines.

It is estimated that the present value of recurring costs and one-time investments in equipment to upgrade the repair shops would be \$322 million, discounted at 5% over the 25-year time period. Given the level of uncertainty with regard to the incremental impact on automotive refinishing product prices and volumes of product used, a sensitivity analysis was conducted to assess the impact of varying the percentage increase in the recurring cost of automotive refinishing products from 0% to 15%. The incremental recurring costs could, therefore, vary from \$197 million in the best-case scenario (0%) to \$772 million (15%) in the worst-case scenario over the 25-year analysis period.

It is expected that the automotive refinishing product manufacturers would provide some support for training for their major customers, the large automotive repair shops. As the extent of this support is not known, it was not possible to evaluate the magnitude or importance of this cost to the automotive refinishing product manufacturers. Training costs have therefore been assigned in full to the automotive repair shops. However, it is reasonable to assume that the actual impact of the proposed Regulations on the automotive repair shops would be less than that estimated in this analysis, as some of the training costs may in fact accrue to the automotive refinishing product manufacturers. While this does not affect the incremental cost of the proposed Regulations, it may have an impact on the profitability of some repair shops.

de produits de finition automobile et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement ont indiqué que l'incidence supplémentaire devrait comprendre des coûts supplémentaires en raison des prix plus élevés des produits ainsi qu'une hausse des profits attribuable à la réduction du volume de produit de finition nécessaire pour exécuter les travaux sur les automobiles. Il est probable que les prix des produits de finition automobile seront plus élevés uniquement au cours des premières années, après quoi ils se stabiliseront à un prix inférieur. On s'attend également à ce que, à mesure que les ateliers de réparation acquerront de l'expérience dans l'utilisation de ces produits à faible concentration de COV, ces ateliers arrivent à améliorer leur efficacité relativement à l'utilisation de ces produits. On s'attend à ce que tous ces facteurs fassent diminuer l'effet de coût récurrent général dans les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

En se fondant sur ces hypothèses, le tableau suivant présente les coûts liés à la conformité pour le sous-secteur de la réparation automobile.

**Tableau 1 : Hausse des coûts cumulatifs pour le sous-secteur de la réparation automobile entre 2010 et 2034 (en dollars de 2006)**

Hausse des coûts	Valeur actuelle (en millions de dollars)			
	Petits ateliers sans M*	Petits ateliers avec M*	Moyens et grands ateliers	Tous les ateliers
Coûts uniques relatifs à l'équipement	8	43	91	141,6
Coûts des produits de finition automobile	14,7	44,0	66,6	125,3
Coûts de formation	4,1	24,5	26,5	55,1
<b>Total des coûts</b>	<b>27</b>	<b>111,5</b>	<b>184</b>	<b>322</b>

Les chiffres ont été arrondis.

\* M fait référence aux mélangeuses de peinture.

On estime que la valeur actuelle des coûts récurrents et des investissements initiaux relatifs à l'équipement destiné à moderniser les ateliers serait de 322 millions de dollars, actualisée à 5% au cours de la période de 25 ans. Étant donné l'incertitude quant à l'incidence supplémentaire sur les prix des produits de finition automobile et les volumes de produit utilisés, une analyse de la sensibilité a été menée afin d'évaluer les répercussions de la variation des coûts récurrents des produits de finition automobile de 0% à 15%. De cette manière, la hausse des prix récurrents pourrait varier de 197 millions de dollars dans le meilleur des scénarios (0%) à 772 millions dans le pire des cas (hausse de 15%), au cours de la période d'analyse de 25 ans.

On s'attend à ce que les fabricants de produits de finition automobile fournissent un soutien relativement à la formation à leurs principaux clients, les grands ateliers de réparation automobile. Comme l'étendue de ce soutien n'est pas connue, il n'était pas possible d'évaluer la grandeur ou l'importance des coûts associés à ce soutien pour les fabricants de produits de finition automobile. Les coûts relatifs à la formation ont alors été entièrement assignés aux ateliers de réparation automobile. En revanche, il est raisonnable de croire que les effets véritables du projet de règlement sur les ateliers de réparation automobile seront inférieurs à ceux estimés dans la présente analyse, puisque certains coûts liés à la formation pourront être assumés par les fabricants de produits de finition automobile. Même si cela n'influe pas sur

The automotive refinishing products manufacturer would also incur some administrative costs which primarily relate to the record keeping requirements of the proposed Regulations. These costs are expected to be negligible and, as such, have not been calculated for the purpose of this analysis.

#### Costs to the Government

The federal government is expected to incur costs for implementing the proposed Regulations. Government costs include enforcement and compliance promotion activities (including costs to administer the proposed Regulations) and are presented in the following table.

**Table 2: Incremental Cumulative Costs to Government Between 2010 and 2034 (in 2006\$)**

Costs	Present Value (in millions of dollars)
Enforcement	4.53
Compliance Promotion	0.39
<b>Total Cost to Government</b>	<b>4.91</b>

With respect to enforcement costs, an estimated one-time cost of \$250,000 would be incurred for training enforcement officers. For the first year following the coming into force of the proposed Regulations, an estimated budget of \$351,000 would be required. This would include an estimated \$331,200 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,300 for investigations and \$5,500 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

For the subsequent nine years, the undiscounted enforcement costs would require an estimated annual budget of \$370,000, which would include costs for inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions. During the remainder of the 25-year period, undiscounted enforcement costs are assumed to require an annual budget of \$228,200 per year, as it is expected that the compliance rate would increase during these years.

Compliance promotion activities are expected to include mail-outs of the final Regulations, developing and distributing promotional materials (i.e. a fact sheet or Web material), attendance at trade association conferences and presenting workshops/information sessions in order to explain the proposed Regulations. Compliance promotion activities may also include responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database.

In the first year following the coming into force of the proposed Regulations, compliance promotion activities are estimated to require a budget of \$235,500. In year two, compliance promotion activities would require an estimated annual budget of \$23,000, as activities may decrease in intensity. In year three,

la hausse des coûts engendrée par le projet de règlement, cela pourrait avoir des répercussions sur la rentabilité de certains ateliers de réparation.

Les fabricants de produits de finition automobile devront également absorber certains frais administratifs liés aux exigences relatives à la tenue de registres qui accompagnent le projet de règlement. Puisqu'on s'attend à ce que ces coûts soient négligeables, nous n'en avons pas tenu compte dans le cadre de la présente analyse.

#### Coûts pour le gouvernement

On prévoit que le gouvernement fédéral assumera certains coûts relativement à la mise en œuvre du projet de règlement. Les coûts du gouvernement comprennent les activités d'application et de promotion de la conformité (y compris les coûts afférents à l'administration du projet de règlement) et sont présentés au tableau suivant.

**Tableau 2 : Coûts différentiels cumulatifs pour le gouvernement entre 2010 et 2034 (en dollars de 2006)**

Coûts	Valeur actuelle (en millions de dollars)
Application	4,53
Promotion de la conformité	0,39
<b>Total des coûts pour le gouvernement</b>	<b>4,91</b>

En ce qui concerne les coûts d'application, la formation des agents de l'autorité entraînera un coût non récurrent de 250 000 \$. Pour la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, un budget d'environ 351 000 \$ serait nécessaire. Ce budget comprendrait 331 200 \$ alloués aux inspections (ce qui comprendrait les coûts d'opération et d'entretien, de transports et de prélèvement d'échantillons), 14 300 \$ pour les enquêtes et 5 500 \$ pour les mesures relatives aux infractions présumées (y compris les ordonnances exécutoires concernant la protection de l'environnement et les injonctions).

Pour les neuf années ultérieures, les coûts d'application non actualisés exigeraient un budget annuel estimé à 370 000 \$, qui comprendraient les coûts pour les inspections, les enquêtes ainsi que les mesures relatives aux infractions présumées et aux poursuites. Pour le reste de la période des 25 ans, on estime que les coûts d'application non actualisés devraient nécessiter un budget annuel d'environ 228 200 \$, étant donné qu'on s'attend à ce que le taux de conformité augmente au cours de ces années.

Les activités de promotion de la conformité devraient comprendre l'envoi par courrier de la version finale du Règlement, la conception et la distribution de matériel promotionnel (comme des feuillets d'information ou un site Web), la participation à des conférences d'associations professionnelles et la présentation d'ateliers et de séances d'information dans le but d'expliquer le projet de règlement. Dans le cadre de ces activités de promotion de la conformité, le personnel pourrait également être appelé à répondre aux demandes de renseignements et à en faire le suivi, en plus d'alimenter la base de données de promotion de l'observation.

Pour la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, les activités de promotion de la conformité devraient nécessiter un budget de 235 500 \$. Pour la deuxième année, un total de 23 000 \$ serait nécessaire pour les activités de promotion de la conformité, puisqu'elles devraient être moins importantes.

compliance promotion activities would be limited to maintenance level and are estimated to require an additional budget of \$6,500. During year four, the intensity of compliance promotion is likely to increase with activities similar to year one requiring an estimated annual budget of \$80,000. During the remainder of the 25-year period, compliance promotion costs are assumed to require an estimated annual budget of \$6,500 each year. It should be noted that the intensity and level of effort associated with these activities may change when compliance analyses are completed or if unforeseen challenges with respect to compliance arise.

#### Total costs

The present value of total incremental one-time equipment costs to industry is estimated to be \$141.6 million and \$125.3 million for automotive refinishing products. The industry is also estimated to incur an incremental cost of \$55.1 million for training over the 25-year period. The present value of total incremental costs to industry is, therefore, estimated to be \$322 million.

The present value of federal government enforcement costs over the 25-year time frame is estimated to be \$4.5 million, while compliance promotion costs are estimated to be \$0.39 million over the same period. The present value of total costs to the federal government are therefore estimated to be \$4.9 million.

The net present value of total industry and government costs associated with the proposed Regulations are estimated to be approximately \$326.9 million.

The proposed VOC concentration limits for automotive refinishing products are expected to result in a cumulative reduction of 71.2 kilotonnes in VOC emissions over the 25-year analysis period. Therefore, the estimated cost per tonne of VOC emission reduction for the proposed Regulations is \$4,600.

#### Distributional impacts on the automotive repair shops

The distributional analysis was conducted using data on the number of repair shops that would be impacted in each of the three size categories and across regions. The analysis showed that Quebec has a larger share of small shops with no paint mixing machines (approximately 38%), while the share of medium and large shops in Ontario is higher at approximately 36%. As a result, approximately 34% and 25% of the total costs will be borne by the repair shops in Ontario and Quebec, respectively. It should be noted that the impact on repair shops would be relatively higher in the first two years of the proposed Regulations coming into force. However, it is likely that some support for training would be provided by the automotive refinishing products manufacturers to large repair shops. Since the extent of this support is not known, its impact on automotive repair shops has not been assessed.

Comparing the significance of the incremental costs to average revenues for the three size categories, it is estimated that the incremental cost is less than 1% of average revenue of \$400,000 for small shops without mixing machines. With respect to small repair shops with mixing machines as well as the medium and large shops (with revenue of \$600,000 and \$800,000, respectively), the incremental cost represents a share of 2% to 2.5% of average annual revenue. Considering the assumption that the automotive product manufacturers would provide some training support to

Pour la troisième année, les activités de promotion de la conformité seraient limitées à un niveau de maintien et devraient exiger un budget supplémentaire estimé à 6 500 \$. Pour la quatrième année, on prévoit que l'importance des activités de promotion de la conformité s'accroîtra pour atteindre un niveau semblable à celui de la première année, exigeant un budget annuel de 80 000 \$. Pour le reste de la période de 25 ans, les activités de promotion de la conformité devraient nécessiter un budget annuel d'environ 6 500 \$. Il est important de noter que l'intensité et le niveau d'effort lié à ces activités pourraient changer lorsque des analyses de la conformité seront réalisées ou si des difficultés imprévues en lien avec la conformité se présentent.

#### Total des coûts

La valeur actuelle des coûts totaux différentiels non récurrents relatifs à l'équipement assumés par l'industrie est estimée à 141,6 millions de dollars et à 125,3 millions de dollars pour les produits de finition automobile. On estime également que l'industrie devra encourir un coût différentiel de l'ordre de 55,1 millions de dollars relativement à la formation pour la période de 25 ans. La valeur actuelle de la hausse totale des coûts pour l'industrie est donc estimée à 322 millions de dollars.

La valeur actuelle des coûts d'application pour le gouvernement fédéral pour la période de 25 ans est estimée à 4,5 millions de dollars, alors que les coûts de promotion de la conformité sont estimés à 0,39 million de dollars pour la même période. La valeur actuelle des coûts totaux pour le gouvernement fédéral est donc estimée à 4,9 millions de dollars.

La valeur actuelle nette des coûts totaux pour l'industrie et le gouvernement en lien avec le projet de règlement est estimée à environ 326,9 millions de dollars.

On prévoit que les limites de concentration des COV proposées pour les produits de finition automobile entraîneront une diminution cumulative des émissions de COV de 71,2 kilotonnes au cours de la période d'analyse de 25 ans. Par conséquent, le coût par tonne de réduction d'émissions de COV estimé pour le projet de règlement est de 4 600 \$.

#### Répartition des incidences sur les ateliers de réparation automobile

L'analyse de la répartition a été menée à l'aide des données sur le nombre d'ateliers de réparation qui seraient touchés dans chacune des trois catégories de taille et à l'échelle des régions. L'analyse a démontré que le Québec comporte un grand nombre de petits ateliers qui ne sont pas équipés de mélangeuses de peinture (environ 38 %), alors que le nombre d'ateliers de moyenne et grande tailles en Ontario est plus élevé (environ 36 %). Par conséquent, environ 34 % et 25 % des coûts totaux seront assumés par les ateliers de réparation de l'Ontario et du Québec, respectivement. Il est important de noter que l'impact sur les ateliers de réparation serait relativement plus important au cours des deux premières années de l'entrée en vigueur du projet de règlement. En revanche, il est probable que les fabricants de produits de finition automobile fourniront une certaine assistance à la formation aux grands ateliers de réparation. Comme l'importance de cette assistance n'est pas connue, son impact sur les ateliers de réparation n'a pas été évalué.

En comparant l'importance de la hausse des coûts par rapport aux revenus moyens des ateliers des trois tailles, on estime que l'augmentation des coûts correspond à moins de 1 % des revenus moyens, de l'ordre de 400 000 \$, des petits ateliers qui ne sont pas équipés de mélangeuses. En ce qui a trait aux petits ateliers équipés de mélangeuses et aux ateliers de moyenne et grande tailles (avec des revenus de 600 000 \$ et 800 000 \$, respectivement), le coût différentiel représente de 2 % à 2,5 % des revenus annuels moyens. En tenant compte de l'hypothèse selon laquelle

the large repair shops in the first year of the proposed Regulations coming into force, it is expected that the magnitude of incremental costs incurred by these repair shops would also be less than 1 % of average revenues. While incremental costs represent a relatively small percentage of repair shop revenue, there may be some impacts on profitability. The impact of the proposed Regulations on repair shops' profitability has not been assessed due to the absence of data on operating cost and profit margins.

#### Impacts on employment

The Canadian automotive refinishing product manufacturers represent a small percentage of the overall market share of these products. While some of the SMEs are expected to be affected by the proposed Regulations, the impacts would likely be negligible. As such, the impacts on employment for manufacturers are not expected to be significant.

Employment in the automotive refinishing and repair sub-sector is also not expected to be significantly affected. The cost impacts may affect the profitability of some repair shops, especially small repair shops in large urban centres, and this could potentially result in closures and personnel lay-offs. However, as the skilled workers employed in this sub-sector are in high demand, they would likely be absorbed by other repair shops.

#### Competitiveness

The proposed Regulations would set VOC concentration limits on automotive refinishing products manufactured or imported for use in Canada. The multinational companies that dominate the global automotive refinishing products market also dominate the Canadian market. These companies already produce compliant automotive refinishing products for the European and U.S. markets, products that could be supplied to the Canadian market as well. However, Canadian manufacturers may experience increased production costs if, for example, they have to maintain separate production lines for the Canadian and export markets. Such production cost increases may cause the Canadian automotive refinishing products manufacturers to suffer a loss in competitiveness in export markets. Because Canadian manufacturers export a limited volume of products, the impact on competitiveness is expected to be negligible. Moreover, with the United States and the European Union progressively adopting stringent VOC concentration limits for automotive refinishing products, competitiveness would no longer be a concern for these manufacturers.

The majority of automotive refinishing products manufactured by Canadian manufacturers comprise of specialty and niche products (such as truck bed liner coating, temporary protective coating and underbody coating) and are destined for the domestic market. Hence, there may be some domestic competitiveness impacts for these manufacturers. In particular, it is likely that some of the smaller manufacturers may suffer an unequal share of compliance costs relative to other medium-sized companies. Costs are expected to be an important consideration for these small manufacturers during the first years following the coming into force of the proposed Regulations. As a result, the smaller manufacturers might experience a loss in domestic competitiveness. The precise extent to which the unequal share of costs would affect the competitiveness within the SMEs has not been evaluated due to lack of information.

les fabricants de produits de finition automobile fourniraient du soutien aux ateliers de réparation de grande taille au cours de la première année de l'entrée en vigueur du projet de règlement, on s'attend à ce que l'importance des coûts différentiels encourus par ces ateliers corresponde également à moins de 1 % de leurs revenus moyens. Même si les coûts différentiels ne représentent qu'un pourcentage relativement faible des revenus des ateliers de réparation, il pourrait y avoir des répercussions sur leur rentabilité. Les répercussions du projet de règlement sur la rentabilité des ateliers n'ont pas été évaluées étant donné l'absence de données sur les coûts d'exploitation et les marges de profit.

#### Incidences sur l'emploi

Les fabricants canadiens de produits de finition automobile ne représentent qu'un faible pourcentage de la part de l'ensemble du marché de ces produits. Bien qu'on s'attende à ce que certaines des PME soient touchées par le projet de règlement, les répercussions devraient être négligeables. En conséquence, on s'attend à ce que les répercussions sur l'emploi pour les manufacturiers soient négligeables.

On s'attend également à ce que les répercussions sur l'emploi dans le sous-secteur de la finition et de la réparation d'automobiles soient négligeables. Il est possible que les effets des coûts affectent la rentabilité de certains ateliers, spécialement les petits ateliers situés dans les grands centres urbains, et que ces effets se traduisent par des fermetures et des mises à pied. Toutefois, comme les travailleurs qualifiés de ce sous-secteur sont en grande demande, ils seront sûrement réembauchés par d'autres ateliers de réparation.

#### Compétitivité

Le projet de règlement établirait des limites de concentrations de COV pour les produits de finition automobile produits ou importés à des fins d'utilisation au Canada. Les sociétés multinationales qui dominent le marché mondial des produits de finition automobile dominent également le marché canadien. Ces sociétés produisent déjà des produits de finition automobile conformes pour les marchés européens et américains, qui pourraient également être fournis sur le marché canadien. Toutefois, les fabricants canadiens pourraient faire face à une hausse des coûts de production, par exemple, s'ils doivent conserver des chaînes de production différentes pour les marchés nationaux et d'exportation. De telles hausses des coûts de production pourraient donner lieu à une baisse de compétitivité des fabricants canadiens de produits de finition automobile sur le marché de l'exportation. Comme les fabricants canadiens n'exportent qu'un volume limité de produits, on s'attend à ce que les répercussions sur la compétitivité soient négligeables. De plus, comme les États-Unis et l'Union européenne adoptent progressivement des limites de concentration de COV plus rigoureuses pour les produits de finition automobile, la compétitivité ne serait plus une préoccupation pour ces fabricants.

La majorité des produits de finition automobile fabriqués par des fabricants canadiens est constituée de produits spéciaux et de produits-crêneaux, tels que les revêtements de plateau de camionnette, les revêtements de protection temporaires et les revêtements de soubassement de carrosserie, qui sont destinés au marché national. Ainsi, la compétitivité de ces fabricants sur le marché intérieur pourrait être affectée. Plus précisément, il est probable que certains des fabricants de moindre envergure aient à payer une part inégale des coûts de conformité en comparaison avec les entreprises de taille moyenne. Les coûts devraient être particulièrement élevés pour ces petits fabricants durant les premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Par conséquent, ces fabricants de moindre envergure pourraient donc essuyer une perte de compétitivité sur le marché intérieur. En raison du manque d'information, la mesure dans laquelle la perte

The automotive repair sub-sector in Canada only caters to the domestic market. The magnitude of the competitiveness impact on repair shops is contingent on their ability to absorb the increased costs. The factor restricting repair shops from passing on their increased costs to consumers is the role of the automobile insurance companies. The insurance companies contribute an estimated 58% of all revenues generated by collision and repair shops in Canada, while vehicle owners contribute the balance. The re-organization occurring within the insurance industry is resulting in aggressive cost-cutting efforts in that sub-sector. This has led many collision and repair shops to enter into special or preferred arrangements with insurers that typically reduce their hourly labour rate and revenue per job. The repair shops enter into these agreements with the expectation that the volume of work would increase. However, with the declining trend in accidents and repair jobs, this has not occurred and, in addition, the repair shops are not in a position to increase the repair price. Any repair price increase would mean an increase in insurance premium, and this is unlikely to happen in the short run. The decline in the number of repair jobs results in lower revenues and profit margins for all repair shops.

In general, the incremental cost impacts on repair shops represent a relatively small percentage of revenue and are expected to be manageable. However, there may be conditions under which some repair shops may either close down or consolidate. The factors that could influence closures and consolidations include the ability to pass on increased costs to consumers, the level of support for training received from automotive refinishing product manufacturers, the competition from other repair shops, the location, the profitability, etc. While there may be some adverse impacts, it is not possible to assess them with any degree of confidence due to lack of information.

#### Impacts on consumers

The proposed Regulations are expected to have some impact on consumers to the extent that repair shops are able to pass on some of the incremental costs through higher prices for repair jobs. There is some uncertainty over the magnitude of the costs that would eventually be paid for by the consumers. However, due to the pressure from insurance companies and the declining trend in accident repair jobs, it is unlikely that a significant increase in repair costs would result.

#### Benefits to Canadians

Environment Canada has estimated that the cumulative VOC emission reductions resulting from the proposed Regulations would be 71.2 kilotonnes over the 25 years from 2010 to 2034, with an average annual reduction of 40% per year. These reductions, combined with other VOC emission reduction initiatives proposed under the Government of Canada's Regulatory Framework, are expected to result in an incremental reduction in human and environmental exposure to O<sub>3</sub> and PM. These would result in benefits to

- Human health—reduced incidence of premature death, hospital admissions, doctor visits, emergency room visits, lost work and school days, etc.;

de compétitivité de ces fabricants de petite et moyenne tailles découlerait de la part inégale des coûts n'a pas été évaluée.

Le sous-secteur de la réparation automobile au Canada ne répond qu'à une demande intérieure. L'importance des répercussions sur la compétitivité des ateliers de réparation dépendra de leur capacité à absorber l'augmentation des coûts. Les compagnies d'assurance automobile empêchent les ateliers de réparation de transmettre la hausse des coûts directement aux consommateurs. Les compagnies d'assurance sont à l'origine d'environ 58 % des revenus des ateliers de réparation au Canada, alors que les propriétaires de véhicules sont à l'origine du reste. La restructuration qui a lieu au sein de l'industrie de l'assurance entraîne des efforts incessants de réduction des coûts dans ce sous-secteur. Cette réalité a mené plusieurs ateliers de réparation à conclure des ententes spéciales ou préférentielles avec des assureurs, ce qui réduit leur taux horaire et leurs revenus pour chaque réparation. Les ateliers de réparation concluent ces ententes avec l'espoir que leur volume de travail augmentera. En revanche, comme le nombre d'accidents et de travaux de réparation est à la baisse, le volume de travail des ateliers n'a pas augmenté et de plus, ceux-ci ne sont pas en mesure de hausser le prix des réparations. Une hausse des prix des réparations se traduirait par une hausse des primes d'assurance, ce qui est peu probable à court terme. Une baisse du nombre de réparations, quant à elle, se traduit par une baisse des revenus et de la marge de profit pour tous les ateliers de réparation.

En général, les répercussions des coûts différentiels sur les ateliers de réparation ne représentent qu'un pourcentage relativement faible de leurs revenus et devraient être faciles à gérer. Toutefois, certaines conditions pourraient amener certains ateliers de réparation à fermer ou à fusionner. Les facteurs qui pourraient avoir des répercussions sur les fermetures ou les fusions des ateliers comprennent leur capacité à faire passer les coûts différentiels à leurs clients, l'importance du soutien que les fabricants de produits de finition automobile leur offriront pour la formation, la concurrence provenant d'autres ateliers de réparation, leur emplacement, leur rentabilité, etc. Bien qu'il puisse exister des incidences négatives, il est impossible de les évaluer avec un degré de confiance étant donné le manque d'information.

#### Incidences sur les consommateurs

On s'attend à ce que le projet de règlement ait des répercussions sur les consommateurs dans la mesure où les ateliers de réparation arriveront à leur faire absorber la hausse des coûts à travers des prix plus élevés pour les travaux de réparation. Il règne une certaine incertitude quant à l'importance des coûts que les consommateurs auront à assumer en fin de compte. Cependant, étant donné les pressions que les compagnies d'assurance exercent et la tendance à la baisse du nombre de travaux de réparation, il serait peu probable d'assister à une hausse importante des coûts de réparation.

#### Avantages pour les Canadiens

Environnement Canada a estimé que la réduction cumulative des émissions de COV en vertu du projet de règlement serait de l'ordre de 71,2 kilotonnes au cours de la période de 25 ans, de 2010 à 2034, avec une réduction annuelle moyenne de 40 %. On s'attend à ce que ces réductions, combinées aux autres initiatives de réduction d'émissions de COV proposées par le cadre réglementaire du gouvernement du Canada, entraînent une réduction différentielle de l'exposition humaine et environnementale à l'O<sub>3</sub> et aux PM. Ces réductions apporteraient des avantages :

- à la santé humaine, en réduisant les incidences de décès prématurés, d'admissions aux hôpitaux, de visites chez le médecin ou à l'urgence, de journées de travail ou d'école perdues, etc.;

- Agriculture and forestry—improved yields; and
- Environment—reduced damage to the ecosystems.

It is currently not possible to quantify and monetize with confidence the benefits directly associated with the reduction of a tonne of VOC from automotive refinishing products in Canada. The expected magnitude of VOC emission reductions from the proposed Regulations alone do not allow existing models to accurately detect or measure the impact on air quality, and human and environmental health. The interrelationships between different pollutants are non-linear and complex, and it is therefore impossible to isolate the impact of VOC emission reductions from specific sources on air quality and ground-level ozone.

In the United States, the EPA and CARB have been unable to precisely isolate and assess potential impacts associated with reductions in VOC emissions alone, despite a consensus that these impacts exist. Average estimates of the benefits from more broadly defined VOC sources, reported by the U.S. EPA,<sup>19</sup> range widely from \$6,800 to \$18,800 per tonne<sup>20</sup> of VOC emission reductions. More recently, the U.S. Office of Management and Budget (OMB)<sup>21</sup> has published estimates of benefits associated with VOC reductions ranging from approximately \$850 to \$3,840 per tonne. The European Union has also estimated the monetized benefits of reductions for its directive to reduce VOC emissions from paints.<sup>22</sup>

Benefit estimates for European Union member states range from \$800 to \$11,600 per tonne of reduced VOC emissions. However, differences in weather patterns, product use, land use, population, population density, architectural value and socio-economic conditions require caution in applying these estimates to the Canadian context.

The estimated low, high and average benefits from the EU and U.S. studies provide evidence of the order of magnitude of potential benefits from reducing VOC emissions.

**Table 3: Estimated Benefits From VOC Emission Reductions (in 2006\$/tonne)**

Estimate Source	Low	Average	High
U.S. OMB	\$850	\$2,345	\$3,840
EU	\$800	\$3,400	\$11,600
U.S. EPA	\$6,800	\$12,800	\$18,800

Although benefits of VOC reduction from automotive refinishing products alone are impossible to assess, the overall VOC emission reductions expected from all sources identified in the Regulatory Framework would contribute to health and environmental benefits. Benefits of reduced emissions of VOCs are

<sup>19</sup> U.S. EPA, "Marginal Damage Estimates for Air Pollutants," original source: *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998

<sup>20</sup> All values are in 2006 Canadian dollars per metric tonne.

<sup>21</sup> U.S. Office of Management and Budget: "Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities," December 2004, p. 34

<sup>22</sup> European Union. "The Costs and Benefits the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft," May 2, 2002

- à l'agriculture et à l'industrie forestière en améliorant la production;
- à l'environnement, en réduisant les dommages aux écosystèmes.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de quantifier avec certitude et d'attribuer une valeur monétaire aux avantages directement liés à la réduction d'une tonne de COV de produits de finition automobile au Canada. L'importance de la réduction des émissions de COV attendue seulement en vertu du projet de règlement ne permet pas aux modèles existants de déterminer ou de mesurer de manière précise les répercussions sur la qualité de l'air, la santé humaine et l'environnement. L'interrelation entre les différents polluants atmosphériques étant non linéaire et complexe, il est impossible de cerner les répercussions de la réduction des émissions de COV de sources précises sur la qualité de l'air et l'ozone troposphérique.

Aux États-Unis, l'EPA et le CARB ont été incapables de cerner avec précision et d'évaluer les éventuelles répercussions liées aux réductions d'émissions de COV seules, malgré un consensus voulant qu'il y ait bel et bien des répercussions. Selon l'EPA<sup>19</sup>, les estimations des avantages provenant d'une définition plus large des sources de COV varieraient largement, allant de 6 800 \$ à 18 800 \$ par tonne de réduction d'émissions de COV<sup>20</sup>. Plus récemment, l'Office of Management and Budget (OMB)<sup>21</sup> des États-Unis a publié des estimations des avantages associés aux réductions de COV allant d'environ 850 \$ à 3 840 \$ par tonne. L'Union européenne a également estimé les avantages monétaires des réductions concernant ses directives sur la réduction des émissions de COV provenant de peintures<sup>22</sup>.

Les avantages estimés pour les États membres de l'Union européenne varient de 800 \$ à 11 600 \$ par tonne de réduction d'émissions de COV. Cependant, les différences de régimes climatiques, de l'utilisation des produits et des terres, de la population et de sa densité, de la valeur architecturale et des conditions socio-économiques exigent de la vigilance dans l'application de ces évaluations au contexte canadien.

Les avantages faibles, élevés et moyens provenant des études américaines et européennes fournissent la preuve de l'importance des avantages éventuels de la réduction des émissions de COV.

**Tableau 3 : Estimation des avantages liés à la réduction des COV (en dollars de 2006 par tonne)**

Source de l'estimation	Faible	Moyen	Élevé
OMB (É.-U.)	850 \$	2 345 \$	3 840 \$
UE	800 \$	3 400 \$	11 600 \$
EPA (É.-U.)	6 800 \$	12 800 \$	18 800 \$

Même si les avantages provenant de la réduction des COV des produits de finition automobile seuls sont impossibles à évaluer, les réductions globales d'émissions de COV attendues de toutes les sources cernées par le cadre réglementaire contribueraient aux effets bénéfiques sur la santé et l'environnement. On s'attend à ce

<sup>19</sup> U.S. EPA. « Marginal Damage Estimates for Air Pollutants ». Tiré de : *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998

<sup>20</sup> Toutes les valeurs sont en dollars canadiens de 2006 par tonne métrique.

<sup>21</sup> Office of Management and Budget des États-Unis. « Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities ». Décembre 2004, p. 34

<sup>22</sup> Union européenne. « The Costs and Benefits the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft ». 2 mai 2002

expected to manifest themselves predominantly in urban areas and in particular in regions with persistently low air quality. Reduced human health risks would also translate into lower health care costs to governments across Canada.

In addition to these direct benefits, the proposed Regulations represent an important step by the Government of Canada towards meeting Canada's commitments under the Ozone Annex. Meeting these commitments is critical to Canada's long-term objective of reducing transboundary flows of air pollutants, with significant benefits to human and environmental health.

### Conclusions

The cost impacts presented in the preceding sections are summarized in the table below. Without monetized benefit estimates, it is not possible to estimate the net present value of the proposed Regulations. It is expected, however, that in light of the significant adverse health and environmental impacts of ground level O<sub>3</sub>, PM and smog, and taking into consideration the benefit of meeting Canada's international commitments under the Ozone Annex, the benefits would exceed the costs.

The table below estimates the sensitivity of the cost estimates to variations in the discount rate.

**Table 4: Present Values of Costs (in 2006\$)**

	PV <sub>3%</sub>	PV <sub>5%</sub>	PV <sub>7%</sub>
Costs to Industry and Consumers (in million \$)	\$362.4	\$322.0	\$289.8
Cost to Government (in million \$)	\$5.8	\$4.9	\$4.2
<b>Total Cost (in million \$)</b>	<b>\$368.2</b>	<b>\$326.9</b>	<b>\$294.0</b>
<b>VOC Reductions (kilotonnes)</b>	<b>71.2</b>		
<b>Cost per Tonne</b>	<b>\$5,170</b>	<b>\$4,600</b>	<b>\$4,130</b>

The present value of total incremental costs of the proposed Regulations is estimated to be \$326.9 million. Over the 25-year period, incremental recurring costs for automotive refinishing products are approximately 38% of the total incremental costs. Any increase or decrease in the price of automotive refinishing products would have a significant impact on total incremental costs of the automotive repair shops. One-time investment in equipment represents approximately 43% of total incremental costs and 17% of the costs would be incurred for training. The cost to federal government represents approximately 2% of the total incremental cost.

The extent to which the automotive repair sub-sector would be able to pass on the incremental costs to consumers through higher prices would determine the ultimate distribution of costs between repair shops and consumers. From a distributional standpoint, the provinces of Ontario and Quebec would bear a larger share of the costs given the larger share of the affected repair shops in these provinces.

The table above shows that estimates of cost per tonne range between \$4,130 and \$5,170. Although on the high side, these

que les avantages de la réduction des émissions de COV se manifestent principalement dans les centres urbains et dans les régions où la qualité de l'air est continuellement mauvaise. La réduction des risques pour la santé humaine se traduirait également par une baisse des coûts de soins de santé à l'échelle du Canada.

En plus de ces avantages directs, le projet de règlement représente un important pas en avant pour le gouvernement du Canada afin de lui permettre d'honorer ses engagements en vertu de l'Annexe sur l'ozone. Honorer ces engagements est crucial pour l'atteinte des objectifs à long terme du pays relativement à la réduction des flux transfrontaliers de polluants atmosphériques, qui se traduit par des avantages importants pour la santé humaine et l'environnement.

### Conclusions

Les effets associés aux coûts présentés dans les sections précédentes sont résumés dans le tableau ci-dessous. Sans une estimation des avantages monétaires, il est impossible d'estimer la valeur nette actuelle liée au projet de règlement. On prévoit toutefois que, à la lumière des effets néfastes de l'O<sub>3</sub>, des PM et du smog sur la santé et l'environnement, et en tenant compte des avantages tirés du respect des engagements internationaux du Canada en vertu de l'Annexe sur l'ozone, les avantages excéderaient les coûts.

Le tableau ci-dessous estime la sensibilité des estimations des coûts aux variations du taux d'escompte.

**Tableau 4 : Valeur actuelle des coûts (en dollars de 2006)**

	Valeur actualisée 3 %	Valeur actualisée 5 %	Valeur actualisée 7 %
Coûts pour l'industrie et les consommateurs (en millions de dollars)	362,4 \$	322 \$	289,8 \$
Coûts pour le gouvernement (en millions de dollars)	5,8 \$	4,9 \$	4,2 \$
<b>Total des coûts (en millions de dollars)</b>	<b>368,2 \$</b>	<b>326,9 \$</b>	<b>294 \$</b>
<b>Réductions des COV (en kilotonnes)</b>	<b>71,2</b>		
<b>Coût par tonne</b>	<b>5 170 \$</b>	<b>4 600 \$</b>	<b>4 130 \$</b>

La valeur actuelle des coûts différentiels associés au projet de règlement est estimée à 326,9 millions de dollars. Au cours de la période de 25 ans, les coûts différentiels récurrents pour les produits de finition automobile correspondent à environ 38 % des coûts différentiels totaux. Toute augmentation ou diminution du prix des produits de finition automobile aurait des répercussions importantes sur les coûts différentiels totaux des ateliers de réparation automobile. Les investissements initiaux en équipement représentent environ 43 % des coûts différentiels totaux et 17 % des coûts seraient destinés à la formation. Les coûts pour le gouvernement fédéral représentent environ 2 % des coûts différentiels totaux.

La mesure dans laquelle le sous-secteur de la réparation automobile pourra faire absorber les coûts différentiels par l'entremise des prix plus élevés aux consommateurs déterminera la répartition finale des coûts entre les ateliers de réparation et les consommateurs. Sur le plan de la répartition, les provinces de l'Ontario et du Québec seront les plus touchées, car ce sont elles qui comptent le plus grand nombre d'ateliers de réparation touchés.

Le tableau ci-dessus indique que les estimations des coûts par tonne varient de 4 130 \$ à 5 170 \$. Bien qu'elles semblent élevées,

estimates, when combined with the other two VOC initiatives, would fall within the benefit per tonne estimated from other jurisdictions, as shown in Table 3. It is expected that estimated benefits per tonne of VOC emission reductions would be comparable in Canada.

While Ontario and Quebec would incur a larger share of the costs, the benefits of reduced VOC emissions are also expected to occur primarily in these regions, in particular within the Windsor-Quebec corridor and in Vancouver. The cumulative VOC emissions from automotive refinishing products with the regulatory requirements in place are estimated to be 71.2 kilotonnes (or an average annual reduction of 40% per year) lower over the 25-year period compared to the estimated emissions in the absence of the proposed Regulations. By reducing the VOC emissions which are precursors to ground-level ozone, the proposed Regulations would result in a reduction in the human health and environmental risk associated with air pollution, especially in the urban areas with high population densities.

### **Consultation**

In May 2006, the discussion document entitled *Discussion Paper for the Development of Regulations Limiting Volatile Organic Compounds in Automotive Refinish Coatings* was published by Environment Canada for public comment, ending on October 31, 2006. The document outlined the proposed automotive product categories, concentration limits and approach for the proposed Regulations. Two consultation meetings were held in May and October 2006 with the purpose of clarifying and obtaining feedback on the proposed VOC concentration limits and regulatory requirements. Representatives from the sub-sector, sub-sector associations, environmental non-governmental organizations (ENGOs), and government stakeholders participated in the meetings. In order to engage automotive repair shops, the end-users of the automotive refinishing products, and others in the automotive repair sub-sector, Environment Canada gave presentations on the proposed Regulations at various locations across Canada, between September 2006 and May 2007. In total, Environment Canada made presentations to over 1 200 persons working in the automotive refinishing and repair sub-sector. Environment Canada also prepared an information sheet on the proposed Regulations, which was available on-line and widely distributed within the automotive refinishing and repair sub-sector. Stakeholders were generally supportive of the proposed Regulations.

In 2006, the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were consulted on the proposed VOC concentration limits and regulatory elements. No major concerns were raised by CEPA NAC.

In addition to comments provided at the various consultation meetings, written comments were also provided by participants. A summary of comments and concerns as they relate to the proposed regulatory requirements raised by the stakeholders and Environment Canada and Health Canada's responses are presented below.

### **Coming into force**

Initially, Environment Canada proposed a coming into force date of January 1, 2009. However, the industry expressed significant concerns over the proposed deadline. They stated that more time would be required for the implementation of the proposed Regulations, particularly for training the automotive repair shop personnel in the use of automotive refinishing products with low VOCs.

ces estimations, combinées aux deux autres initiatives de COV, entreraient dans la limite des avantages par tonne estimés des autres compétences, comme l'indique le tableau 3. On s'attend à ce que les avantages estimés de la réduction des émissions de COV par tonne seraient comparables au Canada.

Bien que l'Ontario et le Québec assumeront la plus importante part des coûts, on s'attend également à ce que les avantages de la réduction des émissions de COV se fassent sentir dans ces régions, en particulier dans le couloir Windsor-Québec et à Vancouver. Grâce aux exigences réglementaires mises en œuvre, on estime que les émissions cumulatives de COV provenant de produits de finition automobile diminueront de 71,2 kilotonnes (soit une réduction annuelle moyenne de 40 %) au cours de la période d'analyse de 25 ans, en comparaison avec les émissions estimées en l'absence du projet de règlement. En réduisant les émissions de COV, qui sont les précurseurs d'ozone troposphérique, le projet de règlement réduirait les risques pour la santé humaine et l'environnement associés à la pollution atmosphérique, surtout dans les régions urbaines à forte densité de population.

### **Consultations**

En mai 2006, Environnement Canada a publié le *Document de travail en vue de l'élaboration d'un règlement limitant la teneur en composés organiques volatils des revêtements de finition pour automobiles* afin d'obtenir des commentaires au plus tard le 31 octobre 2006. Le document décrivait les catégories de produits de finition automobile, les limites de concentration et l'approche du projet de règlement. Deux réunions de consultation ont été tenues en mai et en octobre 2006 dans le but de clarifier les limites de concentration de COV et les exigences réglementaires et d'obtenir des rétroactions à ce sujet. Des représentants et des associations des sous-secteurs, des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), et des intervenants gouvernementaux ont participé aux réunions. Afin d'assurer la participation des ateliers de réparation d'automobile, des utilisateurs finaux de produits de finition automobile ainsi que d'autres intervenants dans le sous-secteur de la réparation automobile, Environnement Canada a donné des présentations sur le projet de règlement à divers endroits au Canada, entre septembre 2006 et mai 2007. Au total, Environnement Canada a fait des présentations à plus de 1 200 personnes travaillant dans le sous-secteur de la finition et de la réparation automobile. Environnement Canada a également préparé un feuillet d'information sur le projet de règlement, disponible en ligne et largement distribué au sein du sous-secteur de la finition et de la réparation automobile. Les intervenants étaient généralement en faveur du projet de règlement.

En 2006, le Comité consultatif national de la LCPE et les ministères fédéraux concernés ont été consultés relativement aux limites sur les concentrations de COV et les éléments de réglementation. Le Comité n'a soulevé aucune préoccupation majeure.

En plus des commentaires formulés lors des différentes réunions de consultation, les participants ont également fourni des commentaires par écrit. La section suivante présente un résumé des commentaires formulés et des questions soulevées par les intervenants relativement au projet de règlement ainsi que les réponses d'Environnement Canada et de Santé Canada.

### **Entrée en vigueur**

À l'origine, Environnement Canada proposait que le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les intervenants de l'industrie ont toutefois exprimé d'importantes réserves quant à la date limite proposée. Ils ont affirmé que la mise en œuvre du projet de règlement nécessiterait plus de temps, en particulier en ce qui a trait à la formation du personnel des ateliers de réparation automobile sur l'utilisation de produits de finition automobile à faible teneur en COV.

Based on this feedback and additional information gathered from the experience in the European Union and certain districts in California on the transition to automotive refinishing products with low VOCs, Environment Canada has delayed the coming into force date by one year, to January 1, 2010.

#### *Impact on small and medium enterprises*

Owners and operators of collision repair shops, particularly small and medium enterprises, expressed concern regarding the financial cost associated with the transition to compliant automotive refinishing products. This includes costs for inventory turn-over, new equipment (spray guns and air movement equipment), and training. Automotive refinishing products distributors also expressed concern regarding the cost to dispose of the non-compliant product already purchased and stored in their warehouses.

This issue has been taken into consideration in the proposed Regulations to ensure effective regulations while minimizing costs to the automotive repair sub-sector. Environment Canada also approached other government departments to determine if any government programs are available to assist with the costs to small business. Environment Canada approached Industry Canada and Human Resources and Social Development Canada to identify government programs available to small businesses for financial assistance. At this time, the Canada Small Business Financing Program (CSBFP) from Industry Canada has been identified to help SMEs get up to \$250,000 in financing for the purchase or improvement of real assets such as land, buildings, equipment and leasehold improvements. Environment Canada will be continuing to work with the industry to identify other possible programs. In addition, as the proposed Regulations do not include any regulatory requirements to manage the final use of the automotive refinishing products, the repair shops would be able to use up any remaining non-compliant product, including colour tints, purchased prior to the effective date of the proposed Regulations. As a result, the impact on SMEs is not expected to be significant. These factors will help reduce the incremental compliance costs in the initial years of the proposed Regulations.

#### *VOC concentration limits*

Manufacturers and importers of automotive refinishing products also expressed concerns regarding the proposed VOC concentration limit for adhesion promoter, primer sealers, and single-stage coatings. They stated that it is currently not technically feasible to reformulate these products to meet the proposed requirements.

Environment Canada had proposed low VOC concentration limits for products where previously collected information suggested that product reformulation to meet the proposed limit was technically feasible. However, the information provided by stakeholders and verified by Environment Canada indicated that the technology is currently not available for reformulating the products to meet the VOC concentration limit. Therefore, the VOC concentration limits for adhesion promoter, primer sealers, and single-stage coatings have been increased to a concentration limit which is higher than CARB.

En se fondant sur ces commentaires et d'autres renseignements recueillis de l'expérience de l'Union européenne et de certains districts de la Californie relative à la transition aux produits de finition automobile à faible teneur en COV, Environnement Canada a repoussé l'entrée en vigueur du règlement d'une année, au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### *Incidences sur les petites et moyennes entreprises*

Les propriétaires et les exploitants d'ateliers de réparation d'automobiles, en particulier les petites et les moyennes entreprises, ont fait état de leurs préoccupations en ce qui a trait aux coûts financiers associés au passage à des produits de finition automobile conformes. Cela comprend le roulement des stocks, le nouvel outillage (les pistolets de pulvérisation et les équipements assurant le mouvement d'air) et la formation. Les distributeurs de produits de finition automobile ont également exprimé des inquiétudes relativement aux coûts pour se débarrasser de produits de finition automobile non conformes qui sont déjà achetés et entreposés dans leurs entrepôts.

Ces préoccupations ont été prises en considération dans le projet de règlement afin de garantir une réglementation efficace tout en réduisant les effets sur le sous-secteur de la réparation automobile. Environnement Canada a également eu des contacts avec d'autres ministères pour déterminer si un programme gouvernemental était disponible pour aider les petites entreprises à assumer les coûts. Par ailleurs, Environnement Canada a fait appel à Industrie Canada ainsi qu'à Ressources humaines et Développement social Canada afin d'identifier les programmes gouvernementaux qui pourront apporter un soutien financier aux petites entreprises. À l'heure actuelle, le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) d'Industrie Canada a été établi comme moyen pouvant aider les PME à obtenir jusqu'à 250 000 \$ en financement pour l'achat ou l'amélioration de leurs actifs physiques tels que terrain, bâtiments, équipements ou pour les améliorations locatives. Environnement Canada continuera de collaborer avec l'industrie afin de trouver d'autres programmes possibles. De plus, comme le projet de règlement ne comprend pas d'exigences réglementaires visant la gestion de l'utilisation finale des produits de finition automobile, les ateliers pourraient continuer à utiliser les produits non conformes, y compris les teintures, achetés avant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement. Par conséquent, on s'attend à ce que les répercussions sur les PME soient négligeables. Ces facteurs aideront à réduire les coûts différentiels liés à la conformité au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

#### *Limites sur les concentrations de COV*

Les fabricants et les importateurs de produits de finition automobile ont également exprimé des inquiétudes concernant les limites de concentration de COV pour les promoteurs d'adhérence, des apprêts d'impressions et des revêtements en une seule étape. Ils ont affirmé qu'il n'est pas techniquement réalisable de modifier la formule de ces produits afin de les rendre conformes aux exigences proposées.

Environnement Canada a proposé des limites faibles de concentration de COV pour les produits pour lesquels des informations précédemment recueillies indiquaient qu'une modification de la formule respectant les limites proposées était techniquement réalisable. En revanche, les informations fournies par des intervenants et vérifiées par Environnement Canada précisaient que la technologie nécessaire à la modification de la formule des produits afin de les rendre conformes aux nouvelles limites de concentration n'est pas disponible pour l'instant. Par conséquent, les limites de concentration de COV des promoteurs d'adhérence, des apprêts d'impressions et des revêtements en une seule étape ont

### Exemptions

It was also recommended that tertiary-butyl acetate (TBAC) be exempted from VOC definition in Schedule 1 of CEPA 1999. Manufacturers asked for the option to be able to use TBAC as a non-VOC substance when formulating certain types of products in order to comply with the VOC concentration limits.

Environment Canada is currently evaluating TBAC for its VOC emission contribution. It is expected that the evaluation will be available prior to finalizing the proposed Regulations, and Environment Canada would be in a position at that time to make a final decision on whether or not to exempt the substance.

Stakeholders recommended that automotive refinishing products used for the restoration of antique vehicles, such as lacquers, be exempted from the proposed Regulations.

Lacquers are used mainly by hobbyists for restoration of antiques and represent a small percentage of automotive refinishing products usage. The physical properties of lacquer topcoats make them less desirable than other coating types for refinishing newer vehicles, and their use for new automobiles is decreasing. Moreover, it is not possible to reformulate lacquer topcoats with lower VOC concentration. As a result, Environment Canada has included an exemption for lacquer topcoats in the proposed Regulations. This approach is similar to that of the U.S. EPA, which exempts lacquers from their National Rule.

### Other comments

Other questions focused on clarification of the elements being considered, including test methods, compliance, and enforcement of the proposed Regulations. These issues have been addressed by clarifying the proposed regulatory text.

### Compliance and enforcement

Since the Regulations would be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the proposed Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation:* This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

donc été haussées à une limite de concentration supérieure à celles du CARB.

### Exemptions

Il a également été recommandé que l'acétate tert-butyle (ATB) soit exempté de la définition des COV dans l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les fabricants ont demandé que l'ATB ne soit pas considéré comme une substance à COV au moment de la formulation de certains types de produits afin de pouvoir respecter les limites de concentrations de COV.

Environnement Canada est actuellement en train d'évaluer la contribution de l'ATB relativement aux émissions de COV. On s'attend à ce que l'évaluation soit disponible avant que le règlement ne soit finalisé et qu'Environnement Canada soit en mesure, à ce moment, de prendre une décision définitive relativement à l'exemption de cette substance.

Les intervenants ont recommandé que les produits de finition automobile utilisés pour la restauration de véhicules antiques, comme les vernis laque, soient exemptés du projet de règlement.

Les vernis laque sont principalement utilisés par les amateurs pour la restauration d'antiquités et ne représentent qu'un maigre pourcentage de l'utilisation de produits de finition automobile. Les propriétés physiques des vernis laque de finition rendent ces produits moins désirables que d'autres types de revêtement pour la finition de véhicules plus récents et leur utilisation est en décroissance. De plus, il n'est pas possible de modifier la formule des vernis laque de finition avec des concentrations plus faibles de COV. En conséquence, Environnement Canada a introduit une exemption pour les vernis laque de finition dans le projet de règlement. Cette approche est semblable à celle de l'EPA américaine, qui exempte également les vernis laque de son règlement national.

### Autres commentaires

D'autres questions ont mis l'accent sur la clarification des éléments envisagés, y compris les méthodes de test, la conformité et l'application du projet de règlement. Ces questions ont été réglées en clarifiant le texte du règlement proposé.

### Respect et exécution

Étant donné que le règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec les règlements, la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999). La politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsqu'un agent de l'autorité arrivera à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée :* Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor VOC concentration limits and compliance with the proposed Regulations.

#### Contacts

Alex Cavadias  
Acting Manager  
Products Division  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-1132  
Fax: 819-994-0007  
Email: Alex.Cavadias@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 24th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. On tiendra compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Environnement Canada surveillera les limites des concentrations de COV et la conformité au projet de règlement.

#### Personnes-ressources

Alex Cavadias  
Gestionnaire intérimaire  
Division des produits  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-1132  
Télécopieur : 819-994-0007  
Courriel : Alex.Cavadias@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Division de l'analyse réglementaire et choix d'instruments  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 24<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Products Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 10, 2008

MARY PICHETTE  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Division des produits, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 avril 2008

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY PICHETTE

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC)  
CONCENTRATION LIMITS FOR  
AUTOMOTIVE REFINISHING  
PRODUCTS REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definitions	<p><b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.</p> <p>“automotive refinishing” « <i> finition automobile </i> »</p> <p>“coating” « <i> revêtement </i> »</p> <p>“excluded compounds” « <i> composés exclus </i> »</p> <p>“mobile equipment” « <i> équipement mobile </i> »</p> <p>“motor vehicle” « <i> véhicule automobile </i> »</p> <p>“surface cleaner” « <i> nettoyeur de surface </i> »</p> <p>“volatile organic compound” or “VOC” « <i> composés organiques volatils </i> » ou « <i> COV </i> »</p>
	<p>“automotive refinishing” means any activity relating to the service, maintenance, repair, restoration or modification of motor vehicles or mobile equipment, or their parts, involving the application of a coating or surface cleaner.</p> <p>“coating” means a product applied to or impregnated into a substrate for protective or any other automotive refinishing purpose. It does not include a lacquer topcoat or products used in carrying out metal plating.</p> <p>“excluded compounds” means the compounds excluded under item 65 of Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>.</p> <p>“mobile equipment” means any equipment, other than a motor vehicle, that is capable of being pulled on a highway.</p> <p>“motor vehicle” means any self-propelled vehicle, but does not include</p> <p style="margin-left: 2em;">(a) an aircraft as defined in subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i>;</p> <p style="margin-left: 2em;">(b) rolling stock as defined in section 6 of the <i>Canada Transportation Act</i>; or</p> <p style="margin-left: 2em;">(c) a boat, ship or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water.</p> <p>“surface cleaner” means a product used to prepare the surface of motor vehicles or mobile equipment by removing unwanted matter from the surface before applying a coating. It does not include products used for cleaning automotive refinishing equipment.</p> <p>“volatile organic compound” or “VOC” means a compound that participates in atmospheric photochemical reactions that is not excluded under item 65 of Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>.</p>

**APPLICATION**

Application	<p><b>2.</b> (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of any product containing volatile organic compounds set out in column 1 of the schedule, if</p> <p style="margin-left: 2em;">(a) the product is to be used for automotive refinishing; or</p> <p style="margin-left: 2em;">(b) anywhere on the product’s container, or in any documentation relating to the product supplied by the product’s manufacturer, importer or seller, or any person acting on their behalf, a</p>
-------------	---

**RÈGLEMENT LIMITANT LA  
CONCENTRATION EN  
COMPOSÉS ORGANIQUES  
VOLATILS (COV) DES PRODUITS  
DE FINITION AUTOMOBILE**

**DÉFINITIONS**

<p><b>1.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.</p> <p>« <i> composés exclus </i> » Les composés exclus à l’article 65 de l’annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i>.</p> <p>« <i> composés organiques volatils </i> » ou « <i> COV </i> » Les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques qui ne sont pas exclus à l’article 65 de l’annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i>.</p> <p>« <i> équipement mobile </i> » Tout dispositif qui peut être tiré sur une voie publique, à l’exclusion d’un véhicule automobile.</p> <p>« <i> finition automobile </i> » Toute activité faisant appel à l’application de revêtements ou de nettoyeurs de surface effectuée lors de l’entretien, la réparation, la restauration ou la modification de véhicules automobiles, de l’équipement mobile ou de leurs pièces.</p> <p>« <i> nettoyeur de surface </i> » Produit servant à préparer des surfaces de véhicules automobiles ou d’équipement mobile en vue d’éliminer les corps étrangers avant l’application d’une couche de revêtement. Ne sont pas visés par la présente définition les produits servant à nettoyer l’équipement utilisé pour la finition automobile.</p> <p>« <i> revêtement </i> » Produit appliqué sur un subjectile ou imprégné dans celui-ci à des fins de protection ou à toute autre fin de finition automobile. Ne sont pas visés par la présente définition les vernis laque et les produits destinés à être appliqués lors de processus d’électrodéposition de métal.</p> <p>« <i> véhicule automobile </i> » Tout véhicule autopropulsé, à l’exclusion :</p> <p style="margin-left: 2em;">a) d’un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l’aéronautique</i>;</p> <p style="margin-left: 2em;">b) du matériel roulant au sens de l’article 6 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>;</p> <p style="margin-left: 2em;">c) de tout navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l’eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i> composés exclus </i> » “<i>excluded compounds</i>”</p> <p>« <i> composés organiques volatils </i> » ou « <i> COV </i> » “<i>volatile organic compound</i>” or “<i>VOC</i>”</p> <p>« <i> équipement mobile </i> » “<i>mobile equipment</i>”</p> <p>« <i> finition automobile </i> » “<i>automotive refinishing</i>”</p> <p>« <i> nettoyeur de surface </i> » “<i>surface cleaner</i>”</p> <p>« <i> revêtement </i> » “<i>coating</i>”</p> <p>« <i> véhicule automobile </i> » “<i>motor vehicle</i>”</p>
---	---

**CHAMP D’APPLICATION**

<p><b>2.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout produit visé à la colonne 1 de l’annexe qui contient des composés organiques volatils est assujéti au présent règlement dans les cas suivants :</p> <p style="margin-left: 2em;">a) il est conçu pour la finition automobile;</p> <p style="margin-left: 2em;">b) son contenant ou tout document le concernant qui est fourni par le fabricant, l’importateur ou le vendeur du produit ou une personne agissant pour leur compte précise qu’il peut être utilisé pour la finition automobile.</p>	Application
---	-------------

representation is made that the product may be used for automotive refinishing.

Non-Application

(2) These Regulations do not apply to automotive refinishing products set out in column 1 of the schedule that are

- (a) manufactured in Canada for export;
- (b) imported, offered for sale or sold in a non-refillable aerosol spray container or manufactured to be packaged in that type of container;
- (c) imported, offered for sale or sold in a container with a volume of 14.8 ml (0.5 fl. oz.) or less or manufactured to be packaged in that size of container;
- (d) manufactured, imported, offered for sale or sold to be applied to motor vehicles or mobile equipment, or their parts, during manufacture on an assembly line;
- (e) manufactured, imported, offered for sale or sold to be used as a solvent in a laboratory for analysis;
- (f) manufactured, imported, offered for sale or sold to be used in scientific research; or
- (g) manufactured, imported, offered for sale or sold to be used as a laboratory analytical standard.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de finition automobile visés à la colonne 1 de l'annexe qui sont, selon le cas :

- a) fabriqués au Canada à des fins d'exportation;
- b) importés, vendus ou mis en vente dans un contenant aérosol non rechargeable ou fabriqués pour être mis dans un tel contenant;
- c) importés, vendus ou mis en vente dans un contenant de 14,8 ml (0,5 once fluide) ou moins ou fabriqués pour être mis dans un tel contenant;
- d) fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être appliqués sur des véhicules automobiles, de l'équipement mobile ou leurs pièces, pendant leur fabrication sur une chaîne de montage;
- e) fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être utilisés comme solvants dans un laboratoire à des fins d'analyse;
- f) fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être utilisés dans le cadre de recherches scientifiques;
- g) fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être utilisés comme étalons analytiques de laboratoire.

Non-application

PROHIBITIONS

Concentration Limit

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall manufacture or import, offer for sale or sell any automotive refinishing product set out in column 1 of the schedule if its concentration of volatile organic compounds exceeds the limit set out in column 2 of the schedule for that product.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre ou de mettre en vente un produit de finition automobile visé à la colonne 1 de l'annexe si la concentration en COV du produit dépasse la concentration maximale prévue pour celui-ci à la colonne 2.

Concentration maximale

Diluted products

(2) If dilution of a product set out in column 1 of the schedule is required before its use, in accordance with the manufacturer's, importer's or seller's written instructions, the concentration of volatile organic compounds in the diluted product shall not exceed the VOC concentration limit set out in column 2 of the schedule for that product.

(2) Si un produit visé à la colonne 1 de l'annexe doit, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, être dilué avant utilisation, le respect de la concentration maximale en COV du produit prévue à la colonne 2 est exigé après sa dilution en conformité avec les instructions.

Produit dilué

Combination of multiple components

(3) For greater certainty, if the manufacturer's, importer's or seller's written instructions require the combination of multiple components before the product's use, the concentration of volatile organic compounds in the product resulting from the combination of the multiple components shall not exceed the VOC concentration limit set out in column 2 of the schedule for that product.

(3) Il est entendu que si, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, un produit est obtenu par combinaison de plusieurs composants avant utilisation, la concentration en COV du produit résultant de la combinaison ne peut dépasser la concentration maximale en COV prévue à la colonne 2 de l'annexe pour ce produit.

Produit à composants multiples

Lowest VOC concentration limit

(4) If anywhere on the container of a coating set out in the schedule, or in any documentation relating to the coating supplied by the manufacturer, importer, seller or any person acting on their behalf, any representation is made that indicates that the coating may be used as another coating set out in the schedule, then the lowest VOC concentration limit applies.

(4) S'il est mentionné sur le contenant d'un revêtement visé à l'annexe — ou dans tout document le concernant fourni par le fabricant, l'importateur ou le vendeur ou une personne agissant pour leur compte — que le revêtement peut être utilisé comme un autre revêtement aussi visé à l'annexe, la concentration maximale en COV la plus basse des deux s'applique.

Concentration la plus basse

## METHODS OF ANALYSIS

## CALCULATION OF VOC CONCENTRATION

Automotive  
refinishing  
coating

4. (1) The VOC concentration in a coating is determined by the following formula:

$$\text{VOC concentration} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - V_w - V_{ec}}$$

where

VOC concentration is the grams of volatile organic compounds per litre of coating, undiluted or diluted before use in accordance with the manufacturer's, importer's, or seller's written instructions;

$W_s$  is the weight of volatiles, in grams;

$W_w$  is the weight of water, in grams;

$W_{ec}$  is the weight of excluded compounds, in grams;

$V_m$  is the volume of coating, in litres;

$V_w$  is the volume of water, in litres; and

$V_{ec}$  is the volume of excluded compounds, in litres.

Test  
Method 24 —  
US CFR

(2) The elements of the formula provided for in subsection (1) are determined in accordance with Test Method 24 of Appendix A-7, Part 60, Chapter 1 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time.

Interpretation  
of Test  
Method 24

(3) For the purpose of these Regulations, the reference to US EPA Test Method 24 shall be read as follows:

(a) wherever the expression "exempt solvent" is used in that Method, it shall have the same meaning as "excluded compounds" in these Regulations; and

(b) section 11.4 of that Test Method is excluded.

Surface  
Cleaner

5. The VOC concentration in a surface cleaner is determined by the following formula:

$$\text{VOC concentration} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m}$$

where

VOC concentration is the grams of volatile organic compounds per litre of surface cleaner, undiluted or diluted before use in accordance with the manufacturer's, importer's or seller's written instructions;

$W_s$  is the weight of volatiles, in grams;

$W_w$  is the weight of water, in grams;

$W_{ec}$  is the weight of excluded compounds, in grams; and

$V_m$  is the volume of surface cleaner, in litres.

## ACCREDITED LABORATORY

Accredited  
laboratory

6. Any laboratory that performs an analysis for the purposes of these Regulations shall be accredited under the International Organization for Standardization standard ISO-IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, its accreditation shall include the analysis in question within its scope of testing.

## MÉTHODES D'ANALYSE

## DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN COV

4. (1) La concentration en COV d'un revêtement est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{concentration en COV} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - V_w - V_{ec}}$$

où :

concentration en COV représente la concentration en COV exprimée en grammes de COV par litre de revêtement, pur ou dilué selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, s'il doit l'être avant l'utilisation,

$W_s$  le poids des matières volatiles, en grammes,

$W_w$  le poids de l'eau, en grammes,

$W_{ec}$  le poids des composés exclus, en grammes,

$V_m$  le volume du revêtement, en litres,

$V_w$  le volume d'eau, en litres,

$V_{ec}$  le volume des composés exclus, en litres.

Revêtement de  
 finition

(2) La valeur des éléments de la formule prévue au paragraphe (1) est déterminée selon la méthode d'essai 24 de l'appendice A-7 de la partie 60 du chapitre 1 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives.

Méthode  
d'essai 24 —  
CFR des  
États-Unis

(3) Pour l'application du présent règlement, la méthode d'essai 24 s'interprète de la façon suivante :

Interpréta-  
tion —  
Méthode  
d'essai 24

a) toute mention de « exempt solvents » s'entend au sens de « composés exclus »;

b) il est fait abstraction de l'article 11.4.

5. La concentration en COV d'un nettoyant de surface est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{concentration en COV} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m}$$

où :

concentration en COV représente la concentration en COV exprimée en grammes de COV par litre de nettoyant de surface, pur ou dilué selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, s'il doit l'être avant utilisation,

$W_s$  le poids des matières volatiles, en grammes,

$W_w$  le poids de l'eau, en grammes,

$W_{ec}$  le poids des composés exclus, en grammes,

$V_m$  le volume du nettoyant de surface, en litres.

Nettoyant de  
surface

## LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

6. Toute analyse effectuée pour les besoins du présent règlement doit l'être par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, et dont l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse en cause.

Laboratoire  
accrédité

**LABELLING**

**ÉTIQUETAGE**

Date code	7. (1) A person who manufactures, imports, offers for sale or sells any product to which these Regulations apply, shall include on the containers in which the product is offered for sale or sold, the date on which the product was manufactured or a code representing that date.	7. (1) Le fabricant, l'importateur ou le vendeur d'un produit assujéti au présent règlement ou la personne qui met en vente de tels produits doit indiquer, sur le contenant dans lequel le produit est vendu ou mis en vente, la mention de la date de fabrication du produit ou un code qui représente cette date.	Date de fabrication
Information on request	(2) A person who manufactures, imports, offers for sale or sells any product to which these Regulations apply shall provide the Minister, on request, with an explanation of any code used on the product's container to represent the date of manufacture.	(2) Le fabricant, l'importateur, le vendeur ou la personne visée au paragraphe (1) qui utilise un code pour la date de fabrication d'un produit doit fournir au ministre, sur demande, l'explication du code.	Explication sur demande
Instructions for dilution	8. (1) If a product set out in column 1 of the schedule requires dilution before its use, the manufacturer, importer or seller shall ensure (a) that the product's label or the accompanying documentation specifies the instructions for dilution in both official languages; and (b) that any instructions for dilution appearing on the product's label or in any accompanying documentation does not provide for dilution of the product to a concentration greater than the VOC concentration limit set out in column 2 of the schedule for that product.	8. (1) Si un produit visé à la colonne 1 de l'annexe doit être dilué avant utilisation, le fabricant, l'importateur ou le vendeur doivent veiller à ce que : a) des instructions précisant, dans les deux langues officielles, le mode de dilution recommandé pour le produit figurent sur son étiquette ou dans tout document l'accompagnant; b) ces instructions ne peuvent comporter de mode de dilution qui aurait pour effet de porter la concentration en COV du produit, une fois dilué, au-dessus de la concentration maximale en COV prévue pour ce produit à la colonne 2.	Mode de dilution
Instructions for combination	(2) If a multiple component product requires that components be combined before its use, the manufacturer, importer or seller shall ensure that the product's label or the accompanying documentation specifies the instructions for the recommended combinations in both official languages.	(2) Si un produit est obtenu par la combinaison de plusieurs composants, le fabricant, l'importateur ou le vendeur du produit doivent veiller à ce que des instructions précisant, dans les deux langues officielles, les combinaisons recommandées pour le produit figurent sur son étiquette ou dans tout document l'accompagnant.	Combinaisons recommandées

**RECORD KEEPING**

**REGISTRE**

Required information	9. (1) Every person who manufactures or imports a product set out in the schedule shall keep a record including the results of any analysis conducted in accordance with these Regulations, the name and civic address of the laboratory that performed the analysis and any supporting documents related to the analysis for a period of at least five years, beginning on the date of the analysis.	9. (1) Toute personne qui fabrique ou importe un produit assujéti au présent règlement conserve dans un registre les résultats de toute analyse effectuée pour les besoins du présent règlement et tout document à l'appui, de même que le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a fait l'analyse, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'analyse.	Contenu
Place and time limit	(2) The record shall be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where the information, results and supporting documents can be inspected. If the record is kept at any place other than the person's principal place of business, the person shall provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.	(2) Les registres contenant les renseignements, les résultats d'analyse et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.	Lieu de conservation

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

January 1, 2010	10. These Regulations come into force on January 1, 2010.	10. Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	1 <sup>er</sup> janvier 2010
-----------------	---	--	------------------------------

SCHEDULE  
(Sections 2 and 3)

ANNEXE  
(articles 2 et 3)

VOC CONCENTRATION LIMITS FOR PRODUCTS  
SUBJECT TO THESE REGULATIONS

PRODUITS RÉGLEMENTÉS ET CONCENTRATIONS  
MAXIMALES EN COV

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Product and Description	VOC Concentration Limit (g/l)	Article	Produit et description	Concentration maximale en COV (g/L)
COATINGS			REVÊTEMENTS		
1.	Primer Surfacer A coating applied for corrosion resistance, adhesion of subsequent coatings or to fill in surface imperfections. Adhesion promoters are not included in this category.	250	1.	Apprêt surfaçant Revêtement conçu pour être appliqué afin de fournir une résistance à la corrosion ou de faciliter l'adhésion des revêtements subséquents ou de remplir les imperfections de la surface. Les promoteurs d'adhérence ne sont pas compris dans les apprêts surfaçant.	250
2.	Primer Sealer A coating applied before the application of another coating for the purpose of colour uniformity or to prevent a subsequent coating from penetrating underlying coatings.	340	2.	Apprêt d'impression Revêtement conçu pour être appliqué avant un autre revêtement afin d'uniformiser la couleur ou d'empêcher ce dernier de pénétrer au travers des couches sous-jacentes.	340
3.	Pre-Treatment Wash Primer A coating that contains a minimum of one-half (0.5) percent acid by weight and not more than 16 percent solids by weight that is designed to be applied directly to bare metal surfaces to provide corrosion resistance and to facilitate adhesion of subsequent coatings.	660	3.	Apprêt réactif Revêtement contenant au moins 0,5 % d'acide en poids et au plus 16 % de solides en poids, qui est conçu pour être appliqué directement sur des surfaces métalliques nues afin de fournir une résistance à la corrosion et de faciliter l'adhésion des revêtements subséquents.	660
4.	Adhesion Promoter A coating applied to uncoated plastic surfaces to facilitate adhesion of subsequent coatings.	840	4.	Promoteur d'adhérence Revêtement conçu pour être appliqué sur des surfaces de plastique nues afin de faciliter l'adhésion des revêtements subséquents.	840
5.	Colour Coating A pigmented coating applied to a primer or an adhesion promoter that requires a subsequent clear coating. This category includes metallic or iridescent colour coatings.	420	5.	Revêtement de couleur Revêtement pigmenté conçu pour être appliqué sur un apprêt ou un promoteur d'adhérence et qui nécessite l'application subséquente d'un revêtement transparent, y compris les revêtements de couleur à reflets métalliques ou irisés.	420
6.	Uniform Finish Coating A coating applied to an area of repair for the purpose of blending it to match the finish of the rest of the surface.	540	6.	Revêtement de fini uniforme Revêtement conçu pour être appliqué sur une zone de réparation afin de faire correspondre le fini de celle-ci à celui du reste de la surface.	540
7.	Truck Bed Liner Coating A coating that protects a truck bed from surface abrasion. Colour coatings, multicolour coatings and single-stage coatings are excluded.	310	7.	Revêtement de plateau de camionnette Revêtement protégeant un plateau de camionnette de toute abrasion de surface. Les revêtements de couleur, les revêtements multicolores et les revêtements à appliquer en une seule étape ne sont pas compris dans les revêtements de plateau de camionnette.	310
8.	Temporary Protective Coating A coating that temporarily protects certain areas from overspray or mechanical damage.	60	8.	Revêtement de protection temporaire Revêtement protégeant temporairement certains endroits d'une surpulsérisation ou d'un dommage mécanique.	60
9.	Underbody Coating A coating designed to be applied to the wheel wells, the inside of door panels or fenders, the underside of a trunk or hood or the underside of a motor vehicle.	430	9.	Revêtement de soubassement de carrosserie Revêtement conçu pour être appliqué sur les passages de roue, à l'intérieur des panneaux de porte ou des ailes, sur la face inférieure du coffre ou du capot ou sous la caisse du véhicule automobile.	430
10.	Single-Stage Coating A pigmented coating designed to be applied without a subsequent clear coat. Single-stage coatings include single-stage metallic or iridescent colour coatings.	420	10.	Revêtement en une seule étape Revêtement pigmenté conçu pour être appliqué sans revêtement transparent subséquent, y compris les revêtements en une seule étape à reflets métalliques ou irisés.	420
11.	Multicolour Coating A coating that exhibits more than one colour in the dried coat after a single application, hides surface defects and is applied over a primer or adhesion promoter. This category includes metallic or iridescent multicolour coatings.	680	11.	Revêtement multicolore Revêtement dont le feuil sec affiche plus d'une couleur après une seule application qui cache les défauts de surface, et qui est conçu pour être appliqué sur un apprêt ou un promoteur d'adhérence. Les revêtements multicolores peuvent être à reflets métalliques ou irisés.	680
12.	Clear Coating A coating that contains no pigments and is designed to be applied over any other coating.	250	12.	Revêtement transparent Revêtement qui ne contient pas de pigment et qui est conçu pour être appliqué sur tout autre revêtement.	250

SCHEDULE — *Continued*

ANNEXE (*suite*)

VOC CONCENTRATION LIMITS FOR PRODUCTS  
SUBJECT TO THESE REGULATIONS — *Continued*

PRODUITS RÉGLEMENTÉS ET CONCENTRATIONS  
MAXIMALES EN COV (*suite*)

Column 1	Column 2
Item	VOC Concentration Limit (g/l)
13. Other Coatings All other coatings not described in this schedule.	250
SURFACE CLEANERS	
14. Surface Cleaners	50

Colonne 1	Colonne 2
Article	Concentration maximale en COV (g/L)
13. Tout autre revêtement Tout revêtement qui ne figure pas expressément dans la présente annexe.	250
NETTOYANTS DE SURFACE	
14. Les nettoyeurs de surface	50

[17-1-o]

[17-1-o]

## **Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations**

### *Statutory authority*

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### *Sponsoring department*

Department of the Environment

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

The purpose of the proposed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations* (the proposed Regulations), to be made pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to protect the environment and health of Canadians by setting concentration limits for VOCs in 98 categories of certain products.

The proposed VOC concentration limits would apply to certain products that are comprised of chemically formulated products including personal care, automotive and household maintenance products, adhesives, adhesive removers, sealants and caulking and other miscellaneous products (hereinafter collectively referred to as consumer products). These consumer products are used by household, institutional, and commercial consumers and contribute to Canadian urban VOC emissions.

In 2005, the urban VOC emissions (excluding emissions from upstream oil and gas, oil sands development and forest fires) in Canada were estimated to be 1 383 kilotonnes. Solvent use accounted for 25% of these emissions, with consumer products accounting for 35.8 kilotonnes. The proposed VOC concentration limits are expected to reduce VOC emissions from these products by an average of 33% per year over 25 years.

The proposed VOC concentration limits are aligned with the provisions of the California Air Resources Board (CARB) CONS-1 rule,<sup>1</sup> with some differences to ensure that maximum reductions in VOC emissions in Canada are effectively and efficiently achieved.

#### **Background**

The VOC emissions from consumer products are a contributing factor in the creation of air pollution which is a serious problem in Canada. The use of consumer products results in the emission of VOCs from solvent-based products and, to a lesser extent,

<sup>1</sup> For further information, visit the Web site at [www.arb.ca.gov/consprod/regs/apdo.pdf](http://www.arb.ca.gov/consprod/regs/apdo.pdf) and [www.arb.ca.gov/consprod/regs/cp.pdf](http://www.arb.ca.gov/consprod/regs/cp.pdf).

## **Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits**

### *Fondement législatif*

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### *Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Description**

L'objectif du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits* proposé (le règlement proposé), qui sera créé en conformité avec le paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], est de protéger l'environnement et la santé des Canadiens en établissant des limites de concentration en COV dans 98 catégories de certains produits.

Les limites de concentration en COV proposées s'appliqueraient à certains produits composés de produits chimiques, notamment les produits de soins personnels, les produits d'entretien ménager et d'entretien des véhicules automobiles, les adhésifs, les dissolvants d'adhésifs, les matériaux d'étanchéité et les produits de calfeutrage, et autres produits divers (ci-après appelés collectivement les « produits de consommation »). Ces produits de consommation sont utilisés par des consommateurs domestiques, institutionnels et commerciaux, et contribuent aux émissions canadiennes de COV en milieu urbain.

En 2005, les émissions canadiennes de COV en milieu urbain (à l'exception des émissions provenant de l'industrie pétrolière et gazière en amont, de l'extraction des sables bitumineux et des feux de forêt) étaient estimées à 1 383 kilotonnes. Vingt-cinq pour cent de ces émissions étaient attribuables à l'utilisation de solvants et les émissions de COV provenant des produits de consommation étaient de 35,8 kilotonnes. On s'attend à ce que les limites de concentration en COV proposées permettent de réduire les émissions de COV attribuables à ces produits de 33% en moyenne par année sur une période de 25 ans.

Les limites de concentration en COV proposées sont harmonisées avec les dispositions de la règle CONS-1 du California Air Resources Board<sup>1</sup>, mais comportent certaines différences pour s'assurer de réduire au maximum et de façon efficace et efficiente les émissions de COV au Canada.

#### **Contexte**

Les émissions de COV provenant des produits de consommation contribuent à créer de la pollution atmosphérique, laquelle est un grave problème au Canada. L'utilisation de produits de consommation à base de solvant, et dans une moindre mesure à base

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web aux adresses suivantes : [www.arb.ca.gov/consprod/regs/apdo.pdf](http://www.arb.ca.gov/consprod/regs/apdo.pdf) et [www.arb.ca.gov/consprod/regs/cp.pdf](http://www.arb.ca.gov/consprod/regs/cp.pdf).

from water-based products. Precursor substances such as VOCs along with nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>) are involved in a series of complex photochemical reactions<sup>2</sup> that result in the formation of ground-level ozone (O<sub>3</sub>), which is a respiratory irritant and one of the major components of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, consisting primarily of ground-level ozone and particulate matter (PM) that can often be seen as a haze over urban centres.

Air pollution has been shown to have a significant adverse impact on human health, including premature deaths, hospital admissions and emergency room visits. Studies<sup>3,4</sup> indicate that air pollution is associated with an increased risk of lung cancer and heart disease.

Scientific evidence<sup>5</sup> indicates that O<sub>3</sub> can also have a detrimental impact on the environment. This impact can lead to reductions in agricultural crop and commercial forest yields, reduced growth and survivability of tree seedlings, and increased plant susceptibility to disease, pests, and other environmental stresses (e.g. harsh weather).

In 1999, scientific assessments of PM and O<sub>3</sub> found that these substances met the criteria set out in section 64<sup>6</sup> of CEPA 1999 and were added to its Schedule 1 (List of Toxic Substances). In addition, as a result of this scientific assessment, those VOCs which contribute to the creation of PM and O<sub>3</sub> were also found to meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 and were added to the List of Toxic Substances in 2003. This made available the full range of management instruments under CEPA 1999, including regulations under subsection 93(1).

In December 2000, in order to address the Canada-United States transboundary flows of air pollutants (O<sub>3</sub>), Canada and the United States signed the Ozone Annex to the 1991 Canada-U.S. Air Quality Agreement,<sup>7</sup> with commitments to reduce VOC emissions from consumer and commercial products.

On March 27, 2004, the Ministers of the Environment and of Health published Canada's *Federal Agenda for Reduction of Emissions of Volatile Organic Compounds (VOCs) from Consumer and Commercial Products*<sup>8</sup> (the Federal Agenda). The Federal Agenda outlined the Government of Canada's plan to develop regulations under CEPA 1999 to set VOC emission standards for consumer products.

d'eau, génère des émissions de COV. Les substances qui sont des précurseurs comme les COV ainsi que les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont impliquées dans une série de réactions photochimiques complexes<sup>2</sup> qui entraînent la formation d'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>), lequel est un irritant respiratoire et l'un des principaux composés du smog. Le smog est un mélange nocif de polluants atmosphériques constitué principalement d'O<sub>3</sub> et de matière particulaire qui peut être décrit comme une sorte de brume flottant au-dessus des centres urbains.

Il a été démontré que la pollution atmosphérique avait des répercussions néfastes importantes sur la santé humaine, y compris les décès prématurés, les hospitalisations et les visites aux services d'urgence. Des études<sup>3,4</sup> indiquent que la pollution atmosphérique est liée à un risque accru de cancer des poumons et de maladies cardiaques.

Les observations scientifiques<sup>5</sup> indiquent que l'O<sub>3</sub> peut également avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement. Ces répercussions peuvent entraîner une diminution de la production agricole et du rendement des forêts d'intérêt commercial, une diminution de la croissance et de la capacité de survie des semis d'arbres, et rendre les végétaux plus vulnérables aux maladies, aux organismes nuisibles et à d'autres facteurs de stress environnementaux (par exemple les conditions climatiques rigoureuses).

En 1999, les évaluations scientifiques de matière particulaire et d'O<sub>3</sub> ont démontré que ces substances répondaient aux critères énumérés à l'article 64<sup>6</sup> de la LCPE (1999) et elles ont donc été ajoutées à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de cette loi. Cette évaluation scientifique a de plus démontré que les COV qui contribuent à la formation de matière particulaire et d'O<sub>3</sub> répondaient eux aussi aux critères énumérés à l'article 64 de la LCPE (1999) et ils ont donc été ajoutés à la Liste des substances toxiques en 2003. Toute la gamme des instruments de gestion est ainsi devenue disponible en vertu de la LCPE (1999), y compris le règlement aux termes du paragraphe 93(1).

En décembre 2000, dans le but de tenir compte du flux transfrontalier des polluants atmosphériques (O<sub>3</sub>), le Canada et les États-Unis ont signé l'Annexe sur l'ozone comprise dans l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991<sup>7</sup>, s'engageant ainsi à réduire les émissions de COV provenant des produits de consommation et des produits commerciaux.

Le 27 mars 2004, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié le *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*<sup>8</sup> du Canada (le Programme fédéral). Le Programme fédéral donne les grandes lignes du plan du gouvernement du Canada visant à créer des règlements en vertu de la LCPE (1999) qui établissent des normes d'émission de COV pour les produits de consommation.

<sup>2</sup> Chemical reaction activated by sunlight.

<sup>3</sup> Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., and Thun, M. "Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort". *J Toxicol Environ Health A*. 2005 July 9-2005 July 23; 68(13-14): 1093-109

<sup>4</sup> Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., and White, W. "Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis." *Inhal Toxicol*. 2005 June-2005 July 31; 17(7-8): 343-53

<sup>5</sup> U.S. Environmental Protection Agency, Fact Sheet, *EPA's Revised Ozone Standard*, July 17, 1997 ([www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfin/o3fact.html](http://www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfin/o3fact.html))

<sup>6</sup> As per section 64 of CEPA, VOCs were found to be toxic as they were entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions that (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and (c) constitute a danger in Canada to human life or health.

<sup>7</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can\\_usa\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can_usa_e.html).

<sup>8</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm).

<sup>2</sup> Réaction chimique provoquée par la lumière du soleil.

<sup>3</sup> D. Krewski, et coll., « Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort », *J Toxicol Environ Health A*, 9 et 23 juil. 2005, vol. 68, n<sup>os</sup> 13 et 14, p. 1093-1109

<sup>4</sup> D. Krewski, et coll., « Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis », *Inhal Toxicol.*, juin 2005 et 31 juil. 2005, vol. 17, n<sup>os</sup> 7 et 8, p. 343-353

<sup>5</sup> Environmental Protection Agency des États-Unis, fiche d'information, *Norme révisée sur l'ozone de la EPA* (en ligne), 17 juillet 1997. (Sur Internet : [www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfin/o3fact.html](http://www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfin/o3fact.html))

<sup>6</sup> L'article 64 de la LCPE a permis de démontrer que les COV étaient toxiques car ils pénétraient dans l'environnement en quantité, en concentration ou dans des conditions a) ayant ou pouvant avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, c) représentant un danger pour la vie humaine ou la santé au Canada.

<sup>7</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can\\_usa\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/air/can_usa_f.html).

<sup>8</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/FR/index.cfm?](http://www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/FR/index.cfm?)

In October 2006, the Government of Canada published the *Notice of Intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions*<sup>9</sup> (the notice of intent). The notice of intent outlined the approach that would be taken for reducing emissions of air pollutants, including a commitment to propose regulations that would limit the concentration of VOCs in consumer products.

In April 2007, the Government of Canada released its *Regulatory Framework for Air Emissions*<sup>10</sup> (the Regulatory Framework). The Regulatory Framework identified the reduction of VOC emissions from consumer products as part of the national *Clean Air Regulatory Agenda* (CARA).<sup>11</sup> The key components of the Regulatory Framework as they relate to consumer and commercial products include

- significant reductions of VOC emissions and other smog precursors from industrial, commercial and consumer products;
- bringing forward regulations between 2007 and 2010 to limit VOC concentration in automotive refinishing products, architectural coatings, and certain consumer products; and
- aligning the VOC concentration limits, where appropriate, with similar requirements in the United States.

#### Actions in other jurisdictions

A number of actions have been taken in other jurisdictions to control the VOC concentrations in consumer products and VOC emissions from commercial and industrial processes and are described in the following sections.

##### *U.S. Environmental Protection Agency*

In 1998, the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) promulgated the *National Volatile Organic Compound Emissions Standards for Consumer Products*<sup>12</sup> under the *Clean Air Act* (CAA). This rule specifies VOC concentration limits for 24 product categories and is applied nationwide to manufacturers, importers and distributors of consumer products manufactured after December 10, 1998. Recently, the U.S. EPA has announced that it would be adopting VOC concentration limits similar to the California Air Resources Board (CARB) CONS-1 rule. The amended final rule is expected to be published by U.S. EPA this year (2008) and would come into effect in 2009.

##### *Ozone Transport Commission*

The Ozone Transport Commission (OTC) is a multi-state organization created under the U.S. CAA with the responsibility to develop regional solutions to ground-level ozone in the northeast and mid-Atlantic regions of the United States. In 2000, the OTC developed a model rule for consumer products which provides a framework for VOC concentration regulations for states within the OTC region. The OTC Model Rule provides VOC concentration

En octobre 2006, le gouvernement du Canada publiait l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*<sup>9</sup> (l'avis d'intention). L'avis d'intention décrit brièvement l'approche qui serait adoptée pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, y compris un engagement à proposer un règlement qui limiterait la concentration en COV dans les produits de consommation.

En avril 2007, le gouvernement du Canada publiait son *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*<sup>10</sup> (le cadre réglementaire). Selon le cadre réglementaire, la réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation fait partie du *Programme réglementaire sur la qualité de l'air national*<sup>11</sup>. Voici les principaux éléments du cadre réglementaire concernant les produits de consommation et les produits commerciaux :

- réductions importantes des émissions de COV et des autres précurseurs du smog provenant des produits de consommation, des produits commerciaux et des produits industriels;
- élaborer et proposer des règlements entre 2007 et 2010 limitant la concentration en COV dans les revêtements de finition pour automobiles, les revêtements architecturaux et certains produits de consommation;
- aligner les limites de concentration en COV, le cas échéant, sur des exigences américaines semblables.

#### Mesures dans d'autres pays

Un certain nombre de mesures qui ont été adoptées dans d'autres pays en vue de contrôler les concentrations en COV dans les produits de consommation et les émissions de COV attribuables aux procédés commerciaux et industriels sont décrites dans les sections suivantes.

##### *La Environmental Protection Agency des États-Unis*

En 1998, la Environmental Protection Agency des États-Unis (la EPA des États-Unis) a publié les *National Volatile Organic Compound Emissions Standards for Consumer Products* (les normes nationales sur les émissions de composés organiques volatils pour les produits de consommation<sup>12</sup>) aux termes de la *Clean Air Act* (la loi sur la qualité de l'air). Cette règle précise les limites de concentration en COV dans 24 catégories de produits et s'applique aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs de produits de consommation fabriqués après le 10 décembre 1998, et ce, à l'échelle nationale. Récemment, la EPA des États-Unis a annoncé qu'elle adopterait des limites de concentration en COV semblables à celles énoncées dans la règle CONS-1 du California Air Resources Board. La règle finale modifiée devrait être publiée par la EPA des États-Unis cette année (2008) et entrerait en vigueur en 2009.

##### *Ozone Transport Commission*

L'Ozone Transport Commission (OTC) est un organisme créé en vertu de la loi sur la qualité de l'air des États-Unis qui est responsable de l'élaboration de solutions régionales en matière d'ozone troposphérique dans le Nord-Est et les régions du centre du littoral de l'Atlantique des États-Unis. En 2000, l'organisme a conçu une règle modèle pour les produits de consommation qui fournit un cadre réglementaire pour les concentrations en COV et

<sup>9</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042\\_n1.pdf](http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042_n1.pdf).

<sup>10</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/report\\_eng.pdf](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_eng.pdf).

<sup>11</sup> For further information, visit the Web site at [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/p1\\_eng.htm](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/p1_eng.htm).

<sup>12</sup> For further information, visit the Web site at [www.epa.gov/EPA-AIR/1998/September/Day-11/a22660.htm](http://www.epa.gov/EPA-AIR/1998/September/Day-11/a22660.htm).

<sup>9</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042\\_n1.pdf](http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042_n1.pdf).

<sup>10</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.ecoaction.gc.ca/news-nouvelles/pdf/20070426-1-fra.pdf](http://www.ecoaction.gc.ca/news-nouvelles/pdf/20070426-1-fra.pdf).

<sup>11</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.ec.gc.ca/doc/media/m\\_124/p1\\_fra.htm](http://www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/p1_fra.htm).

<sup>12</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.epa.gov/EPA-AIR/1998/September/Day-11/a22660.htm](http://www.epa.gov/EPA-AIR/1998/September/Day-11/a22660.htm).

standards for 45 consumer products categories applying to all products manufactured for sale or use within the OTC states after January 2005. Many of the VOC concentration limits in the OTC Model Rule are similar to those present in the CARB rules. In addition, the OTC has indicated that it will incorporate additional CARB CONS-1 limits into the updated model rule to be published on January 1, 2009.

#### *Lake Michigan Air Directors Consortium*

The main purpose of Lake Michigan Air Directors Consortium (LADCO) is to provide technical assessments for and assistance to its member states on problems of air quality and to provide a forum for its member states to discuss air quality issues. Michigan was the first member state to adopt VOC concentration limits for consumer products. The Michigan VOC rules (effective July 1, 2007) are based on the OTC Model Rule (with minor revisions) and sets VOC limits for more than 40 cleaning product categories. In January 2006, Ohio proposed rules that limit the VOC concentration of institutional and consumer cleaning products and, unlike Michigan, include many of the concentration limits of the CARB CONS-1 rule. Illinois, Indiana, and Wisconsin were also expected to establish VOC concentration limits for consumer products in 2007.

#### *California Air Resources Board*

California was the first jurisdiction to enact rules for VOC concentration limits for consumer products in an effort to address the smog problem affecting many of its cities. In order to achieve reductions in VOC emissions that would help attain state and federal ambient air quality standards, CARB developed rules that prescribed VOC concentration limits for antiperspirants and deodorants (adopted in 1989) and consumer products (adopted in 1991). Since those initial promulgations, CARB has made numerous amendments to the rules. These amendments were required because reductions realized in the initial rules have been overtaken by continuous population and economic growth. The CARB CONS-1 amendments came into effect on June 26, 2004, and December 31, 2006.

More recently, CARB proposed another set of amendments to the consumer product rules to stakeholders. These amendments include VOC concentration limits for 61 categories and subcategories of consumer products. Forty of these consumer product categories are currently regulated while the remaining 21 categories have not previously been regulated by CARB. The new limits are effective in 2008.

#### *European Union*

The European Union does not have a comparable standard for consumer products. However, the European Union developed the Directive 99/13/EC on the limitation of emissions of volatile organic compounds due to the use of organic solvents in certain

qui s'applique aux États se trouvant dans les limites des régions concernées par l'OTC. La règle modèle de l'OTC propose des normes de concentration en COV pour 45 catégories de produits de consommation qui sont applicables à tous les produits fabriqués après janvier 2005, destinés à être vendus ou utilisés dans les États concernés par l'OTC. Bon nombre des limites de concentration en COV énoncées dans la règle modèle de cet organisme sont semblables à celles figurant dans les règles du California Air Resources Board. En outre, l'OTC a mentionné qu'elle incorporerait à la règle modèle mise à jour, qui sera publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'autres limites de la règle CONS-1 du California Air Resources Board.

#### *Lake Michigan Air Directors Consortium*

L'objectif principal du Lake Michigan Air Directors Consortium (LADCO) est de fournir des évaluations techniques en matière de qualité de l'air à ses États membres, de les aider à trouver des solutions aux problèmes de qualité de l'air et de leur offrir un forum leur permettant de discuter des questions liées à la qualité de l'air. Le Michigan était le premier État membre à adopter des limites de concentration en COV pour les produits de consommation. Les règles du Michigan concernant les COV (qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007) sont, à quelques modifications près, fondées sur la règle modèle de l'OTC et elles établissent des limites de concentration en COV pour plus de 40 catégories de produits de nettoyage. En janvier 2006, l'Ohio proposait des règles qui restreignent les concentrations en COV dans les produits institutionnels et de consommation nettoyants et qui, contrairement au Michigan, comprennent un grand nombre des limites de concentration adoptées dans le cadre de la règle CONS-1 du California Air Resources Board. On s'attendait également à ce que l'Illinois, l'Indiana et le Wisconsin fixent des limites de concentration en 2007 pour les produits de consommation.

#### *California Air Resources Board*

La Californie a été le premier État à édicter des règles en matière de limites de concentration en COV pour les produits de consommation dans le but de tenter de résoudre le problème du smog auquel beaucoup de villes californiennes devaient faire face. Afin d'atteindre des réductions d'émissions de COV qui favoriseraient le respect des normes de qualité de l'air ambiant mises en place par l'État et le pays, le California Air Resources Board a élaboré des règles qui imposent des limites de concentration en COV dans les produits antisudorifiques et les déodorants (adoptées en 1989), et les produits de consommation (adoptées en 1991). Depuis ces premières promulgations, le California Air Resources Board a apporté de nombreuses modifications aux règles. Elles étaient nécessaires car les réductions atteintes grâce aux règles initiales se faisaient rattraper par la croissance économique et démographique continue. Les modifications à la règle CONS-1 du California Air Resources Board ont pris effet le 26 juin 2004 et le 31 décembre 2006.

Plus récemment, le California Air Resources Board a proposé aux intervenants un autre ensemble de modifications à apporter aux règles concernant les produits de consommation. Ces modifications comprennent des limites de concentration en COV pour 61 catégories et sous-catégories de produits de consommation. De ce nombre, 40 catégories sont déjà réglementées par le California Air Resources Board, mais pas les 21 autres. Les nouvelles limites de concentration entrent en vigueur en 2008.

#### *Union européenne*

L'Union européenne n'a pas adopté une norme comparable pour les produits de consommation. Elle a cependant élaboré la Directive 99/13/EC sur la restriction des émissions de composés organiques volatils attribuables à l'utilisation de solvants organiques

activités et installations (la Directive), aussi appelée la Directive sur les émissions de COV attribuables aux solvants (entrée en vigueur en 2007). Cette directive enjoignait les pays membres à restreindre leurs émissions de COV attribuables à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (principalement les apprêts/revêtements, les revêtements de surface, les applications de colle, les nettoyants de surface, etc.).

### Proposed Regulations

The objective of these proposed Regulations is to establish concentration limits for VOCs in 98 categories of consumer products, thereby protecting the health and environment of Canadians. During the period 2005 to 2006, Environment Canada collected VOC concentration data for a broad range of consumer products sold in Canada. The data was modelled using existing VOC concentration limits in use by other international jurisdictions, with the objective of selecting the standards that provide the greatest potential reduction. The U.S. EPA, CARB and OTC model rules were considered in this analysis. The analysis indicated that establishing VOC concentration limits similar to the CARB CONS-1 rule would yield the maximum potential on a technical and economic level of VOC emissions reductions in Canada.

These proposed Regulations were developed to align with provisions of the CARB CONS-1 rule. The VOC concentration limits were developed on the basis of this analysis, stakeholder feedback, and technical and economic considerations.

### *Application*

The proposed regulatory VOC concentration limits would apply to 98 categories and subcategories of consumer products, with some minor exceptions. The product categories and subcategories and their respective concentration limits are identified in the schedule to the proposed Regulations. For example, the VOC concentration limit for nail polish remover is 1% by product weight, while it is 45% for automotive break cleaners and 75% for electronic cleaners. If a person manufactures or imports a consumer product that falls into more than one category, the product would be required to meet the concentration limit for the category with the most stringent VOC concentration limit.

The proposed VOC concentration limits would not apply to the following:

- Consumer products that are identified as pesticides and managed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) under the authority of the *Pest Control Products Act* (PCPA). These products would continue to be managed by PMRA;
- Consumer products that are used at a facility where manufacturing or processing activities take place;<sup>13</sup>
- Consumer products manufactured or imported for the purpose of export only. These consumer products would be subject to the relevant VOC requirements in those countries;
- Adhesives sold in containers of 0.03 litres or less, commonly known as "super glues," for which no viable alternative currently exists and of which only small quantities are used for each application, with associated low levels of VOC emissions. These low levels of VOC emissions represent a low risk to the environment and to human health;

<sup>13</sup> Specialized industrial cleaner products that would not be sold or offered for sale at retail outlets are not subject to the proposed Regulations.

dans certaines activités et installations (la Directive), aussi appelée la Directive sur les émissions de COV attribuables aux solvants (entrée en vigueur en 2007). Cette directive enjoignait les pays membres à restreindre leurs émissions de COV attribuables à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (principalement les apprêts/revêtements, les revêtements de surface, les applications de colle, les nettoyants de surface, etc.).

### Règlement proposé

Le règlement proposé a comme objectif d'établir des limites de concentration en COV pour 98 catégories de produits de consommation afin de protéger la santé et l'environnement des Canadiens. En 2005 et 2006, Environnement Canada a recueilli des données sur la concentration en COV d'une vaste gamme de produits de consommation vendus au Canada. Les données ont été modélisées à l'aide de limites de concentration en COV utilisées dans d'autres pays en vue de choisir la norme qui offrait le plus haut potentiel de réduction. Les règles modèles de la EPA des États-Unis, du California Air Resources Board et de l'OTC ont été examinées dans le cadre de cette analyse. L'analyse a démontré que l'établissement de limites de concentration en COV semblables à celles mises de l'avant dans la règle CONS-1 du California Air Resources Board assurerait une réduction potentielle maximale en termes techniques et économiques des émissions de COV au Canada.

Ce règlement proposé a été élaboré de manière à s'harmoniser avec les dispositions de la règle CONS-1 du California Air Resources Board. Les limites de concentration en COV ont été établies en fonction de l'analyse effectuée, des commentaires des intervenants, et de considérations techniques et économiques.

### *Application*

Les limites de concentration en COV réglementaires proposées s'appliqueraient à 98 catégories et sous-catégories de produits de consommation et comporteraient quelques exceptions mineures. Les catégories et sous-catégories de produits et leurs limites de concentration respectives sont énumérées à l'annexe du règlement proposé. Par exemple, la limite de concentration en COV pour les dissolvants de vernis à ongles est de 1% par poids du produit tandis qu'elle est de 45% pour les nettoyants de freins d'automobiles et de 75% pour les nettoyants de produits électroniques. Si une personne fabrique ou importe un produit de consommation qui appartient à plus d'une catégorie, le produit devrait respecter la limite de concentration de la catégorie dont la limite de concentration en COV est la plus sévère.

Les limites de concentration en COV proposées ne s'appliqueraient pas aux produits suivants :

- Les produits de consommation qui sont désignés comme des pesticides et gérés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). L'ARLA continuerait de gérer ces produits;
- Les produits de consommation qui sont utilisés dans les établissements de fabrication ou de transformation<sup>13</sup>;
- Les produits de consommation fabriqués ou importés aux seules fins d'exportation. Ces produits seraient assujettis aux exigences pertinentes en matière de COV de ces pays;
- Les adhésifs vendus dans des contenants de 0,03 litre ou moins, communément connus sous le nom de « super glues », pour lesquels, à l'heure actuelle, il n'existe aucune solution de rechange viable, pour lesquels seules de petites quantités sont utilisées pour chaque application et auxquels sont associés de faibles niveaux d'émissions de COV. Ces faibles niveaux

<sup>13</sup> Les produits de nettoyage industriels spécialisés qui ne seraient ni vendus ni destinés à la vente au détail ne sont pas assujettis au règlement proposé.

- Consumer products used as a solvent in a laboratory for analysis, for scientific research, or as laboratory analytical standard. The quantity of the products used and the associated VOC emissions are very small and are considered of low environmental and human health risk; and
- Contact adhesives, construction/panel/floor covering adhesives, general purpose adhesives, and sealants and caulking compounds that are sold in units of products, weighing more than 454 g and having a volume of more than 475 mL. These products will be addressed through future regulatory or non-regulatory measures to reduce VOC emissions from adhesives used in the commercial and industrial sectors.

The proposed Regulations would prohibit the manufacture, offer for sale, sale or import of consumer products for use in Canada with concentrations of VOC in excess of the category-specific limits set out in the schedule to the proposed Regulations.

#### *Test methods*

The proposed Regulations specify the test methods that would be used to determine the concentration of VOCs in consumer products. CARB Test Method 310 would be used to verify compliance with the proposed VOC concentration limits in consumer products such as personal care products, maintenance products, adhesive, adhesive removers, sealants and caulk products. CARB Method 310 would be used to determine the VOC concentration of aerosol and non-aerosol products. Test methods for determining VOC concentration in charcoal lighter materials, the concentration of fragrance in personal fragrance products, the distillation points of petroleum distillate-based charcoal lighter material, and whether a consumer product is a liquid or solid are also specified in the proposed Regulations. It is most likely that manufacturers and importers would also use these test methods to determine the VOC concentration of their consumer products.

#### *Record-keeping requirements*

All manufacturers and importers of consumer products would be required to maintain records, reports, and all other relevant information at the facility or, after notifying the Minister, at any other place in Canada where the documents can be inspected by an enforcement officer, for a period of at least five years. The type of information to be retained is prescribed in the proposed Regulations.

#### *Coming into force*

The proposed Regulations would come into force one year after the day on which they are registered for the manufacture and import of these products. Provisions applied to the sale and offer for sale of consumer products would come into force two years after the day on which the proposed Regulations are registered.

#### Economic profile of the industry

The consumer products that would be subject to the proposed Regulations fall within the following industry sub-sectors:

- Personal Care;

d'émissions de COV ne représentent qu'un faible risque pour l'environnement et la santé humaine;

- Les produits de consommation utilisés comme solvants en laboratoire aux fins d'analyse et de recherche scientifique ou comme norme d'analyse en laboratoire. La quantité de ces produits utilisée et les émissions de COV associées sont minimes et considérées comme ne présentant qu'un faible risque pour l'environnement et la santé humaine;
- Les adhésifs de contact, les adhésifs de revêtement de construction/panneau/sol, les adhésifs d'usage général, et les matériaux d'étanchéité et les composés de calfeutrage qui sont vendus par unité de produit et qui ont un poids et un volume supérieurs à 454 g et 475 mL, respectivement. On tiendra compte de ces produits au moyen de mesures réglementaires et non réglementaires futures visant à réduire les émissions de COV attribuables aux adhésifs utilisés dans les secteurs commerciaux et industriels.

Le règlement proposé interdirait la fabrication, l'offre de vente, la vente ou l'importation de produits de consommation destinés à être utilisés au Canada dont les concentrations en COV dépassent les limites prescrites dans cette catégorie de produits, limites qui sont énoncées à l'annexe du règlement proposé.

#### *Méthodes d'essai*

Le règlement proposé précise les méthodes d'essai qui seraient utilisées pour déterminer la concentration en COV dans les produits de consommation. La méthode d'essai 310 du California Air Resources Board servirait à vérifier la conformité avec les limites de concentration en COV proposées dans les produits de consommation comme les produits de soins personnels, les produits d'entretien, les adhésifs, les dissolvants d'adhésifs, les matériaux d'étanchéité et les produits de calfeutrage. La méthode d'essai 310 du California Air Resources Board servirait à déterminer la concentration en COV dans les aérosols et les produits non aérosols. Dans le cadre du règlement proposé, les méthodes d'essai utilisées pour déterminer la concentration en COV dans les allume-feux, la concentration en parfum dans les produits personnels parfumés, le point de distillation des produits allume-feux à base de distillat de pétrole et si un produit de consommation est liquide ou solide sont également précisées. Il est très probable que les fabricants et les importateurs auraient également recours à ces méthodes d'essai pour déterminer la concentration en COV de leurs produits de consommation.

#### *Exigences relatives à la tenue de dossiers*

Tous les fabricants et les importateurs de produits de consommation seraient contraints d'assurer la tenue des dossiers et des rapports et la disponibilité de toute information pertinente dans les installations ou, après en avoir avisé le ministre, à tout autre endroit au Canada où un agent d'exécution de la loi pourrait inspecter les documents pendant une période d'au moins cinq ans. Le type de renseignements à conserver est prescrit dans le règlement proposé.

#### *Entrée en vigueur*

Le règlement proposé entrerait en vigueur un an après la date de son adoption en vue de la fabrication et de l'importation de ces produits. Les dispositions qui s'appliquent à la vente et à l'offre de vente des produits de consommation entreraient en vigueur deux ans après la date d'adoption du règlement proposé.

#### Profil économique de l'industrie

Les produits de consommation qui seraient assujettis au règlement proposé font partie des sous-secteurs suivants de l'industrie :

- Produits de soins personnels;

- Soap and Cleaning Compounds;
- Consumer and Institutional Adhesives;
- All Other Miscellaneous Chemicals; and
- Fats and Oils Refining and Blending.

These sub-sectors are part of the Chemicals Manufacturing sector, with the exception of the Fats and Oils Refining and Blending sub-sector, which falls within the Food Manufacturing sector. According to Statistics Canada data, in 2005, there were approximately 496 establishments in the consumer product sub-sectors, of which 92% were small establishments with less than 100 employees and approximately 7% were medium-sized establishments with less than 500 employees. Employment in the consumer products sub-sectors accounted for 25% of the total labour force in the Chemical Manufacturing sector.

Overall, the Chemical Manufacturing sector in Canada has grown over the 1998–2005 period at a rate higher than the Canadian economy (4.3% versus 3.4%). The consumer products manufacturing sub-sectors witnessed a growth rate of 2.7% over the 1998–2005 period, with the exception of the Soap and Cleaning Compounds sub-sector. This sub-sector experienced a negative growth rate of 3.2%. Total revenue of these sub-sectors combined was approximately \$10.1 billion in 2005. The vast majority (approximately 78%) of the consumer products sold in Canada are imported by large multinational companies.

In 2005, Canada had a trade deficit of \$4.2 billion in these sub-sectors, with the United States being the main trading partner for both imports and exports. Total exports were \$3.5 billion. Exports to the United States accounted for nearly \$3 billion (approximately 86% of total exports), followed by Japan at \$0.07 billion (approximately 2%). In the same year, total imports were approximately \$7.7 billion, with the United States accounting for nearly \$6.1 billion (approximately 79% of total imports), followed by Germany at \$0.2 billion (approximately 2.6%).

### **Alternatives**

A number of alternatives, including regulatory and non-regulatory options, were considered to achieve the expected reduction in VOC emissions from consumer products. They are discussed below.

#### Status quo

Scientific evidence indicates that the presence of VOCs in the environment is primarily due to human activity and that they are precursors to substances that are harmful to human health and the environment. Since the early 1990s, a number of voluntary actions have been implemented to reduce VOC emissions. Evidence shows that these actions are not able to provide the desired reduction in VOC emissions. Furthermore, maintaining the status quo would not result in achieving the reductions in VOC emissions required to meet Canada's international commitments under the Ozone Annex.

#### Market-based instruments

Market-based instruments, which include emission trading programs, deposit-refund systems, and fees/charges, were given due

- Savons et produits de nettoyage;
- Adhésifs commerciaux et institutionnels;
- Tous les autres produits chimiques divers;
- Raffinage et mélange des matières grasses et des huiles.

Ces sous-secteurs font partie du secteur de la fabrication des produits chimiques, à l'exception du sous-secteur du raffinage et du mélange des matières grasses et des huiles, qui fait partie du secteur de la transformation des aliments. Selon Statistique Canada, il y avait, en 2005, environ 496 établissements dans les sous-secteurs des produits de consommation, dont 92 % étaient de petits établissements comptant moins de 100 employés et environ 7 %, des établissements de taille moyenne comptant moins de 500 employés. Le nombre de travailleurs dans les sous-secteurs des produits de consommation représentait 25 % de la main-d'œuvre totale du secteur de la fabrication des produits chimiques.

Dans l'ensemble, entre 1998 et 2005, le secteur de la fabrication des produits chimiques au Canada s'est développé plus rapidement que l'économie canadienne (4,3 % par rapport à 3,4 %). Tous les sous-secteurs de la fabrication des produits de consommation, à l'exception du sous-secteur des savons et des produits de nettoyage, ont enregistré un taux de croissance de 2,7 % entre 1998 et 2005. Ce sous-secteur a connu un taux de croissance négatif de 3,2 %. Le revenu total de l'ensemble de ces sous-secteurs était d'environ 10,1 milliards de dollars en 2005. La grande majorité (environ 78 %) des produits de consommation vendus au Canada sont importés par de grandes multinationales.

En 2005, le Canada a enregistré un déficit commercial de 4,2 milliards de dollars dans ces sous-secteurs, les États-Unis étant le principal partenaire commercial, tant pour les importations que pour les exportations. La valeur totale des exportations s'élevait à 3,5 milliards de dollars. Les exportations vers les États-Unis représentaient près de 3 milliards de dollars (soit environ 86 % du total des exportations), suivies des exportations au Japon de l'ordre de 0,07 milliard de dollars (soit environ 2 %). La même année, les importations totales s'élevaient à environ 7,7 milliards de dollars, les importations en provenance des États-Unis représentant près de 6,1 milliards de dollars (soit environ 79 % des importations totales), suivies des importations en provenance de l'Allemagne de l'ordre de 0,2 milliard de dollars (soit environ 2,6 %).

### **Solutions envisagées**

Un certain nombre de solutions de rechange, y compris des options réglementaires et non réglementaires, ont été prises en considération afin d'atteindre les réductions de concentration en COV prévues pour les produits de consommation. Elles sont examinées ci-après.

#### Statu quo

Les observations scientifiques indiquent que les activités humaines sont la principale cause des COV que l'on retrouve dans l'environnement et que ces composés sont des précurseurs de substances qui sont nocives pour la santé humaine et l'environnement. Depuis le début des années 1990, un certain nombre de mesures volontaires ont été mises en œuvre en vue de réduire les émissions de COV. Il a cependant été prouvé que ces mesures ne permettent pas d'atteindre les réductions d'émissions de COV souhaitées. De plus, le maintien du statu quo n'entraînerait pas une réduction des émissions de COV qui permettrait de respecter les engagements pris par le Canada à l'échelle internationale aux termes de l'Annexe sur l'ozone.

#### Instruments axés sur le marché

Les instruments axés sur le marché, notamment les programmes d'échange de droits d'émissions, les systèmes de consignation

consideration. Market-based instruments work by encouraging changes in consumer and producer behaviour. When properly designed and implemented, market-based tools can promote cost-effective ways of dealing with environmental issues. In addition, they can provide long-term incentives for pollution reduction and technological innovation.

An emission trading system was considered as a means of managing emissions of VOCs from the use of consumer products. However, a trading system would not function at the point of use, since there are a large number of widely dispersed users. There would also be significant issues concerning the measurement and verification of emission reductions. A trading system could be envisioned at the manufacturer level; however, it is unlikely that such a system would be effective or efficient. Such a system would require setting a cap on the quantity of VOCs used for each of the facilities manufacturing consumer products. Moreover, a mechanism would need to be introduced to ensure that VOC reductions from consumer products or substances covered under other measures are not included in the cap, nor are VOCs in consumer products for export or intermediate processes. This lack of simplicity would raise the administrative costs of the mechanism substantially. A firm-size threshold would also need to be introduced so that small, niche manufacturers would not bear the relatively large administrative costs of the trading system. It is expected that the remaining large manufacturers would be limited in number and that there would be insufficient differentiation in the marginal cost of abatement to support a trading system.

The purpose of a deposit-refund system is to recover and/or recycle a substance that remains in the product packaging or container, or the container itself. However, as all VOCs would be emitted during application and it is not expected that any would remain in the consumer product containers for recovery, such an approach was considered inapplicable.

For the purpose of achieving VOC emission reductions, fees and charges were considered and analyzed as potential measures. Fees and charges could be levied on products containing VOCs above the proposed concentrations. It is expected that such a system would require a significant amount of time to develop and implement and, as technology evolves, it would be costly and time consuming to make changes to the fee structure to achieve additional reductions. This approach was therefore also rejected.

The use of economic instruments, therefore, does not present itself as an effective option for reducing VOC emissions.

#### Additional voluntary measures

To date, voluntary measures have been the only mechanisms used in Canada to reduce VOC emissions from these sub-sectors. So far, voluntary action and education and awareness programs have made limited progress in lowering VOC emissions from consumer products. For example, the *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products*, published in November 2002, recommended VOC concentration limits for 23 consumer product categories. However, these guidelines did not result in any reductions, as the consumer products were already meeting the recommended limits. Moreover, the guidelines only covered a limited number of consumer product categories. Greater reductions are needed to achieve the type of reductions outlined in the Regulatory Framework. The main concern with voluntary instruments is their lack of effectiveness in achieving significant VOC emission reductions. Since the majority of consumer products are

et les frais et redevances imposés, ont été dûment pris en considération. Ces instruments fonctionnent car ils favorisent les changements de comportement des consommateurs et des producteurs. Lorsqu'ils sont utilisés adéquatement, ils permettent de résoudre les problèmes environnementaux de façon rentable. De plus, ils proposent des incitatifs à long terme pour réduire la pollution et innover sur le plan technologique.

On a étudié un système d'échange de droits d'émissions comme façon de gérer les émissions de COV attribuables à l'utilisation des produits de consommation. Un système d'échange de droits d'émissions ne fonctionnerait cependant pas au point d'utilisation puisque les utilisateurs sont nombreux et qu'ils sont très dispersés. Mesurer et vérifier la réduction des émissions serait également problématique. Il serait possible d'envisager un système d'échange de droits d'émissions à l'étape de la fabrication, mais un tel système ne serait probablement ni efficace ni efficient. Il faudrait alors fixer un plafond de la quantité de COV émise par chaque établissement qui fabrique des produits de consommation. De plus, il faudrait concevoir un mécanisme pour s'assurer que les réductions des émissions de COV provenant des produits de consommation, les substances réglementées par d'autres mesures et les COV provenant de produits de consommation destinés à l'exportation ou à des processus intermédiaires ne sont pas assujettis au plafond. Cet aspect complexe du mécanisme en augmenterait considérablement les coûts administratifs. Un seuil établi en fonction de la taille de l'entreprise devrait aussi être fixé pour que les petits fabricants de produits de créneau n'aient pas à assumer les coûts administratifs considérables liés au système d'échange. On s'attend à ce que le nombre de gros fabricants soit restreint et que les coûts différentiels liés aux réductions ne soient pas suffisamment différents pour assurer la viabilité d'un système d'échange de droits d'émissions.

Un système de consignation a comme objectif de récupérer ou de recycler une substance qui est présente dans l'emballage ou le contenant, ou de récupérer ou recycler le contenant-même. Cependant, étant donné que tous les COV seraient émis lors de l'utilisation des produits de consommation et qu'on ne s'attend pas à ce qu'il reste des COV dans les contenants récupérés, on a donc jugé une telle solution inapplicable.

Aux fins de réduction des émissions de COV, l'imposition de frais et de redevances est une mesure potentielle qui a été examinée et analysée. Des frais et des redevances pourraient être imposés sur les produits contenant des concentrations en COV supérieures aux concentrations proposées. L'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système exigerait un temps considérable et, au fur et à mesure que la technologie évolue, il faudrait changer le barème des frais afin de réduire davantage les émissions de COV, ce qui exigerait temps et argent. Cette approche a donc été rejetée.

Le recours aux instruments économiques ne semble donc pas être une option efficace pour la réduction des émissions de COV.

#### Autres mesures volontaires

À ce jour, le Canada n'a eu recours qu'à des mesures volontaires pour réduire les émissions de COV provenant de ces sous-secteurs. Jusqu'à présent, les mesures volontaires, les programmes éducatifs et les programmes de sensibilisation ont eu peu de succès dans la réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation. Par exemple, les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation*, publiées en novembre 2002, recommandaient des limites de concentration en COV pour 23 catégories de produits de consommation. Ces lignes directrices n'ont toutefois pas entraîné de réductions car les produits de consommation respectaient déjà les limites recommandées. De plus, les lignes directrices s'appliquaient seulement à un nombre limité de catégories de produits de consommation. Il faudra réduire davantage les émissions de COV pour obtenir le type de réductions décrites dans le

imported, it is difficult to leverage importers and foreign manufacturers to use the voluntary code. The existing voluntary measures have resulted in minimal reductions of VOC emissions and, since voluntary measures, in addition to the ones already in place, are unlikely to result in a greater reduction of VOC emissions, they are not being considered as an option any further.

#### Regulations aligned with the CARB CONS-1 rule

Developing regulations in Canada that are aligned with CARB CONS-1 limits was considered to be the most practical and effective way of reducing VOC emissions from consumer products. Being mandatory, regulatory measures would provide the required level of certainty.

Aligning with the CARB CONS-1 limit will ensure that Canada adopts the current state of technology while achieving the greatest VOC reduction possible. Other jurisdictions in the United States, such as the U.S. EPA, OTC and LADCO, have either adopted or are in the process of progressively moving towards the limits established by California. Therefore, aligning the proposed Regulations with CARB CONS-1 limits would facilitate consistency across North America, provide a level playing field to manufacturers and importers of consumer products, and avoid varying requirements across jurisdictions.

#### **Benefits and costs**

##### Analytical framework

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes where possible, the incremental costs and benefits associated with the proposed Regulations. The cost-benefit framework consists of the following elements:

- *Incremental impact:* Incremental impacts are analysed in terms of emission reductions, costs and benefits to all interested parties as well as the economy. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one without the proposed Regulations and the other with the proposed Regulations. The two scenarios are presented below.
- *Timeframe for analysis:* The time horizon used for evaluating the impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2011, the year that the proposed Regulations are expected to come into force.
- *Approach to cost and benefit estimates:*
  - All costs have been estimated in monetary terms to the extent possible and are expressed in 2006 Canadian dollars. Whenever this was not possible, due to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components or data inputs, the cost item has been evaluated in qualitative terms.
  - Attempts were made to estimate the benefits associated with the proposed Regulations; however, due to modelling constraints, it was not possible to analyze the impact of VOC emission reductions from consumer products on ambient air quality improvement and related environmental and human health benefits. Therefore, a qualitative assessment of benefits was done by considering benefit estimates obtained in other jurisdictions.

cadre réglementaire. La principale préoccupation liée aux instruments volontaires est leur incapacité à réduire de manière importante les émissions de COV. Étant donné que la majorité des produits de consommation sont importés, il est difficile d'inciter les importateurs et les fabricants étrangers à respecter le code volontaire. Les mesures volontaires existantes n'ont entraîné qu'une réduction minimale des émissions de COV et, puisqu'il est peu probable que des mesures volontaires autres que celles déjà en place permettent de réduire davantage les émissions de COV, elles ne sont plus envisagées comme une option.

#### Harmonisation des règlements avec la règle CONS-1 du California Air Resources Board

L'élaboration de règlements canadiens qui sont harmonisés avec la règle CONS-1 du California Air Resources Board était considérée comme la façon la plus pratique et la plus efficace de réduire les émissions de COV provenant des produits de consommation. En étant obligatoires, les mesures réglementaires fourniraient le niveau de certitude requis.

En harmonisant les mesures réglementaires avec la règle CONS-1 du California Air Resources Board, on s'assurerait de l'adoption de la technologie actuelle par le Canada tout en atteignant la plus grande réduction possible d'émissions de COV. D'autres administrations américaines, comme la EPA des États-Unis, l'OTC et le LADCO, ont adopté les limites fixées par la Californie ou visent à adopter progressivement ces mêmes limites. Par conséquent, l'harmonisation du règlement proposé avec les limites établies dans le cadre de la règle CONS-1 du California Air Resources Board contribuerait à assurer une uniformité en Amérique du Nord, fournirait des règles de jeu équitables aux fabricants et aux importateurs de produits de consommation et permettrait d'éviter que les différentes administrations aient des exigences variables.

#### **Avantages et coûts**

##### Cadre d'analyse

L'approche de l'analyse coûts-avantages définit, quantifie et monétise, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages différentiels associés au règlement proposé. Le cadre coûts-avantages comprend les éléments suivants.

- *Effet différentiel :* Les effets différentiels sont analysés en fonction de la réduction des émissions et des coûts et des avantages pour l'ensemble des parties intéressées et pour l'économie. Les effets différentiels ont été déterminés en comparant deux scénarios : le premier scénario sans le règlement proposé et le second scénario en incluant le règlement proposé. Les deux scénarios sont présentés ci-après.
- *Calendrier d'analyse :* L'échelle de temps utilisée pour évaluer les effets s'échelonne sur 25 ans. La première année de l'analyse est prévue pour 2011, soit l'année au cours de laquelle le règlement proposé devrait entrer en vigueur.
- *Approche de l'estimation des coûts et des avantages :*
  - Dans la mesure du possible, tous les coûts ont été estimés en termes monétaires et sont exprimés en dollars canadiens de l'année 2006. Lorsque cela n'était pas possible en raison du manque de données pertinentes ou de difficultés liées à l'évaluation de certaines composantes ou d'intrants, le coût a été évalué en termes qualitatifs.
  - On a tenté d'évaluer les avantages liés au règlement proposé mais, en raison des contraintes de modélisation, il n'a pas été possible d'analyser les effets de la réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation sur l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et sur les bienfaits pour la santé humaine et l'environnement. Une évaluation qualitative des avantages

- *Discount rate*: A discount rate of 5% was used for this analysis. Since benefits could not be estimated, only the present value of the stream of costs was calculated. Sensitivity analysis using 3% and 7% discount rates to test the volatility of cost estimates to the discount rate has also been conducted.

Cost estimates are based on Environment Canada's voluntary survey of manufacturers conducted in 2005,<sup>14</sup> supplemented by additional information from other sources and economic studies conducted in 2006.<sup>15, 16</sup> The data has been extrapolated to provide estimates for the entire Canadian market for consumer products.

#### *Business as usual scenario*

Under the business as usual (BAU) scenario and based on Environment Canada's projections, the quantities of manufactured and imported consumer products that do not meet the proposed regulatory limits (non-compliant consumer products) are expected to continue to grow at their respective growth rates for the sub-sectors. VOC emissions calculated as a percentage for each non-compliant consumer product category and subcategory are also assumed to grow as the demand for consumer products increases. It is estimated that the VOC emissions would increase from 44.2 kilotonnes in 2011 to 110.9 kilotonnes in 2035.

#### *Regulatory scenario*

The regulatory scenario assumes implementation of the proposed Regulations according to the prescribed requirements and coming into force dates.

As in the BAU scenario, it is expected that the consumer products sub-sectors would continue to grow at their respective growth rates (ranging from 2% in the Soap and Cleaning Compounds sub-sector to 5.6% in the Consumer and Institutional Adhesives sub-sector) during the 25-year analysis period. VOC emissions from consumer products would increase as more of these products are manufactured or imported to meet the demand. However, the percentage concentration of VOCs in the consumer products would be considerably less with the proposed regulatory limits in place. Therefore, while the estimated VOC emissions would increase as the quantity of consumer products that are manufactured, imported and used increases, these increases are estimated to be less than the BAU scenario. With the proposed regulatory concentration limits in place, total VOC emissions from consumer products that meet the proposed regulatory VOC concentration limits (compliant consumer products) are estimated to reach 71.3 kilotonnes in 2035. These emissions would be 39.6 kilotonnes lower compared to the BAU scenario.

Figure 1 presents the estimated emissions trends for 25 years under these two scenarios.

a donc été effectuée en considérant les avantages que d'autres pays avaient estimés.

- *Taux d'actualisation* : Dans le cadre de cette analyse, on a utilisé un taux d'actualisation de 5 % et puisqu'on n'a pu estimer les avantages, seule la valeur actuelle du flux des coûts a été calculée. On a également effectué une analyse de sensibilité avec des taux d'actualisation de 3 % et de 7 % pour vérifier la volatilité des estimations de coûts selon le taux d'actualisation.

Les estimations de coûts sont fondées sur l'enquête à participation volontaire réalisée par Environnement Canada en 2005 auprès des fabricants<sup>14</sup>, sur d'autres renseignements obtenus de sources diverses et sur des études économiques menées en 2006<sup>15, 16</sup>. Les données ont été extrapolées afin de fournir des estimations sur les produits de consommation de l'ensemble du marché canadien.

#### *Scénario de maintien du statu quo*

Selon le scénario de maintien du statu quo et en tenant compte des projections d'Environnement Canada, le taux de croissance respectif des produits de consommation fabriqués et importés qui ne respectent pas les limites réglementaires (produits de consommation non conformes) devrait se maintenir dans les sous-secteurs. Les émissions de COV, qui sont calculées en pourcentage pour chaque catégorie et sous-catégorie de produits de consommation non conformes, devraient également augmenter au même rythme que l'évolution de la demande pour les produits de consommation. On évalue que les émissions de COV augmenteraient et passeraient de 44,2 kilotonnes en 2011 à 110,9 kilotonnes en 2035.

#### *Scénario de réglementation*

Dans le contexte du scénario de réglementation, on présume que le règlement proposé sera mis en œuvre selon les exigences fixées et aux dates d'entrée en vigueur prévues.

Comme pour le scénario de maintien du statu quo, on s'attend à ce que les taux de croissance respectifs des sous-secteurs de produits de consommation se maintiennent (variant entre 2 % pour le sous-secteur des savons et des produits de nettoyage et 5,6 % pour le sous-secteur des adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements) durant la période d'analyse de 25 ans. Les émissions de COV attribuables aux produits de consommation augmenteraient car davantage de ces produits seraient fabriqués ou importés pour répondre à la demande. Toutefois, la concentration en COV (en pourcentage) dans les produits de consommation serait considérablement moindre si les limites réglementaires proposées étaient mises en place. Par conséquent, bien que les émissions de COV estimées augmentent parallèlement à l'augmentation de la quantité de produits de consommation fabriqués, importés et utilisés, on évalue que ces augmentations seraient tout de même moins importantes que celles du scénario de maintien du statu quo. Si les limites de concentration réglementaires proposées étaient mises en œuvre, on évalue que les émissions totales de COV attribuables aux produits de consommation qui respectent les limites de concentration en COV réglementaires proposées (produits de consommation conformes) s'élèveraient à 71,3 kilotonnes en 2035, soit 39,6 kilotonnes de moins que dans un contexte de scénario de maintien du statu quo.

La figure 1 illustre la tendance des émissions estimées pendant 25 ans selon ces deux scénarios.

<sup>14</sup> ToxEcology Environmental Consulting Ltd., *Collection of Economic and Technical Information on Personal Care and Household Products*, 2006

<sup>15</sup> ToxEcology Environmental Consulting Ltd., *Technical and Socio-Economic Study on VOCs in Personal Care, Household and Automotive Aftermarket Products*, 2006

<sup>16</sup> ToxEcology Environmental Consulting Ltd., *Technical and Socio-Economic Study on VOCs in Adhesive Products*, 2006

<sup>14</sup> ToxEcology Environmental Consulting Ltd., *Collection of Economic and Technical Information on Personal Care and Household Products*, 2006

<sup>15</sup> ToxEcology Environmental Consulting Ltd., *Technical and Socio-Economic Study on VOCs in Personal Care, Household and Automotive Aftermarket Products*, 2006

<sup>16</sup> ToxEcology Environmental Consulting Ltd., *Technical and Socio-Economic Study on VOCs in Adhesive Products*, 2006

Figure 1: Total Estimated VOC Emissions from Consumer Products (2005 to 2035)

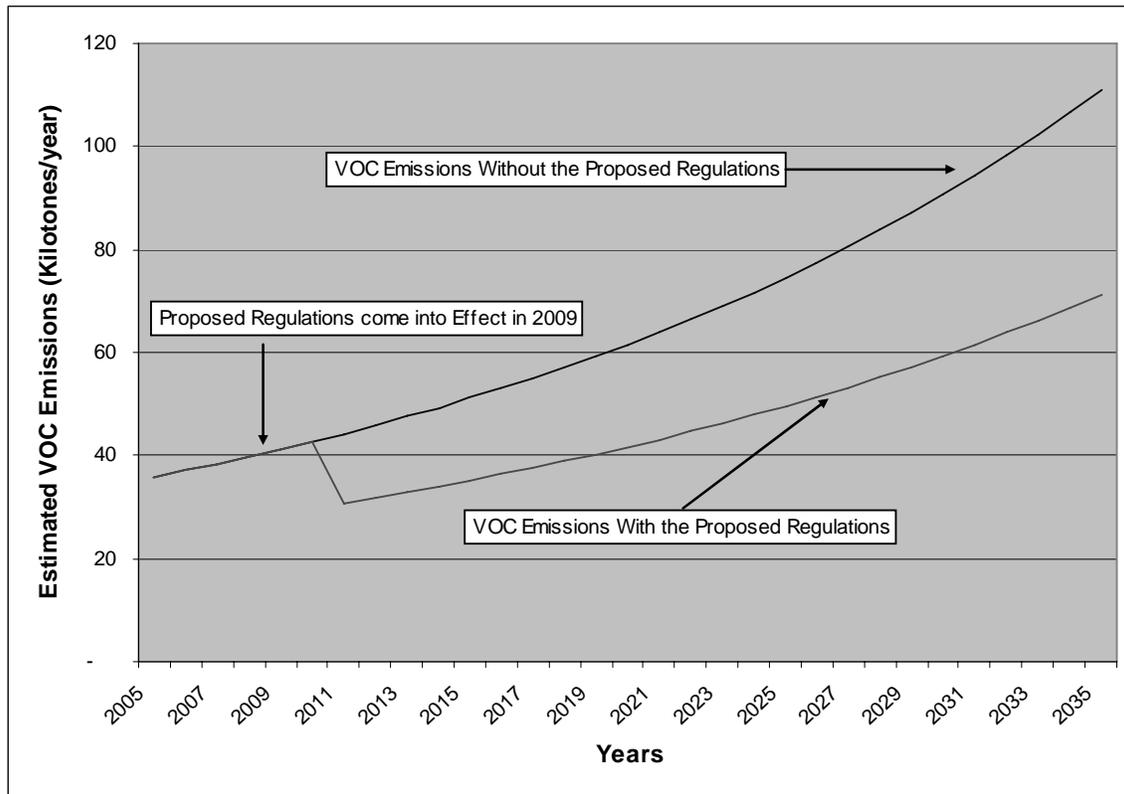
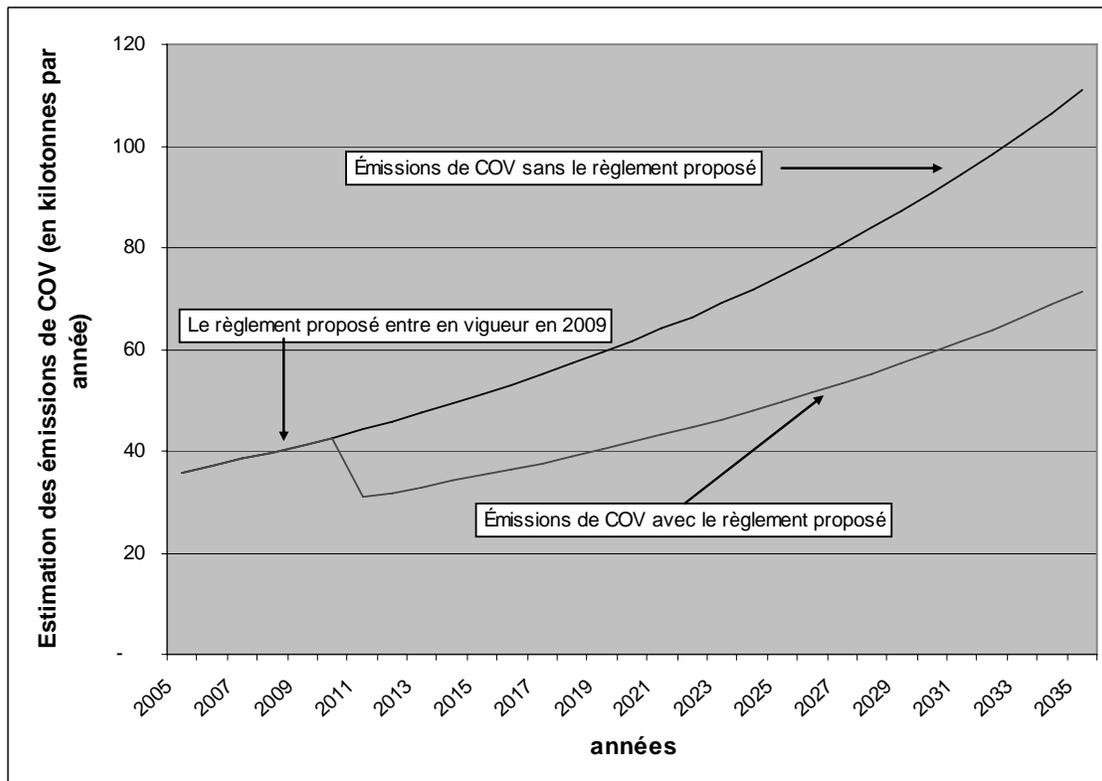


Figure 1 : Émissions totales de COV estimées attribuables aux produits de consommation (2005 à 2035)



The cumulative reduction in VOC emissions over the 25-year analysis period is estimated to be 602.5 kilotonnes (or an average annual reduction of 33% per year) as a result of the proposed VOC concentration limits.

### Costs

#### Costs to industry

Environment Canada's voluntary survey carried out in 2005 captured products that represented approximately 70% to 90% of the market share for consumer products in Canada, with the exception of the Personal Care sub-sector which was estimated to represent 56% of the Canadian market. Of these, soap and cleaning products account for the largest share of total product quantities (by weight) estimated at 70%. In terms of VOC emissions, 64% of the consumer products covered are compliant with the proposed VOC concentration limits.

The following table provides a breakdown of the quantity of and emissions from all consumer products and non-compliant consumer products in 2005.

**Table 1: Total and Non-Compliant Consumer Product Quantities and Associated VOC Emissions in 2005**

Industry Sub-sectors	Total Consumer Products		Total Non-compliant Consumer Products	
	Quantity (kt)	VOC Emissions (kt)	Quantity (kt)	VOC Emissions (kt)
Personal Care	31.86	7.13	6.30	2.50
Soap and Cleaning Compounds	159.63	14.81	12.41	2.52
Consumer and Institutional Adhesives	27.30	6.01	18.84	4.15
Fats and Oils Refining and Blending	1.04	0.30	0.96	0.30
All Other Miscellaneous Chemicals	13.10	7.40	8.40	5.86
<b>Total</b>	<b>233.30</b>	<b>35.65</b>	<b>46.88</b>	<b>15.30</b>

Non-compliant consumer products are estimated to account for 20% of the total quantity (by weight) of consumer products manufactured or imported in Canada. VOC emissions from non-compliant products represent an estimated 43% of total VOC emissions from consumer products. The largest share of non-compliant products is in consumer and institutional adhesive products and is estimated to account for 40% of the total. The majority of the consumer products are imported into Canada by large multinational companies (estimated to be 61% of the non-compliant consumer products). The consumer products that are largely manufactured in Canada include adhesives and miscellaneous chemicals, which tend to be specialized products.

On évalue qu'en appliquant les limites de concentration en COV proposées, la réduction cumulative des émissions de COV se chiffrerait à 602,5 kilotonnes au cours de la période d'analyse de 25 ans (soit une réduction moyenne annuelle de 33 %).

### Coûts

#### Coûts pour l'industrie

D'après l'enquête à participation volontaire menée par Environnement Canada en 2005, les produits concernés représentaient environ de 70 % à 90 % de la part du marché des produits de consommation au Canada, à l'exception du sous-secteur des produits de soins personnels qui, selon les estimations, représentait 56 % du marché canadien. De ces produits, on évalue que les savons et les produits de nettoyage, qui représentent la part la plus importante de la quantité totale de produits (poids), représentent 70 % du marché canadien. Soixante-quatre pour cent (64 %) des produits de consommation étudiés respectent les limites de concentration en COV proposées.

Le tableau suivant présente une répartition de la quantité totale des produits de consommation et des produits de consommation non conformes ainsi que la quantité d'émissions de COV qui leur sont attribuables pour l'année 2005.

**Tableau 1 : Quantités totales de produits de consommation, quantités totales de produits de consommation non conformes et émissions de COV qui leur sont attribuables pour l'année 2005**

Sous-secteurs de l'industrie	Total des produits de consommation		Total des produits de consommation non conformes	
	Quantité (kt)	Émissions de COV (kt)	Quantité (kt)	Émissions de COV (kt)
Produits de soins personnels	31,86	7,13	6,30	2,50
Savons et produits de nettoyage	159,63	14,81	12,41	2,52
Adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements	27,30	6,01	18,84	4,15
Raffinage et mélange des matières grasses et des huiles	1,04	0,30	0,96	0,30
Tous les autres produits chimiques divers	13,10	7,40	8,40	5,86
<b>Total</b>	<b>233,30</b>	<b>35,65</b>	<b>46,88</b>	<b>15,30</b>

On évalue que les produits de consommation non conformes représentent 20 % de la quantité totale (poids) de produits de consommation fabriqués ou importés au Canada. Les émissions de COV provenant des produits de consommation non conformes représentent, selon les estimations, 43 % des émissions de COV totales attribuables aux produits de consommation. Les produits adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements représentent la part la plus importante de produits de consommation non conformes; on présume qu'ils représentent 40 % du total des produits de consommation. La majorité des produits de consommation sont importés au Canada par de grandes multinationales (on évalue qu'ils représentent 61 % des produits de consommation non conformes). Les produits de consommation qui sont en grande partie fabriqués au Canada comprennent les adhésifs et divers produits chimiques, lesquels sont souvent des produits spécialisés.

Of the 15.3 kt of VOC emissions from non-compliant consumer products, miscellaneous chemicals products and consumer and institutional adhesive products together account for an estimated 64% of the VOC emissions. Personal Care and Soap and Cleaning Compounds account for an estimated 16% each of the VOC emissions, while fats and oils refining products are estimated to account for 2% of the VOC emissions from non-compliant consumer products.

The compliance options to meet the proposed Regulations include reformulation and discontinuation of non-compliant products and increased imports of compliant products. In assessing the compliance cost to industry, the incremental recurring raw material and non-recurring reformulation costs have been included. Where applicable, the costs for re-registering products with Health Canada have also been included. Products requiring re-registration fall into the following five categories: cosmetics, general-purpose cleaners, heavy-duty cleaners, air fresheners and toilet/urinal cleaners.

According to the technical and socio-economic studies,<sup>17</sup> several product categories do not have non-compliant products and, therefore, have no associated compliance costs. In addition, the studies found that for the majority of products the incremental raw material cost is less than \$1 per kilogram. For some products, there would either be cost savings or no incremental raw material costs. In most cases, both compliant and non-compliant consumer products in the same product category are manufactured by the same establishment; therefore, reformulation of non-compliant products would not be required. The non-compliant consumer products could simply be replaced with compliant ones.

Manufacturers in Canada may incur some incremental costs for producing consumer products separately for domestic and export markets. Manufacturers are expected to incur these costs in cases where the increased cost of reformulated products negatively affects their competitiveness in international markets. Due to insufficient data, it is not possible to quantify these impacts; however, they are expected to be negligible.

The reformulation costs vary across establishments and products; however, reformulating the more specialized products may be more difficult and costly. For the purposes of this analysis, an average reformulation cost per product has been used. This cost takes into account the average time and laboratory costs that are required to reformulate a typical product. It should be noted that some non-complying products could simply be eliminated and replaced with existing compliant ones. Moreover, reformulation costs for larger multinationals may be as much as 50% lower, as these establishments have considerable experience with reformulation and may even have existing formulations in other markets that would meet the proposed VOC concentration limits.

Des 15,3 kt d'émissions de COV provenant des produits de consommation non conformes, on évalue que 64 % des émissions de COV sont attribuables aux produits chimiques divers et aux adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements. On évalue que 16 % des émissions de COV sont attribuables au secteur des produits de soins personnels, 16 % au secteur des savons et des produits de nettoyage, tandis que 2 % des émissions de COV provenant des produits de consommation non conformes seraient attribuables au secteur du raffinage des matières grasses et des huiles.

Les options de conformité qui assureraient le respect du règlement proposé comprennent la modification de la composition et l'arrêt de la fabrication des produits non conformes ainsi qu'une augmentation des importations des produits conformes. Afin d'évaluer les coûts liés à la conformité pour l'industrie, les coûts ordinaires supplémentaires de la matière première et les coûts non récurrents supplémentaires associés à la modification de la composition des produits ont été inclus. Les coûts liés à l'homologation des nouveaux produits auprès de Santé Canada, le cas échéant, ont également été considérés. Les produits qui doivent de nouveau être homologués font partie des catégories suivantes : produits cosmétiques, nettoyants d'usage général, nettoyants de gros travaux, assainisseurs d'air et nettoyants pour toilettes et urinoirs.

Selon les études techniques et socioéconomiques<sup>17</sup>, plusieurs catégories de produits ne comportent aucun produit non conforme et n'ont donc pas à assumer les coûts liés à la conformité. De plus, les études ont démontré que pour la majorité des produits, le coût supplémentaire de la matière première était inférieur à 1 \$ par kilogramme. Pour certains produits, ce coût serait moins élevé ou ne connaîtrait pas d'augmentation. Dans la plupart des cas, les produits de consommation conformes et non conformes appartenant à la même catégorie de produits sont fabriqués par le même établissement; par conséquent, il ne serait pas nécessaire de modifier la composition des produits non conformes. Les produits de consommation non conformes pourraient simplement être remplacés par des produits conformes.

Au Canada, la production séparée de produits de consommation destinés au marché intérieur ou au marché des exportations occasionnerait peut-être des coûts supplémentaires pour les fabricants. Les fabricants devront assumer ces coûts dans les cas où la hausse du coût des produits ayant été modifiés nuirait à leur capacité à être concurrentiels sur les marchés internationaux. En raison de données insuffisantes, il n'est pas possible de quantifier ces effets, mais ils devraient être négligeables.

Les coûts liés à la modification de la composition des produits varient selon le produit et l'établissement. En effet, la modification de produits spécialisés peut s'avérer plus difficile et plus dispendieuse. Aux fins de la présente analyse, on s'est servi, pour chaque produit, d'un coût moyen pour la modification de la composition du produit. Ce coût tient compte du temps moyen requis pour modifier la composition d'un produit type et des frais de laboratoire inévitables. Il est pertinent de souligner que certains produits non conformes pourraient simplement être éliminés et remplacés par des produits conformes déjà existants. En outre, les coûts liés à la modification de la composition des produits de grandes multinationales pourraient être jusqu'à 50 % inférieurs à ce qui est prévu étant donné que ces établissements ont beaucoup d'expérience dans la modification de la composition de leurs produits et pourraient même avoir des produits qu'ils offrent déjà sur d'autres marchés qui respecteraient les limites de concentration en COV.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibidem

Based on Environment Canada’s survey and other supplementary information, imported consumer products account for approximately 78% of the Canadian market. Importers of these products would also be required to meet the proposed regulatory requirements.

The main cost assumptions include the following:

- Non-compliant consumer product quantities are assumed to grow over the next 25 years at the current growth rate for the industry sub-sectors impacted by the proposed Regulations;
- All non-complying consumer products manufactured in Canada would incur reformulation costs;
- One-time reformulation and re-registration costs of \$23,000 per product have been annualized for a period of ten years,<sup>18</sup> at a fixed interest rate of 5%, for an estimated annual cost of \$3,367 per product; and
- After a period of ten years, no additional reformulation and/or re-registration costs would be incurred by industry.

The reformulation costs are a function of the number of non-compliant products manufactured in Canada, while the recurring raw material costs are a function of the total quantity (by weight) of non-compliant consumer products. The following table provides data on the quantity (by weight) and the number of non-compliant products manufactured in Canada.

**Table 2: Quantity and Number of Total and Non-compliant Consumer Products Manufactured in Canada (2005)**

Industry Sub-sectors	Consumer Products		
	Total Number of Products (#)	Number of Products Requiring Reformulation (#)	Total Quantity Manufactured in Canada (in kilotonnes)
Personal Care	1,975	169	1.32
Soap and Cleaning Compounds	1,813	625	4.43
Consumer and Institutional Adhesives	1,622	293	5.32
Fats and Oils Refining and Blending	7	5	0.96
All Other Miscellaneous Chemicals	431	152	6.04
<b>Total</b>	<b>5,848</b>	<b>1,244</b>	<b>18.06</b>

Based on the assumptions and information above, it is estimated that the present value of the cumulative incremental raw material, reformulation and re-registrations costs to the industry is \$462 million over the 25-year period. The industry compliance costs by sub-sector are presented in the table below.

<sup>18</sup> Ten years is commonly cited as the useful lifetime for an investment in the chemical processing sector.

Selon l’enquête d’Environnement Canada et d’autres renseignements supplémentaires, les produits de consommation importés représentent environ 78 % du marché canadien. Les importateurs de ces produits devraient également respecter les exigences réglementaires proposées.

Voici les principales hypothèses liées aux coûts :

- On présume que le taux de croissance actuel de la quantité de produits de consommation non conformes se maintiendra au cours des 25 prochaines années pour les sous-secteurs de l’industrie concernés par le règlement proposé;
- Tous les produits de consommation non conformes fabriqués au Canada occasionneraient des coûts liés à la modification de leur composition;
- Le coût unique d’homologation et de modification de la composition d’un produit de 23 000 \$, qui a été annualisé pour une période de 10 ans<sup>18</sup>, à un taux d’intérêt fixe de 5 %, s’élève à un coût annuel de 3 367 \$ par produit;
- Après 10 ans, l’industrie n’aurait plus à assumer d’autres coûts liés à la modification de la composition d’un produit ou à son homologation.

Les coûts liés à la modification de la composition des produits dépendent du nombre de produits non conformes fabriqués au Canada, tandis que les coûts récurrents de la matière première dépendent de la quantité totale (selon le poids) de produits de consommation non conformes. Des données sur la quantité (selon le poids) et le nombre de produits non conformes fabriqués au Canada sont présentées au tableau suivant.

**Tableau 2 : Quantité et nombre total de produits de consommation fabriqués au Canada et de produits de consommation non conformes fabriqués au Canada (2005)**

Sous-secteurs de l’industrie	Produits de consommation		
	Nombre total de produits (n <sup>bre</sup> )	Nombre de produits dont la composition doit être modifiée (n <sup>bre</sup> )	Quantité totale de produits fabriqués au Canada (en kilotonnes)
Produits de soins personnels	1 975	169	1,32
Savons et produits de nettoyage	1 813	625	4,43
Adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements	1 622	293	5,32
Raffinage et mélange des matières grasses et des huiles	7	5	0,96
Tous les autres produits chimiques divers	431	152	6,04
<b>Total</b>	<b>5 848</b>	<b>1 244</b>	<b>18,06</b>

Selon les hypothèses et les renseignements présentés ci-dessus, on évalue que l’industrie devrait assumer des coûts supplémentaires cumulatifs liés à la matière première, à la modification de la composition des produits et à leur homologation subséquente de l’ordre de 462 millions de dollars au cours des 25 prochaines années. Les coûts liés à la conformité pour l’industrie sont présentés dans le tableau qui suit par sous-secteur.

<sup>18</sup> Dix ans est cité communément comme la durée de vie utile pour un investissement dans le secteur du traitement chimique.

**Table 3: Incremental Cumulative Costs to Industry between 2011 and 2035 (in 2006\$)**

Industry Sub-sectors	Present Value (in million)		
	Reformulation and Re-registration Costs	Recurring Raw Material Costs	Total Costs
Personal Care	\$3.7	\$48.5	\$52.2
Soap and Cleaning Compounds	\$19.2	\$10.3	\$29.5
Consumer and Institutional Adhesives	\$7.2	\$332.4	\$339.6
Fats and Oils Refining and Blending	\$0.1	\$0	\$0.1
All Other Miscellaneous Chemicals	\$3.3	\$37.3	\$40.6
<b>Total</b>	<b>\$33.5</b>	<b>\$428.5</b>	<b>\$462.0</b>

The majority of the recurring raw material costs (approximately 77.5%) are estimated to be incurred by the Consumer and Institutional Adhesive sub-sector, as a result of the high cost of alternatives and the large quantities (by weight) of non-compliant products manufactured in Canada. Within this sub-sector, the high raw material costs are mainly associated with sealants and caulking compounds, accounting for an estimated 99% of the incremental raw material costs for this category of consumer products. The incremental reformulation costs, on the other hand, are the highest for Soap and Cleaning Compound products, primarily as a result of the large number of non-compliant products manufactured in Canada for this product category.

The industry would also incur some administrative costs primarily related to testing and fees for registration of products under the relevant Regulations governing these products. The major components of these costs have been included in re-registration and reformulation costs.

In addition, the proposed Regulations also include record keeping requirements, which would be an incremental cost to the industry. However, these costs would likely be negligible and, as such, have not been calculated for the purpose of this analysis.

#### *Costs to the Government*

The federal government is expected to incur costs for implementing the proposed Regulations. Government costs include enforcement and compliance promotion activities (including costs to administer the proposed Regulations). These costs are presented in the table below.

**Tableau 3 : Coûts supplémentaires pour l'industrie, 2011 à 2035 (en dollars de 2006)**

Sous-secteurs de l'industrie	Valeur actuelle (en millions)		
	Coûts liés à la modification de la composition d'un produit et coûts d'homologation	Coûts récurrents de la matière première	Coûts totaux
Produits de soins personnels	3,7 \$	48,5 \$	52,2 \$
Savons et produits de nettoyage	19,2 \$	10,3 \$	29,5 \$
Adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements	7,2 \$	332,4 \$	339,6 \$
Raffinage et mélange des matières grasses et des huiles	0,1 \$	0 \$	0,1 \$
Tous les autres produits chimiques divers	3,3 \$	37,3 \$	40,6 \$
<b>Total</b>	<b>33,5 \$</b>	<b>428,5 \$</b>	<b>462,0 \$</b>

On évalue que la majorité des coûts récurrents de la matière première (environ 77,5 %) sont occasionnés par le sous-secteur des adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements en raison des coûts élevés des solutions de rechange et de la grande quantité (selon le poids) de produits non conformes fabriqués au Canada. Au sein de ce sous-secteur, les coûts élevés de la matière première sont principalement liés aux matériaux d'étanchéité et aux composés de calfeutrage qui représentent, selon les estimations, 99 % des coûts supplémentaires de la matière première pour cette catégorie de produits de consommation. D'un autre côté, c'est pour les savons et les produits de nettoyage que les coûts supplémentaires liés à la modification de la composition des produits sont les plus élevés, et ce, principalement en raison du grand nombre de produits non conformes fabriqués au Canada dans cette catégorie de produits.

L'industrie devrait également assumer certains coûts administratifs essentiellement liés aux essais et aux droits d'enregistrement des produits, conformément au règlement pertinent régissant ces produits. Les principaux éléments de ces coûts sont inclus dans les coûts liés à la modification de la composition des produits et à leur homologation subséquente.

En outre, le règlement proposé comprend également des exigences en matière de tenue des dossiers qui constituent un coût supplémentaire pour l'industrie. Cependant, ces coûts seraient probablement négligeables et n'ont donc pas été calculés aux fins de cette analyse.

#### *Coûts pour le gouvernement*

On s'attend à ce que le gouvernement fédéral assume des coûts liés à la mise en œuvre du règlement proposé. Les coûts engagés par le gouvernement comprennent les coûts liés à l'application de la loi et aux activités de promotion de la conformité (y compris les coûts relatifs à la gestion du règlement proposé). Ces coûts sont présentés au tableau suivant.

**Table 4: Incremental Cumulative Costs to Government between 2011 and 2035 (in 2006\$)**

Costs	Present Value (in million)
Enforcement	\$6.4
Compliance Promotion	\$0.7
<b>Total Cost to Government</b>	<b>\$7.1</b>

With respect to enforcement costs, an estimated one-time amount of \$250,000 would be required for training enforcement officers. For the first year following the coming into force of the proposed Regulations, an estimated annual budget of \$1.03 million would be required. This would include approximately \$0.7 million for inspections (which includes operations and maintenance, transportation and sampling costs), \$14,300 for investigations and \$20,000 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

For the subsequent nine years, the undiscounted enforcement costs would require an estimated annual budget of \$0.8 million. These would include costs for inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions.

Compliance promotion activities are expected to include mail-outs of the final Regulations, developing and distributing of promotional materials (i.e. a fact sheet, Web material), attendance at trade association conferences and presentation of workshops/information sessions to explain the Regulations. Compliance promotion activities may also include responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database.

In the first two years following the coming into force of the proposed Regulations, compliance promotion activities are estimated to require an annual budget of \$340,000. In year three, compliance promotion activities would require an annual budget of \$80,000 where activities may decrease in intensity. In year four, compliance promotion activities are estimated to require a budget of \$6,500. It should be noted that the intensity and level of effort associated with these activities may change when compliance analyses are completed or if unforeseen challenges with respect to compliance arise.

Other administrative costs to government would be incurred as a result of re-registering some of the products under the relevant Regulations governing these consumer products. These costs are assumed to be negligible and have not been quantified for the purpose of this analysis.

#### Total costs

The present value of total incremental reformulation costs to industry is estimated to be \$33.5 million, and \$428.5 million for recurring raw material costs, over the 25-year period. The present value of total incremental costs to industry is, therefore, estimated to be \$462.0 million.

The present value of federal government enforcement costs is estimated to be \$6.4 million over the 25-year period, while compliance promotion costs are \$0.7 million. The present value of total government costs is therefore estimated to be \$7.1 million.

**Tableau 4 : Coûts supplémentaires pour le gouvernement, 2011 à 2035 (en dollars de 2006)**

Coûts	Valeur actuelle (en millions)
Application de la loi	6,4 \$
Promotion de la conformité	0,7 \$
<b>Coût total pour le gouvernement</b>	<b>7,1 \$</b>

En ce qui concerne les coûts liés à l'application de la loi, on évalue qu'il faudrait investir un montant unique de 250 000 \$ pour former des agents de l'application de la loi. Durant la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé, on évalue qu'il faudrait prévoir un budget annuel de 1,03 million de dollars, soit environ 0,7 million de dollars pour les inspections (incluant les coûts d'exploitation, d'entretien, de transport et d'échantillonnage), 14 300 \$ pour les enquêtes et 20 000 \$ pour les mesures de punition des présumées infractions (y compris les ordonnances exécutoires et les injonctions aux fins de protection de l'environnement).

Durant les neuf années subséquentes, on évalue qu'il faudrait prévoir un budget annuel de 0,8 million de dollars pour les coûts non actualisés liés à l'application de la loi. Les budgets comprendraient les coûts liés aux inspections, aux enquêtes, aux mesures de punition des présumées infractions et aux poursuites.

Les activités de promotion de la conformité devraient comprendre l'envoi par la poste du règlement final, l'élaboration et la distribution de documents de promotion (c'est-à-dire un feuillet de renseignements, des documents sur Internet), la participation à des conférences données par des associations commerciales et l'organisation d'ateliers ou de séances d'information pour expliquer le Règlement. Les activités de promotion de la conformité peuvent inclure, en plus de contribuer à constituer une base de données de promotion de la conformité, de répondre aux demandes et d'assurer leur suivi.

Au cours des deux premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé, on évalue qu'il faudrait prévoir un budget annuel de 340 000 \$ pour les activités de promotion de la conformité. Au cours de la troisième année, les activités seraient peut-être moins nombreuses et il ne faudrait alors prévoir qu'un budget annuel de 80 000 \$. À la quatrième année, on évalue qu'il faudrait prévoir un budget de 6 500 \$ pour les activités de promotion de la conformité. Il faut mentionner que la fréquence de ces activités et les efforts qui leur sont consacrés peuvent changer une fois les analyses de conformité terminées ou si des problèmes imprévus surviennent.

Le gouvernement devra assumer d'autres coûts administratifs s'il doit homologuer certains produits de consommation en vertu du règlement pertinent régissant ces produits. On présume que ces coûts seraient négligeables et ils n'ont donc pas été quantifiés aux fins de l'analyse.

#### Coûts totaux

On évalue la valeur actuelle des coûts supplémentaires liés à la modification de la composition des produits à 33,5 millions de dollars et les coûts récurrents de la matière première à 428,5 millions de dollars au cours de la période de 25 ans. La valeur actuelle des coûts différentiels totaux que doit assumer l'industrie est donc évaluée à 462,0 millions de dollars.

On évalue la valeur actuelle des coûts d'application de la loi que doit assumer le gouvernement fédéral à 6,4 millions de dollars, tandis que les coûts de promotion de la conformité sont évalués à 0,7 million de dollars au cours de la période de 25 ans. La valeur actuelle des coûts totaux assumés par le gouvernement est donc évaluée à 7,1 millions de dollars.

The present value of total industry and government costs associated with the proposed Regulations over the 25-year period is estimated to be \$469.1 million.

The proposed VOC concentration limits for consumer products are expected to result in a cumulative reduction of 602.5 kt in VOC emissions over the 25-year analysis period. Therefore, the estimated cost per tonne of VOC emission reduction for the proposed Regulations is \$780.

#### Distributional impacts on industry

The distributional analysis was conducted using data on the number of non-compliant products, the distribution of non-compliant consumer products amongst industry sub-sectors, and the distribution of large, medium and small establishments across Canada. This analysis showed that costs would be unevenly distributed among sub-sectors. In particular, total incremental compliance costs are the highest for adhesive remover products, primarily as a result of high costs of alternative formulations. These products fall within the soap and cleaning compound manufacturing sub-sector, which represents nearly 6.25% of product sales.<sup>19</sup> The adhesive manufacturing sub-sector has the second highest share, at 1.7% of product sales. Annualized costs for all other sub-sectors are less than 1% of product sales.

The distributional impacts can also vary across individual establishments based on their size, product mix and quantity of non-compliant products. As such, the analysis evaluated the impacts on small and medium-sized enterprises (SMEs). A total of 194 establishments responded to Environment Canada's voluntary survey, of which approximately 15% reported revenue of less than \$1 million and 35% reported revenue between \$1 million and \$5 million. From the information provided, establishments with revenue of less than \$1 million accounted for only 49 tonnes (or 0.3%) of non-compliant products manufactured in Canada and 562 tonnes (or 2%) of non-compliant products imported into Canada. Overall the impact on SMEs is expected to be negligible, especially as a majority of the consumer products are manufactured or imported by large and, in many instances, multinational establishments. Nonetheless, there are significant non-compliant product quantities manufactured by SMEs in a few product categories, the bulk of which are paint removers and strippers.

In order to assess the possible impacts of the proposed Regulations on SMEs, annual compliance costs were estimated for 6 of the 194 establishments that responded to Environment Canada's voluntary survey and that represent the worst-case scenarios for compliance costs. Establishments were selected based on their size and non-compliant product mix in categories with the highest potential raw material costs. The results of the distributional impacts on SMEs are summarized in the following table.

On évalue à 469,1 millions de dollars la valeur actuelle des coûts totaux liés au règlement proposé qui seront assumés par l'industrie et le gouvernement au cours de la période de 25 ans.

Les limites de concentration en COV proposées pour les produits de consommation devraient entraîner une réduction cumulative de 602,5 kt d'émissions de COV au cours de la période d'analyse de 25 ans. Par conséquent, selon le règlement proposé, on évalue le coût lié à la réduction des émissions de COV à 780 \$ la tonne.

#### Effets distributifs sur l'industrie

L'analyse de la répartition a été effectuée à l'aide de données sur le nombre de produits non conformes, la répartition des produits de consommation non conformes parmi les différents sous-secteurs de l'industrie et la répartition géographique des petits, moyens et grands établissements à l'échelle du Canada. Cette analyse a démontré que les coûts seraient répartis de façon inégale parmi les sous-secteurs. Plus particulièrement, les dissolvants d'adhésifs affichent les coûts différentiels totaux liés à la conformité les plus élevés, principalement en raison des coûts élevés des nouvelles substances entrant dans la composition des produits. Ces produits appartiennent au sous-secteur des savons et des produits de nettoyage qui enregistre près de 6,25 % des ventes de produits<sup>19</sup>. Le sous-secteur de la fabrication des adhésifs occupe la deuxième plus importante part du marché, soit 1,7 % des ventes de produits. Les coûts annualisés pour l'ensemble des autres sous-secteurs représentent moins de 1 % des ventes de produits.

Les effets distributifs peuvent également varier au sein de chaque établissement en fonction de la taille de l'établissement, des différents produits fabriqués par l'établissement et de la quantité de produits non conformes. Ainsi, l'analyse évaluait les effets sur les petites et moyennes entreprises (PME). Des 194 établissements ayant répondu à l'enquête à participation volontaire d'Environnement Canada, environ 15 % ont déclaré des revenus inférieurs à 1 million de dollars et 35 %, des revenus entre 1 et 5 millions de dollars. À partir de l'information fournie, les établissements dont le revenu était inférieur à 1 million de dollars ne produisaient que 49 tonnes (ou 0,3 %) des produits non conformes fabriqués au Canada et 562 tonnes (ou 2 %) des produits non conformes importés au Canada. Dans l'ensemble, les répercussions sur les PME devraient être négligeables, particulièrement car la majorité des produits de consommation sont fabriqués ou importés par de grandes entreprises, et dans bien des cas, par des multinationales. Les PME fabriquent néanmoins des quantités importantes de produits de consommation non conformes (en grande partie les décapants) qui appartiennent à quelques catégories de produits.

Afin d'évaluer les répercussions possibles du règlement proposé sur les PME, les coûts annuels liés à la conformité ont été évalués pour 6 des 194 établissements ayant répondu à l'enquête à participation volontaire d'Environnement Canada et représentant le pire des scénarios en ce qui a trait aux coûts liés à la conformité. Les établissements ont été choisis selon leur taille et selon la diversité des produits non conformes dans la mesure où ces produits appartiennent à des catégories dont les coûts de la matière première risquent d'être les plus élevés. Le résumé des résultats des effets distributifs sur les PME est présenté au tableau suivant.

<sup>19</sup> Product sales value is a function of average unit size, average unit price and the total quantity of product in each category.

<sup>19</sup> La valeur des ventes de produits dépend de la taille moyenne de l'unité de production, du prix moyen de l'unité de production et de la quantité totale de produits dans chaque catégorie.

**Table 5: Distributional Impacts on Small and Medium-Sized Enterprises (in 2006\$)**

Establishment Type	Annual Revenue	Compliance Costs (in '000 \$ and %)		
		Low	Medium	High
Establishment A – Medium-sized (personal care products)	\$1–5 million	\$10.4 (1.0%)	\$48.12 (4.8%)	\$85.82 (8.6%)
Establishment B – Medium-sized (diversified products)	\$1–5 million	–\$36.80 (–3.7%)	\$6.30 (0.6%)	\$49.34 (4.9%)
Establishment C – Small (paint removers and other cleaning products)	\$0.5–1 million	–\$5.15 (–1.0%)	\$28.40 (5.7%)	\$61.90 (12.4%)
Establishment D – Medium-sized (electronic products)	\$1–5 million	–\$66.6 (–6.7%)	\$593.50 (59.3%)	\$1,253.55 (125.4%)
Establishment E – Medium-sized (cleaning products)	\$1–5 million	\$132.94 (13.3%)	\$207.91 (21.0%)	\$286.88 (28.7%)
Establishment F – Small (adhesive products)	\$25–50 thousand	–\$6.00 (–2.4%)	–\$1.13 (–0.5%)	\$3.745 (1.5%)

Note: The numbers in parenthesis represent the compliance costs as a percentage of the revenues. In some instances, the recurring raw material costs are negative, with no or low reformulation costs resulting in cost savings (represented as negative values) to the industry.

Cost ranges reflect the degree to which incremental raw material and reformulation costs for non-complying products manufactured by the SMEs can vary. The medium cost range assumes that SMEs will incur 50% of the reformulation costs. Cost impacts range from very modest to significant, depending upon the establishment and the compliance cost scenario. For small establishments, the compliance costs can be large in proportion to total revenues. The medium-sized manufacturers could experience an overall cost reductions under the low cost of compliance scenarios and large impacts under a high compliance cost scenario, using the lower end of revenue for their size category. In addition, because some of these costs will be incurred in the first years after the proposed Regulations come into force, they may represent a financial burden for some SMEs. The most significant impacts are on electronic cleaning products in the Other Miscellaneous Chemicals category of consumer products. In the absence of price increases, costs would have to be absorbed by individual establishments.

#### Impacts on other industries

Manufacturers of consumer products will need to replace quantities of substances that result in higher VOC emissions with other substances to achieve the proposed VOC concentration limits. Therefore, this may result in a drop in sales for the manufacturers and importers of substances that result in high VOC concentrations in consumer products. However, as these manufacturers and importers also supply the alternative substances, the net impact would likely be negligible.

**Tableau 5 : Effets distributifs sur les petites et moyennes entreprises (en dollars de 2006)**

Type d'établissement	Revenu annuel	Coûts liés à la conformité (en milliers de dollars et en pourcentage)		
		Faibles	Modérés	Élevés
Établissement A — taille moyenne (produits de soins personnels)	1 à 5 millions de dollars	10,4 \$ (1,0 %)	48,12 \$ (4,8 %)	85,82 \$ (8,6 %)
Établissement B — taille moyenne (produits diversifiés)	1 à 5 millions de dollars	–36,80 \$ (–3,7 %)	6,30 \$ (0,6 %)	49,34 \$ (4,9 %)
Établissement C — petite taille (décapants et autres produits de nettoyage)	0,5 à 1 million de dollars	–5,15 \$ (–1,0 %)	28,40 \$ (5,7 %)	61,90 \$ (12,4 %)
Établissement D — taille moyenne (produits électroniques)	1 à 5 millions de dollars	–66,6 \$ (–6,7 %)	593,50 \$ (59,3 %)	1 253,55 \$ (125,4 %)
Établissement E — taille moyenne (produits de nettoyage)	1 à 5 millions de dollars	132,94 \$ (13,3 %)	207,91 \$ (21,0 %)	286,88 \$ (28,7 %)
Établissement F — petite taille (produits adhésifs)	25 000 à 50 000 dollars	–6,00 \$ (–2,4 %)	–1,13 \$ (–0,5 %)	3,745 \$ (1,5 %)

Note : Les chiffres entre parenthèses représentent les coûts liés à la conformité exprimés en pourcentage du revenu. Dans certains cas, les coûts récurrents pour les matières premières sont négatifs, avec des coûts faibles ou nuls pour la modification de la composition des produits, ce qui entraîne des économies pour l'industrie (indiquées dans le tableau par des valeurs négatives).

La gamme de coûts reflète dans quelle mesure les coûts supplémentaires de la matière première et ceux liés à la modification de la composition des produits non conformes fabriqués par les PME peuvent varier. D'après la gamme de coûts modérés, on présume que les PME assumeront 50 % des coûts liés à la modification de la composition des produits non conformes. L'incidence des coûts varie de très modeste à considérable selon l'établissement et le scénario des coûts liés à la conformité. Pour les petits établissements, les coûts liés à la conformité peuvent être importants par rapport aux revenus totaux. Les fabricants de taille moyenne pourraient voir leurs coûts d'ensemble diminuer selon un scénario de coûts liés à la conformité qui sont faibles et subir d'importantes répercussions selon un scénario de coûts liés à la conformité qui sont élevés si l'on se fie aux plus faibles revenus de leur catégorie. En outre, puisqu'une partie de ces coûts devra être assumée durant les premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé, ils pourraient s'avérer un fardeau financier pour certaines PME. Ce sont les nettoyeurs de produits électroniques de la catégorie des produits de consommation Autres produits chimiques divers qui seront les plus touchés. Si les prix n'augmentent pas, les établissements devront assumer individuellement cette hausse des coûts.

#### Répercussions sur les autres industries

Les fabricants de produits de consommation devront réduire la quantité de substances qui génèrent davantage d'émissions de COV et les remplacer par d'autres afin de respecter les limites de concentration en COV proposées. Par conséquent, les ventes de substances fabriquées et importées affichant des concentrations élevées en COV pourraient chuter. Par contre, étant donné que ces mêmes fabricants et importateurs fournissent également les substances de rechange, les répercussions nettes seraient probablement négligeables.

No significant adverse impacts on upstream industries are anticipated, as the chemical companies supply to many different industry sectors. The non-compliant consumer products represent a relatively small portion of the chemical market and are therefore unlikely to have any impact on the Chemical Manufacturing sector. Similarly, no adverse impacts are expected on the profitability of most businesses, employment, business creation, elimination or expansion, or business competitiveness in Canada.

### Competitiveness

The proposed Regulations apply equally to domestic and imported products. From this perspective, the imported consumer products would have to comply with the same standards as the Canadian industry. Therefore, no impact on the competitiveness of the Canadian industry in the domestic market is anticipated. Firms that also produce for export may experience an increase in overall production costs if, for example, they have to maintain separate production lines for the Canadian and export markets. However, exports from Canada constitute a comparatively smaller percentage of consumer products manufactured in Canada. In 2003, approximately 37% of total domestic production of consumer products was exported, with the remaining 63% destined for the Canadian markets. Since the larger share of production is for the domestic market, the potential competitiveness losses in domestic market to business as a result of maintaining two production lines are expected to be negligible. It is more likely that most exporters would reformulate, regardless of the proposed Regulations, due to the anticipated adoption of the updated U.S. EPA rules for consumer products.

The proposed Regulations may have some domestic competitiveness impacts. The analysis indicated that the SMEs may suffer an unequal share of compliance cost burden relative to larger companies. Proportionately higher compliance costs during the initial years of implementing the proposed Regulations may lead to a loss in competitiveness in comparison to large establishments. Due to lack of data, it was not possible to estimate the magnitude of the impact on the competitiveness of the SMEs relative to larger establishments.

### Impact on consumers

In the short term, it is expected that competitive market forces would prevent businesses from passing their cost increases on to consumers. Therefore, a significant change in retail prices in the short term is not anticipated. In the long term, however, if businesses are unable to bring down their costs, they would likely pass the cost increases on to consumers.

The potential price increases could vary greatly across individual product categories. The price increases reflect the increased raw material costs for compliant products relative to the estimated value of the products in each category (based on average product prices). The sales-weighted price increases for consumer products are estimated to range from 8% in Personal Care and Consumer and Institutional Adhesives products to between 0% and 2% in other product categories. However, it is important to note that non-complying products are estimated to represent 30% of total product sales, or 20% of total product quantities, for the consumer products. For example, the incremental costs for non-compliant

On ne prévoit aucune répercussion néfaste importante sur les industries en amont car les entreprises de produits chimiques approvisionnent plusieurs secteurs différents de l'industrie. Les produits de consommation non conformes constituent une part relativement petite du marché des produits chimiques et ne risquent donc probablement pas d'avoir une incidence sur le secteur de la fabrication des produits chimiques. De la même façon, on ne prévoit aucun effet indésirable sur la rentabilité de la plupart des entreprises, sur la situation d'emploi, sur la création et l'élimination d'entreprises et sur la croissance des entreprises, ou sur la concurrence entre entreprises au Canada.

### Concurrence

Le règlement proposé s'applique autant aux produits intérieurs qu'aux produits importés. De ce point de vue, les produits de consommation importés devraient respecter les mêmes normes que les normes auxquelles l'industrie canadienne doit se conformer. On ne s'attend donc à aucune répercussion sur la concurrence au sein du marché intérieur de l'industrie canadienne. Les coûts de production globaux des entreprises qui produisent également des exportations pourraient augmenter si, par exemple, elles doivent maintenir des chaînes de production distinctes pour le marché canadien et le marché des exportations. Les produits que le Canada exportent constituent néanmoins un pourcentage de produits de consommation fabriqués au Canada comparativement plus faible. En 2003, environ 37 % de la production nationale totale des produits de consommation était exportée, tandis que 63 % était destinée aux marchés canadiens. Étant donné que la plus grande part de la production est destinée au marché intérieur, les pertes attribuables à la concurrence que pourraient subir les entreprises sur le marché intérieur et qui résulteraient du maintien de deux chaînes de production devraient être négligeables. Il est plus probable que la plupart des exportateurs modifieraient la composition de leurs produits, indépendamment du règlement proposé, en raison de l'adoption prévue des nouvelles règles de la EPA des États-Unis s'appliquant aux produits de consommation.

Le règlement proposé pourrait avoir une incidence sur la concurrence intérieure. L'analyse a démontré que les PME pourraient avoir à assumer une plus grande partie des coûts liés à la conformité comparativement aux plus grandes entreprises. Des coûts liés à la conformité proportionnellement plus élevés durant les premières années suivant la mise en œuvre du règlement proposé pourraient rendre les PME moins concurrentielles que les grandes entreprises. En raison de données insuffisantes, il n'a pas été possible d'évaluer l'ampleur des répercussions sur la capacité des PME à être concurrentielles par rapport aux plus grandes entreprises.

### Répercussions sur les consommateurs

À court terme, on s'attend à ce que les forces concurrentielles du marché empêchent les entreprises de refiler leurs augmentations de coûts aux consommateurs. On ne prévoit donc pas un changement important des prix de détail à court terme. À long terme par contre, si les entreprises n'étaient pas en mesure d'abaisser leurs coûts, elles refileraient probablement leurs augmentations de coûts aux consommateurs.

Les augmentations potentielles de prix pourraient varier considérablement dans chaque catégorie de produits. Les augmentations de prix reflètent les hausses des coûts de la matière première pour les produits conformes en fonction de la valeur estimée des produits de chaque catégorie (selon les prix moyens des produits). On évalue que les augmentations de prix pondérées en fonction des ventes pourraient être de 8 % dans les catégories de produits de soins personnels et de produits adhésifs destinés aux consommateurs et aux établissements, et varier entre 0 % et 2 % dans d'autres catégories de produits. Cependant, il est important de noter que les produits non conformes représentent, selon les

Personal Care products would require an 8.8% increase in the price of those products. However, these incremental costs could be recovered by the manufacturers by an increase of only 1.2% in the average price across all compliant and non-compliant Personal Care products. Therefore, the impact on consumers due to potential price increases for the consumer products would be negligible.

### Benefits

Environment Canada has estimated that the cumulative incremental VOC emission reductions resulting from the proposed Regulations would be 602.5 kt over the 25 years from 2011 to 2035, with an average annual reduction of 33% per year. These reductions, combined with other VOC emission reduction initiatives proposed under the Government of Canada's Regulatory Framework, are expected to result in an incremental reduction in human and environmental exposure to O<sub>3</sub> and PM. These would result in benefits to

- human health—reduced incidence of premature death, hospital admissions, doctor visits, emergency room visits, lost work and school days, etc.;
- agriculture and forestry—improved yields; and
- environment—reduced damage to the ecosystems.

It is currently not possible to quantify and monetize with confidence the benefits directly associated with the reduction of a tonne of VOC from consumer products in Canada. The expected magnitude of VOC emission reductions from the proposed Regulations alone do not allow existing models to accurately detect or measure the impact on air quality and on human and environmental health. The interrelationships between different pollutants are non-linear and complex, and it is therefore impossible to isolate the impact of VOC emission reductions from specific sources on air quality and ground-level ozone.

In the United States, the EPA and CARB have been unable to precisely isolate and assess potential impacts associated with reductions in VOC emissions alone, despite a consensus that these impacts exist. Average estimates of the benefits from more broadly defined VOC sources, reported by the U.S. EPA,<sup>20</sup> vary from \$6,800 to \$18,800 per tonne<sup>21</sup> of VOC emission reductions. More recently, the U.S. Office of Management and Budget (OMB)<sup>22</sup> has published estimates of benefits associated with VOC reductions ranging from approximately \$850 to \$3,840 per tonne. The European Union has also estimated the monetized benefits of reductions for its directive to reduce VOC emissions from paints.<sup>23</sup> Benefit estimates for European Union member states range from \$800 to \$11,600 per tonne of reduced VOC emissions. However, differences in weather patterns, product use, land use, population, population density, architectural value and

estimations, 30 % des ventes totales de produits ou 20 % des quantités totales de produits de consommation. Par exemple, en raison des coûts supplémentaires associés aux produits de soins personnels non conformes, le prix de ces produits devrait être majoré de 8,8 %. Toutefois, ces coûts supplémentaires pourraient être récupérés par les fabricants si le prix moyen de tous les produits de soins personnels conformes et non conformes n'était augmenté que de 1,2 %. L'incidence sur les consommateurs d'une augmentation possible du prix des produits de consommation serait donc négligeable.

### Avantages

Environnement Canada a estimé que les réductions différentielles cumulatives des émissions de COV obtenues grâce au règlement proposé seraient de 602,5 kt au cours des 25 années s'échelonnant de 2011 à 2035, soit une réduction annuelle moyenne de 33 %. On s'attend à ce que la combinaison de ces réductions à d'autres initiatives de réduction des émissions de COV proposées aux termes du Cadre réglementaire du gouvernement du Canada fassent en sorte de diminuer l'exposition humaine et environnementale à l'O<sub>3</sub> et aux matières particulaires. Voici les secteurs qui bénéficieraient de ces mesures :

- santé humaine — incidence réduite des décès prématurés, des hospitalisations, des visites chez le médecin, des visites aux services d'urgence, des jours de travail et d'école manqués, etc.;
- agriculture et foresterie — productions améliorées;
- environnement — dommages moins importants aux écosystèmes.

À l'heure actuelle, au Canada, il n'est pas possible de quantifier et de monétiser avec certitude les avantages directement liés à la réduction d'une tonne de COV à partir des produits de consommation. L'ampleur prévue de la réduction des émissions de COV qui pourrait être obtenue grâce à la seule application du règlement proposé ne permet pas aux modèles existants de détecter précisément ou de mesurer l'incidence sur la qualité de l'air, sur la santé humaine et sur la salubrité de l'environnement. Puisque les interrelations entre les différents polluants sont complexes et non linéaires, il est donc impossible d'isoler les effets de la réduction des émissions de COV provenant de sources précises sur la qualité de l'air et sur l'ozone troposphérique.

Aux États-Unis, la EPA et le California Air Resources Board ont été incapables d'isoler précisément et d'évaluer les répercussions potentielles liées à la seule réduction des émissions de COV, et ce, malgré qu'ils aient convenu de l'existence de ces répercussions. Les estimations moyennes des avantages monétaires découlant de la réduction des COV obtenues à partir de sources plus générales et fournies par la EPA des États-Unis<sup>20</sup> varient entre 6 800 \$ et 18 800 \$ par tonne de réduction des émissions de COV<sup>21</sup>. Plus récemment, l'Office of Management and Budget (OMB) des États-Unis<sup>22</sup> publiait des estimations des avantages monétaires liés à la réduction des COV qui variaient approximativement entre 850 \$ et 3 840 \$ la tonne. L'Union européenne a également estimé les avantages monétaires liés à la réduction des émissions de COV dans le cadre de sa directive sur la réduction des émissions de COV dans les peintures<sup>23</sup>. Les estimations des

<sup>20</sup> U.S. EPA, "Marginal Damage Estimates for Air Pollutants," original source: *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998

<sup>21</sup> All values in 2006 Canadian dollars per metric tonne.

<sup>22</sup> U.S. Office of Management and Budget: "Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities," December 2004, p. 34

<sup>23</sup> European Union, "The Costs and Benefits of the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft," May 2, 2002

<sup>20</sup> EPA des États-Unis, « Marginal Damage Estimates for Air Pollutants », extrait de *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998

<sup>21</sup> Toutes les données sont exprimées en dollars canadiens de 2006 par tonne métrique.

<sup>22</sup> Office of Management and Budget des États-Unis, « Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities », décembre 2004, p. 34

<sup>23</sup> Union européenne, « The Costs and Benefits of the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft », 2 mai 2002

socio-economic conditions require caution in applying these estimates to the Canadian context.

The estimated low, high and average benefits from the European Union and U.S. studies provide evidence of the order of magnitude of potential benefits from reducing VOC emissions.

**Table 6: Estimated Benefits from VOC Emission Reductions (in 2006\$/tonne)**

Estimate Source	Low	Average	High
U.S. OMB	\$850	\$2,345	\$3,840
EU	\$800	\$3,400	\$11,600
U.S. EPA	\$6,800	\$12,800	\$18,800

Although benefits of VOC reduction from consumer products alone are impossible to assess, the overall VOC emission reductions expected from all sources identified in the Regulatory Framework would contribute to health and environmental benefits. Benefits of reduced emissions of VOCs are expected to manifest themselves predominantly in urban areas, and in particular in regions with persistently low air quality. Reduced human health risks would also translate into lower health-care costs to governments across Canada.

In addition to these direct benefits, the proposed Regulations represent an important step by the Government of Canada towards meeting Canada's commitments under the Ozone Annex. Meeting these commitments is critical to Canada's long-term objective of reducing transboundary flows of air pollutants, with significant benefits to human and environmental health.

### Conclusions

The cost impacts presented in the preceding sections are summarized in the table below. In the absence of monetized benefit estimates, it is not possible to estimate the net present value of the proposed Regulations. It is expected, however, that in light of the significant adverse health and environmental impacts of ground level O<sub>3</sub>, PM and smog, and taking into consideration the benefit of meeting Canada's international commitments under the Ozone Annex, the benefits would exceed the costs.

The table below estimates the sensitivity of the cost estimates to variations in the discount rate.

avantages monétaires pour les pays membres de l'Union européenne varient entre 800 \$ et 11 600 \$ par tonne de réduction des émissions de COV. Cependant, en raison de différences au niveau des régimes climatiques, des utilisations faites des produits et des terres, de la population, de la densité de la population, de la valeur architecturale et des conditions socioéconomiques, il faut veiller à appliquer ces estimations au contexte canadien avec circonspection.

Les valeurs faibles, élevées et moyennes estimées des avantages monétaires, qui sont tirées d'études réalisées par l'Union européenne et les États-Unis, donnent un ordre de grandeur des avantages potentiels découlant de la réduction des émissions de COV.

**Tableau 6 : Avantages monétaires estimés découlant de la réduction des émissions de COV(en dollars de 2006/tonne)**

Source de l'estimation	Faibles	Moyens	Élevés
OMB des États-Unis	850 \$	2 345 \$	3 840 \$
UE	800 \$	3 400 \$	11 600 \$
EPA des États-Unis	6 800 \$	12 800 \$	18 800 \$

Bien que les avantages découlant de la seule réduction des COV dans les produits de consommation soient impossibles à évaluer, les réductions des émissions de COV globales prévues à partir de l'ensemble des sources définies dans le cadre réglementaire seraient bénéfiques pour la santé et l'environnement. On s'attend à ce que ce soit dans les milieux urbains, particulièrement dans les régions où la qualité de l'air est constamment mauvaise, que les avantages liés à la réduction des émissions de COV se manifestent principalement. En réduisant les risques pour la santé humaine, on réduit également les coûts liés aux soins de santé partout au Canada.

En plus de ces avantages directs, le règlement proposé représente une étape importante pour le respect de l'engagement pris par le gouvernement du Canada en vertu de l'Annexe sur l'ozone. Il est essentiel que le Canada respecte ces engagements s'il souhaite atteindre son objectif à long terme de réduction des flux transfrontaliers de polluants atmosphériques de telle sorte que la santé humaine et l'environnement en ressentent les bienfaits.

### Conclusion

L'incidence sur les coûts présentée dans les sections précédentes est résumée au tableau suivant. En l'absence d'estimations des avantages exprimées en termes monétaires, il est impossible d'estimer la valeur actuelle nette du règlement proposé. Compte tenu des répercussions néfastes importantes de l'O<sub>3</sub>, de la matière particulaire et du smog sur la santé et l'environnement, et des avantages découlant du respect des engagements pris par le Canada à l'échelle internationale en vertu de l'Annexe sur l'ozone, on s'attend toutefois à ce que les avantages dépassent les coûts.

Une estimation de la sensibilité des estimations de coûts en fonction de la variation du taux d'actualisation est présentée au tableau ci-dessous.

**Table 7: Present Values of Costs (in 2006\$)**

	PV <sub>3%</sub>	PV <sub>5%</sub>	PV <sub>7%</sub>
Costs to Industry and Consumers (in million \$)	\$593.1	\$462.0	\$368.4
Cost to Government (in million \$)	\$7.7	\$7.1	\$6.5
<b>Total Cost (in million \$)</b>	<b>\$601.0</b>	<b>\$469.1</b>	<b>\$375.0</b>
<b>VOC Reductions (in kilotonnes)</b>	<b>602.5</b>		
<b>Cost per Tonne</b>	<b>\$998</b>	<b>\$780</b>	<b>\$622</b>

The present value of costs associated with the proposed Regulations is estimated to be \$469.1 million. Over the 25-year period, incremental recurring costs for consumer products are approximately 91 %, while incremental reformulations costs only represent 7 % of the total estimated incremental costs.

The extent to which the consumer product sub-sectors are able to pass on the incremental costs to consumer through higher prices would determine the ultimate distribution of costs between manufacturers and consumers. Whether the manufacturers or consumers bear the incremental cost, the impact is estimated to be less than 1 % for the majority of the consumer products. In the event that all incremental costs are translated into higher prices, the impact on consumers would be minimal, as these would represent a slightly more than 1 % increase in the average retail price across all consumer products. If, on the other hand, manufacturers have to absorb the incremental costs associated with the proposed Regulations, the impact is also expected to be minimal. The annualized incremental costs are estimated to be less than 1 % of consumer product sales.

The table above shows that estimates of cost per tonne range between \$622 and \$998. These estimates, when combined with the other two VOC initiatives, fall within the benefit per tonne estimated from other jurisdictions, as shown in Table 6. It is expected that estimated benefits per tonne of VOC emission reductions would be comparable in Canada.

The benefits of the proposed Regulations would accrue to Canadians all across the country. The cumulative VOC emissions from consumer products with the regulatory requirements in place are estimated to be 602.5 kt (or an average annual reduction of 33 % per year) lower over the 25-year period compared to the estimated emissions in the absence of the proposed Regulations. By reducing the VOC emissions which are precursors to O<sub>3</sub>, the proposed Regulations would result in a reduction in the human health and environmental risk associated with air pollution, especially in urban areas with high population densities.

### Consultation

In September 2006, the discussion document entitled *Environment Canada Proposed Regulations to Limit Volatile Organic Compound (VOC) Content in Consumer Products (Personal Care, Household, Automotive Aftermarket and Adhesive Products) - Discussion Paper for the Development of Regulations* was published by Environment Canada for public comment, ending on October 31, 2006. The document outlined the proposed consumer product categories, concentration limits and approach for the proposed Regulations. The CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were

**Tableau 7 : Valeurs actuelles des coûts (en dollars de 2006)**

	VA <sub>3%</sub>	VA <sub>5%</sub>	VA <sub>7%</sub>
Coûts pour l'industrie et les consommateurs (en millions \$)	593,1 \$	462,0 \$	368,4 \$
Coûts pour le gouvernement (en millions \$)	7,7 \$	7,1 \$	6,5 \$
<b>Coût total (en millions \$)</b>	<b>601,0 \$</b>	<b>469,1 \$</b>	<b>375,0 \$</b>
<b>Réduction des COV (en kilotonnes)</b>	<b>602,5</b>		
<b>Coût par tonne</b>	<b>998 \$</b>	<b>780 \$</b>	<b>622 \$</b>

Les coûts liés au règlement proposé sont actuellement évalués à 469,1 millions de dollars. Durant la période de 25 ans, les coûts ordinaires supplémentaires des produits de consommation seraient d'environ 91 %, tandis que les coûts supplémentaires liés à la modification de la composition des produits ne représenteraient que 7 % du total des coûts supplémentaires estimés.

La capacité des sous-secteurs de produits de consommation à retenir les coûts supplémentaires engagés aux consommateurs par une augmentation des prix déterminerait la répartition finale des coûts entre les fabricants et les consommateurs. Que ce soit les fabricants ou les consommateurs qui assument les coûts supplémentaires, on évalue l'impact monétaire à moins de 1 % pour la majorité des produits de consommation. Dans le cas où tous les coûts supplémentaires se traduiraient par une augmentation des prix, l'incidence sur les consommateurs serait minime, car cette augmentation ne représenterait qu'une augmentation du prix de détail moyen légèrement supérieure à 1 %, et ce, pour tous les produits de consommation. Si, d'autre part, les fabricants doivent absorber les coûts supplémentaires liés au règlement proposé, on s'attend à ce que l'incidence soit encore une fois minime. On évalue les coûts supplémentaires annualisés à moins de 1 % des ventes de produits de consommation.

Le tableau ci-dessus montre que les estimations du coût par tonne varient entre 622 \$ et 998 \$. Ces estimations, lorsqu'elles sont combinées aux deux autres initiatives sur les COV, respectent les avantages monétaires par tonne estimés par les autres organisations (tableau 6). Ces avantages par tonne de réduction d'émission de COV devraient être semblables au Canada.

Ce sont tous les Canadiens qui bénéficieraient des avantages liés au règlement proposé. On évalue que la mise en œuvre des exigences réglementaires permettrait de réduire les émissions cumulatives de COV attribuables aux produits de consommation de 602,5 kt (soit une réduction annuelle moyenne de 33 %) au cours de la période de 25 ans, ce qui ne serait pas possible en l'absence du règlement proposé. En réduisant les émissions de COV qui sont des précurseurs de l'O<sub>3</sub>, le règlement proposé contribuerait à réduire les risques sur la santé humaine et sur l'environnement liés à la pollution atmosphérique, particulièrement dans les milieux urbains où la densité de la population est élevée.

### Consultations

En septembre 2006, Environnement Canada publiait le document de discussion intitulé *Projet de règlement d'Environnement Canada visant à limiter la teneur en composés organiques volatils (COV) des produits de consommation (produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager, pièces et accessoires automobiles et adhésifs) — Document de travail sur l'élaboration du règlement* dans le but de recueillir les commentaires du grand public jusqu'au 31 octobre 2006. Le document donnait les grandes lignes des catégories de produits proposées, des limites de concentration et de l'approche envisagée pour le règlement proposé.

also consulted on the proposed VOC concentration limits and regulatory elements. No major concerns were raised by CEPA NAC.

A formal public consultation session was held in Toronto, on September 27, 2006. The purpose of the meeting was to clarify and obtain feedback on the proposed VOC concentration limits and regulatory requirements. The stakeholder meeting was attended by approximately 100 representatives from industry, industry associations, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and other government departments. A total of 37 written comments were received from stakeholders throughout the public consultation process: 30 from industry, 5 from ENGOs, and 2 from other governments.

A summary of comments and concerns raised by the stakeholders as they relate to the proposed regulatory requirements and Environment Canada and Health Canada's responses are presented below.

#### *Aligning with the U.S. rules*

Stakeholders, while stressing the need to align with U.S. rules, recommended that Canada not align its proposed Regulations to "technology forcing" California-based standards but instead to the U.S. EPA standards.

Environment Canada clarified that, though the intention is to align the proposed Regulations with existing and pending rules in the United States where appropriate, the proposed concentration limits are not considered technology forcing, as a majority of these limits have been in place in the United States for some time. In addition, studies conducted for Environment Canada indicate that there are a significant number of compliant products already available in the North American markets. According to Environment Canada's voluntary survey data, 64% of the consumer products available in Canada have been compliant with the proposed limits since 2003.

#### *VOC concentration limits*

Stakeholders raised concerns about the potential conflict between the proposed Regulations and other Canadian regulations. For example, a stakeholder stated that acetone, which has a flash point below  $-18^{\circ}\text{C}$ , could potentially be used as an alternative to meet the VOC concentration limits, since it is excluded from the definition of VOC in the proposed Regulations. However, as per Health Canada's *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (CCCR 2001), published in August 2001, products with flash points below  $-18^{\circ}\text{C}$  are prohibited. Therefore, the use of acetone as a substitute would not be possible, as it would be in contravention of the CCCR 2001.

Environment Canada and Health Canada have reviewed the CCCR 2001 prohibition on products. These Regulations apply to final products with flash points below  $-18^{\circ}\text{C}$ . The flash point for acetone, while low, is not below  $-18^{\circ}\text{C}$ . The final product may contain other substances with lower flash points, which causes the flash point of the final product to fall below  $-18^{\circ}\text{C}$ . As the proposed Regulations apply only to the concentration of VOCs in the final product, Environment Canada does not foresee any conflict between the proposed Regulations and CCCR 2001. Environment Canada reiterated that the Department is working closely and consulting with Health Canada to ensure that conflicts between existing regulations and impacts of the proposed VOC standards are eliminated, where they exist.

Le Comité consultatif national de la *Loi sur la protection de l'environnement* (CCN LCPE) et les ministères fédéraux concernés ont également été consultés quant aux limites de concentration en COV proposées et aux mesures réglementaires. Aucune préoccupation majeure n'a été exprimée par le CCN LCPE.

Une séance de consultation publique a été organisée à Toronto, le 27 septembre 2006. Elle visait à clarifier les limites de concentration en COV et les exigences réglementaires proposées et à obtenir des commentaires à ce sujet. Une centaine de représentants de l'industrie, d'associations de l'industrie, d'organisations non gouvernementales à vocation écologique (ONGE) et d'autres ministères y ont assisté. Le processus de consultation publique a permis de recueillir 37 commentaires écrits, soit 30 de l'industrie, 5 des ONGE et 2 des autres gouvernements.

Un résumé des commentaires fournis et des préoccupations exprimées par les intervenants relativement aux exigences réglementaires proposées et les réponses d'Environnement Canada et de Santé Canada à cet égard sont présentés ci-après.

#### *Harmonisation avec les règles des États-Unis*

Les intervenants, tout en insistant sur la nécessité de s'harmoniser avec les règles des États-Unis, ont recommandé que le Canada harmonise son règlement proposé non pas avec les normes californiennes qui « imposent des technologies », mais plutôt avec les normes de la EPA des États-Unis.

Environnement Canada a précisé que bien que l'intention soit d'aligner le règlement proposé sur les règles américaines existantes et en suspens, le cas échéant, les limites de concentration proposées ne sont pas considérées comme des limites qui imposent une technologie car la majorité de celles-ci sont en place aux États-Unis depuis un certain temps déjà. En outre, des études menées par Environnement Canada indiquent qu'il existe un nombre important de produits de consommation conformes disponibles sur les marchés nord-américains. Selon les données de l'enquête à participation volontaire d'Environnement Canada, 64 % des produits de consommation offerts au Canada sont conformes aux limites proposées depuis 2003.

#### *Limites de concentration en COV*

Les intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant au conflit potentiel entre le règlement proposé et d'autres règlements canadiens. Par exemple, un intervenant a mentionné que l'acétone, qui a un point d'inflammabilité inférieur à  $-18^{\circ}\text{C}$ , pourrait être possiblement utilisé comme produit de rechange pour s'assurer de respecter les limites de concentration en COV puisqu'il est exclu de la définition des COV fournie dans le règlement proposé. Toutefois, comme l'indique le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* [RPCCC-2001] de Santé Canada publié au mois d'août 2001, les produits dont le point d'inflammabilité est inférieur à  $-18^{\circ}\text{C}$  sont interdits. Par conséquent, l'utilisation de l'acétone comme produit de rechange ne serait pas possible sans enfreindre le RPCCC-2001.

Environnement Canada et Santé Canada ont examiné les produits qui sont interdits en vertu du RPCCC-2001. Ce règlement s'applique aux produits finaux dont le point d'inflammabilité est inférieur à  $-18^{\circ}\text{C}$ . Le point d'inflammabilité de l'acétone, bien qu'il soit bas, n'est pas inférieur à  $-18^{\circ}\text{C}$ . Le produit final peut contenir d'autres substances qui ont un point d'inflammabilité plus bas que celui du produit final, faisant ainsi chuter son point d'inflammabilité sous la barre du  $-18^{\circ}\text{C}$ . Comme le règlement proposé ne s'applique qu'aux concentrations en COV du produit final, Environnement Canada n'entrevoit aucun conflit entre le règlement proposé et le RPCCC-2001. Environnement Canada a réitéré qu'il consultait Santé Canada et travaillait en étroite collaboration avec ce dernier pour s'assurer de résoudre toute

One stakeholder objected to the Most Restrictive Limit requirement in the CARB rules included in the proposed Regulations. As a result of this requirement, manufacturers may be inclined to categorize in the higher VOC concentration limit category a product that falls under two categories. This would mean changing the label with a new bar code or Stock Keeping Unit (SKU). The manufacturer would also pass on any costs associated with the re-categorization of the product to the consumer. The stakeholder felt that categorizing a product in a high VOC concentration category could potentially result in more VOCs being emitted into the air.

Based on the information provided to Environment Canada in response to the voluntary survey, as well as on information obtained from other sources, it was determined that consumer products compliant with the proposed regulatory limits are available in the market, including those satisfying the most restrictive limit. Therefore, Environment Canada does not anticipate an increase in VOC emissions. Moreover, re-categorization of consumer products is a business decision which is not limited by the proposed Regulatory requirements.

An additional recommendation by stakeholders was that Environment Canada develop a regulatory mechanism which builds on or recognizes reactivity and, in turn, allows usage of low-reactivity VOCs.

Reactivity refers to how easily a substance reacts with other substances present in the atmosphere and is measured on a scale by comparison to a baseline. The theory is that lower reactive substances will have a lesser impact on local smog formation than a substance that is more reactive. Any reactivity scale would have to be representative of the local air quality issues in Canada. The proposed VOC concentration limits are aligned with those in the United States, which sets VOC concentration limits based on mass, not reactivity. Environment Canada has initiated work on the development of such a scale; however, VOC concentrations based on reactivity are not being considered until such time as the reactivity scale is developed.

#### *Exemptions*

Stakeholders recommended that Environment Canada incorporate all of the exemptions contained in the U.S. rule that it chooses to align with. In addition, they identified some specific exemptions that should be included in the proposed Regulations [e.g. innovative products exemption (IPE), paradichlorobenzene (PDCB), tertiary butyl acetate (TBAC), residual VOCs, and products regulated by Health Canada].

Environment Canada has determined that the IPE and Alternative Control Plan (ACP) provisions are not required, since the proposed limits are not technology forcing and compliant products are available in the market.

Currently, there is one facility that is manufacturing PDCB air fresheners in Canada. Environment Canada is currently reviewing the impact of including PDCB in the proposed Regulations for that facility. It is expected that the review will be completed prior to finalizing the proposed Regulations; Environment Canada would then be in a position to take a final decision on whether or not to provide an exemption for this substance.

contradiction potentielle entre les règlements existants et les répercussions des normes de COV proposées.

Un intervenant s'est objecté à la limite la plus restrictive des règles du California Air Resources Board qui est comprise dans le règlement proposé. Cette exigence pourrait inciter les fabricants à classer un produit qui appartient à deux catégories dans la catégorie dont la limite de concentration en COV est plus élevée. Cela signifierait l'apposition d'un nouveau code à barres ou d'une nouvelle unité de stock sur l'étiquette. Le fabricant refilerait également au consommateur les coûts liés au classement du produit dans une nouvelle catégorie. L'intervenant était d'avis que le fait de classer un produit dans une catégorie dont la concentration en COV est élevée pourrait potentiellement entraîner l'émission de plus grandes quantités de COV dans l'air.

Selon les renseignements recueillis par Environnement Canada dans le cadre de l'enquête à participation volontaire et l'information obtenue à partir d'autres sources, on a déterminé que des produits de consommation qui sont conformes aux limites réglementaires sont offerts sur le marché, y compris des produits qui respectent les limites les plus restrictives. Par conséquent, Environnement Canada ne prévoit aucune augmentation des émissions de COV. De plus, le fait de classer un produit de consommation dans une nouvelle catégorie de produits est une décision opérationnelle qui n'est pas régie par les exigences réglementaires proposées.

Des intervenants ont fait une autre recommandation selon laquelle Environnement Canada pourrait créer un mécanisme réglementaire qui porterait sur la réactivité d'un produit et la reconnaîtrait, et qui permettrait ensuite d'utiliser des COV à faible réactivité.

La réactivité renvoie à la capacité d'une substance à réagir avec d'autres substances présentes dans l'atmosphère et elle est mesurée à l'aide d'une échelle de référence. Selon la théorie, les substances moins réactives ont moins d'influence sur la formation de smog à l'échelle locale que les substances plus réactives. Toute échelle de réactivité devrait être représentative des problèmes de qualité de l'air observés à l'échelle locale au Canada. Les concentrations en COV proposées sont alignées sur celles des États-Unis qui établissent des limites de concentration en COV axées sur le poids et non sur la réactivité. Environnement Canada a commencé à concevoir une telle échelle, mais les concentrations en COV axées sur la réactivité ne seront pas pris en compte tant que l'échelle de réactivité n'aura pas été conçue.

#### *Exemptions*

Les intervenants recommandaient qu'Environnement Canada incorpore au règlement proposé toutes les exemptions associées aux règles américaines avec lesquelles il choisit de s'harmoniser. De plus, ils ont relevé certaines exemptions précises qui devraient être incluses dans le règlement proposé (par exemple l'exemption des produits innovateurs, le 1,4-dichlorobenzène, le tert-butyl-acétate, les COV résiduels et les produits réglementés par Santé Canada).

Environnement Canada a déterminé que l'exemption des produits innovateurs et les dispositions du programme de contrôle des produits de rechange n'étaient pas nécessaires car les limites proposées n'imposent aucune technologie et des produits conformes sont offerts sur le marché.

À l'heure actuelle, au Canada, un seul établissement fabrique des assainisseurs d'air qui contiennent du 1,4-dichlorobenzène. Environnement Canada examine actuellement quelle serait l'incidence d'inclure le 1,4-dichlorobenzène dans le règlement proposé pour cet établissement. L'examen devrait être terminé avant la finalisation du règlement proposé. Environnement Canada serait alors en position de prendre une décision finale à savoir si cette substance pourrait ou non être exemptée.

TBAC is being evaluated by Environment Canada for its contribution to VOC emissions. The evaluation is expected to be completed prior to finalizing the proposed Regulations; Environment Canada would then be in a position to make a final decision on whether or not to exempt the substance.

Products that are identified as pesticides are managed by Health Canada under the Pest Management Regulatory Agency; therefore, Environment Canada has included an exemption in the proposed Regulations for such products.

#### *Record-keeping and testing requirements*

Stakeholders indicated that they would support a provision that allows access to company batch records upon request in order to verify compliance. However, the responsibility for compliance with a record-keeping provision should be clearly explained in the proposed Regulations.

The proposed Regulations include record-keeping provisions requiring companies to maintain records that show that the product is in compliance with the proposed Regulations.

With regard to testing requirements, it was recommended that the test method to determine the VOC concentration of a product be referenced within a guidance document, as opposed to being embedded in the proposed Regulations. The proposed Regulations should remain sufficiently flexible to allow for Environment Canada to approve of and use other test methods. It was also pointed out that Environment Canada should take into account the 2% error of CARB Method 310 when considering the test results of products, especially where the VOC standard is small. A recommendation was made that the documentation of the formula, component properties, and manufacturing records should take precedence in verifying compliance with the proposed Regulations.

In order to determine compliance with the requirements of the proposed Regulations, Environment Canada will use CARB Method 310 and the other methods referenced in the proposed Regulations for testing. Environment Canada also pointed out that CARB Method 310 allows for a standard deviation of 3% (not 2%, as stated in the stakeholder comment) by weight, at a 95% confidence level for the test result. Therefore, test results that fall within the proposed concentration limit after adjusting for the error margin may be considered compliant. Decisions on enforcement action would be made on a case-by-case basis and Method 310 results will be used by Environment Canada when verifying compliance with the proposed Regulations.

#### *Timelines and sell-through period*

Stakeholders recommended that the effective date of implementation be moved from one to two years later than that was originally proposed by Environment Canada (i.e. January 1, 2009) to allow more time for reformulation, testing, pre-market approval, etc., and a provision of a sell-through period be added to the proposed Regulations. Such a provision, stakeholders felt, would provide retailers with time to sell products made legally before the effective date of the proposed Regulations.

Environnement Canada évalue actuellement dans quelle mesure le tert-butyl-acétate contribue aux émissions de COV. L'évaluation devrait être terminée avant que le règlement proposé ne soit finalisé et Environnement Canada serait alors en position de prendre une décision finale à savoir si la substance doit ou non être exemptée.

Les produits qui sont définis comme des pesticides sont gérés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada; Environnement Canada a donc inclus une exemption dans le règlement proposé qui s'applique à ces produits.

#### *Exigences relatives à la tenue de dossiers et prescriptions d'essais*

Les intervenants ont indiqué qu'ils appuieraient une disposition qui donne accès aux dossiers de lot d'une entreprise lorsqu'une demande est présentée afin de vérifier la conformité. Toutefois, la responsabilité liée à la conformité dans le cadre d'une disposition relative à la tenue de dossiers doit être clairement expliquée dans le règlement proposé.

Le règlement proposé comporte des dispositions relatives à la tenue des dossiers qui exigent des entreprises qu'elles conservent des dossiers prouvant que le produit est conforme au règlement proposé.

En ce qui a trait aux prescriptions d'essais, il a été recommandé d'inclure dans un document de politique générale les renseignements pertinents à la méthode utilisée pour déterminer la concentration en COV d'un produit plutôt que d'incorporer ceux-ci au règlement proposé. Le règlement proposé doit être suffisamment flexible pour permettre à Environnement Canada d'approuver et d'utiliser d'autres méthodes d'essai. On a également souligné qu'Environnement Canada devrait tenir compte de la marge d'erreur de 2 % de la méthode 310 du California Air Resources Board lors de l'examen des résultats d'analyse des produits, particulièrement quand la norme de COV est sévère. On a recommandé que la documentation relative à la composition d'un produit, aux propriétés des constituants et au dossier de fabrication devrait être étudiée en priorité lors de la vérification de la conformité au règlement proposé.

Afin de déterminer si un produit est conforme aux exigences énoncées dans le règlement proposé, Environnement Canada utiliserait la méthode 310 du California Air Resources Board et les autres méthodes d'essai auxquelles il est fait référence dans le règlement proposé. Environnement Canada a fait remarquer qu'en utilisant la méthode 310 du California Air Resources Board, un écart-type de 3 % (et non 2 %, comme il a été mentionné par un intervenant) est permis selon le poids et selon un coefficient de confiance de 95 % pour les résultats d'essai. Par conséquent, les résultats d'essai qui respectent les limites de concentration proposées après un rajustement qui tient compte de la marge d'erreur pourraient être considérés comme conformes. Les mesures d'application de la loi seraient choisies au cas par cas et Environnement Canada aurait recours aux résultats de la méthode 310 pour vérifier la conformité au règlement proposé.

#### *Calendriers et période de vente à prix ordinaire*

Les intervenants ont recommandé que la date réelle de mise en œuvre soit retardée d'une année ou deux par rapport à la date initiale proposée par Environnement Canada (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2009) afin de donner plus de temps pour, entre autres, modifier la composition des produits, faire les tests, obtenir les approbations préalables à la mise en marché et ajouter au règlement proposé une disposition relative à une période de vente à prix ordinaire. Les intervenants étaient d'avis qu'une telle disposition donnerait aux détaillants le temps de vendre leurs produits, qui, par ailleurs, ont été fabriqués légalement, avant la date d'entrée en vigueur du règlement proposé.

The proposed Regulations are expected to be published in the *Canada Gazette*, Part II, in 2008 and would come into effect one year after the day on which they are registered. Based on Environment Canada's voluntary survey data, nearly 64% of the products were already in compliance with the proposed limits in 2003, with more products moving towards achieving those limits. Therefore, Environment Canada considers that additional time for reformulation would not be required to comply with the proposed Regulations.

Environment Canada considered the request for including a sell-through provision of two years after the effective date and has included it in the proposed Regulations. Assessment of the sell-through time in California and in consultation with the industry in Canada indicates that a period of six months is sufficient to clear out the non-compliant consumer product inventory. Therefore, a two-year sell-through period in combination with the anticipated high compliance rate is expected to considerably reduce any possible costs associated with the disposal of remaining non-compliant consumer products.

#### *Impact on small and medium enterprises*

Concern was expressed by stakeholders that the small and medium enterprises (SMEs) would require more time and assistance to comply with and understand the proposed Regulations. It was pointed out by stakeholders that companies would need to reformulate, obtain technical resources (i.e. rely on suppliers for assistance, employ technical consultant), purchase compliant products, or exit the market. For businesses where margins are small, this would be a significant business expense and could result in a reduction in product lines or a cutback in personnel and/or benefits.

Environment Canada has considered the impact on SMEs in the design of the proposed Regulations. A phased approach has been adopted with regard to the coming into force of the proposed regulatory requirements to ensure effective Regulations while minimizing costs to manufacturers. This approach allows a period of one year after the coming into force date to allow manufacturers and importers sufficient time to transition from high to low VOC concentrations in consumer products. In addition, a two-year sell-through period for consumer products has been included in the proposed Regulations to allow retailers to run down their inventories of consumer products that exceed the proposed VOC concentration limits. This approach is expected to offset the adverse impacts of the proposed Regulations on SMEs.

#### *Other comments*

Stakeholders stressed the importance for definitions in the proposed Regulations to be clear and aligned with those of U.S. rules.

Environment Canada reiterated that Canadian definitions are intended to align with those of the CARB CONS-1 rule with slight modifications for clarity and to place the definitions in the Canadian context.

Stakeholders also expressed concern that the reductions made through the proposed Regulations would not have a significant impact on the health of Canadians while placing a significant burden on industry.

Environment Canada, where possible, has addressed the comments related to the economic impact in the cost-benefit analysis

Le règlement proposé devrait être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2008 et prendrait effet un an suivant sa date d'inscription. Selon les données recueillies dans le cadre de l'enquête à participation volontaire réalisée par Environnement Canada, près de 64 % des produits étaient conformes depuis 2003 aux limites proposées et d'autres produits étaient sur la bonne voie. Environnement Canada croit donc qu'il n'est pas nécessaire d'accorder un délai pour modifier la composition des produits aux fins de conformité avec le règlement proposé.

Environnement Canada a considéré la recommandation d'inclure une disposition relative à une période de vente à prix ordinaire de deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement proposé et a effectivement incorporé une telle disposition au règlement proposé. D'après une évaluation de la période de vente à prix ordinaire en Californie et de consultations auprès de l'industrie canadienne, un délai de six mois serait suffisant pour écouler les stocks de produits non conformes. Par conséquent, une période de vente à prix ordinaire de deux ans combinée à un taux de conformité élevé devrait réduire considérablement tout coût éventuel associé à l'élimination des produits de consommation non conformes restants.

#### *Répercussions sur les petites et moyennes entreprises*

Les intervenants ont exprimé des préoccupations quant au délai et à l'aide peut-être insuffisants accordés aux petites et moyennes entreprises (PME) pour se conformer au règlement proposé et l'assimiler. Les intervenants ont fait remarquer que les entreprises devraient modifier la composition de leurs produits, obtenir des ressources techniques (c'est-à-dire compter sur l'aide des fournisseurs, embaucher des conseillers techniques), acheter des produits conformes ou sortir du marché. Pour les entreprises qui ont des petites marges bénéficiaires, il s'agirait d'une dépense opérationnelle importante qui pourrait entraîner une diminution des chaînes de production, des mises à pied ou une baisse des avantages.

Environnement Canada a pris en considération les répercussions sur les PME au moment de concevoir le règlement proposé. Une approche par étape a justement été adoptée pour la mise en œuvre des exigences réglementaires proposées afin de minimiser les coûts pour les fabricants sans pour autant nuire à l'efficacité du Règlement. Cette approche accorde aux fabricants et aux importateurs une période d'un an après la date d'entrée en vigueur du règlement proposé pour lui donner suffisamment de temps pour faire la transition à des produits de consommation dont la concentration en COV est faible par rapport aux produits existants. En outre, une période de vente à prix ordinaire de deux ans a été incorporée au règlement proposé pour permettre aux détaillants d'écouler les stocks de produits de consommation dont la concentration en COV est élevée. On s'attend à ce que cette approche compense les répercussions néfastes du règlement proposé sur les PME.

#### *Autres commentaires*

Les intervenants ont insisté sur l'importance de rédiger des définitions dans le règlement proposé qui soient claires et harmonisées avec celles des règles des États-Unis.

Environnement Canada a réitéré qu'il avait l'intention d'harmoniser les définitions canadiennes avec celles de la règle CONS-1 du California Air Resources Board, tout en apportant à celles-ci de légères modifications aux fins de clarté, et de s'assurer qu'elles cadrent avec le contexte canadien.

Les intervenants n'étaient pas non plus convaincus que les réductions obtenues grâce au règlement proposé auraient d'importants bienfaits sur la santé des Canadiens, bien qu'elles s'avèrent un lourd fardeau pour l'industrie.

Quand c'était possible, Environnement Canada a tenu compte des commentaires faits au sujet des répercussions économiques à

section above. Although health benefits from reduced VOC emissions have not been monetized, a qualitative analysis has been presented. The analysis suggests that while reductions from the proposed Regulations may be small, when combined with reductions to be achieved by other proposed regulatory measures for automotive refinishing and architectural and industrial maintenance coatings, they would contribute towards achieving reductions in VOC emissions from the solvents sector. In addition, these Regulations, along with other clean air initiatives under the Clean Air Regulatory Framework for other industrial sectors, would also contribute towards reduction in VOC emissions and would contribute to the protection of health and the environment.

The information provided by industry in Environment Canada's voluntary survey has been used to quantify and monetize the potential costs that would be incurred by industry to comply with the proposed Regulations. The cost analysis indicated that for the majority of products, the compliance costs are estimated to be less than 1 % of product sales with the exception of a few products, as discussed in the cost-benefit analysis section.

Some stakeholders expressed concern that reformulations may result in a less effective product where more of the product would be used to obtain similar performance to the original product.

Environment Canada stated that for most of the proposed standards, compliant products that have acceptable performance attributes are available in the market. These compliant products represent significant shares in many of their respective product categories. Therefore, Environment Canada does not expect reduced performance attributes of the products.

### **Compliance and enforcement**

Since the proposed Regulations would be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the proposed Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation:* This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:* The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act and willingness to co-operate with

la section précédente qui portait sur l'analyse coûts-avantages. Bien que les bienfaits d'une réduction des émissions de COV sur la santé n'aient pas été monétisés, on a présenté les résultats d'une analyse qualitative. Les résultats de l'analyse suggèrent que bien que les réductions obtenues grâce au règlement proposé soient faibles, lorsqu'elles sont combinées aux réductions prévues dans le cadre d'autres mesures réglementaires proposées pour les revêtements de finition pour automobiles, les revêtements architecturaux et les revêtements d'entretien industriel, elles pourraient contribuer à réduire les émissions de COV attribuables au secteur des solvants. De plus, ce règlement, ainsi que d'autres initiatives sur la pureté de l'air élaborées en vertu du cadre réglementaire de la qualité de l'air destiné à d'autres secteurs industriels, contribuerait également à la réduction des émissions de COV et à la protection de la santé et de l'environnement.

Les renseignements fournis par l'industrie lors de l'enquête à participation volontaire menée par Environnement Canada ont servi à quantifier et à monétiser les coûts potentiels que devrait assumer l'industrie pour se conformer au règlement proposé. Tel qu'il a été discuté à la section sur l'analyse coûts-avantages, l'analyse des coûts révèle que les coûts liés à la conformité de la majorité des produits représentent, selon les estimations et sauf pour quelques produits, moins de 1 % des ventes de produits.

Certains intervenants s'interrogeaient à savoir si l'efficacité d'un produit ne serait pas compromise par la modification de sa composition étant donné qu'il serait nécessaire d'utiliser une plus grande quantité du produit pour obtenir un rendement similaire au produit original.

Environnement Canada a indiqué que, pour la plupart des normes proposées, il existe des produits conformes sur le marché qui ont des caractéristiques de rendement acceptables. Ces produits conformes représentent une part importante du marché dans bon nombre de leur catégorie de produits respective. Environnement Canada ne s'attend donc pas à ce que ces produits présentent des caractéristiques de rendement inférieures.

### **Respect et exécution**

Étant donné que le règlement proposé serait constitué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'application de la loi devraient appliquer la politique de respect et d'application de la loi mise en œuvre aux termes de la Loi lors de la vérification de la conformité au règlement proposé. La politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent d'application de la loi découvre qu'il y a eu une présumée infraction, il devra se fonder sur les facteurs suivants pour déterminer la mesure coercitive à prendre :

- *Nature de la présumée infraction :* Il faut entre autres évaluer les dommages, si le contrevenant présumé a agi délibérément, s'il s'agit d'une récidive et si le contrevenant a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner les objectifs et les exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :* Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant son

enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor VOC concentration limits and compliance with the proposed Regulations.

#### Contacts

Alex Cavadias  
Acting Manager  
Products Division  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-1132  
Fax: 819-994-0007  
Email: Alex.Cavadias@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 24th Floor  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

observation de la Loi, de sa volonté à coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.

- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Environnement Canada suivra de près les limites de concentration en COV et la conformité au règlement proposé.

#### Personnes-ressources

Alex Cavadias  
Gestionnaire intérimaire  
Division des produits  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-1132  
Télécopieur : 819-994-0007  
Courriel : Alex.Cavadias@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 24<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Products Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 10, 2008

MARY PICHETTE  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Division des produits, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 avril 2008

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY PICHETTE

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**VOLATILE ORGANIC COMPOUND  
(VOC) CONCENTRATION LIMITS FOR  
CERTAIN PRODUCTS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT LIMITANT LA  
CONCENTRATION EN COMPOSÉS  
ORGANIQUE VOLATILS (COV)  
DE CERTAINS PRODUITS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“adhesive” « adhésif »	“adhesive” does not include a product for use on humans or animals or any other product with an adhesive incorporated onto or in an inert substrate.
“CARB Method 310” « méthode 310 de la CARB »	“CARB Method 310” means the California Environmental Protection Agency, Air Resources Board Method 310, entitled <i>Determination of Volatile Organic Compounds (VOC) in Consumer Products and Reactive Organic Compounds in Aerosol Coating Products</i> .
“fragrance” « parfum »	“fragrance” means a substance or mixture of aroma chemicals, natural essential oils and other components with a combined vapour pressure not in excess of 0.267 kPa at 20°C, the sole purpose of which is to impart an odour or scent or to counteract a malodour.
“LVP-VOC” « COV-FPV »	“LVP-VOC” means a low vapour pressure volatile organic compound described in subsection 7(1).
“volatile organic compound” or “VOC” « composés organiques volatils » ou « COV »	“volatile organic compound” or “VOC” means a compound that participates in atmospheric photochemical reactions that is not excluded under item 65 of Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .
Incorporation by reference	(2) Any standard or method that is incorporated by reference in these Regulations is incorporated as amended from time to time.

APPLICATION

Application	<b>2.</b> These Regulations apply in respect of the products set out in the schedule, except if they are <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) to be used in a manufacturing or processing activity;</li> <li>(b) to be used as a solvent in a laboratory for analysis;</li> <li>(c) to be used in scientific research;</li> <li>(d) to be used as a laboratory analytical standard;</li> <li>(e) pest control products regulated under the <i>Pest Control Products Act</i>;</li> <li>(f) manufactured or imported for export only; or</li> <li>(g) adhesives to be sold in containers of 0.03 litres or less.</li> </ul>
-------------	---

PROHIBITIONS

Manufacture or import	<b>3.</b> No person shall manufacture or import any product set out in the schedule if its concentration
-----------------------	--

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	<b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« adhésif »	Ne vise pas les produits conçus pour être appliqués sur le corps d’humains ou d’animaux ni les produits comportant un adhésif incorporé dans un substrat inerte, ou appliqué sur celui-ci.	« adhésif » “adhesive”
« composés organiques volatils » ou « COV »	Les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques qui ne sont pas exclus à l’article 65 de l’annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i> .	« composés organiques volatils » ou « COV » “volatile organic compound” or “VOC”
« COV-FPV »	Se dit d’un composé organique volatil à faible pression de vapeur décrit au paragraphe 7(1).	« COV-FPV » “LVP-VOC”
« méthode 310 de la CARB »	Méthode 310 de la California Environmental Protection Agency, Air Resources Board, intitulée <i>Determination of Volatile Organic Compounds (VOC) in Consumer Products and Reactive Organic Compounds in Aerosol Coating Products</i> .	« méthode 310 de la CARB » “CARB Method 310”
« parfum »	Substance ou mélange de produits chimiques aromatisants, d’huiles essentielles naturelles et d’autres composants ayant une pression de vapeur combinée ne dépassant pas 0,267 kPa à 20 °C, dont la seule fonction est de donner une odeur ou une senteur, ou de combattre une mauvaise odeur.	« parfum » “fragrance”
Incorporation par renvoi	(2) Dans le présent règlement, tout renvoi à une méthode ou à une norme s’entend de leur version éventuellement modifiée.	Incorporation par renvoi

CHAMP D’APPLICATION

Champ d’application	<b>2.</b> Le présent règlement s’applique aux produits mentionnés à l’annexe, sauf ceux d’entre eux qui sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) destinés à être utilisés dans le cadre d’activités de fabrication ou de transformation;</li> <li>b) destinés à être utilisés comme solvants dans un laboratoire, à des fins d’analyse;</li> <li>c) destinés à être utilisés dans le cadre de recherches scientifiques;</li> <li>d) destinés à être utilisés comme étalon analytique de laboratoire;</li> <li>e) réglementés sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>;</li> <li>f) fabriqués ou importés uniquement à des fins d’exportation;</li> <li>g) des adhésifs destinés à être vendus en contenant de 0,03 litre ou moins.</li> </ul>
---------------------	--

INTERDICTION

Fabrication ou importation	<b>3.</b> Il est interdit de fabriquer ou d’importer un produit mentionné à l’annexe si sa concentration en
----------------------------	---

of volatile organic compounds exceeds the limit set out in the schedule for that product unless dilution of that product is required before it is used, in accordance with the written instructions of the manufacturer, importer or seller, to a concentration equal to or less than that limit and that product is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages.

composés organiques volatils dépasse celle qui y est prévue pour ce produit, sauf si le produit doit, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, être dilué avant utilisation à une concentration égale ou inférieure à celle prévue à l'annexe pour ce produit et le produit est étiqueté ou est accompagné de ces instructions, dans les deux langues officielles.

Sale or offer for sale

**4.** No person shall sell or offer for sale any product set out in the schedule if its concentration of volatile organic compounds exceeds the limit set out in the schedule for that product unless dilution of that product is required before it is used, in accordance with the written instructions of the manufacturer, importer or seller, to a concentration equal to or less than that limit and that product is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages.

**4.** Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un produit mentionné à l'annexe si sa concentration en composés organiques volatils dépasse celle qui y est prévue pour ce produit, sauf si le produit doit, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, être dilué avant utilisation à une concentration égale ou inférieure à celle prévue à l'annexe pour ce produit et le produit est étiqueté ou est accompagné de ces instructions, dans les deux langues officielles.

Vente ou mise en vente

Dilution instructions

**5.** The instructions referred to in sections 3 and 4 must not provide for dilution of the product to a VOC concentration greater than the limit set out in the schedule for that product.

**5.** Les instructions visées aux articles 3 et 4 ne prévoient aucun mode de dilution à une concentration plus élevée que celle prévue à l'annexe pour ce produit.

Instructions de dilution

Lowest VOC concentration limit

**6.** (1) If anywhere on the container of a product set out in the schedule, or in any documentation relating to the product supplied by the product's manufacturer, importer or seller or anyone acting on their behalf, any representation is made that the product may be used as another product set out in the schedule, then the lowest VOC concentration limit applies.

**6.** (1) S'il est indiqué sur le contenant d'un produit mentionné à l'annexe ou dans tout document le concernant fourni par le fabricant, l'importateur, le vendeur ou une personne agissant pour leur compte, que le produit peut être utilisé comme un autre produit aussi mentionné à l'annexe, la concentration maximale en COV la plus basse s'applique.

Concentration la plus basse

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to the following products:

- (a) antiperspirants; and
- (b) deodorants.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits suivants :

- a) les antisudorifiques;
- b) les désodorisants.

Non application

LVP-VOC

**7.** (1) An LVP-VOC has one of the following characteristics:

- (a) its vapour pressure is less than 0.013 kPa at 20°C, as determined in accordance with CARB Method 310 subject to section 12 of these Regulations;
- (b) its boiling point is greater than 216°C; or
- (c) it contains more than 12 carbon atoms per molecule.

**7.** (1) Le COV-FPV possède l'une des caractéristiques suivantes :

- a) sa pression de vapeur est inférieure à 0,013 kPa à 20 °C, selon la méthode 310 de la CARB, appliquée compte tenu de l'article 12 du présent règlement;
- b) son point d'ébullition dépasse 216 °C;
- c) il comporte plus de douze atomes de carbone par molécule.

COV-FPV

Exclusion

(2) For products other than antiperspirants and deodorants, LVP-VOCs are excluded from the VOC concentration limit set out in the schedule for each product.

(2) Sauf dans le cas des antisudorifiques et des désodorisants, la concentration maximale en COV prévue à l'annexe pour chaque produit exclut les COV-FPV.

Exclusion

Antiperspirants and deodorants

**8.** The following volatile organic compounds are excluded from the VOC concentration limits set out in the schedule for antiperspirants and deodorants

- (a) volatile organic compounds that have a vapour pressure of 0.267 kPa or less at 20°C or contain more than 10 carbon atoms per molecule;
- (b) colorants up to a combined level of 2% of product weight excluding container and packaging; and
- (c) ethanol.

**8.** Les concentrations maximales en COV prévues à l'annexe pour les antisudorifiques et les désodorisants excluent :

- a) les COV dont la pression de vapeur est de 0,267 kPa ou moins à 20 °C ou qui comportent plus de dix atomes de carbone par molécule;
- b) les colorants, jusqu'à un niveau combiné de 2 % en poids du produit (contenant et conditionnement non compris);
- c) l'éthanol.

Antisudorifiques et désodorisants

Fragrances

**9.** (1) Fragrances up to a combined level of 2% of product weight — not including container and packaging — are excluded from the VOC concentration limits set out in the schedule.

**9.** (1) Les concentrations maximales en COV prévues à l'annexe excluent les parfums dont le niveau combiné n'excède pas 2 % en poids du produit (contenant et conditionnement non compris).

Parfums

Air fresheners	(2) The VOC concentration limits set out in the schedule for air fresheners shall not apply to those products comprised entirely of fragrance and any combination of the following: (a) compounds other than volatile organic compounds; (b) compounds that are excluded under item 65 of Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> ; and (c) LVP-VOCs.	(2) Les concentrations maximales en COV prévues à l'annexe pour les assainisseurs d'air ne s'appliquent pas si ces produits sont composés uniquement de parfum et de toute combinaison des éléments suivants : a) les composés qui ne sont pas des COV; b) les composés exclus à l'article 65 de l'annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> ; c) les COV-FPV.	Assainisseurs d'air
Personal fragrance products	(3) Fragrances are excluded from the VOC concentration limits set out in the schedule for personal fragrance products.	(3) Les concentrations maximales en COV prévues à l'annexe pour les produits parfumés pour le corps excluent les parfums.	Produits parfumés pour le corps
Non-application	(4) Personal fragrance products that were offered for sale in Canada before January 1, 1999 are not subject to the VOC concentration limits set out in the schedule for those products.	(4) Les produits parfumés pour le corps qui étaient en vente au Canada avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999 ne sont pas visés par les concentrations maximales en COV prévues à l'annexe.	Non application

## METHOD OF ANALYSIS

## MÉTHODE D'ANALYSE

## ACCREDITED LABORATORY

## LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

Accredited laboratory	<b>10.</b> Any laboratory that performs an analysis for the purposes of these Regulations shall be accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled <i>General requirements for the competence of testing and calibration laboratories</i> and its accreditation shall include the analysis of the applicable parameter within its scope of testing.	<b>10.</b> Le laboratoire où sont effectués les analyses pour l'application du présent règlement doit être accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 2005 intitulée <i>Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais</i> , et l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse des paramètres applicables.	Laboratoire accrédité
-----------------------	--	--	-----------------------

## DETERMINATION OF VOC CONCENTRATION

## DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN COV

Method	<b>11.</b> Subject to sections 12 and 13, the volatile organic compound concentration of a product shall be determined using CARB Method 310.	<b>11.</b> Sous réserve des articles 12 et 13, la concentration en COV d'un produit est déterminée selon la méthode 310 de la CARB.	Méthode 310 de la CARB
CARB Method 310—excluded provisions	<b>12.</b> (1) For the purpose of these Regulations, the following provisions are excluded from CARB Method 310: (a) subsection 1.1(3) and sections 1.2 and 1.4; (b) sections 2.3, 2.10.1, 2.12 and 2.14; (c) section 3.1, footnote 1 referred to in section 3.3 and sections 3.3.6, 3.4, 3.5 to 3.5.4, 3.6.2, 3.6.3 and 3.7 to 3.7.3; (d) footnote 2 referred to in section 4.1.1; (e) section 5.1, footnote 3 referred to in section 5.3 and sections 5.4, 5.5, 5.5.1, and 5.6 to 5.6.4; and (f) section 7.	<b>12.</b> (1) Pour l'application du présent règlement, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans la méthode 310 de la CARB : a) le paragraphe 1.1(3) et les articles 1.2 et 1.4; b) les articles 2.3, 2.10.1, 2.12 et 2.14; c) l'article 3.1, la note de bas de page 1 de l'article 3.3 et les articles 3.3.6, 3.4, 3.5 à 3.5.4, 3.6.2, 3.6.3 et 3.7 à 3.7.3; d) la note de bas de page 2 de l'article 4.1.1; e) l'article 5.1, la note de bas de page 3 de l'article 5.3 et les articles 5.4, 5.5, 5.5.1 et 5.6 à 5.6.4; f) l'article 7.	Dispositions exclues
CARB Method 310—excluded methods	(2) For the purpose of these Regulations, the following methods are excluded from CARB Method 310: (a) US EPA Method 8240B; (b) ASTM D 4017-96a; and (c) US EPA Method 300.7.	(2) Pour l'application du présent règlement, les méthodes suivantes ne sont pas prises en compte dans la méthode 310 de la CARB : a) la méthode 8240B US EPA; b) la méthode ASTM D 4017-96a; c) la méthode 300.7 US EPA.	Méthodes exclues
CARB Method 310—textual adjustments	(3) For the purpose of these Regulations, in CARB Method 310, (a) subsection 1.1(1) shall be read as excluding the reference to the California Code of Regulations (CCR); (b) wherever the expression "exempt compounds" is used, it shall have the same meaning	(3) Pour l'application du présent règlement, dans la méthode 310 de la CARB : a) au paragraphe 1.1(1), ne pas tenir compte de la mention « California Code of Regulations (CCR) »; b) l'expression « exempt compounds » vise les composés exclus à l'article 65 de l'annexe 1 de	Interprétation

as those compounds excluded under item 65 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

(c) the expression “prohibited compounds” shall be excluded;

(d) wherever the expressions “VOC content”, “final VOC content”, “percent by weight of VOC” and “% VOC” are used, they shall have the same meaning as VOC concentration in these Regulations;

(e) wherever the expression “low vapor pressure-volatile organic compounds (LVP-VOC)” is used, it shall have the same meaning as “LVP-VOC” in these Regulations;

(f) in section 2.11, the reference to US EPA Reference Method 24 shall be read as follows:

- (i) excluding Section 11.4 of that Method, and
- (ii) wherever the expression “exempt solvent” is used in that Method, it shall have the same meaning as those compounds excluded under item 65 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

(g) the expression “exempt or prohibited compounds”, used in section 3.2, shall be read as “gaseous organic compounds”;

(h) sections 3.3.2 and 5.3.2 shall be read as excluding the expression “or results from both procedures may be averaged and that value reported”;

(i) in the opening words of section 5, the reference to the “Aerosol Coatings Regulation” shall be read as a reference to these Regulations; and

(j) section 5.3 shall be read as excluding the expression “including the presence of any prohibited compounds”.

**13.** (1) A charcoal lighter material’s concentration of volatile organic compounds shall be determined in accordance with the South Coast Air Quality Management District Protocol entitled, *Rule 1174 Ignition Method Compliance Certification Protocol*, except that:

- (a) the Protocol shall be read as excluding
  - (i) Section 1, “Overview and Applicability”,
  - (ii) paragraphs 3(c) and (f),
  - (iii) the last two sentences of Section 4 preceding the heading “4.1 TEST STRUCTURE COMPONENTS”,
  - (iv) any reference in the Protocol or in any method incorporated in that Protocol to the Executive Officer,
  - (v) any reference to certification testing, and
  - (vi) the portion of Section 6.2 before Section 6.2.1;
- (b) wherever the expression “independent testing laboratory” is used in the Protocol, it shall be read as referring to a laboratory accredited in accordance with section 10 of these Regulations; and
- (c) wherever the word “equivalent” is used in the Protocol in respect of equipment, it shall be read as referring to equipment that meets or exceeds the performance, design and operation specifications of the prescribed equipment.

la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*;

c) ne pas tenir compte de l’expression « prohibited compounds »;

d) les expressions « VOC content », « final VOC content », « percent by weight of VOC » et « % VOC » valent mention de concentration en COV;

e) l’expression « low vapor pressure-volatile organic compounds (LVP-VOC) » vaut mention de COV-FPV;

f) à l’article 2.11, la référence à la US EPA Reference Method 24 s’interprète de la façon suivante :

- (i) il est fait abstraction de l’article 11.4 de cette méthode;
- (ii) l’expression « exempt solvent » vise les composés exclus à l’article 65 de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*;

g) l’expression « exempt or prohibited compounds », à l’article 3.2, vaut mention de « gaseous organic compounds »;

h) aux articles 3.3.2 et 5.3.2, ne pas tenir compte de « or results from both procedures may be averaged and that value reported »;

i) dans le passage introductif de l’article 5, la mention « Aerosol Coatings Regulation » vaut mention du présent règlement;

j) à l’article 5.3, ne pas tenir compte de « including the presence of any prohibited compounds ».

**13.** (1) La concentration en COV des produits allume-feu pour charbon est déterminée selon le protocole de la South Coast Air Quality Management District intitulé *Rule 1174 Ignition Method Compliance Certification Protocol*, sous réserve de ce qui suit :

- a) il n’est pas tenu compte des éléments ci-après du protocole :
  - (i) la section 1, intitulée « Overview and Applicability »,
  - (ii) les alinéas 3c) et 3f),
  - (iii) les deux dernières phrases de la section 4 qui précèdent le titre « 4.1 TEST STRUCTURE COMPONENTS »,
  - (iv) l’expression « Executive Officer », y compris dans toute méthode incorporée par renvoi dans le protocole,
  - (v) l’expression « certification testing »,
  - (vi) la section 6.2, qui précède la section 6.2.1;
- b) dans le protocole, l’expression « independent testing laboratory » vaut mention du laboratoire accrédité visé à l’article 10 du présent règlement;
- c) dans le protocole, le mot « equivalent » utilisé pour qualifier des équipements vaut mention de « equipment that meets or exceeds the performance, design and operation specifications of the prescribed equipment ».

Charcoal  
lighter  
materials

Produits  
allume-feu  
pour charbon

Distillation points	(2) Distillation points of petroleum distillate-based charcoal lighter materials shall be determined in accordance with ASTM D 86-07a, entitled <i>Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure</i> .	(2) Les points de distillation des produits allume-feu pour charbon à distillat de pétrole sont déterminés selon la méthode D 86-07a de l'ASTM intitulée <i>Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure</i> .	Points de distillation
---------------------	--	---	------------------------

## RELATED METHODS

## MÉTHODES CONNEXES

Liquid or solid	<b>14.</b> Whether a product is a liquid or solid shall be determined in accordance with ASTM D 4359-90 (Reapproved 2006), entitled <i>Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid</i> .	<b>14.</b> La méthode pour déterminer si un produit est un liquide ou un solide est celle de l'ASTM D 4359-90 intitulée <i>Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid</i> (réapprouvée en 2006).	Liquide ou solide
-----------------	---	--	-------------------

Fragrance content	<b>15.</b> The per cent by weight of fragrance in personal fragrance products shall be determined in accordance with the Association of Official Analytical Chemists (AOAC) Method No. 932.11, entitled <i>Essential Oil in Flavor Extracts and Toilet Preparations, Babcock Method</i> (AOAC Official Methods of Analysis, 15th Edition, 1990).	<b>15.</b> Le pourcentage massique de parfum dans les produits parfumés pour le corps est déterminé selon la méthode 932.11 de l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC) intitulée <i>Essential Oil in Flavor Extracts and Toilet Preparations, Babcock Method</i> (AOAC Official Methods of Analysis, 15th Edition, 1990).	Contenu en parfum
-------------------	--	--	-------------------

## LABELLING

## ÉTIQUETAGE

Date of manufacture — manufacture or import	<b>16.</b> (1) Every person that manufactures or imports a product set out in the schedule shall set out on the container in which the product is to be sold the date on which the product was manufactured or a code representing that date. If a code is used, the person shall provide an explanation of it to the Minister, on request.	<b>16.</b> (1) Toute personne qui fabrique ou importe un produit mentionné à l'annexe doit indiquer, sur chaque contenant du produit devant être vendu, la date de fabrication du produit ou un code représentant cette date. Si un code est utilisé, la personne doit fournir au ministre, sur demande, l'explication du code.	Date de fabrication — fabrication ou importation
---	---	---	--

Date of manufacture — sale or offer for sale	(2) Every person that sells or offers for sale a product set out in the schedule shall set out on the container in which the product is to be sold the date on which the product was manufactured or a code representing that date. If a code is used, the person shall provide an explanation of it to the Minister, on request.	(2) Toute personne qui vend ou met en vente un produit mentionné à l'annexe doit indiquer, sur chaque contenant du produit devant être vendu, la date de fabrication du produit ou un code représentant cette date. Si un code est utilisé, la personne doit fournir au ministre, sur demande, l'explication du code.	Date de fabrication — vente ou mise en vente
--	---	---	--

Exemption	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the following products: (a) personal fragrance products of 2 ml or less; or (b) products containing volatile organic compounds at 0.10% by weight or less, excluding container and packaging.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits suivants : a) les produits parfumés pour le corps de 2 mL ou moins; b) ceux contenant des COV dans une proportion d'au plus 0,10 % en poids du produit (contenant et conditionnement non compris).	Exemption
-----------	---	--	-----------

## RECORD KEEPING

## REGISTRE

Required information	<b>17.</b> (1) Every person that manufactures or imports a product set out in the schedule shall keep a record including the results of any analysis conducted in accordance with these Regulations, the name and civic address of the laboratory that performed the analysis and any supporting documents related to the analysis for a period of at least five years, beginning on the date of the analysis.	<b>17.</b> (1) Toute personne qui fabrique ou importe un produit mentionné à l'annexe conserve dans un registre les résultats de toute analyse effectuée conformément au présent règlement et tout document à l'appui, de même que le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a fait l'analyse, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'analyse.	Information requise
----------------------	--	---	---------------------

Place	(2) The record shall be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where the information, results and supporting documents can be inspected. If the record is kept at any place other than the person's principal place of business, the person shall provide the Minister with the civic address of the place where it is kept.	(2) Les registres contenant les renseignements, les résultats d'analyse et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.	Lieu de conservation
-------	--	--	----------------------

COMING INTO FORCE

Coming into force **18.** (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

Exception (2) Section 4 and subsection 16(2) come into force two years after the day on which these Regulations are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

Exception (2) L'article 4 et le paragraphe 16(2) entrent en vigueur deux ans après la date de l'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE  
(Sections 2 to 5, subsections 6(1) and 7(2), sections 8 and 9 and subsections 16(1) and (2) and 17(1))

ANNEXE  
(articles 2 à 5, paragraphes 6(1) et 7(2), articles 8 et 9 et paragraphes 16(1) et (2) et 17(1))

PRODUCTS AND THEIR VOC CONCENTRATION LIMITS

PRODUITS ET CONCENTRATIONS MAXIMALES EN COV

INTERPRETATION

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Definition of "aerosol" 1. (1) In this schedule, "aerosol" does not include pump sprays.

Overview (2) This schedule is divided into four parts, each setting out a table of products according to their type and their applicable VOC concentration limit. Part 1 sets out a table of personal care products; Part 2 a table of maintenance products; Part 3 a table of adhesives, adhesive removers, sealants and caulks; and Part 4 a table of miscellaneous products. Each table is divided into three columns. The first sets out the product subject to the VOC concentration limit, the second the product sub-category, if any, and the third the VOC concentration limit applicable to that product or sub-category, as the case may be.

Définition d'« aérosol » 1. (1) Dans la présente annexe, « aérosol » ne vise pas les produits en atomiseur.

Contenu (2) La présente annexe est divisée en quatre parties comprenant chacune un tableau où sont regroupés par type de produits, ceux pour lesquels une concentration maximale en COV est établie. La partie 1 énumère les produits d'hygiène personnelle, la partie 2, les produits d'entretien, la partie 3, les adhésifs, leurs dissolvants et les matériaux d'étanchéité et la partie 4, des produits divers. Chaque tableau comprend trois colonnes : dans la première figure les produits visés par une concentration maximale en COV, dans la deuxième, leur sous-catégorie, le cas échéant, et dans la troisième, la concentration maximale en COV applicable pour ce produit ou à une sous-catégorie, le cas échéant.

PART 1

PARTIE 1

PERSONAL CARE PRODUCTS

PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE

Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)
1.	Heavy-duty hand cleaner or soap, products for cleaning the hands with or without the use of water. Heavy-duty hand cleaner or soap does not include prescription drug products, antimicrobial hand or body cleaners or soaps, astringents or toners, general-use hand or body cleaners or soaps, hand dishwashing detergents or rubbing alcohol.		8
2.	Hair mousse		6
3.	Hair shine, not including products whose purpose is to condition or hold the hair		55

Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
1.	Nettoyant ou savon à mains à usage intensif, pour nettoyer les mains avec ou sans eau. Ne sont pas visés les produits délivrés sur ordonnance, les nettoyants ou savons antimicrobiens pour les mains et le corps, les produits astringents ou toniques, les nettoyants ou savons à usage général pour les mains ou le corps, les détergents pour le lavage de la vaisselle à la main et l'alcool à friction.		8
2.	Mousse capillaire.		6
3.	Lustrant capillaire, à l'exclusion des produits revitalisants ou servant à fixer les cheveux.		55

PART 1 — *Continued*PERSONAL CARE PRODUCTS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Product	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)
4.	Hair spray, not including spray products that aid in styling without holding the hair	55
5.	Any other hair styling product	6
	Aerosol and pump spray	2
	All other forms	
6.	Nail polish remover	1
7.	Personal fragrance product, not including (a) medicated products designed to alleviate fungal or bacterial growth on feet or other areas of the body; (b) lotions, moisturizers, powders or other skin care products used to alleviate skin conditions such as dryness and irritations; (c) products for use on genitalia; and (d) soaps, shampoos and other products for cleaning the body	75
	Product containing 20% or less fragrance by weight excluding container and packaging	65
	Product containing more than 20% fragrance by weight excluding container and packaging	
8.	Shaving cream	5
9.	Shaving gel	7
10.	Antiperspirant	50
	Aerosol	0
	Non-aerosol	
11.	Deodorant, including deodorant body sprays	10
	Aerosol	0
	Non-aerosol	

PARTIE 1 (*suite*)PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Produit	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
4.	Fixatif capillaire, mais ne vise pas les produits en aérosol conçus pour aider à la mise en plis sans servir à la fixation.	55
5.	Tout autre produit coiffant.	6
	Aérosol et atomiseur	2
	Tous les autres types	
6.	Dissolvant de vernis à ongles.	1
7.	Produit parfumé pour le corps, à l'exclusion des produits suivants : a) les produits médicamenteux conçus pour lutter contre la multiplication des champignons ou des bactéries sur les pieds ou d'autres parties du corps; b) les lotions, produits hydratants, poudres et autres produits de soins de la peau utilisés pour soulager les problèmes comme la sécheresse ou les irritations; c) les produits conçus pour être utilisés sur les organes génitaux; d) les savons, shampoings et autres produits utilisés pour nettoyer le corps.	75
	Produit contenant 20 % ou moins de parfum en poids (contenant et conditionnement non compris)	65
	Produit contenant plus de 20 % de parfum en poids (contenant et conditionnement non compris)	
8.	Crème à raser.	5
9.	Gel à raser.	7
10.	Antisudorifique.	50
	Aérosol	0
	Non aérosol	
11.	Désodorisant, y compris l'aérosol corporel désodorisant.	10
	Aérosol	0
	Non aérosol	

## PART 2

## MAINTENANCE PRODUCTS

Definitions	1. The following definitions apply in this Part.
“energized electrical cleaner” « <i>nettoyant d'équipements électriques suractivés</i> »	“energized electrical cleaner” means a product that is for cleaning or degreasing electrical equipment, where cleaning or degreasing is accomplished when electrical current exists in the electrical equipment or when there is a residual electrical potential from a component, such as a capacitor, but is not for use in the maintenance of motorized vehicles or their parts.
“pressurized gas duster” « <i>produit d'époussetage à gaz sous pression</i> »	“pressurized gas duster” means a product for removing dust from a surface solely by means of air or gas flow.

## PARTIE 2

## PRODUITS D'ENTRETIEN

Definitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« <i>nettoyant d'équipements électriques suractivés</i> »	« <i>nettoyant d'équipements électriques suractivés</i> » Produit conçu pour nettoyer ou dégraisser les équipements électriques lorsque le nettoyage ou le dégraissage sont effectués en présence d'un courant électrique, ou d'un potentiel électrique résiduel dû à un composant, par exemple un condensateur. La présente définition ne vise pas les produits conçus pour l'entretien des véhicules motorisés ou de leurs pièces.
« <i>produit d'époussetage à gaz sous pression</i> »	« <i>produit d'époussetage à gaz sous pression</i> » Produit conçu pour enlever la poussière d'une surface uniquement à l'aide d'air ou de gaz.

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)		Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)	
1.	Automotive brake cleaner		45		1.	Nettoyant pour freins des véhicules automobiles.		45	
2.	Automotive rubbing or polishing compound, products for removal of oxidation, old paint, scratches or swirl marks and other defects from the painted surfaces of motor vehicles without leaving a protective barrier		17		2.	Pâte à polir, conçue pour enlever les défauts des surfaces peintes des véhicules automobiles tels que l'oxydation, la vieille peinture et les égratignures sans laisser de couche protectrice.		17	
3.	Automotive wax, polish, sealant or glaze, products for sealing out moisture, increasing gloss or otherwise enhancing a motor vehicle's painted surfaces. Automotive wax, polish, sealant or glaze does not include automotive wash and wax products, surfactant-containing car wash products or products for use on unpainted surfaces such as chrome, glass, plastic or bare metal.	Hard paste wax, that does not contain water	45		3.	Cire, produit à polir, agent de scellement et glacis visant à protéger contre l'humidité, lustre ou rehausser l'aspect des surfaces peintes des véhicules automobiles. Ne sont pas visés les produits qui sont à la fois des produits nettoyant et à polir, les produits contenant des composés tensioactifs conçus pour laver des véhicules automobiles et les produits conçus pour être utilisés sur les surfaces non peintes, comme le métal nu, le chrome, le verre ou le plastique.	Cire en pâte dure qui ne contient pas d'eau	45	
		Instant detailer, pump spray product to be wiped off before the product dries	3				Cire instantanée en atomiseur, que l'on essuie avant de laisser sécher	3	
		All other forms	15				Tous les autres types	15	
4.	Automotive carburetor or fuel-injection air intake cleaner, not including products solely for introduction into a fuel line or a fuel storage tank		45		4.	Nettoyant pour carburateurs et systèmes d'admission d'air à injection pour véhicules automobiles. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour être introduits dans la canalisation ou le réservoir d'essence.		45	
5.	Insect and tar remover, products for removal of the following from painted motor vehicle surfaces: (a) biological residue such as insects and tree sap; or (b) road grime, such as tar, paint markings and asphalt		40		5.	Nettoyant à goudron et à insectes, conçu pour enlever des surfaces peintes des véhicules automobiles les salissures suivantes : a) résidus biologiques tels que les insectes et la sève d'arbre; b) saletés routières telles que le goudron, la peinture de signalisation et l'asphalte.		40	
6.	Automotive engine degreaser, products for removal of grease, oil and other contaminants from the external surfaces of engines and other mechanical parts	Aerosol	35		6.	Dégraissant pour moteurs de véhicules automobiles, conçu pour enlever la graisse, l'huile et autres salissures sur les surfaces extérieures des moteurs et autres pièces mécaniques.	Aérosol	35	
		Non-aerosol	5				Non aérosol	5	
7.	Air freshener, not including cleaning products	Single-phase aerosol, with the liquid contents in a single homogeneous phase and whose product container is not required to be shaken before use	30		7.	Assainisseur d'air, à l'exclusion des nettoyeurs.	Monophasique en aérosol, dont le contenu liquide constitue une seule phase homogène et dont le contenant n'a pas besoin d'être secoué avant l'emploi	30	
		Double-phase aerosol, with the liquid contents in two or more distinct phases and whose	25				Diphasique en aérosol, dont le contenu liquide se présente sous au moins deux phases distinctes qui	25	

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
		product container is required to be shaken before use to mix the phases, producing an emulsion				exigent que le contenant soit secoué avant usage pour mélanger les phases et produire une émulsion	
		Liquid or pump spray	18			Liquide ou en atomiseur	18
		Solid or semi-solid, a substance or mixture of substances that, either whole or subdivided, such as the particles comprising a powder, is not capable of visually detectable flow	3			Solide ou semi-solide; vise une substance ou un mélange de substances qui, sous forme entière ou subdivisée telle que les particules d'une poudre, ne peut présenter d'écoulement décelable à l'œil nu	3
		Dual-purpose aerosol, for use as a disinfectant and air freshener	60			Double usage en aérosol conçu pour servir à la fois comme désinfectant et comme assainisseur d'air	60
8.	Bathroom and tile cleaner, not including products for cleaning toilet bowls, toilet tanks or urinals	Aerosol All other forms	7 5	8.	Nettoyant pour salle de bain et céramique, à l'exclusion des produits conçus pour nettoyer les cuvettes, les réservoirs de chasse d'eau et les urinoirs.	Aérosol Tous les autres types	7 5
9.	Carpet and upholstery cleaner, not including vinyl or leather cleaners, dry cleaning fluids or products for use solely at industrial facilities engaged in furniture or carpet manufacturing	Aerosol Non-aerosol (To be diluted) Non-aerosol (Ready-to-use)	7 0.1 3	9.	Nettoyant à tapis et à meubles rembourrés, à l'exclusion des nettoyants pour le vinyle ou le cuir, des produits de nettoyage à sec et des produits conçus uniquement pour les installations industrielles de fabrication de meubles et de tapis.	Aérosol Non aérosol (à diluer) Non aérosol (prêt à l'emploi)	7 0,1 3
10.	Dusting aid, products that assist in the removal of dust and other soils from any surface without leaving a wax or silicone-based coating. Dusting aid does not include pressurized gas duster.	Aerosol Non-aerosol	25 7	10.	Produit d'époussetage, conçu pour aider à enlever la poussière et autres saletés sur toutes surfaces sans laisser en place un enduit à base de cire ou de silicone. Ne vise pas les produits d'époussetage à gaz sous pression.	Aérosol Non aérosol	25 7
11.	Electrical cleaner, products for removal of heavy soils such as grease or oil from electrical equipment, including electric motors, armatures, relays, electric panels and generators. Electrical cleaner does not include energized electrical cleaner, pressurized gas duster or products for cleaning the casings or housings of electrical equipment.		45	11.	Nettoyant d'équipement électrique, conçu pour enlever les taches tenaces notamment la graisse et l'huile des équipements électriques tels que les moteurs électriques, les inducts, les relais, les panneaux électriques et les générateurs. Ne vise pas les nettoyants d'équipements électriques suractivés, les produits d'époussetage à gaz sous pression et les produits conçus pour nettoyer les boîtiers d'équipements électroniques.		45

Item	Column 1 Product	Column 2 Sub-category	Column 3 VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Colonne 1 Produit	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
12.	Electronic cleaner, products for the removal of dirt, moisture, dust, flux or oxides from the internal components of electronic or precision equipment such as circuit boards and the internal components of electronic devices, including radios, compact disc (CD) players, digital video disc (DVD) players and computers. Electronic cleaner does not include pressurized gas duster, energized electrical cleaner or products designed to clean the casings or housings of electronic equipment.		75	12.	Nettoyant d'appareils électroniques, conçu pour enlever les saletés, la poussière, les taches d'humidité, les flux et les oxydes des composantes internes d'équipements électroniques ou de précision telles que les cartes de circuits imprimés, et des composants internes d'appareils électroniques comme les radios, les lecteurs de disques compacts (CD) ou de vidéodisques numériques (DVD) et les ordinateurs. Ne sont pas visés les produits d'époussetage à gaz sous pression, les nettoyeurs d'équipements électriques suractivés et les produits conçus pour nettoyer les boîtiers d'équipements électroniques.		75
13.	Fabric refresher, products for neutralizing or eliminating odours on soft surfaces including fabric, rugs and carpeting. Fabric refresher does not include disinfectants or products labelled for application to both fabric and human skin.	Aerosol Non-aerosol	15 6	13.	Raviveur de tissus, conçu pour neutraliser ou éliminer les odeurs des surfaces souples y compris les tissus, les tapis et les moquettes. Ne sont pas visés les désinfectants et les produits conçus pour être appliqués à la fois sur les tissus et sur la peau.	Aérosol Non aérosol	15 6
14.	Fabric protectant, not including products designed to provide water repellency to fabrics or products for use solely on fabrics that are labelled "dry clean only"		60	14.	Protège-tissus, à l'exclusion des produits conçus pour assurer la déperlance des tissus et de ceux destinés aux tissus étiquetés « Nettoyage à sec seulement ».		60
15.	Floor polish or wax, products for polishing, waxing, conditioning, protecting, temporarily sealing or otherwise enhancing floor surfaces by leaving a temporary protective finish. Floor polish or wax does not include spray buff products or products for unfinished wood floors.	For flexible flooring For non-resilient flooring For wood flooring	7 10 90	15.	Cire à parquet, produit conçu pour polir, cirer, lustrer, protéger, sceller temporairement ou autrement rehausser les revêtements de sol grâce à un fini protecteur temporaire à l'exclusion des encaustiques à vaporiser et des produits conçus pour les parquets de bois non finis.	Pour revêtements de sol souples Pour revêtements de sol durs Pour planchers de bois	7 10 90
16.	Floor wax stripper, products for removing polishes or waxes through breakdown of the polish or wax polymers. Floor wax stripper does not include products for removal of wax or polish solely through abrasion.	Non-aerosol (To remove light or medium build-up of polish or wax) Non-aerosol (To remove heavy build-up of polish or wax)	3 12	16.	Décapant de cire à parquet, conçu pour nettoyer les dépôts de produit à polir et de cire par décomposition des polymères qu'ils contiennent, à l'exclusion des produits conçus pour enlever la cire ou les produits à polir uniquement par abrasion.	Non aérosol (pour nettoyer les dépôts de légers à moyens) Non aérosol (pour nettoyer les gros dépôts)	3 12
17.	Footwear or leather care product, products for application to footwear or to other leather articles to maintain, enhance, clean, protect or modify the appearance, durability, fit or flexibility of the footwear or article. Footwear or leather care product does not include general-purpose adhesives,	Aerosol Solid All other forms	75 55 15	17.	Produit d'entretien pour chaussures et cuir, conçu pour être appliqué sur les chaussures ou des articles en cuir pour en maintenir, en améliorer ou en modifier l'aspect, les nettoyer, les protéger, en accroître la durabilité, ou en améliorer l'ajustement ou la souplesse. Ne vise pas les adhésifs à	Aérosol Solide Tous les autres types	75 55 15

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category		VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie		Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
	contact adhesives, rubber and vinyl protectants, products solely for deodorizing, sealant products with adhesive properties used to create external protective layers greater than 2 mm thick or vinyl, fabric, leather or polycarbonate coatings.					usage général, les adhésifs de contact, les produits protecteurs pour le caoutchouc et le vinyle, les produits servant uniquement à désodoriser, les agents de scellement aux propriétés adhésives utilisés pour créer une couche protectrice extérieure de plus de 2 mm d'épaisseur et les revêtements pour le vinyle, les tissus, le cuir ou le polycarbonate.			
18.	Furniture maintenance product, products for polishing, protecting or enhancing finished surfaces other than floors. Furniture maintenance product does not include dusting aids, wood cleaners, products solely for the purpose of cleaning or products designed to leave a permanent finish such as stains, sanding sealers and lacquers.	Aerosol All other forms except solid or paste	17 7		18.	Produit d'entretien pour mobilier, conçu pour polir ou protéger les surfaces finies autres que les parquets, ou à en rehausser l'aspect. Ne vise pas les produits d'époussetage, les nettoyeurs pour le bois, les produits conçus uniquement pour le nettoyage et ceux conçus pour donner une finition permanente, comme les teintures, apprêts à poncer et laques.	Aérosol Tous les autres types, sauf les produits solides ou en pâte	17 7	
19.	General-purpose cleaner	Aerosol Non-aerosol	10 4		19.	Nettoyant à usage général.	Aérosol Non aérosol	10 4	
20.	General-purpose degreaser, not including products for use solely in solvent cleaning tanks or related equipment	Aerosol Non-aerosol	50 4		20.	Dégraissant à usage général, à l'exclusion des produits utilisés uniquement dans les cuves de dégraissage au solvant ou les équipements connexes.	Aérosol Non aérosol	50 4	
21.	Glass cleaner, not including products solely for the purpose of cleaning eyeglasses and lenses used in photographic and scientific equipment and photocopiers	Aerosol Non-aerosol	12 4		21.	Nettoyant pour le verre, à l'exclusion des produits servant uniquement à nettoyer les lunettes et les lentilles d'appareils photo, d'instruments scientifiques et de photocopieurs.	Aérosol Non aérosol	12 4	
22.	Graffiti remover	Aerosol Non-aerosol	50 30		22.	Nettoyant pour graffitis.	Aérosol Non aérosol	50 30	
23.	Laundry pre-wash	Aerosol or solid All other forms	22 5		23.	Produit de prélavage de tissus.	Aérosol ou solide Tous les autres types	22 5	
24.	Laundry starch product, including fabric finishing and sizing products		5		24.	Produit à empeser, y compris l'amidon et les apprêts pour tissus.		5	
25.	Lubricant, not including automotive power steering fluids, products for use inside power generating motors, engines and turbines and their associated power-transfer gearboxes, two-cycle oils or other products designed to be added to fuels	Multi-purpose lubricants, not including (a) solid or semi-solid products; or (b) dry lubricants, which provide lubricity by depositing a film of graphite, molybdenum disulfide ("moly"), or chemically related fluoropolymers such as polytetrafluoroethylene	50		25.	Lubrifiant, à l'exclusion des fluides de servodirection de véhicules automobiles, les produits destinés à être utilisés dans les génératrices, les moteurs, les turbines et leurs boîtes de vitesses, les huiles pour moteurs à deux temps et les autres produits conçus pour être ajoutés à des carburants.	Lubrifiant polyvalent; ne sont pas visés : a) les produits solides ou semi-solides; b) les lubrifiants secs conçus pour lubrifier en déposant sur des surfaces un film de graphite, de disulfure de molybdène ou de fluoropolymères chimiquement reliés	50	

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
		(PFTE), perfluoroalkoxy polymer resin (PFA) and fluorinated ethylene-propylene (FEP) on surfaces				tels que le polytétrafluoroéthylène (PTFE), le perfluoroalkoxy (PFA) et le fluoroéthylène-propylène (FEP).	
		Silicone-based multi-purpose lubricants, which provide lubricity through the use of silicone compounds including polydimethylsiloxane, not including	60			Lubrifiant polyvalent à base de silicone, pour lubrifier au moyen de composés de silicone, y compris le polydiméthylsiloxane; ne sont pas visés les produits :	60
		(a) solid or semi-solid products; or (b) products solely for releasing manufactured products from moulds				a) solides ou semi-solides; b) conçus uniquement pour démouler les produits manufacturés	
		Penetrants, lubricants for loosening metal parts that have bonded together due to rusting, oxidation or other causes	50			Pénétrant, lubrifiant conçu pour décoller des pièces métalliques collées, notamment par la rouille et l'oxydation.	50
26.	Metal polish or cleanser, not including automotive waxes, polishes, sealants or glazes, wheel cleaners, paint removers or strippers, products solely for automotive and marine detailing or products designed for use in degreasing tanks		30	26.	Nettoyant et encaustique pour métaux, à l'exclusion des cires, des produits à polir, des agents de scellement et glacis pour automobiles, des nettoyeurs pour roues, des décapants à peinture, des produits conçus uniquement pour nettoyer des accessoires d'automobiles et de bateaux et des produits conçus pour être utilisés dans les cuves de dégraissage.		30
27.	Oven cleaner	Aerosol or pump spray	8	27.	Nettoyant à fours.	Aérosol et atomiseur	8
		Liquide	5			Liquide	5
28.	Paint remover or stripper, not including multi-purpose solvents, paintbrush cleaners, products solely for removing graffiti or hand cleaners for removing paints and other related products from skin		50	28.	Décapant à peinture, à l'exclusion des solvants polyvalents, des nettoyeurs à pinceaux, des produits conçus uniquement pour enlever les graffitis et des produits nettoyeurs pour les mains qui sont censés enlever la peinture ou d'autres produits semblables sur la peau.		50
29.	Rubber and vinyl protectant, excluding products solely for cleaning wheel rims or tires	Aerosol	10	29.	Produit protecteur pour le caoutchouc et le vinyle, à l'exclusion des produits conçus uniquement pour nettoyer les jantes ou les pneus.	Aérosol	10
		Non-aerosol	3			Non aérosol	3

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
30.	Spot remover, products for removing stains from fabrics that do not require subsequent laundering to achieve stain removal. Spot remover does not include dry cleaning fluids, laundry pre-washes or multi-purpose solvents.	Aerosol Non-aerosol	25 8	30.	Détachant conçu pour enlever les taches sur les tissus sans qu'on ait ensuite à les laver. Ne sont pas visés les produits de nettoyage à sec, les produits de pré-lavage de tissus et les solvants polyvalents.	Aérosol Non aérosol	25 8
31.	Toilet or urinal cleaning products	Aerosol Non-aerosol	10 3	31.	Nettoyant pour cuvettes et urinoirs.	Aérosol Non aérosol	10 3
32.	Wood cleaner, not including products solely for preserving or colouring wood	Aerosol Non-aerosol	17 4	32.	Nettoyant pour le bois, à l'exclusion des produits conçus uniquement pour préserver ou colorer le bois.	Aérosol Non aérosol	17 4
33.	Undercoating, products for imparting a protective, nonpaint layer to the undercarriage, trunk interior or firewall of motor vehicles to prevent the formation of rust or to deaden sound. Undercoating includes rubberized, mastic and asphaltic products.	Aerosol	40	33.	Enduit protecteur conçu pour enduire le châssis, l'intérieur du coffre ou le tablier des véhicules automobiles d'une couche protectrice autre que la peinture afin d'éviter la formation de rouille ou d'amortir les bruits. Sont visés également les produits caoutchoutés, le mastic et les produits bitumés.	Aérosol	40

## PART 3

## ADHESIVES, ADHESIVE REMOVERS, SEALANTS AND CAULKS

## Definitions

“aerosol adhesive”  
« *adhésif en aérosol* »

1. The following definitions apply in this Part.  
“aerosol adhesive” means an adhesive with a spray mechanism permanently housed in a non-refillable can designed for hand-held application without the need for ancillary hoses or spray equipment.

“contact adhesive”  
« *adhésif de contact* »

“contact adhesive” means an adhesive that  
(a) is for application to two surfaces to be bonded together;  
(b) is to dry before the two surfaces are placed in contact with each other;  
(c) forms an immediate bond that is impossible, or difficult, to reposition after both adhesive-coated surfaces are placed in contact with each other; and  
(d) does not need sustained pressure or clamping of surfaces after the adhesive-coated surfaces have been brought together using momentary pressure to establish contact between both surfaces.  
Contact adhesive does not include rubber cements that are for use on paper substrates or vulcanizing fluids that are solely for tire repair.

## PARTIE 3

## ADHÉSIFS, LEURS DISSOLVANTS ET MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ

## Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *adhésif en aérosol* » S'entend de l'adhésif dans lequel le mécanisme de vaporisation est logé en permanence dans une cannette non rechargeable conçue pour une application à la main, sans tube ni dispositif de vaporisation connexe.

« *adhésif de contact* » Tout adhésif ayant les caractéristiques suivantes :

- a) conçu pour être appliqué sur deux surfaces à coller;
- b) qu'on laisse sécher avant de mettre en contact les deux surfaces à coller;
- c) qui forme un lien instantané, rendant difficile ou impossible tout repositionnement des surfaces;
- d) qui ne nécessite pas une pression constante ou l'utilisation d'un serre-joint après que les surfaces enduites ont été maintenues momentanément en contact ensemble pour qu'elles adhèrent l'une à l'autre.

Ne sont pas visés la colle à base de caoutchouc utilisée pour les surfaces de papier et les fluides vulcanisants conçus pour la réparation des pneus seulement.

« *adhésif en aérosol* »  
“*aerosol adhesive*”

« *adhésif de contact* »  
“*contact adhesive*”

Column 1			Column 2			Column 3		
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)	
1.	Structural waterproof adhesive		15	1.	Adhésif structural et hydrofuge.		15	
2.	Non-aerosol adhesive, packaged in a container that, less packaging, weighs 454 g or less and has a volume of 475 mL or less	Special-purpose contact adhesive, products (a) for bonding melamine-covered board, unprimed metal, unsupported vinyl, fluoropolymers, ultra-high molecular weight polyethylene (UHMWPE), rubber, materials laminated at temperatures exceeding 129°C and at pressures between 6850 and 9650 kPa or wood veneer 1.5875 mm or less in thickness to any surface; or (b) for use in the following automotive applications: (i) under-the-hood applications requiring resistance to heat, oil or gasoline, or (ii) body-side molding, weatherstrip or decorative trim	80	2.	Adhésif non aérosol, conditionnement non compris, de 454 g ou moins, et de 475 mL ou moins.	Adhésif de contact à usage particulier pour : a) coller des panneaux revêtus de mélamine, de métal non revêtu d'une couche d'apprêt, de vinyle sans support, de fluoropolymères, de polyéthylène de masse moléculaire très élevée (U.H.M.W.P.E.), de caoutchouc, des matériaux stratifiés à des températures supérieures à 129 °C et sous une pression comprise entre 6 850 et 9 650 kPa ou de bois de placage d'une épaisseur d'au plus 1,5875 mm, à toute surface; b) être utilisé dans le secteur automobile : (i) sous le capot, ce qui nécessite un adhésif résistant à l'essence, à l'huile ou à la chaleur, (ii) pour les baguettes de flanc, les bandes d'étanchéité ou les garnitures décoratives.	80	
		General-purpose contact adhesive	55			Adhésif de contact tout usage.	55	
		Construction, panel and floor covering adhesive, single-component adhesives for the installation, remodelling, maintenance or repair of (a) structural and building components, including beams, trusses, studs, panelling, moulding and countertops; or (b) floor or wall coverings.	15			Adhésif pour construction, panneaux et revêtements de sol à composant unique conçu pour l'installation, le remodelage, l'entretien ou la réparation : a) des éléments structuraux ou de bâtiments tels que les poutres, fermes, montants,	15	
		Construction, panel, and floor covering adhesive does not include floor seam sealers for bonding,						

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
		fusing, or sealing seams between adjoining rolls of installed flexible sheet flooring. General-purpose adhesive	10			panneaux, moulures et revêtements de comptoir; b) des revêtements de sol ou de murs. Ne sont pas visés les produits de remplissage pour joints de revêtement de sol conçus pour lier, coller ou étanchéifier les joints entre les pièces voisines de revêtement de sol souple en feuilles. Adhésif tout usage.	10
3.	Aerosol adhesive	Mounting adhesive, adhesives for permanently affixing photographs, artwork and any other drawn or printed media to a backing such as paper, board or cloth without causing discoloration to the photograph, artwork or media	70	3.	Adhésifs en aérosol.	Adhésif de montage servant au montage permanent des photographies, œuvres d'art ou autres dessins ou imprimés sur un support tel que le papier, le carton et le tissu sans causer la décoloration de l'œuvre.	70
		Flexible vinyl adhesive, adhesives for bonding non-rigid polyvinyl chloride plastic with at least 5%, by weight, of plasticizer content to substrates	70			Adhésif vinylique flexible servant à coller un plastique de polychlorure de vinyle non rigide, dont la concentration, en poids de plastifiant, est d'au moins cinq pour cent, sur des substrats.	70
		Automotive engine compartment adhesive, adhesives for use in motor vehicle under-the-hood applications that require oil and plasticizer resistance and high shear strength, at temperatures of 93°C to 135°C	70			Adhésif pour compartiment moteur de véhicules automobiles conçu pour être utilisé sous le capot, capable de résister aux huiles et aux plastifiants, et montrant une excellente résistance au cisaillement à des températures de 93 à 135 °C.	70
		Polystyrene foam adhesive	65			Adhésif pour mousse de polystyrène.	65
		Automotive headliner adhesive	65			Adhésif pour garniture de pavillon de véhicules automobiles.	65
		Polyolefin adhesive, adhesives for bonding polyolefins to substrates	60			Adhésif pour polyoléfines conçu pour coller les polyoléfines à des substrats.	60
		Laminate repair and edge banding adhesive, adhesives for	60				

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
		(a) the touch-up or repair of items laminated with laminates that are sheet materials that consist of paper, fabric or other core materials and that have been laminated at temperatures exceeding 129°C and at pressures between 6850 and 9650 kPa; or (b) the touch-up, repair or attachment of edgebanding materials, including other laminates, synthetic marble, veneers, wood moulding and decorative metals				Adhésif pour réparation et finition de chant de matériaux stratifiés : a) conçu pour la retouche ou la réparation de matériaux collés à des stratifiés constitués de papier, de tissus ou d'autres matériaux d'âme, stratifié à des températures supérieures à 129 °C et sous une pression comprise entre 6 850 et 9 650 kPa; b) conçu pour la retouche, la réparation et la fixation de matériaux de chant, notamment d'autres stratifiés, du marbre synthétique, des placages, des moulures en bois et des métaux décoratifs.	60
		Mist spray adhesive, adhesives that, while being applied, deliver a particle or mist spray, resulting in the formation of fine particles that yield a uniform and smooth application of adhesive to a substrate	65			Adhésif pulvérisé sur le substrat sous forme de fines particules pour former une couche lisse et uniforme.	65
		Any other aerosol adhesive (web spray)	55			Tout autre adhésif en aérosol (jet d'enchaînement).	55
4.	Adhesive remover	Floor or wall covering adhesive remover	5	4.	Dissolvant d'adhésif.	Dissolvant d'adhésif pour revêtement de sol ou de mur.	5
		Gasket or thread locking adhesive remover, products for removing gaskets or thread locking adhesives. Products for use as both a paint stripper and a gasket or thread locking adhesive remover are considered gasket or thread locking adhesive removers.	50			Dissolvant d'adhésif de garnitures ou de raccords filetés, conçu pour dissoudre les adhésifs des garnitures ou raccords filetés, y compris les produits pouvant à la fois décaper la peinture et dissoudre les adhésifs des garnitures ou des raccords filetés.	50
		Specialty adhesive remover, products for removing reactive adhesives from substrates. Reactive adhesives include adhesives that require a hardener	70			Dissolvant d'adhésifs à usages particuliers, conçu pour dissoudre les adhésifs réactifs de substrats, dont	70

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Product	Sub-category	VOC Concentration Limit (Percentage of product weight excluding container and packaging)	Article	Produit	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% du poids du produit, contenant et conditionnement non compris)
		or catalyst in order for the bond to occur such as epoxies, urethanes, and silicones. General-purpose adhesive remover, products for removing cyanoacrylate adhesives, non-reactive adhesives or residue from a substrate. General-purpose adhesive remover includes products that remove thermoplastic adhesives, pressure sensitive adhesives, dextrine or starch-based adhesives, casein glues, rubber- or latex-based adhesives, as well as products that remove stickers, stencils or other materials.	20			les adhésifs qui nécessitent un durcisseur ou un catalyseur pour créer l'adhérence, les résines époxydes, les uréthanes et les silicones. Dissolvant d'adhésif tout usage, conçu pour dissoudre les adhésifs à base de cyanoacrylate et les adhésifs ou résidus non réactifs d'un substrat, y compris les produits servant à dissoudre les adhésifs thermoplastiques, les produits autoadhésifs, les adhésifs à base de dextrine ou d'amidon, les colles caséines, les adhésifs à base de caoutchouc ou de latex, ainsi que les produits servant à décoller notamment les autocollants, les pochoirs et autres matériaux.	20
5.	Sealants and caulking compounds, packaged in a container that, less packaging, weighs 454 g or less and has a volume of 475 mL or less, but not including (a) roof cements and roof sealants; (b) insulating foams; (c) removable caulking compounds that temporarily seal windows or doors; (d) clear, paintable or water-resistant caulking compounds; (e) floor seam sealers; (f) products solely for automotive uses; or (g) sealers that are to be applied as coatings		4	5.	Produit d'étanchéité et de calfeutrage, conditionnement non compris, de 454 g ou moins, et de 475 mL ou moins. Ne sont pas visés : a) les bitumes de collage et les matériaux d'étanchéité pour le toit; b) les mousses isolantes; c) les matériaux d'étanchéité enlevables conçu pour le calfeutrage temporaire des fenêtres et des portes; d) les matériaux d'étanchéité transparents, peinturables et hydrofuges; e) les produits de scellement pour joints de revêtement de sol; f) les produits conçus uniquement pour automobiles; g) les produits de scellement appliqués comme revêtement.		4

## PART 4

## MISCELLANEOUS PRODUCTS

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Product	VOC Concentration Limit
1.	Anti-static product	80% of product weight excluding container and packaging
	Aerosol	
	Non-aerosol	11% of product weight excluding container and packaging
2.	Charcoal lighter materials, any combustible material for application on, incorporated in, or used with charcoal to enhance ignition of the charcoal including any wood kindling with substances added to enhance flammability, such as wax-covered or wax-impregnated wood-based products, but not including (a) electrical starters and probes; (b) metallic cylinders using paper tinder; (c) natural gas; (d) propane; or (e) wood kindling with naturally-occurring levels of sap or resin that enhance ignition of the kindling	Ignition must be less than 9 g of VOC per start
3.	Non-stick cooking spray	18% of product weight excluding container and packaging
4.	Tire sealant and inflator	20% of product weight excluding container and packaging

[17-1-o]

## PARTIE 4

## PRODUITS DIVERS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Produit	Concentration maximale en COV
1.	Produit antistatique.	80 % du poids du produit (contenant et conditionnement non compris)
	Aérosol	
	Non aérosol	11 % du poids du produit (contenant et conditionnement non compris)
2.	Produit allume-feu pour charbon, combustible conçu pour être répandu sur le charbon, incorporé au charbon ou utilisé avec le charbon afin d'en faciliter l'allumage, y compris le bois d'allumage auquel une substance a été ajoutée pour en augmenter l'inflammabilité, comme les produits de bois recouverts ou imprégnés de cire. Ne vise pas les produits suivants : a) les dispositifs d'allumage électriques; b) les cylindres métalliques pour allumage à l'aide de papier; c) le gaz naturel; d) le propane; e) le bois d'allumage à concentration naturelle de sève ou de résine qui en facilite l'allumage.	limite d'émission de 9 g de COV par allumage
3.	Enduit culinaire anti-adhésif.	18 % du poids du produit (contenant et conditionnement non compris)
4.	Produit de scellement et de gonflage des pneus.	20 % du poids du produit (contenant et conditionnement non compris)

[17-1-o]

## Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

*Statutory authority*

*Patent Act*

*Sponsoring department*

Department of Industry

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### *Description*

The purpose of the proposed amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* [PM(NOC) Regulations] is to reinforce the predictability, stability and consistency of Canada's intellectual property (IP) regime for pharmaceuticals by reaffirming and clarifying the intended effect of a transitional measure included in an earlier round of amendments to the same underlying instrument. The intention of this measure was to ensure that patents protected under the PM(NOC) Regulations prior to 2006 (i.e. "grandfathered" patents) continue to enjoy that protection until expiry.

#### *Background*

On October 5, 2006, the PM(NOC) Regulations were amended to restore their original policy intent, which is to balance effective patent enforcement over new and innovative drugs with the timely market entry of their lower-priced generic competitors.<sup>1</sup> Part of the 2006 amendments entailed reaffirming the requirements for listing patents on the patent register of the Minister of Health (Minister) and clarifying when listed patents must be addressed. These changes were necessary to clarify certain aspects of the regulatory language which had given rise to abundant and sometimes conflicting case law, particularly on patent listing issues.

Some of the amendments to the patent listing requirements made in 2006 confirm or build on the interpretation that prevailed in the jurisprudence at the time [e.g. new listing requirements governing what type of supplement to a new drug submission (SNDS) allows for the listing of a new patent on the register<sup>2</sup>]. However, others depart significantly from, or reverse, settled case law (e.g. the broadening in scope of eligible subject matter to allow for the listing of dosage form patents<sup>3</sup>).

## Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

*Fondement législatif*

*Loi sur les brevets*

*Ministère responsable*

Ministère de l'Industrie

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### *Description*

Le but des modifications proposées au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* [« règlement de liaison »] est de renforcer la prévisibilité, la stabilité et la cohérence du régime canadien de propriété intellectuelle (PI) pour les produits pharmaceutiques, en réaffirmant et en clarifiant l'effet prévu d'une mesure transitoire incluse dans une première série de modifications au même instrument sous-jacent. L'objectif de cette mesure était d'assurer que les brevets protégés par le règlement de liaison avant 2006 (c'est-à-dire les brevets « protégés par une clause de droits acquis ») continuent à bénéficier de cette protection jusqu'à ce qu'ils expirent.

#### *Contexte*

Le 5 octobre 2006, le règlement de liaison a été modifié dans le but d'en rétablir l'objectif stratégique initial, à savoir d'équilibrer l'exécution efficace de brevets sur de nouveaux médicaments innovateurs et la mise en marché en temps opportun de leurs versions génériques concurrentes moins coûteuses<sup>1</sup>. Une partie des modifications de 2006 devait réaffirmer les exigences auxquelles il fallait satisfaire pour l'inscription de brevets au registre du ministre de la Santé (« ministre ») et de préciser les circonstances dans lesquelles ces brevets doivent être respectés. Ces modifications étaient nécessaires pour éliminer certains aspects dans le libellé du Règlement qui avaient donné lieu à une jurisprudence abondante et parfois contradictoire, concernant surtout des problèmes d'inscription de brevets.

Certaines modifications apportées en 2006 concernant les exigences relatives à l'inscription de brevets confirment l'interprétation jurisprudentielle qui prédominait à cette époque ou s'en inspirent [telles que les nouvelles exigences d'inscription régissant quel type de supplément à une présentation de drogue nouvelle (SPDN) permet l'inscription d'un nouveau brevet au registre<sup>2</sup>]. Toutefois, d'autres s'écartent considérablement ou contredisent cette jurisprudence (telles que l'élargissement de la portée de ce qui est admissible à la protection du règlement de liaison pour permettre l'inscription au registre de brevets sur les formes posologiques<sup>3</sup>).

<sup>1</sup> The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying SOR/2006-22 contains an in-depth discussion of that policy, as well as of the role played by the PM(NOC) Regulations.

<sup>2</sup> Subsection 4(2) of the amended Regulations and *Hoffman-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health)*, 2005 FCA 140; (2005), 253 D.L.R. (4th) 644; (2005), 40 C.P.R. (4th) 108.

<sup>3</sup> Paragraph 4(2)(c) of the amended Regulations and *GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2005 FCA 197, Pelletier, J. A.

<sup>1</sup> Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) accompagnant le DORS/2006-22 comprend une discussion approfondie de cette politique, de même que du rôle joué par le règlement de liaison.

<sup>2</sup> Le paragraphe 4(2) du règlement de liaison modifié et *Hoffman-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CAF 140; (2005), 253 D.L.R. (4th) 644; (2005), 40 C.P.R. (4th) 108.

<sup>3</sup> L'alinéa 4(2)(c) du règlement modifié et *GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CAF 197, Pelletier, J. A.

Given the potential unfairness to patentees if patents submitted for listing under the Regulations in conformity with then-applicable jurisprudence were made subject to the new and different requirements in the 2006 amendments, the Government opted to “grandfather” them.<sup>4</sup> The intention was to ensure that grandfathered patents remain subject to the listing requirements as they were interpreted and applied prior to June 17, 2006, the date on which the 2006 amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I. In addition, the Government wanted to minimize any market disruption and investment uncertainty that could result from the application of the new requirements to patents already listed, or submitted for listing, on the register.

However, shortly after the coming into force of the 2006 amendments, the Supreme Court of Canada rendered a decision under the PM(NOC) Regulations as they were prior to those amendments. This decision cast doubt on some of the reasoning that had been employed by lower courts in their interpretation of the pre-amended version of the Regulations. Subsequently, the Federal Court of Appeal cited the Supreme Court’s decision in reversing its own previous ruling that a patent containing a claim for the medicine in a drug is listed generally against the drug, rather than against the specific submission for a NOC upon which the list is based.<sup>5</sup> In circumstances where the submission in question is an SNDS, the Court came to the view that there must be relevance between the invention claimed in the patent and the change to the drug effected by the SNDS.

It is acknowledged that this new interpretation brings the old patent listing requirements closer into line with how the 2006 amended requirements are intended to operate. However, the Government is concerned that this may result in many patents submitted in full compliance with the listing requirements, as they were interpreted and applied prior to June 17, 2006, being deleted from, or not added, to the register. This could result in a sudden and unexpected loss of market exclusivity for a number of innovative drugs. The language of the grandfathering provision does not prohibit an evolution in the judicial interpretation of the old listing requirements. Nevertheless, the impact of such a marked departure from precedent would be inconsistent with the intention and purpose of the Government’s decision to grandfather the register.

The Government is also concerned about the possibility that the Court of Appeal’s recent decision to revisit its own precedent may be followed in other decisions. If the Supreme Court’s reasoning opens the door to a broader unsettling of the jurisprudence on the listing requirements as they were prior to the 2006 amendments, this would defeat one of the foremost benefits which the Government sought to achieve in clarifying those rules, namely a reduction in litigation. To ensure that this does not occur, the Government is proposing to amend section 3 of the PM(NOC) Regulations to prohibit the Minister from deleting grandfathered patents from the register, subject to certain common-sense

Étant donné l’iniquité potentielle pour les titulaires des brevets si des brevets soumis pour inscription aux termes du Règlement et conformément à l’état de la jurisprudence à ce moment étaient assujettis aux nouvelles exigences d’inscription qui sont entrées en vigueur avec les modifications de 2006, le gouvernement a décidé de protéger ces brevets par une clause de « droits acquis »<sup>4</sup>. Ce faisant, le gouvernement avait l’intention de faire en sorte que ces brevets protégés demeurent assujettis aux exigences relatives à l’inscription telles qu’elles étaient interprétées et appliquées avant le 17 juin 2006, date à laquelle les modifications de 2006 ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. De plus, le gouvernement voulait limiter les perturbations sur le marché ainsi que l’incertitude des investisseurs qui pourraient résulter de l’application des nouvelles exigences d’inscription aux brevets déjà inscrits ou soumis pour inscription au registre.

Cependant, peu après l’entrée en vigueur des modifications de 2006, la Cour suprême du Canada a rendu une décision aux termes du règlement de liaison tel qu’il était avant ces modifications. Cette décision remettait en question le raisonnement des tribunaux inférieurs quant à l’interprétation de la version antérieure du Règlement. Par la suite, la Cour d’appel fédérale a cité la décision de la Cour suprême en infirmant une décision antérieure émanant de cette même cour, selon laquelle un brevet sur une liste et qui contient une revendication pour le médicament dans une drogue est généralement inscrit à l’égard de la drogue, plutôt qu’à l’égard de la demande spécifique d’un avis de conformité sur lequel la liste est fondée<sup>5</sup>. Dans les circonstances où la demande en question est un SPDN, la Cour a conclu qu’il doit y avoir un rapport de pertinence entre l’invention revendiquée dans le brevet et la modification de la drogue visée par le SPDN.

Il est reconnu que cette nouvelle interprétation met davantage les anciennes exigences d’inscription de brevets en harmonie avec la façon dont les exigences modifiées en 2006 sont maintenant censées fonctionner. Toutefois, le gouvernement craint qu’elle puisse avoir pour conséquence de supprimer du registre, ou d’en refuser l’inscription, bon nombre de brevets qui ont été présentés en conformité avec les exigences d’inscription, telles qu’elles avaient été interprétées et appliquées avant le 17 juin 2006. Une telle situation pourrait entraîner une perte subite et imprévue d’exclusivité commerciale pour un certain nombre de médicaments innovateurs. Bien que le libellé de la disposition transitoire prévoyant la prolongation de l’application des anciennes exigences d’inscription aux brevets bénéficiant d’un droit acquis n’interdise pas l’évolution de leur interprétation judiciaire, l’effet d’une si forte dérogation aux précédents serait incompatible avec l’intention et le but visés par le gouvernement lorsqu’il a décidé de soumettre le registre au principe des droits acquis.

Le gouvernement est également préoccupé par la possibilité que la récente décision de la Cour d’appel de revoir son propre précédent ne soit suivie dans d’autres décisions. Si le raisonnement de la Cour Suprême ouvre la porte à une plus grande déstabilisation de la jurisprudence établie à l’égard des exigences d’inscription qui précèdent les modifications de 2006, on assisterait à la mise en échec de l’un des principaux bienfaits que le gouvernement a cherché à obtenir en éclaircissant ces règles, à savoir la réduction du nombre de litiges intentés en vertu du règlement de liaison. Pour s’assurer que cela ne se produise pas, le gouvernement propose de modifier l’article 3 du règlement de

<sup>4</sup> Section 6 of the transitional provisions provides that “Section 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as enacted by section 2 of these Regulations, does not apply to patents on a patent list submitted prior to June 17, 2006.”

<sup>5</sup> *Ratiopharm Inc. v. Wyeth and Wyeth Canada*, 2007 FCA 264.

<sup>4</sup> L’article 6 des dispositions transitoires stipule que « L’article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, édicté par l’article 2 du présent règlement, ne s’applique pas aux brevets inscrits sur la liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006. »

<sup>5</sup> *Ratiopharm Inc. c. Wyeth and Wyeth Canada*, 2007 CAF 264.

exceptions.<sup>6</sup> The Government is also proposing to amend section 3 to prohibit the Minister from refusing to add any such patent to the register solely on the grounds that it is not relevant to the SNDS in relation to which it is submitted. The Minister remains free to refuse to add a patent on other unrelated grounds, should they exist. A related proposed amendment to section 6 would prevent generic pharmaceutical manufacturers from seeking to have a prohibition application dismissed on the grounds that a grandfathered patent does not meet the listing requirements under the old PM(NOC) Regulations. This would effectively foreclose any additional litigation on this issue.

A number of transitional provisions are also included in the amendments which would undo any actions taken by the Minister in relation to grandfathered patents as a result of the above-mentioned decision of the Federal Court of Appeal. These provisions would enable a first person to make a written request that a patent on a patent list which the Minister had deleted from the register solely on the basis that it was not relevant to the SNDS in relation to which it was submitted for listing be added back to the register. They would also enable a first person to make a written request that a patent on a patent list which the Minister had refused to add to the register on the same singular basis be added to the register. In either instance, the Minister would be required to respond by adding the patent in question to the register within 30 days of the first person's request. However, the addition of any such patent to the register would not operate as an impediment to a second person who has already filed a submission for a NOC comparing its drug to the drug against which the patent is listed.

A further transitional provision is proposed to ensure that the above-mentioned amendment to section 6 would not apply to a summary dismissal motion brought by a second person under subsection 6(5) before the date on which these Regulations are pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

### Alternatives

In determining how best to address the grandfathering issue, the Government considered making a more targeted amendment that would only address the Federal Court of Appeal's decision and would not foreclose future litigation on other eligibility questions in relation to grandfathered patents. While this approach was thought to have some advantages in terms of simplicity, it would leave the door open to potentially endless litigation and would be inconsistent with the overall policy thrust of the 2006 amendments to the PM(NOC) Regulations.

### Consultation

In 2006, there were extensive consultations with stakeholders on the amendments to the PM(NOC) Regulations, including on the transitional measures. Given that the proposed grandfathering amendments reaffirm the intended effect of one such measure, the Government will pre-publish them in Part I of the *Canada Gazette*, followed by a shorter than average 15-day public comment period. During such time, interested persons may provide their views on the proposed amendments.

<sup>6</sup> This includes situations where the patent has expired or been declared invalid in an action under the *Patent Act*, where the identification number assigned to the drug in respect of the patent is listed is cancelled under the *Food and Drug Regulations*, or where the patent is found under paragraph 6(5)(a) of the PM(NOC) Regulations to be not eligible for inclusion on the Patent Register.

liaison de manière à interdire au ministre de supprimer du registre des brevets protégés par des droits acquis, mis à part certaines exceptions logiques<sup>6</sup>. Le gouvernement propose aussi de modifier l'article 3 pour interdire au ministre de refuser d'ajouter de tels brevets au registre du seul fait qu'ils ne soient pas pertinents au SPDN auquel ils se rapportent. Le ministre reste libre de refuser d'ajouter un tel brevet pour d'autres motifs non reliés, le cas échéant. Des modifications connexes à l'article 6 empêcheraient les fabricants de médicaments génériques de chercher à faire rejeter une demande d'interdiction, au motif qu'un brevet avec droits acquis ne répond pas aux exigences d'inscription de l'ancien règlement de liaison. Ces modifications préviendraient tout autre litige sur cette question.

Un certain nombre de dispositions transitoires sont également proposées pour annuler toute mesure prise par le ministre relativement à des brevets avec droits acquis à la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale mentionnée précédemment. Ces dispositions permettraient à un détenteur de brevets de faire parvenir une demande écrite au ministre dans laquelle elle sollicite le rajout d'un brevet contenu dans une liste de brevets au registre qui y avait été supprimé du seul fait qu'il ne soit pas pertinent au SPDN à l'égard duquel il avait été soumis pour inscription au registre. Elles permettraient aussi à un détenteur de brevet de demander par écrit qu'un brevet sur une liste de brevets que le ministre avait refusé d'ajouter au registre pour la même unique raison y soit ajouté. Dans un cas comme dans l'autre, le ministre serait tenu d'ajouter le brevet en question au registre, au plus tard 30 jours suivant la date de la demande du détenteur de brevet. Il convient de noter, cependant, que l'ajout d'un tel brevet au registre ne portera pas obstacle à un fabricant de médicaments génériques qui a déjà présenté une demande d'avis de conformité comparant son produit au produit pharmaceutique dont le brevet est inscrit au registre.

Une autre disposition transitoire est proposée pour garantir que la modification susmentionnée à l'article 6 ne s'applique pas à une requête en rejet d'une demande d'interdiction introduite par un fabricant de médicaments génériques en vertu du paragraphe 6(5) avant la date où les modifications réglementaires sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### Solutions envisagées

En déterminant comment résoudre le mieux possible la question des clauses de droits acquis, le gouvernement a considéré apporter une modification qui répondrait seulement à la décision de la Cour d'appel et n'empêcherait pas de futurs litiges sur d'autres questions d'admissibilité liées aux brevets protégés par cette même clause. Même si cette approche présentait des avantages sur le plan de la simplicité, elle laisserait la porte ouverte à de nombreux litiges potentiels et ne serait pas cohérente avec la politique générale instaurée par les modifications au Règlement de liaison en 2006.

### Consultations

En 2006, de vastes consultations ont eu lieu auprès des intervenants sur les modifications au Règlement de liaison, y compris les mesures transitoires. Puisque les modifications proposées visent simplement à réaffirmer une mesure transitoire introduite à l'époque, le gouvernement les publiera dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivi d'une période de consultation de 15 jours, plus courte qu'à l'habitude. Les personnes intéressées pourront faire connaître leur point de vue durant cette période.

<sup>6</sup> Ceci comprend les situations où les brevets ont expiré, ont été déclarés invalides dans une poursuite en vertu de la *Loi sur les brevets*, lorsque le numéro d'identification assigné à une drogue concernant le brevet inscrit est annulé en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou lorsque le brevet est trouvé non admissible pour inscription au registre en vertu de l'alinéa 6(5)a) du règlement de liaison.

**Benefits and costs**

By clarifying the Government's original intention that grandfathered patents should continue to benefit from the special protection provided by the PM(NOC) Regulations, the proposed amendments would reaffirm the stability, predictability and competitiveness of Canada's IP regime for pharmaceuticals. In addition, it would close down further potential litigation on this issue. Innovative and generic pharmaceutical companies would thus be spared the associated legal costs of such litigation, and the courts the burden of adjudicating it.

The Government recognizes that one possible consequence of the proposed amendments is that some generic drug companies may not be able to enter the market with a generic version of a patented drug on the same date as had been expected if the Federal Court of Appeal's decision were left to stand. While this could result in delayed savings to consumers and provincial drug plans, the Government considers these potential costs to be counter-balanced by the above-mentioned benefits, which are fundamental to the innovative industry's continued confidence in Canada as a place to invest in research and development and as a market in which to bring new and better products.

**Compliance and enforcement**

The courts and the Minister will continue to exercise jurisdiction over issues related to the administration of the PM(NOC) Regulations.

**Contact**

Susan Bincoletto  
Director General  
Marketplace Framework Policy Branch  
Industry Canada  
East Tower, 10th Floor  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 613-952-0736  
Fax: 613-948-6393  
Email: bincoletto.susan@ic.gc.ca

**Avantages et coûts**

En clarifiant l'intention originale du gouvernement qui était de permettre aux brevets protégés par un droit acquis de continuer de bénéficier de la protection spéciale du Règlement de liaison, ces modifications réaffirmeraient la stabilité, la prévisibilité et la compétitivité du régime de propriété intellectuelle canadien pour les produits pharmaceutiques. De plus, elles écarteraient les nombreux litiges qui seraient susceptibles de se produire autrement. On épargnerait ainsi aux entreprises pharmaceutiques innovatrices et génériques les frais juridiques rattachés à ces litiges et aux tribunaux, le fardeau de les trancher.

Le gouvernement reconnaît qu'une conséquence possible des modifications proposées soit que des compagnies pharmaceutiques génériques ne puissent être en mesure de mettre en marché une version générique d'un médicament breveté à la date prévue si la décision de la Cour d'appel fédérale se serait appliquée. Bien que cela entraînerait des coûts prenant la forme de délais dans l'épargne des consommateurs et des programmes d'assurance-médicaments, le gouvernement considère que ces coûts potentiels sont compensés par les bénéfices mentionnés ci-dessus, qui sont fondamentaux pour que l'industrie innovatrice puisse continuer à envisager avec confiance le Canada comme un endroit où l'on peut investir dans la recherche et le développement et où l'on peut mettre en marché des produits nouveaux et améliorés.

**Respect et exécution**

Les tribunaux et le ministre continueront d'exercer leur compétence sur les questions liées à l'administration du Règlement de liaison.

**Personne-ressource**

Susan Bincoletto  
Directrice générale  
Direction générale des politiques-cadres du marché  
Industrie Canada  
Tour Est, 10<sup>e</sup> étage  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 613-952-0736  
Télécopieur : 613-948-6393  
Courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55.2(4)<sup>a</sup> of the *Patent Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Susan Bincoletto, Director General, Marketplace Framework Policy Branch, Industry Canada, 10th floor, East

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55.2(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Bincoletto, directrice générale, Direction générale des politiques-cadres du marché, Industrie Canada, 10<sup>e</sup> étage, tour

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 10, s. 2(2)

<sup>b</sup> R.S., c. P-4

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 10, par. 2(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. P-4

Tower, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-952-0736; fax: 613-948-6393; e-mail: bincoletto.susan@ic.gc.ca).  
Ottawa, April 17, 2008

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE PATENTED  
MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE)  
REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. The definition “court” in section 2 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“court” means the Federal Court or any other superior court of competent jurisdiction; (*tribunal*)

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:**

**3.1** (1) The Minister shall not delete from the register a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006, unless

(a) the patent has expired;

(b) a court has, under subsection 60(1) of the *Patent Act*, declared that the patent is invalid or void;

(c) the identification number assigned to the drug in respect of which the patent is listed is cancelled under paragraph C.01.014.6(1)(a) of the *Food and Drug Regulations*; or

(d) the patent is found, under paragraph 6(5)(a), not to be eligible for inclusion on the register.

(2) The Minister shall not refuse to add to the register a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006 solely on the basis that the patent is not relevant to the submission for a notice of compliance to which the patent list relates, where the submission is a supplement to a new drug submission as that term is used in Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations*.

**3. (1) The portion of subsection 6(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) Subject to subsection (5.1), in a proceeding in respect of an application under subsection (1), the court may, on the motion of a second person, dismiss the application in whole or in part

**(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):**

(5.1) In a proceeding in respect of an application under subsection (1), the court shall not dismiss an application in whole or in part solely on the basis that a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006 is not eligible for inclusion on the register.

**TRANSITIONAL PROVISIONS**

**4. (1) The following definitions apply in this section.**  
“new drug submission” means a new drug submission as that term is used in Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations*. (*présentation de drogue nouvelle*)  
“supplement to a new drug submission” means a supplement to a new drug submission as that term is used in Division 8

Est, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-952-0736; téléc. : 613-948-6393; courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca).  
Ottawa, le 17 avril 2008

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES MÉDICAMENTS BREVETÉS  
(AVIS DE CONFORMITÉ)**

**MODIFICATIONS**

**1. La définition de « tribunal », à l'article 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« tribunal » La Cour fédérale ou toute autre cour supérieure compétente. (*court*)

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :**

**3.1** (1) Le ministre ne peut supprimer du registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006, sauf dans les cas suivants :

a) le brevet est expiré;

b) le tribunal a déclaré que le brevet est invalide ou nul aux termes du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les brevets*;

c) l'identification numérique attribuée à la drogue à l'égard de laquelle le brevet est inscrit au registre est annulée aux termes de l'alinéa C.01.014.6(1)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) le brevet est déclaré inadmissible à l'inscription au registre aux termes de l'alinéa 6(5)a).

(2) Il ne peut refuser d'ajouter au registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 pour la seule raison que celui-ci n'est pas pertinent quant à la demande d'avis de conformité à laquelle se rapporte la liste, si la demande est un supplément à une présentation de drogue nouvelle au sens du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*.

**3. (1) Le passage du paragraphe 6(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), lors de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête de la seconde personne, rejeter tout ou partie de la demande si, selon le cas :

**(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(5.1) Lors de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal ne peut rejeter tout ou partie de la demande pour la seule raison qu'un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 n'est pas admissible à l'inscription au registre.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**  
« présentation de drogue nouvelle » S'entend au sens du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*new drug submission*)

<sup>1</sup> SOR/93-133

<sup>1</sup> DORS/93-133

of Part C of the *Food and Drug Regulations*. (*supplément à une présentation de drogue nouvelle*)

(2) Other words and expressions not defined in subsection (1) have the same meaning as in the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

(3) If, after March 27, 2007, the Minister of Health deleted from the register a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006 solely on the basis that the patent is not relevant to the submission for a notice of compliance to which the patent list relates and if that submission is a supplement to a new drug submission, the first person may, within 30 days after the day on which this section comes into force, deliver a written request to the Minister asking that the patent be added to the register.

(4) The Minister of Health shall, within 30 days after the day on which the request referred to in subsection (3) is received, add the patent to the register.

(5) If, after March 27, 2007, the Minister of Health refused to add to the register a patent on a patent list submitted before June 17, 2006 solely on the basis that the patent is not relevant to the submission for a notice of compliance to which the patent list relates and if that submission is a supplement to a new drug submission, the first person may, within 30 days after the day on which this section comes into force, deliver a written request to the Minister asking that the patent be added to the register.

(6) The Minister of Health shall, within 30 days after the later of the day on which the request referred to in subsection (5) is received and the day on which the notice of compliance referred to in that subsection is issued, add the patent to the register.

(7) Subsection 6(5.1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* does not apply to a motion of the second person brought under subsection 6(5) of those Regulations before the date of the publication of these Regulations in Part I of the *Canada Gazette*.

#### COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[17-1-o]

« supplément à une présentation de drogue nouvelle » S'entend au sens du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*supplement to a new drug submission*)

(2) Les autres termes non définis au paragraphe (1) s'entendent au sens du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

(3) Si, après le 27 mars 2007, le ministre de la Santé a supprimé du registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 pour la seule raison que le brevet n'était pas pertinent quant à la demande d'avis de conformité à laquelle se rapportait la liste et si la demande était un supplément à une présentation de drogue nouvelle, la première personne peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, lui faire parvenir une demande écrite en vue de l'ajout du brevet au registre.

(4) Le ministre de la Santé ajoute le brevet au registre dans les trente jours suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe (3).

(5) Si, après le 27 mars 2007, le ministre de la Santé a refusé d'ajouter au registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 pour la seule raison que le brevet n'était pas pertinent quant à la demande d'avis de conformité à laquelle se rapportait la liste et si cette demande était un supplément à une présentation de drogue nouvelle, la première personne peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, lui faire parvenir une demande écrite en vue de l'ajout du brevet au registre.

(6) Le ministre de la Santé ajoute le brevet au registre dans les trente jours suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe (5) ou celle à laquelle il délivre l'avis de conformité visé à ce paragraphe, selon la plus tardive de ces dates.

(7) Le paragraphe 6(5.1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* ne s'applique pas à la requête de la seconde personne présentée aux termes du paragraphe 6(5) de ce règlement avant la date de publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[17-1-o]

## INDEX

Vol. 142, No. 17 — April 26, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Transportation equipment and spares — Determination... 1245

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

\*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1245

## Decisions

2008-74-1, 2008-82 and 2008-83 ..... 1246

## Public hearing

2008-1-4 — Notice of consultation and hearing ..... 1246

## Public notices

2008-32 — Notice of consultation ..... 1247

2008-33 — Call for comments on the proposed addition of Big Ten Network to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis ..... 1248

2008-34 — Call for comments on the proposed addition of The Sportsman Channel to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis..... 1248

**GOVERNMENT HOUSE**

Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem ..... 1228

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06511 ..... 1231

Permit No. 4543-2-06512 ..... 1232

Permit No. 4543-2-06515 ..... 1234

**Industry, Dept. of**

Boards of Trade Act

Chambre de commerce du Centre de la Mauricie ..... 1235

Windsor and District Chamber of Commerce..... 1236

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 1236

Letters patent ..... 1236

Supplementary letters patent..... 1239

Supplementary letters patent — Name change ..... 1239

**Notice of Vacancy**

Canada Council for the Arts ..... 1240

**Superintendent of Financial Institutions, Office of the**

Bank Act

Designation orders..... 1242

**Transport, Dept. of**

Marine Liability Act

Ship-source Oil Pollution Fund ..... 1242

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Amherst Wind Power LP, culvert and land bridge crossing over the LaPlanche River, N.S. .... 1249

\* Aurigen Re Capital Limited, application to continue Aurigen Canada Limited as an insurance company ..... 1249

**FONDATION DE BIENFAISANCE**

T.A. SAINT-GERMAIN (LA), relocation of head office ..... 1251

\* Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), annual general meeting ..... 1252

**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

LBA Enterprises Ltd., expansion to the mussel farm site in Little Bay Arm, N.L. .... 1252

Marmorata and Lake, The Municipality of, replacement of the Riverview Crescent Bridge over Beaver Creek, Ont. .... 1253

Michel &amp; Charles LeBlanc Fisheries Ltd., outflow pipeline in Northumberland Strait, N.B. .... 1252

MontroServices Corporation, transfer of assets and certificate of continuance..... 1253

NATIONAL CANCER LEADERSHIP FORUM, relocation of head office ..... 1251

NB Power Distribution and Customer Service Corporation, construction of a new aerial line, including communication cables, across Caldwell Lake, N.B. .... 1254

Nova Scotia, Department of Transportation and Infrastructure Renewal of, work at Pyes Brook, N.S. .... 1250

Samuel Cheng Foundation, relocation of head office..... 1255

Saskatoon, City of, various works on the South Saskatchewan River, Sask. .... 1249

Shinhan Bank Canada, application to establish a bank..... 1255

Stan, Deanna Marie, wharf in Shad Bay, N.S. .... 1250

Western CA Services Association, relocation of head office ..... 1255

York, The Regional Municipality of, widening of the Apple Creek and Rouge River Bridge and rehabilitation of the Rouge River Bridge, Ont. .... 1254

**PARLIAMENT****House of Commons**

\*Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament)..... 1244

**Senate**

Royal Assent

Bills assented to ..... 1244

**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations..... 1257

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations ..... 1295

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations ..... 1326

**Industry, Dept. of**

Patent Act

Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations..... 1372

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by ARTISTI for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances by Commercial Radio Stations for the Years 2009 to 2011

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by CMRRA for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Non-Commercial Radio Stations in 2009 and 2010

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Years 2009 to 2012

## INDEX

Vol. 142, n° 17 — Le 26 avril 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Amherst Wind Power LP, ponceau et pont terrestre au-dessus de la rivière LaPlanche (N.-É.).....	1249
* Aurigen Re Capital Limited, demande de prorogation d'Aurigen Canada Limited en tant que société d'assurances.....	1249
Banque Shinhan du Canada, demande de constitution d'une banque.....	1255
Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB (La), construction d'une ligne aérienne, y compris les câbles de communication, au-dessus du lac Caldwell (N.-B.).....	1254
Corporation MontroServices, transfert d'éléments d'actif et certificat de prorogation.....	1253
<b>FONDATION DE BIENFAISANCE</b>	
T.A. SAINT-GERMAIN (LA), changement de lieu du siège social.....	1251
<b>FORUM NATIONAL DE LEADERSHIP SUR LE CANCER, changement de lieu du siège social.....</b>	
* Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle.....	1252
LBA Enterprises Ltd., agrandissement de l'installation de mytiliculture dans le bras Little Bay (T.-N.-L.).....	1252
Marmora and Lake, The Municipality of, remplacement du pont Riverview Crescent au-dessus du ruisseau Beaver (Ont.).....	1253
Michel & Charles LeBlanc Fisheries Ltd., tuyau de déchargement dans le détroit de Northumberland (N.-B.).....	1252
Nova Scotia, Department of Transportation and Infrastructure Renewal of, ouvrage au ruisseau Pyes (N.-É.).....	1250
Samuel Cheng Foundation, changement de lieu du siège social.....	1255
Saskatoon, City of, divers travaux dans la rivière Saskatchewan Sud (Sask.).....	1249
Stan, Deanna Marie, quai dans la baie Shad (N.-É.).....	1250
Western CA Services Association, changement de lieu du siège social.....	1255
York, The Regional Municipality of, élargissement du pont Apple Creek et Rouge River et réfection du pont Rouge River (Ont.).....	1254

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de poste vacant**

Conseil des Arts du Canada.....	1240
---------------------------------	------

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-06511.....	1231
Permis n° 4543-2-06512.....	1232
Permis n° 4543-2-06515.....	1234

**Industrie, min. de l'**

Loi sur les chambres de commerce	
Chambre de commerce du Centre de la Mauricie.....	1235
Windsor and District Chamber of Commerce.....	1236
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	1236

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Industrie, min. de l' (suite)**

Loi sur les corporations canadiennes (suite)	
Lettres patentes.....	1236
Lettres patentes supplémentaires.....	1239
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	1239

**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Loi sur les banques	
Arrêtés de désignation.....	1242

**Transports, min. des**

Loi sur la responsabilité en matière maritime	
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires.....	1242

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1245
Audience publique	
2008-1-4 — Avis de consultation et d'audience.....	1246
Avis publics	
2008-32 — Avis de consultation.....	1247
2008-33 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de Big Ten Network aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	1248
2008-34 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de The Sportsman Channel aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	1248
Décisions	
2008-74-1, 2008-82 et 2008-83.....	1246
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>	
Équipement de transport et pièces de rechange —	
Décision.....	1245

**PARLEMENT****Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	1244
---	------

**Sénat**

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1244

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits.....	1326
Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile.....	1295
Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux.....	1257

**Industrie, min. de l'**

Loi sur les brevets	
Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	1372

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.....	1228
---	------

## **SUPLÉMENTS**

### **Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par ARTISTI pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour les années 2009 à 2011

Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciales en 2009 et 2010

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour les années 2009 à 2012

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
April 26, 2008



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 26 avril 2008

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by ARTISTI for the  
Reproduction, in Canada, of Performers'  
Performances by Commercial Radio  
Stations for the Years 2009 to 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par ARTISTI pour la reproduction, au  
Canada, de prestations d'artistes-interprètes  
par les stations de radio commerciales  
pour les années 2009 à 2011**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Performers' Performances

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances by Commercial Radio Stations*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ARTISTI on March 31, 2008, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2009, for the reproduction, in Canada, of performers' performances by commercial radio stations for the years 2009 to 2011.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 25, 2008.

Ottawa, April 26, 2008

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8621 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que ARTISTI a déposé auprès d'elle le 31 mars 2008 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour les années 2009 à 2011.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 25 juin 2008.

Ottawa, le 26 avril 2008

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8621 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES IN THE REPERTOIRE OF ARTISTI BY COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR THE YEARS 2009 TO 2011

*General Provisions*

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. ARTISTI shall have the right at any time to terminate a licence for breach of any term or conditions upon 30 days notice in writing.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *ARTISTI Commercial Radio Tariff, 2009-2011*.

*Definitions*

2. In this tariff, "gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their use shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and that becomes the property of that other person;

(c) amounts corresponding to the cost paid by the radio station for any exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it received normal fees for station time and facilities. ARTISTI may require production of the contract granting those rights, together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations that do not constitute a permanent network and that broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, where the originating radio station subsequently pays out such amounts received to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts performers' performances for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month, and

(ii) keeps and makes available to ARTISTI complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction of performers' performances onto a computer hard disk,

(ii) during the reference month, does not use any reproduction of performers' performances made or kept onto the computer hard disk of another station within a network, and

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE D'ARTISTI PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES POUR LES ANNÉES 2009 À 2011

*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence demeure en vigueur conformément aux modalités énoncées ci-dessous. ARTISTI conserve le droit de résilier toute licence à tout moment en cas de non-respect des modalités de celle-ci, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

*Titre abrégé*

1. *Tarif ARTISTI pour la radio commerciale, 2009-2011.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« année » Année civile; (« *year* »)

« prestation » Selon le cas, que l'œuvre exécutée soit encore protégée ou non, l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par un artiste-interprète, y compris une improvisation inspirée ou non d'une œuvre préexistante, pourvu que cette exécution ait été préalablement fixée sous une forme matérielle quelconque; (« *performer's performance* »)

« mois de référence » Mois immédiatement antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (« *reference month* »)

« musique de production » Musique incorporée à la programmation interstitielle, notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; (« *production music* »)

« répertoire » Répertoire d'ARTISTI; (« *repertoire* »)

« réseau » Réseau, tel que ce terme est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur) DORS/99-348, Gazette du Canada, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166*; (« *network* »)

« revenus bruts » Somme brute versée par toute personne pour l'usage de l'un ou l'autre des services ou installations de radiodiffusion offerts par l'exploitant d'une station de radio, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les revenus de placement, les loyers et les revenus provenant d'autres sources non reliées aux activités de radiodiffusion de la station de radio. Toutefois, les revenus provenant d'activités qui sont reliées ou associées aux activités de radiodiffusion de la station de radio et qui en sont le complément nécessaire, ou qui impliquent l'utilisation des services et installations de radiodiffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes perçues pour la production d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes correspondant au coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, mais seulement si la station de radio établit qu'elle a perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. ARTISTI aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

(iii) agrees to allow ARTISTI to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii), and does so allow when requested; (« station à faible utilisation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

“performer’s performance” means any performance by a performer of a literary, dramatic or musical work, including an improvisation, whether or not the improvised work is inspired by a pre-existing work, and whether or not the term of copyright protection of the work has expired, provided that the performance was previously fixed in any material form; (« prestation »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« mois de référence »)

“repertoire” means the repertoire of ARTISTI; (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

#### Application

3. This tariff applies to licences for the following uses of performers’ performances in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a performer’s performance, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the embodiment of a performer’s performance in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the reproduction of a performer’s performance, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, for archival or reference purposes in relation to the station’s broadcasting operations or of another station that is part of the same network as the station; and

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraph (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

4. This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to section 3 in association with a product, service, cause or institution, including in the context of an advertisement of a product, service, cause or institution.

#### Royalties

5. A low-use station shall pay ARTISTI, on a monthly basis calculated against its gross income for the reference month, 0.06 per cent of the station’s gross revenues.

6. Any other station shall pay ARTISTI, on a monthly basis calculated against its gross income for the reference month, 0.13 per cent of the station’s first \$1.25 million gross income in a year and 0.18 per cent of any further gross income received by the station.

d) les sommes perçues par une station de radio source agissant pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, lorsque la station de radio source remet ensuite ces sommes aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (“gross income”)

« station à faible utilisation » Soit :

a) une station ayant diffusé des prestations pendant moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) pendant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition d’ARTISTI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui, pendant le mois de référence, n’a ni effectué ou conservé de reproductions de prestations sur un disque dur, ni utilisé de reproductions effectuées ou conservées sur le disque dur d’une autre station d’un réseau, et qui s’engage à permettre à ARTISTI de procéder à la vérification des conditions énoncées au présent alinéa et permet effectivement qu’une telle vérification soit faite sur demande. (“low-use station”)

#### Application

3. Le présent tarif régit les licences permettant aux stations de radio commerciales de procéder aux utilisations suivantes des prestations faisant partie du répertoire :

a) la reproduction, en tout ou en partie, d’une prestation par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris l’incorporation d’une prestation dans un montage, une compilation, un remix ou un pot-pourri, par une station de radio commerciale, aux fins de toute forme d’utilisation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) la reproduction, en tout ou en partie, d’une prestation par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, par une station de radio commerciale aux fins de l’archivage ou de la consultation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

c) la conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

4. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite conformément à l’article 3 en relation avec un produit, un service, une cause ou une institution, y compris dans le cadre d’une publicité relative à un produit, à un service, à une cause ou à une institution.

#### Redevances

5. Une station à faible utilisation verse à ARTISTI, sur une base mensuelle calculée à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,06 pour cent de ses revenus bruts.

6. Toute autre station verse à ARTISTI, sur une base mensuelle calculée à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,13 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 0,18 pour cent sur l’excédent.

*Administrative Provisions*

7. No later than the first day of each month, the station shall:
- pay to ARTISTI the royalties due for that month;
  - report to ARTISTI the station's gross income for the reference month.

*Information on Repertoire Use*

8. (1) Upon receipt of a written request from ARTISTI, a station shall provide the following information regarding all performers' performances broadcast by the station during the days indicated in the request:

- the date and time of the broadcast; and
- the name of the performer(s) or group of performers, the title of the work performed, the name of the author and/or composer of the work performed, the title of the album, the name of the producer of the sound recording in which the performer's performance is embodied and, subject to their availability, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording in which the performer's performance is embodied, the catalogue number of the album, the international performer's number (IPN), the date of first fixation of the performer's performance, and the place of first publication of the sound recording in which the performer's performance is embodied.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided to ARTISTI no later than 14 days after receipt of the written request.

(3) ARTISTI may request information pursuant to subsection (1) in respect of a maximum of 14 broadcast days in any given year.

*Records and Audits*

9. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six (6) months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 8 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income, as well as any income excluded from calculation of gross income pursuant to this tariff, can be readily ascertained.

(3) ARTISTI may audit these records at any time during the period set out in subsections (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) ARTISTI may also audit the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay all reasonable costs of the audit, within 30 days of the end of the audit.

*Confidentiality*

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), ARTISTI shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

*Dispositions administratives*

7. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station :
- verse à ARTISTI les redevances payables pour ce mois;
  - fait rapport à ARTISTI de ses revenus bruts pour le mois de référence.

*Renseignements sur l'utilisation du répertoire*

8. (1) Sur demande écrite d'ARTISTI, la station fournit les renseignements suivants quant à toute prestation diffusée par la station pour les jours indiqués par la demande :

- la date et l'heure de sa diffusion;
- le nom de l'artiste-interprète, des artistes-interprètes ou du groupe d'artistes-interprètes, le titre de l'œuvre faisant l'objet de la prestation, le nom de l'auteur et/ou du compositeur de l'œuvre faisant l'objet de la prestation, le titre de l'album, le nom du producteur de l'enregistrement sonore de la prestation et, sous réserve de leur disponibilité, le code universel des produits (CUP) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore de la prestation, le numéro de catalogue de l'album, le matricule international des artistes-interprètes (IPN), la date de première fixation de la prestation et le lieu de première publication de l'enregistrement sonore de la prestation.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) à ARTISTI dans les 14 jours de sa réception de la demande écrite.

(3) ARTISTI peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'un maximum de 14 journées de diffusion par année.

*Registres et vérifications*

9. (1) La station tient, pendant une période de six (6) mois suivant la fin du mois auquel ils se rapportent, des registres permettant de vérifier facilement les renseignements visés à l'article 8.

(2) La station tient, pendant les six (6) années suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, des registres permettant de déterminer facilement les revenus bruts de la station et indiquant clairement les revenus exclus du calcul des revenus bruts pour les fins du présent tarif.

(3) ARTISTI peut vérifier ces registres à tout moment pendant la période visée aux paragraphes (1) et (2), aux heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) ARTISTI peut vérifier l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation à tout moment aux heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois donné, la station défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les trente (30) jours suivant la fin de la vérification.

*Traitement confidentiel*

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), ARTISTI doit préserver la confidentialité des renseignements transmis en application du présent tarif, sauf dans la mesure où la station aurait consenti par écrit à leur divulgation.

(2) Notwithstanding subsection (1), information received by ARTISTI pursuant to this tariff may be disclosed:

- (a) to the Copyright Board;
- (b) in the context of proceedings before the Copyright Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (d) if required by law or by a court of competent jurisdiction.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from a third party which is not under a duty of confidentiality to the station.

#### *Adjustments*

11. (1) Where a station holding an authorization pursuant to this tariff discovers that an error has been committed in the calculation of royalties due to ARTISTI, such station shall notify ARTISTI as soon as possible. Royalties due for the period subsequent to the period in which the error was notified to ARTISTI shall be adjusted accordingly, unless the error was notified more than twelve (12) months after it was made, in which case no adjustment shall be made.

(2) Where ARTISTI discovers that an error has been committed in the calculation of royalties due to it, ARTISTI shall notify the station. Royalties due to ARTISTI for the period subsequent to the period in which the error was notified to the station shall be adjusted accordingly, without regards to the date of notification of the error.

#### *Interest on Late Payments*

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

13. (1) Subject to section 15, anything addressed to ARTISTI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email radiorepro@uniondesartistes.com, fax 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 15, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which ARTISTI has been notified in writing.

#### *Communications and Delivery of Payments*

14. (1) Payments to ARTISTI must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) Information set out in paragraph 7(b) and section 8 shall be sent by email.

15. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ARTISTI peut transmettre les renseignements transmis en application du présent tarif :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une instance dont est saisie la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre de la distribution des redevances, dans la mesure où la divulgation s'avère nécessaire; ou
- d) afin de répondre aux exigences de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, ou aux renseignements obtenus d'un tiers n'étant pas lui-même tenu de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.

#### *Ajustements*

11. (1) Lorsqu'une station titulaire d'une autorisation au titre du présent tarif découvre qu'une erreur a été commise dans le calcul des redevances dues à ARTISTI, cette station doit en aviser ARTISTI dès que possible. Les redevances dues pour la période suivant la divulgation de l'erreur doivent alors être ajustées en conséquence, sauf si l'erreur s'est produite plus de 12 mois avant sa divulgation par la station à ARTISTI, auquel cas les redevances ne sont pas ajustées.

(2) Si ARTISTI découvre qu'une erreur a été commise dans le calcul des redevances qui lui sont dues au titre du présent tarif, ARTISTI en avise la station et les redevances dues pour la période suivant la divulgation de l'erreur doivent alors être ajustées en conséquence, sans égard à la date de divulgation de l'erreur.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu par ARTISTI. L'intérêt est calculé quotidiennement au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un (1) pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour avis, etc.*

13. (1) Sous réserve de l'article 15, toute communication avec ARTISTI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, adresse courriel radiorepro@uniondesartistes.com, numéro de télécopieur 514-288-7875, ou à toute autre adresse, adresse courriel ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 15, toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont ARTISTI a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et paiements*

14. (1) Tout paiement à ARTISTI doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe 7(b) et à l'article 8 doivent être transmis par courriel.

15. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
April 26, 2008



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 26 avril 2008

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by CMRRA for the Reproduction of  
Musical Works, in Canada, by Non-Commercial  
Radio Stations in 2009 and 2010**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par la CMRRA pour la reproduction  
d'œuvres musicales, au Canada, par les  
stations de radio non commerciales  
en 2009 et 2010**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Non-Commercial Radio Stations*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on March 31, 2008, with respect to royalties that it proposes to collect, effective January 1, 2009, for the reproduction of musical works, in Canada, by non-commercial radio stations in 2009 and 2010.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 25, 2008.

Ottawa, April 26, 2008

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (telephone)  
 613-952-8630 (fax)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2008 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciales en 2009 et 2010.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 25 juin 2008.

Ottawa, le 26 avril 2008

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN ITS REPERTOIRE BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR THE YEARS 2009 and 2010

*Tariff No. 3*

*General Provisions*

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every CMRRA licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Non-Commercial Radio Tariff, 2009 and 2010*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« *copie* »)
- “French non-commercial radio station” means a non-commercial radio station licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to operate in the French language or in a language other than the French or English languages; (« *station de radio non commerciale de langue française* »)
- “gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« *dépenses brutes d’opération* »)
- “network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« *réseau* »)
- “non-commercial low-use station” means, either
- a non-commercial radio station that
    - broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the year for which the payment is being made, and
    - keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 28 broadcast days; or
  - a non-commercial radio station that
    - does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk or server,
    - does not use any reproduction made or kept onto the computer hard disk or server of another station within a network, and
    - agrees to allow CMRRA to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii), and does so allow when requested; (« *station non commerciale à faible utilisation* »)
- “non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation, whether or not any part of its gross operating costs is

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L’AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES PAR LES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR LES ANNÉES 2009 et 2010

*Tarif n° 3*

*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence de la CMRRA reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La CMRRA peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Titre abrégé*

1. *Tarif CMRRA applicable aux stations de radio non commerciales, 2009 et 2010*.

*Définitions*

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :
- « année » signifie une année civile; (« *year* »)
- « copie » signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir; (« *copy* »)
- « dépenses brutes d’opération » signifie toutes dépenses directes, quel qu’en soit le genre ou la nature (qu’elles soient en argent ou sous une autre forme) encourues par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; (« *gross operating costs* »)
- « répertoire » signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA; (« *repertoire* »)
- « reproduction » signifie la fixation par une station de radio non commerciale d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur; (« *reproduction* »)
- « réseau » signifie un réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; (« *network* »)
- « station de radio non commerciale » signifie toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station opérée par une personne morale à but non lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone opérée à des fins non lucratives, ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est opérée par une personne morale similaire, que cette personne morale détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (« *non-commercial radio station* »)
- « station non commerciale à faible utilisation » signifie :
- une station de radio non commerciale ayant diffusé des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps

funded by advertising revenues, including any campus station, community station or native station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation, whether or not this corporation holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

“repertoire” means the musical works in CMRRA’s repertoire; (« *répertoire* »)

“reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« *reproduction* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

### Licence

3. (1) In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA shall grant to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for the calendar years 2009 and 2010, authorizing the reproduction, at any time and as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproduction for its radio broadcasting purposes.

(2) The licence shall not authorize a non-commercial radio station to reproduce a musical work in the repertoire, or use a copy resulting from such reproduction, in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to

(a) any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service; or

(b) transmissions of a musical work in the repertoire on a digital communication network, such as via the Internet.

### Royalties

4. In consideration of the licence that shall be granted in accordance with section 3 above by CMRRA, the annual royalties payable to CMRRA by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) ENGLISH NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS

(i) 0.14 per cent of the non-commercial radio station’s first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) 0.28 per cent of the non-commercial radio station’s next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) 0.42 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid;

(b) FRENCH NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS

(i) 0.06 per cent of the non-commercial radio station’s first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) 0.12 per cent of the non-commercial radio station’s next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

d’antenne total durant l’année pour laquelle le paiement est fait et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA l’enregistrement complet de ses 28 dernières journées de radiodiffusion;

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur disque dur ou serveur, ni utilisé de reproductions effectuées ou conservées sur le disque dur ou le serveur d’une station faisant partie d’un réseau durant la période de référence; et qui permet à la CMRRA de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement une telle vérification sur demande; (“*non-commercial low-use station*”)

« station de radio non commerciale de langue française » signifie une station de radio non commerciale titulaire d’une licence de radiodiffusion en langue française ou en une autre langue que le français ou l’anglais octroyée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*French non-commercial radio station*”)

### Licence

3. (1) En contrepartie du paiement des redevances prévues à l’article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, la CMRRA accorde à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour les années civiles 2009 et 2010, autorisant la reproduction autant de fois que désiré durant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l’utilisation des copies qui en résultent à ses fins de radiodiffusion.

(2) La licence n’autorisera pas une station de radio non commerciale à reproduire une œuvre musicale du répertoire ou à utiliser une copie qui en résulte dans une publicité destinée à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s’applique pas :

a) à tout service sonore non commercial qui ne constitue pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;

b) aux transmissions d’une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique, tel que sur Internet.

### Redevances

4. En contrepartie de la licence qui sera accordée par la CMRRA à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l’article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables à la CMRRA seront comme suit :

a) STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES DE LANGUE ANGLAISE

(i) 0,14 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation d’une station de radio non commerciale de l’année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) 0,28 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation d’une station de radio non commerciale de l’année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) 0,42 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation de l’année pour laquelle les redevances sont payées;

b) STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES DE LANGUE FRANÇAISE

(i) 0,06 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation d’une station de radio non commerciale de langue française de l’année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) 0.18 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid;

(c) ENGLISH NON-COMMERCIAL LOW-USE STATIONS

(i) 0.06 per cent of the non-commercial low-use station's first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) 0.12 per cent of the non-commercial low-use station's next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) 0.18 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid;

(d) FRENCH NON-COMMERCIAL LOW-USE STATIONS

(i) 0.03 per cent of the non-commercial low-use station's first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) 0.05 per cent of the non-commercial low-use station's next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) 0.08 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid.

(ii) 0,12 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) 0,18 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées;

c) STATIONS NON COMMERCIALES DE LANGUE ANGLAISE À FAIBLE UTILISATION

(i) 0,06 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) 0,12 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) 0,18 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées;

d) STATIONS NON COMMERCIALES DE LANGUE FRANÇAISE À FAIBLE UTILISATION

(i) 0,03 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) 0,05 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) 0,08 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées.

*Payments, Accounts and Records*

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA, a non-commercial radio station shall collect information on the musical contents of its programming (logs), in electronic format where available, indicating, for each musical work broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, the date and time of broadcast and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken. CMRRA must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA's request.

(4) Pursuant to subsection (3), a non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit its broadcasting information for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

*Paiements, registres et vérification*

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale à la CMRRA pour chaque année civile sont payables le 31<sup>e</sup> jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la CMRRA une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) Sur réception d'une demande de la CMRRA, une station de radio non commerciale doit rassembler l'information sur le contenu musical de sa programmation (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant, au moins, pour chaque œuvre diffusée, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disque, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que, lorsque disponible, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale. La CMRRA ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à la CMRRA dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA.

(4) Sujet aux modalités du paragraphe 3, une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n'aura à fournir l'information sur sa programmation que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CMRRA may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CMRRA shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA.

#### *Confidentiality*

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (d) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

#### *Delivery of Notices and Payments*

7. (1) All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street W, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, fax number 416-926-7521, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CMRRA to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 3.

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 2.

(7) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes 5 et 6, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente à ce sujet avec la CMRRA.

#### *Traitement confidentiel*

6. (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 1 :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- c) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Transmission des avis et des paiements*

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, numéro de télécopieur 416-926-7521 ou à toute adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

(2) Toute communication de la CMRRA à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la CMRRA par la station de radio non commerciale.

(3) Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
April 26, 2008



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 26 avril 2008

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by SODRAC for the Reproduction  
of Musical Works, in Canada,  
for the Years 2009 to 2012**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par la SODRAC pour la reproduction  
d'œuvres musicales, au Canada,  
pour les années 2009 à 2012**

(Tariff No. 5)

(Tarif n° 5)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, in Cinematographic Works for Theatrical Exhibition or Private Use*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) on March 28, 2008, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2009, for the reproduction of musical works, in Canada, in cinematographic works for theatrical exhibition or private use (Tariff No. 5) for the years 2009 to 2012.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 25, 2008.

Ottawa, April 26, 2008

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (telephone)  
 613-952-8630 (fax)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2008 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (Tarif n<sup>o</sup> 5), pour les années 2009 à 2012.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 25 juin 2008.

Ottawa, le 26 avril 2008

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED INTO CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR THE PURPOSE OF DISTRIBUTION OF COPIES OF THE CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE USE OR THEATRICAL EXHIBITION FOR THE YEARS 2009 TO 2012

*Tariff No. 5*

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the SODRAC Tariff (Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Theatrical Exhibition or Private Use), 2009-2012.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “cinematographic work” means a cinematographic work initially intended for any use or exploitation whatsoever but not a work where the main content is music such as a concert, musical, variety show, video-clip, workout show or any other work of the same nature. This definition includes trailer and all audio-visual content embedded into the copy of the cinematographic work, e.g. a menu, bonus feature or trailer; (« *œuvre cinématographique* »)
- “commercial theatre” means premises such as a commercial cinema where the principal purpose is the exhibition of cinematographic works in public and where an admission fee is charged; (« *salle commerciale* »)
- “copy” means a copy of a cinematographic work on any video recording medium including, for exhibition in a theatre, a copy of the cinematographic work on a server; (« *copie* »)
- “distribution revenues” means any amount a distributor may receive from any person in respect of a copy containing at least one work from the repertoire for the purpose of sale or rental to a consumer for private use or for the purpose of exhibition in a theatre; (« *revenus de distribution* »)
- “distributor” means a person authorized to reproduce a cinematographic work for the purpose of sale or rental to a consumer for private use or for the purpose of exhibition in a theatre; (« *distributeur* »)
- “multiple-purpose hall” means premises where a cinematographic work is exhibited in public but where the principal purpose is not the exhibition in public of cinematographic works, such as schools, airplanes, army bases or institutions; (« *lieu polyvalent* »)
- “non-commercial theatre” means premises, such as a cinema or a multiple purpose hall, where either no admission fee is charged or the admission fee covers only expenses incurred for the exhibition of a cinematographic work; (« *salle non commerciale* »)
- “outdoor theatre” means outdoor premises where the principal purpose is the exhibition of cinematographic works to the public; (« *ciné-parc* »)
- “repertoire” means SODRAC’s repertoire of musical works; (« *répertoire* »)
- “semester” means from January 1st to June 30th and from July 1st to December 31st; (« *semestre* »)
- “SODRAC” means the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally; (« *SODRAC* »)
- “theatre” means a commercial or non-commercial theatre, an outdoor theatre or a multiple-purpose hall; (« *salle* »)
- “trailer” means a short film to promote another cinematographic work that incorporates musical works embedded into that cinematographic work and/or other musical works. (« *film-annonce* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE PRIVÉ OU EN SALLE POUR LES ANNÉES 2009 À 2012

*Tarif n° 5*

*Titre abrégé*

1. Tarif de la SODRAC pour la reproduction de musique dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle, 2009-2012.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « ciné-parc » Lieu extérieur dont la vocation principale est la présentation de films en public; (« *outdoor theatre* »)
- « copie » Copie d’une œuvre cinématographique sur un support audiovisuel physique quel qu’il soit. S’entend également pour la distribution en salle de la copie sur un serveur; (« *copy* »)
- « distributeur » Personne autorisée à reproduire une œuvre cinématographique en vue de sa vente ou location à un consommateur pour usage privé ou en vue de son usage en salle; (« *distributor* »)
- « film-annonce » Court film produit à des fins de promotion d’une autre œuvre cinématographique comprenant des œuvres musicales incorporées à cette œuvre cinématographique ou d’autres œuvres musicales; (« *trailer* »)
- « lieu polyvalent » Lieu où l’on présente des œuvres cinématographiques en public mais dont ce n’est pas la vocation principale, notamment les écoles, les avions, les bases militaires ou les institutions; (« *multiple-purpose hall* »)
- « œuvre cinématographique » Œuvre cinématographique destinée initialement à quelque marché d’exploitation ou mode de distribution que ce soit dont le programme principal n’est pas à prédominance musicale tels un gala, un concert, une comédie musicale, une émission de variétés, un vidéoclip, une émission d’exercices physiques, une captation de spectacle musical ou autres œuvres de même nature. Comprend également le film-annonce et tout le contenu audiovisuel de la copie de l’œuvre cinématographique tels le menu, les bonus et le film-annonce; (« *cinematographic work* »)
- « répertoire » Répertoire d’œuvres musicales de la SODRAC; (« *repertoire* »)
- « revenus de distribution » Toute somme que le distributeur reçoit de quiconque en contrepartie d’une copie contenant au moins une œuvre du répertoire en vue de sa vente ou location à un consommateur pour usage privé ou en vue de son usage en salle; (« *distribution revenues* »)
- « salle » Salle commerciale, salle non commerciale, ciné-parc ou lieu polyvalent; (« *theatre* »)
- « salle commerciale » Lieu telle la salle de cinéma commerciale dont la vocation principale est la présentation d’œuvres cinématographiques en public où un droit d’admission est réclamé; (« *commercial theatre* »)
- « salle non commerciale » Lieu telle une salle de cinéma ou un lieu polyvalent où soit l’entrée est gratuite soit le droit d’admission ne recouvre que les coûts y afférents; (« *non-commercial theatre* »)
- « semestre » Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre; (« *semester* »)

« SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. (“SODRAC”)

### *Application*

#### *Private Use*

3. A distributor who complies with this tariff shall be entitled to reproduce onto a copy a work of the repertoire already embedded into that cinematographic work, or to authorize such reproduction, for the purpose of selling or renting the copy to consumers for private use.

4. For greater clarity, this tariff does not apply to permanent or limited downloads, to online sales or rentals of cinematographic works to the public or to on-demand video.

However, this Tariff does apply to online sales of copies, or to direct sales to consumers by any means, where a physical audio-visual recording of the cinematographic work is delivered to the consumer.

#### *Exhibition in a Theatre*

5. A distributor who complies with this tariff shall be entitled to reproduce onto a copy a work of the repertoire already embedded into that cinematographic work, or to authorize such reproduction, for the purpose of delivering it by any means for the public exhibition of the cinematographic work.

6. A distributor may authorize a third party to make the necessary copies for public exhibition in a theatre, including on a server.

#### *Restrictions*

7. This tariff does not authorize the fixation or reproduction into a cinematographic work of a musical work that has not already been embedded into it.

This tariff does not authorize the fixation or reproduction into a trailer of a musical work that is not embedded in the cinematographic work that such trailer promotes.

#### *Authorization*

8. This Tariff does apply to all copies that a distributor authorizes the making of, in Canada or abroad, intended for distribution for private use in Canada or for the purpose of exhibition in a theatre in Canada.

### *Royalties*

#### *Private Use*

9. For copies intended for private use, a distributor shall pay to SODRAC:

- (a) 1.2% of its distribution revenues or an amount of 8¢ per copy, whichever amount is higher, for each copy delivered for sale that contains a work from the repertoire in the feature presentation; and
- (b) 1.2% of its distribution revenues or an amount of 36¢, per copy, whichever amount is higher, for each copy delivered for rental that contains a work from the repertoire in the feature presentation.

#### *Exhibition in a Theatre*

10. For copies intended for exhibition in a theatre, a distributor shall pay to SODRAC 1.2% of its distribution revenues.

### *Application*

#### *Usage privé*

3. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire dans une copie une œuvre du répertoire déjà incorporée à une œuvre cinématographique, ou autoriser telle reproduction, en vue de la vente ou de la location de la copie de cette œuvre cinématographique à un consommateur pour usage privé.

4. Aux fins de clarté, le présent tarif ne s'applique pas au téléchargement permanent ou limité, à la vente ou à la location en ligne d'œuvres cinématographiques au public ou à la vidéo sur demande.

Cependant, le tarif s'applique lorsque la vente de la copie se fait en ligne, ou directement à un consommateur par quelque moyen que ce soit, lorsque l'œuvre cinématographique lui est livrée sur un support audiovisuel physique quelconque.

#### *Usage en salle*

5. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire dans une copie une œuvre du répertoire déjà incorporée à une œuvre cinématographique, ou autoriser telle reproduction, en vue de la livrer de quelque manière que ce soit pour présentation en salle de l'œuvre cinématographique.

6. Le distributeur peut autoriser un tiers à faire les copies nécessaires à la présentation en salle notamment sur un serveur.

#### *Restrictions*

7. Le présent tarif n'autorise pas la fixation, ou la reproduction, dans une œuvre cinématographique, d'une œuvre musicale qui n'y est pas déjà incorporée.

Le présent tarif n'autorise pas la fixation, ou la reproduction, dans un film-annonce d'une œuvre musicale qui n'était pas incorporée dans l'œuvre cinématographique dont ce film fait la promotion.

#### *Autorisation*

8. Le présent tarif s'applique à toutes les copies dont un distributeur autorise la fabrication au Canada ou à l'étranger en vue de leur distribution au Canada pour usage privé ou pour usage en salle.

### *Redevances*

#### *Usage privé*

9. Pour les copies destinées à l'usage privé, un distributeur verse à la SODRAC :

- a) 1,2 % de ses revenus de distribution ou une somme de 8 ¢ par copie, selon la plus élevée des deux sommes, pour chaque copie livrée pour la vente comprenant dans son programme principal une œuvre du répertoire;
- b) 1,2 % de ses revenus de distribution ou une somme de 36 ¢ par copie, selon la plus élevée des deux sommes, pour chaque copie livrée pour la location comprenant dans son programme principal une œuvre du répertoire.

#### *Usage en salle*

10. Pour les copies destinées à l'usage en salle, un distributeur verse à la SODRAC 1,2 % de ses revenus de distribution.

11. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Reporting and Payment Requirements for Private Use*

12. (1) No later than 31 days after the end of a semester, a distributor shall provide the following items to SODRAC, with respect to each cinematographic work for which the information has not already been provided and a copy of which was delivered for private use during the semester:

- (a) a physical or electronic sample of the cover of the copy of each version of the cinematographic work;
- (b) a distribution report in an electronic format for each cinematographic work containing the following information:
  - (i) the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor,
  - (ii) the original title in the original language, any alternate titles in the original language and any titles in other languages used on the copy, per episode if a series,
  - (iii) the identification numbers [Universal Product Code, product number, International Standard Audiovisual Number (ISAN), International Standard Book Number (ISBN)],
  - (iv) the name of the production company,
  - (v) the country, the year and the type of production,
  - (vi) the release dates of the cinematographic work and of the copy, and
  - (vii) the names of the director and of the starring performers; and
- (c) a complete list of the musical works embedded into the copy of the cinematographic work differentiating between the feature presentation, menu, bonus features, trailers and other parts, and including the titles of the musical works, their duration and the names of the authors and composers of the musical works.

(2) As soon as possible after receiving the information set out in subsection (1), SODRAC shall notify the distributor in writing of those cinematographic works that include a work from the repertoire.

(3) No later than 15 days after the end of a semester, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each cinematographic work mentioned in a notice referred to in section (2) that was received before the end of the semester, a copy of which was delivered during the semester for the purpose of sale or rental to a consumer, the following information relating to that semester:

- (i) the number of copies in inventory at the beginning of the semester,
- (ii) the reserve for returns in the previous report,
- (iii) the number of copies made during the semester,
- (iv) the number of copies delivered,
- (v) the number of promotional copies delivered,
- (vi) the amount received by the distributor for each copy,
- (vii) the type of use (sale, rental),
- (viii) the number of copies returned,
- (ix) the number of copies in inventory at the end of the semester,
- (x) the current reserve,
- (xi) the total distribution revenues, and
- (xii) the royalties payable to SODRAC.

(4) A distributor who withdraws from a catalogue a cinematographic work mentioned in a notice referred to in subsection (2) shall notify SODRAC of the withdrawal at the same time as it

11. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Exigences de rapport et de paiement pour usage privé*

12. (1) Au plus tard 31 jours après la fin du semestre, le distributeur fait parvenir à la SODRAC, à l'égard de chaque œuvre cinématographique pour laquelle il n'a pas déjà fourni ces renseignements et dont il a livré une copie pour usage privé durant le semestre, les items suivants :

- a) un exemplaire physique ou numérique de la jaquette de la copie de toutes les versions de l'œuvre cinématographique;
- b) un rapport en format numérique de distribution de chaque œuvre cinématographique comprenant les éléments suivants :
  - (i) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur,
  - (ii) le titre en langue originale, tout titre alternatif en langue originale et tous les titres en d'autres langues sur la copie de l'œuvre cinématographique, par épisode le cas échéant,
  - (iii) les numéros d'identification [Code universel des produits, numéro de produit, numéro international normalisé des œuvres audiovisuelles (ISAN), numéro international normalisé du livre (ISBN)],
  - (iv) le nom de la maison de production,
  - (v) le pays, l'année et le type de production,
  - (vi) les dates de sortie de l'œuvre cinématographique et de la copie,
  - (vii) les noms du réalisateur et des acteurs principaux.
- c) un rapport de contenu musical complet de la copie de l'œuvre cinématographique distinguant entre le programme principal, le menu, les bonus, les films-annonces et les autres parties et comprenant le titre des œuvres musicales, leur durée et les noms des auteurs et compositeurs.

(2) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés au paragraphe (1), la SODRAC avise le distributeur, par écrit, du titre des œuvres cinématographiques qui comprennent une œuvre faisant partie du répertoire.

(3) Au plus tard 15 jours après la fin du semestre, le distributeur fait parvenir à la SODRAC, à l'égard de chacune des œuvres cinématographiques visées dans un avis prévu au paragraphe (2) qu'il a reçu avant la fin du semestre, et pour chaque copie livrée durant le semestre aux fins de vente ou de location à un consommateur, les renseignements suivants pour ce semestre :

- (i) l'inventaire de début,
- (ii) la réserve précédente,
- (iii) le nombre de copies fabriquées durant le semestre,
- (iv) le nombre de copies livrées,
- (v) le nombre de copies promotionnelles livrées,
- (vi) le montant reçu par le distributeur pour chaque copie,
- (vii) le type d'usage (vente, location),
- (viii) le nombre de copies retournées,
- (ix) l'inventaire de fin,
- (x) la réserve courante,
- (xi) le montant total des revenus de distribution,
- (xii) les redevances payables à la SODRAC.

(4) Le distributeur qui retire d'un catalogue une œuvre cinématographique visée dans un avis prévu au paragraphe (2) en avise la SODRAC en même temps qu'il fait parvenir les renseignements

provides the information set out in subsection (3) for the semester during which the withdrawal occurs.

(5) A distributor who destroys a copy of a cinematographic work mentioned in a notice referred to in subsection (2) shall notify SODRAC of the destruction at the same time as it provides the information set out in subsection (3) for the semester during which the destruction occurs. The distributor shall provide a written sworn statement with the notice.

*Reporting and Payment Requirements for Exhibition in a Theatre*

13. (1) No later than 31 days after the end of a semester, a distributor shall provide the following information to SODRAC, with respect to each cinematographic work for which the information has not already been provided and a copy of which was delivered for exhibition in a theatre during the semester:

(a) a distribution report in an electronic format for each cinematographic work delivered to be exhibited as a feature presentation containing the following information:

- (i) the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor,
- (ii) the original title in the original language, any alternate titles in the original language and any titles in other languages used on the copy, per episode if a series,
- (iii) the identification numbers [Universal Product Code, product number, International Standard Audiovisual Number (ISAN), International Standard Book Number (ISBN)],
- (iv) the name of the production company,
- (v) the country, the year and the type of production,
- (vi) the theatrical release date of the cinematographic work,
- (vii) the names of the Director and of the starring performers, and
- (viii) a complete report of the musical content including the titles of the musical works, their duration and the names of the authors and composers of the musical works; and

(b) a distribution report in an electronic format for each trailer containing the following information:

- (i) the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor,
- (ii) the original title in the original language, any alternate titles in the original language and any titles in other languages of the cinematographic work promoted by the trailer,
- (iii) the identification number and International Standard Audiovisual Number (ISAN) of the trailer,
- (iv) the release date of the trailer, and
- (v) a complete report of the musical content of the trailer including the titles of the musical works, their duration and the names of the authors and composers of the musical works.

(2) As soon as possible after receiving the information set out in subsection (1), SODRAC shall notify the distributor in writing of those cinematographic works that include a work from the repertoire.

(3) No later than 15 days after the end of a semester, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each cinematographic work mentioned in a notice referred to in subsection (2) that was received before the end of the semester, a copy of which was delivered during the semester for exhibition in a theatre, the following information relating to that semester:

A. For cinematographic works exhibited as feature presentations

- (i) the number of copies delivered,
- (ii) the provinces where the copy was distributed,
- (iii) the distribution revenues, and

prévus au paragraphe (3) pour le semestre durant lequel le retrait est effectué.

(5) Le distributeur qui détruit une copie d'une œuvre cinématographique visée dans un avis prévu au paragraphe (2) en avise la SODRAC en même temps qu'il fait parvenir les renseignements prévus au paragraphe (3) pour le semestre durant lequel la copie a été détruite. L'avis est accompagné d'une attestation assermentée du distributeur.

*Exigences de rapport et de paiement pour usage en salle*

13. (1) Au plus tard 31 jours après la fin du semestre, le distributeur fait parvenir à la SODRAC, à l'égard de chaque œuvre cinématographique pour laquelle il n'a pas déjà fourni ces renseignements et dont il a livré une copie pour usage en salle durant le semestre, les renseignements suivants :

a) un rapport en format numérique de distribution de chaque œuvre cinématographique livrée pour présentation à titre de programme principal comprenant les éléments suivants :

- (i) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur,
- (ii) le titre en langue originale, tout titre alternatif en langue originale et tous les titres en d'autres langues sur la copie de l'œuvre cinématographique, par épisode le cas échéant,
- (iii) les numéros d'identification [Code universel des produits, numéro de produit, numéro international normalisé des œuvres audiovisuelles (ISAN), numéro international normalisé du livre (ISBN)],
- (iv) le nom de la maison de production,
- (v) le pays, l'année et le type de production,
- (vi) la date de sortie de l'œuvre cinématographique,
- (vii) les noms du réalisateur et des acteurs principaux,
- (viii) un rapport de contenu musical complet comprenant le titre des œuvres musicales, leur durée et les noms des auteurs et compositeurs;

b) un rapport en format numérique de distribution de chaque film-annonce comprenant les éléments suivants :

- (i) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur,
- (ii) le titre en langue originale, tout titre alternatif en langue originale et tous les titres en d'autres langues de l'œuvre cinématographique dont le film-annonce fait la promotion,
- (iii) le numéro d'identification et le numéro international normalisé des œuvres audiovisuelles (ISAN) du film-annonce,
- (iv) la date de sortie du film-annonce,
- (v) un rapport de contenu musical complet du film-annonce comprenant le titre des œuvres musicales, leur durée et les noms des auteurs et compositeurs.

(2) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés au paragraphe (1), la SODRAC avise le distributeur, par écrit, du titre des œuvres cinématographiques qui comprennent une œuvre faisant partie du répertoire.

(3) Au plus tard 15 jours après la fin du semestre, le distributeur fait parvenir à la SODRAC, à l'égard de chaque œuvre cinématographique visée dans un avis prévu au paragraphe (2) qu'il a reçu avant la fin du semestre, pour chaque copie livrée pour usage en salle durant le semestre, les renseignements suivants pour ce semestre :

A. Pour les œuvres cinématographiques présentées à titre de programme principal :

- (i) le nombre de copies livrées,
- (ii) les provinces de distribution,
- (iii) les revenus de distribution,

(iv) the royalties payable to SODRAC.

**B. For trailers**

- (i) the number of copies delivered,
- (ii) the provinces where the copy was distributed,
- (iii) the distribution revenues, and
- (iv) the royalties payable to SODRAC.

*Payments, Reserves and Promotional Copies*

14. (1) A distributor shall forward to SODRAC the royalties payable in respect of a copy at the same time as it sends the information set out in subsections 12(3) and 13(3) in respect of that copy.

(2) A distributor who fulfils for the first time the obligations set out in sections 12 and 13 in respect of a cinematographic work also fulfils these obligations in respect of all previous semesters.

(3) A distributor may deduct in its calculation of the royalties otherwise payable in respect of a cinematographic work a reserve for eventual returns up to a maximum of 20% of the number of copies delivered for private use in each of the three first semesters. In each subsequent semester, the maximum will be reduced to 5% per semester until such cinematographic work is withdrawn from the distributor's catalogue.

For greater clarity, the reserves for each cinematographic work are independent from one another and deductions cannot be applied to copies of another cinematographic work.

(4) No reserve for returns is allowed to the distributor in the determination of the royalties in respect of copies intended for exhibition in a theatre.

(5) A distributor that complies with the requirements for reports and payments of section 12 may deduct in its calculation of the royalties otherwise payable a maximum of 10% of the number of promotional copies intended for private use, up to a maximum of 300 copies, in any format, of a given cinematographic work. This deduction in respect of promotional copies of a cinematographic work applies only for the first semester of a copy's release and only for that specific cinematographic work.

(6) A distributor may not take any deduction in its calculations of royalties in respect of promotional copies intended for exhibition in a theatre.

*Accounts and Records*

15. (1) A distributor shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which its distribution revenues and the information set out in sections 12 and 13 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of ten business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10%, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(5) When a distributor enters into an agreement with a third party pursuant to the authorizations granted in this Tariff, the distributor shall incorporate in such agreements the same rights to audit the third parties as are provided to SODRAC in this tariff.

(iv) les redevances payables à la SODRAC.

**B. Pour les films-annonces :**

- (i) le nombre de copies livrées,
- (ii) les provinces de distribution,
- (iii) les revenus de distribution,
- (iv) les redevances payables à la SODRAC.

*Paiements, réserve et copies promotionnelles*

14. (1) Le distributeur verse à la SODRAC les redevances exigibles pour une copie en même temps qu'il fait parvenir les renseignements prévus aux paragraphes 12(3) et 13(3) pour cette copie.

(2) Le distributeur qui s'acquitte pour la première fois des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 13 à l'égard d'une œuvre cinématographique le fait aussi pour tous les semestres antérieurs.

(3) Le distributeur pourra déduire dans le calcul des redevances autrement payables pour une œuvre cinématographique une réserve pour les retours éventuels de copies pour usage privé correspondant à un maximum de 20 % de ces copies au cours de chacun des trois premiers semestres. Par la suite, le nombre maximal d'unités sera porté à 5 % jusqu'au retrait de l'œuvre cinématographique du catalogue du distributeur.

Aux fins de clarté, les réserves de chacune des œuvres cinématographiques sont indépendantes les unes des autres et il n'y a pas de déduction applicable entre des copies de différentes œuvres cinématographiques.

(4) Le distributeur ne pourra déduire dans le calcul des redevances une réserve pour les copies destinées à l'usage en salle.

(5) Le distributeur qui se conforme aux dispositions de l'article 12 quant aux rapports et paiements, peut déduire dans le calcul des redevances autrement payables, un maximum de 10 % de copies promotionnelles destinées à un usage privé jusqu'à concurrence de 300 copies pour un même titre, incluant tous les formats mis en marché. Cette déduction pour les copies promotionnelles d'une œuvre cinématographique est applicable uniquement pour le premier semestre de sortie de la copie et uniquement pour la même œuvre cinématographique.

(6) Le distributeur ne pourra déduire dans le calcul des redevances des copies promotionnelles pour les copies destinées à l'usage en salle.

*Registres et vérifications*

15. (1) Le distributeur tient et conserve, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant facilement de déterminer ses revenus de distribution et de vérifier les renseignements prévus aux articles 12 et 13.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période prévue au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au distributeur.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un semestre quelconque, le distributeur en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(5) Lorsque le distributeur contracte avec des tiers dans le cadre des autorisations qui lui sont accordées en vertu du présent tarif, il doit prévoir à ces contrats les mêmes droits de vérification chez le tiers que ceux prévus au présent article.

*Confidentiality*

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from a distributor pursuant to this tariff, unless the distributor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1):

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SODRAC has first provided a reasonable opportunity for the distributor providing the information to request a confidentiality order;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a collective society or with a royalty claimant; or
- (d) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to that distributor.

*Adjustments*

17. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

*Interests on Late Payments*

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

The late provision of the reports described in subsections 12(1) and 13(1) is comparable to a late payment and shall require the payment of interest specified in this section.

*Delivery of Notices and Payments*

19. (1) Anything that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Québec H2Y 2J7, fax number 514-845-3401, email sodrac@sodrac.com, or to any other address of which the distributor has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a distributor shall be sent to the last address of which SODRAC has been notified in writing.

20. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

*Termination*

21. (1) SODRAC may, upon 30-day notice in writing, terminate the licence of a distributor who does not comply with this tariff.

*Traitement confidentiel*

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la SODRAC a préalablement donné au distributeur qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

*Ajustements*

17. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement doit être acquitté.

*Intérêts sur paiements tardifs*

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Le retard dans la fourniture des rapports prévus aux paragraphes 12(1) et 13(1) est assimilé à un retard de paiement et emporte le paiement de l'intérêt prévu au présent article.

*Transmission des avis et des paiements*

19. (1) Toute communication destinée à la SODRAC est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, numéro de télécopieur 514-845-3401, courriel sodrac@sodrac.com ou à toute autre adresse dont le distributeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC avec un distributeur est expédiée à la dernière adresse dont la SODRAC a été avisée par écrit.

20. (1) Un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis transmis par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

*Résiliation*

21. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du distributeur qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Upon termination of the licence, a distributor shall immediately withdraw from the market all copies it owns that contain a work of the repertoire.

*Term*

22. This Tariff comes into force on January 1, 2009, and ends on December 31, 2012.

(2) Le distributeur dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire et qui lui appartiennent.

*Durée*

22. Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2012.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5